REVUE ÉGYPTOLOGIQUE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. EUGÈNE REVILLOUT.

HUITIÈME VOLUME.

LABOREMUS!

PARIS
ERNEST LEROUX, EDITEUR,
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE
DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES, DE L'ÉCOLE DU LOUVRE, ETC.
28, RUE BONAPARTE, 28
1898.

VIENNE. — TYP. ADOLPHE HOLZHAUSEN,
IMPRIMEUR DE LA COUR I. & R. ET DE L'UNIVERSITÉ.

TABLE DES MATIÈRES.

Numéro I.

Page

Deux lettres inédites de notre collection (Victor Revillout) 1
Istar Taribi. Deux nouveaux contrats inédits de notre collection : — idéogrammes de la déesse Istar et du dieu Bunéné (Victor Revillout) 5
L'ensevelissement d'un Apis à l'époque impériale (Charles Wessely) 8
Un passage de la plaidoirie de Démosthène contre Aphobos commenté à l'aide des contrats babyloniens (MM. Victor et Eugène Revillout) 10
Leçon d'ouverture du 7 décembre 1896 (E. Revillout) 17
Les origines religieuses du droit et du patriotisme dans l'ancienne Égypte. Leçon d'ouverture du cours de droit égyptien prononcée en décembre 1893 à l'école du Louvre (E. Revillout) 33
Un procès criminel (Eugène Revillout) 43
Un papyrus métrologique et judiciaire inédit (Eugène Revillout) 51
L'interrogatoire des témoins et la question des accusés dans les procès criminels égyptiens (Eugène Revillout) 57
Une corruption de fonctionnaires dans l'ancienne Égypte (Eugène Revillout) 60
L'origine mythologique des entretiens de la chatte et du chacal (Eugène Revillout) 61
Avis au lecteur (E. R.) 63
Notice bibliographique (E. R.) 64

Numéros II—IV.

La morale égyptienne. Leçon d'ouverture des cours de philologie égyptienne de l'année 1889—1890 (Eugène Revillout) 69
Le moyen âge de l'Égypte pharaonique dans l'art et dans les mœurs (Eugène Revillout) 93
Les réformes et les rêves d'un roi philanthrope (Eugène Revillout) 106
Supplément aux données juridiques des inscriptions de Rezmara sur les transmissions héréditaires (Eugène Revillout) 139
Textes hiéroglyphiques du précédent article 177
Nota bibliographique (E. R.) 192
Addenda et Errata 192

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Brigham Young University

http://www.archive.org/details/revuegyptologi08pari

REVUE ÉGYPTOLOGIQUE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. EUGÈNE REVILLOUT.

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE, DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES, ETC. ETC.

28, RUE BONAPARTE, 28, A PARIS.

VIIIe Volume. N° I. 1897.

La REVUE ÉGYPTOLOGIQUE paraît tous les trois mois par numéros de six feuilles au moins, avec planches, fac-simile etc. — Aucun numéro ne se vend séparément.

Prix de l'abonnement annuel : Paris 30 fr. — Départements 31 fr. — Étranger 32 fr.

Sommaire : Deux lettres inédites de notre collection (VICTOR REVILLOUT). — Istar Taribi (VICTOR REVILLOUT). — L'ensevelissement d'un Apis à l'époque impériale (CHARLES WESSELY). — Un passage de la plaidoirie de Demosthène contre Aphobos commenté à l'aide des contrats babyloniens (VICTOR et EUGÈNE REVILLOUT). — Leçon d'ouverture du 7 décembre 1896 (E. REVILLOUT). — Les origines religieuses du droit et du patriotisme dans l'ancienne Égypte (E. REVILLOUT). — Un procès criminel (E. REVILLOUT). — Un papyrus métrologique et judiciaire inédit (E. REVILLOUT). — L'interrogatoire des témoins et la question des accusés dans les procès criminels égyptiens (E. REVILLOUT). — Une corruption de fonctionnaires dans l'ancienne Égypte (E. REVILLOUT). — L'origine mythologique des entretiens de la chatte et du chacal (E. REVILLOUT). — Avis au lecteur (E. R.). — Notice bibliographique (E. R.).

DEUX LETTRES INÉDITES DE NOTRE COLLECTION.

PAR

VICTOR REVILLOUT.

En dehors des lettres officielles conservées comme telles dans les archives des souverains, la plupart des lettres écrites en caractères babyloniens qui nous sont parvenues sont des lettres d'affaires. En effet, les lettres d'affaires offraient pour les particuliers qui les recevaient un intérêt semblable à celui des contrats, et ils les joignaient naturellement à ces contrats dans leurs tiroirs ou, pour mieux dire, dans les cruches de terre qui remplaçaient pour eux ces tiroirs.

Quant aux lettres de politesse ou d'affection, ils les laissaient perdre après en avoir savouré l'impression, plus ou moins profonde, plus ou moins vive, toujours passagère.

La première tablette babylonienne que nous allons publier aujourd'hui (comme la seconde d'ailleurs) rentre dans la catégorie des lettres d'affaires, bien qu'elle soit adressée à un père par son fils.

Elle a été écrite sur un morceau de terre glaise qui ne dépasse guère un pouce de largeur sur deux pouces de longueur et un demi pouce d'épaisseur vers le milieu : cela n'excède guère le volume d'un marron, bien que la forme de chaque face se rapproche d'avantage de celle d'un rectangle.

Les lignes sont irrégulières dans leur longueur, tantôt elles débordent plus ou moins sur la tranche, tantôt elles n'atteignent même pas le bord de la face qu'elles occupent, parce que d'autres lignes voisines ont anticipé, ou parce que l'espace est rétréci par la forme du morceau de terre. Les deux lignes qui rejoignent à celle du revers sur la tranche inférieure l'inscription de la première face et les deux lignes qui continuent sur la tranche supérieure

l'inscription de ce revers sont plus courtes. La dernière ligne, qui est tracée sur le côté gauche, est plutôt plus longue.

Arrivons en maintenant au texte de cette lettre, qui nous paraît être d'une époque relativement basse, peut-être du règne de Darius; mais qui ne porte pas sa date.

Dès le commencement, on y remarque un détail qui tranche avec les vieilles habitudes épistolaires de l'Asie centrale : au lieu de dire «un tel à un tel, *mon* père», le fils dit «un tel à un tel, *son* père»; le changement de pronom étonne, car la coutume était que l'auteur d'une lettre parlât à la première personne à partir du titre et y compris ce titre. D'ailleurs la suite porte également la marque de la décadence résultant de la conquête persane pour l'éducation littéraire, les vieilles traditions et le vieux style.

Voici cette lettre, du moins dans ce qu'il nous a été possible d'en déchiffrer, car certains signes en sont complètement effacés, et quelques autres fort peu distincts.

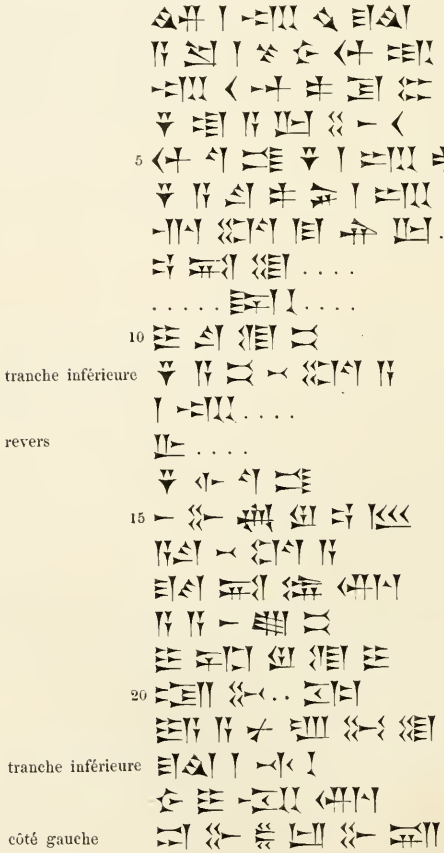

Le commencement de cette lettre n'offre rien de particulier, sauf le pronom possessif sur lequel nous avons insisté déjà. Le premier signe, l'idéogramme [illegible] peut se traduire «respect» ou tout simplement «lettre» selon la transcription qu'on en adopte, car dans la langue sémitique ce signe devient très polyphone. C'est par là que commencent presque toutes les lettres d'un fils à son père, d'un esclave à son maître,[1] d'un frère à son frère, etc.[2] Ensuite vient le nom de l'expéditeur, ici «Belbalit», puis ce qui sert d'adresse par excellence, l'indication de la personne à qui la lettre est expédiée «à Sallim», celle des rapports de cette personne avec l'expéditeur, ici «*son* père», enfin l'appel aux Dieux en faveur de cette personne «que Bel et Nébo ordonnent le salut de mon père».

Après cela on entre sans tarder en matière.

Dans la phrase suivante, malheureusement, il se trouve plusieurs lacunes.

Le premier mot que nous rencontrons est ce mot *sipirtum*, auquel nous connaissons surtout deux sens principaux : 1° celui de *compte*, «total d'un compte», qui rappelle la racine hébraïque כפר *numeravit, recensuit;* 2° celui de «message», «dépêche» venant de la racine *saparu* «envoyer» à laquelle se rattachent également les mots *naspartum* «mandat» et *narsipri* «message-mandataire». Le dernier sens est fréquent dans les lettres. Je citerai notamment pour exemple celle qu'a publiée sans traduction M. SMITH à la planche VII des *Proceedings* d'avril 1888 et où le mot *sebirtit* au pluriel recevant un *a* à titre de voyelle intérieure supplémentaire est écrit phonétiquement *sibirate*.

Ici le contexte nous semble conduire forcément à ce second sens. Le «*sipirtum* de Bel usezib» qui était expédié «vers la face de Bel . . . . . .» ne pouvait être qu'un message comportant peut-être un mandat. Le mot dont il s'agit est d'ailleurs féminin et il gouverne au féminin les verbes. Les verbes, séparés par une lacune, sont, d'une part, le plus-que-parfait *tallikuni* «était allé» et d'une autre part le participe féminin *kabtatuni*. Le sens général de cette phrase paraît donc être que la dépêche de *Belusezib* qui avait été expédiée, était allée vers la face de Bel . . . . ., avait été prise. Reste à savoir si le mot *prendre* peut être ici considéré comme synonyme de «recevoir», et si cette dépêche était parvenue au destinataire. Une partie de la huitième ligne est absolument indistincte; et à la neuvième ligne nous ne pouvons voir que la syllabe *ra* fin d'un mot et le pronom *su* qui s'y rapporte. Il nous a bien semblé d'après l'espace qu'on pourrait supposer ici l'idéogramme du cheval déterminé comme d'ordinaire par l'addition des syllabes [illegible] et que le message dont il s'agit était relatif à l'acquisition d'un cheval; mais rien ne le prouve. Les derniers mots de cette phrase se trouvent dans les lignes 10 et 11 rendues plus courtes par la forme de la brique et où on peut arriver encore à déchiffrer *ina kibi sa abi bilia* «par l'ordre de mon seigneur père».

La douzième ligne contient un nom dont il ne reste plus que l'élément divin, et c'est le dieu Bel qui sert également pour plusieurs autres noms théophores de notre lettre. La treizième commence par l'idéogramme [illegible], celui des mots «posséder, possesseur», après lequel nous avons cru devoir entrevoir la syllabe *mah* commençant le mot *maharat* «anté-

[1] Nous étudierons bientôt dans cette *Revue* une lettre de cette catégorie.
[2] Voir plus loin la seconde lettre donnée dans cet article même.

rieure». Dans ce cas l'individu ainsi nommé et que nous ne savons pas s'il faut identifier avec Belusezib dont le nom avait déjà paru à propos d'un autre message, avait été le possesseur antérieur d'un *sibatum* dont il est parlé dans les lignes 14 et suivantes. Le *sipirtum*, ce message-mandat, provenait-il du destinataire de notre lettre, c'est-à-dire de Musezib, père de l'expéditeur Belbalit? Nous aurions tendance à le croire, car dans le reste de la ligne nous croyons distinguer les traces des mots *sa abi bel ia*. Quoi qu'il en soit, ce *sipirtum* était envoyé pour une assemblée, comme l'indiquent à la ligne 15 les mots *ina bohuru* : et celui qui en avait été chargé avait à faire garder des hommes par le destinataire de la lettre, par ce «monseigneur» appelé ainsi par son fils : *Ṣabi ana bèlia ittazsa.*

Du reste, le fils ne paraît pas des mieux disposé pour le mandataire de son père. Immédiatement après il dit, lui, aux lignes 17 et 18 *ai ina libhi isakru*. Le verbe *sakaru* et non *zakaru*, avec un ס, se rencontre dans un certain nombre d'inscriptions avec le sens de «dire, proférer», par exemple «*proférer* un serment». Quant à *ina libbi*, c'est souvent une locution composée comme préposition pour dire «de dedans, là-dessus etc.» : par exemple quand il s'agit d'une somme totale de compte payé *là-dessus*. Dans cette forme prépositionnelle le substantif *libbi* ne signifie plus proprement «cœur», bien qu'on soit parti de l'idée de cœur pour la former. Mais je crois qu'ici le mot *libbi* doit directement se traduire, et que la phrase de l'auteur de la lettre peut être traduite librement ainsi qu'il suit par une phrase française : «il ne parle jamais de cœur», c'est-à-dire «il n'est jamais franc». La fin d'ailleurs paraît non moins hostile à ce mandataire, qui avait été l'associé du père dans quelque entreprise, et auquel ce père ne voulait pas qu'on demandât des comptes de société. C'est lui qui prend tout et c'est encore lui qui se plaindra et réclamera par la suite *kii tzibu(ut) ka ianu* [cuneiform] *ahatu ittisu nim imahru dubbub ibbus*, «conformément à ta volonté, il n'y a pas de comptes de société avec lui. Il prendra tout et il fera réclamation.»

La seconde lettre d'affaires inédite de notre collection (ancien 111) que nous avons annoncée, bien que revêtue encore des deux cachets des expéditeurs,[1] est dans un état plus triste encore que celle-ci; car en dehors des deux premières lignes une partie notable de chacune ligne manque absolument.

Il ne s'agit point alors d'une lettre d'un fils à son père; mais d'une lettre écrite à un frère. Elle commence aussi par le mot [cuneiform]. Ensuite viennent les noms des expéditeurs *samas(?) lim(?) mannu* et *Itti samas baladu* qui précèdent le nom de la personne à laquelle la lettre est adressée, *Ardu gula ahi a* «Ardu gula mon frère». Après cela vient le souhait ordinaire : «Que Bel et Nebo ordonnent ce salut de mon frère» (*ahi a*).[2] La lettre concernait deux gurs de blé de Samas usur qui avaient été livrés ou devaient être livrés pour le compte du frère destinataire de la lettre le onzième jour du mois de *duzu* de la 26e année de Nabuchodonosor roi de Babylone.

Nous allons maintenant publier le texte avec les commentaires nécessaires.

(La suite prochainement.)

[1] Ces cachets portent un cerf ou une chevrette en course et retournant la tête.

[2] On peut se demander d'après ces expressions, si l'un des correspondants seulement était frère du destinataire et si le second expéditeur n'était qu'un employé ou un ami du premier personnage nommé (dont le nom est malheureusement peu distinct).

ISTAR TARIBI.

DEUX NOUVEAUX CONTRATS INÉDITS DE NOTRE COLLECTION — IDÉOGRAMMES DE LA DÉESSE ISTAR ET DU DIEU BUNÉNÉ.

PAR

VICTOR REVILLOUT.

Il y a trois[1] ans, dans le numéro du mois de février 1888 du *Babylonian Record* (n° 3 du second volume), dans un article portant le titre «Istar taribi», nous avons démontré de la façon la plus indiscutable, par la comparaison de plusieurs actes se rapportant à un seul et même individu, à un nommé Istartaribi fils de Bunéné ibni, l'exactitude de l'assimilation que nous avions établie déjà précédemment, dans le n° 7 de la première année du même journal, entre le nom bien connu de la déesse Istar et le mot *ishar, ishshar, iššar* , introduit quelquefois à sa place dans ce nom théophore.

Cette démonstration réfutait d'avance l'article qui fut publié par le Révérend G. W. COLLINS, dans le numéro de juin 1889 des *Proceedings of the Society of biblical archeology,* sous le titre «Ashtoret and the Ashera».

Évidemment le Révérend G. W. COLLINS n'avait pas lu le *Babylonian Record.* Autrement il ne se serait pas attaché à démontrer que le mot *ashera* venant du babylonien *isharu,* dressé, *erectus,* ne pouvait s'appliquer qu'à un *phallus* et, par conséquent, ne pouvait jamais désigner une divinité de sexe féminin.

En réalité, dans le nom Istar-taribi = Ishar taribi,[2] et dans les autres noms théophores où entre l'élément , — parmi lesquels nous signalerons le nom «Tabat-Ishar»[3] copié par M. STRASSMAIER sur une tablette datée de l'an 8 de Cyrus et publiée récemment par lui, sous le n° 307 des contrats de ce règne, la personne verbale, où l'adjectif, étant au féminin, ne permet pas de douter qu'il s'agit bien d'une divinité du genre féminin et non du genre mâle. Il faut d'ailleurs d'autant moins s'étonner de voir la déesse *Istar* nommée souvent *Ishar,* dans les contrats de basse époque, que dans un temple de Babylone, ainsi que le montre le n° 287 des contrats de Nabuchodonosor publiés par M. STRASSMAIER depuis notre article, cette déesse était adorée à Babylone sous le nom officiel d'*Ishara,*[4] c'est-à-dire sous un nom ayant précisément la forme même où le Révérend COLLINS voudrait voir exclusivement l'image d'un phallus.

Mais ce n'est pas tout. Si la vocalisation hébraïque du mot *Ashera* rappelle la vocali-

---

[1] Cet article a longtemps attendu son tour dans la *Revue.*

[2] Istar grandit ou multiple.

[3] Istar est bonne.

[4] Elle est appelée l'habitante (Asibat) d'un temple de Babylone sous ce nom d'Ishara — notablement différent de celui d'Istar qu'elle portait à Ninive et à Arbelles. Maintenant on peut se demander si, à l'origine, la déesse *Ishara* de Babylone occupait bien dans les traditions mythologiques la même place que la déesse Istar d'Arbelles, de Ninive etc. Il ne serait pas impossible, en effet, que l'assimilation établie entre ces déesses dans les noms que nous avons cités ait été le résultat de confusions tardives.

sation habituelle du nom d'Assour, dieu principal des Assyriens, voici qu'un nouvel acte de notre collection, relatif au même Istar-taribi, nous montre un idéogramme du dieu Ashour, Aššour, l'idéogramme , également employé pour la déesse Istar.

On n'avait encore jamais signalé cette lecture «Istar» pour le signe composé . En le décomposant, on y trouverait l'idée de «bonne déesse» comme l'idée de «bon dieu»; car dans la langue primitive de la Chaldée, langue non sémitique, ne distinguant pas le genre féminin du genre masculin, le signe signifie «déesse» aussi bien que «dieu» et le signe signifie «bonne» aussi bien que «bon». Mais le dieu Assour et le dieu Anu étaient jusqu'à présent les seules divinités que les bilingues indiquaient comme pouvant être désignées par ce titre.

Dans le nom «Istar-taribi» la forme féminine que prend le verbe sémitique «ruba» ne permettrait pas de supposer un dieu mâle. Aussi cette forme a-t-elle tellement étonné M. STRASSMAIER quand il a rencontré de son côté — dans une tablette datée réellement de l'an 12 de Darius, mais qu'il a publiée, sous le n° 659, parmi ses contrats de Nabonid (p. 392) — le nom d'Istartaribi écrit, comme dans l'acte édité ci-contre par nous, , qu'il n'a pas voulu y reconnaître le signe *ta* et l'a remplacé, dubitativement il est vrai, par le signe *du*; ce qui donnait un nom sans aucun sens possible, contrairement aux règles de formation de tous les noms chaldéens, mais ce qui, par là même, lui permettait de supposer pour l'élément divin la lecture habituelle «Assour».

Le nom du père n'était pas mentionné dans la tablette de M. STRASSMAIER; mais dans notre acte, qui rentre dans la série de pièces provenant d'«Istartaribi, fils de Bunéné-ibni», le nom de ce père «Bunéné-ibni» prouve qu'il s'agit bien du même personnage. D'ailleurs le signe y est trop nettement marqué après pour qu'un changement arbitraire y soit possible.

J'en viens au nom patronymique d'*Istar taribi*. Le père du personnage dont, dans le *Babylonian Record*, nous avons publié quatre actes inédits de notre collection, a aussi un nom théophore. L'élément divin de ce nom est tantôt écrit en toutes lettres *bunene* et tantôt il est représenté par un signe unique que nous avons dû considérer comme l'idéogramme figurant la même personne de la triade divine de Sippara. Cet idéogramme était très effacé, presque indéchiffrable sur les deux contrats le portant que nous avons donnés. Nous avions cru y discerner le signe dont *inu* est la lecture phonétique la plus habituelle et qui sert déjà à désigner le dieu Ramanu. La comparaison avec d'autres pièces, où le même nom se retrouve intact, nous a permis de constater que c'était le signe ou dont le phonétisme vulgaire est *har*. Ceci est important, car il ne s'agit pas d'une assimilation locale entre un ou des dieux de Sippara et un autre dieu bien connu d'ailleurs, mais d'une valeur, jusqu'ici inconnue, du signe *har* précédé du déterminatif divin . M. BRUNOW, dans son excellente liste des signes phonétiques simples ou composés, n'a signalé cette valeur ni dans le corps de l'ouvrage ni dans les suppléments. Or elle sera bonne à connaître; car elle va permettre de lire phonétiquement un grand nombre des noms théophores.

Donnons d'abord, avant de les commenter, le texte de nos deux actes dont le premier surtout est fort intéressant pour l'histoire du droit, ainsi que nous le ferons voir dans notre commentaire.

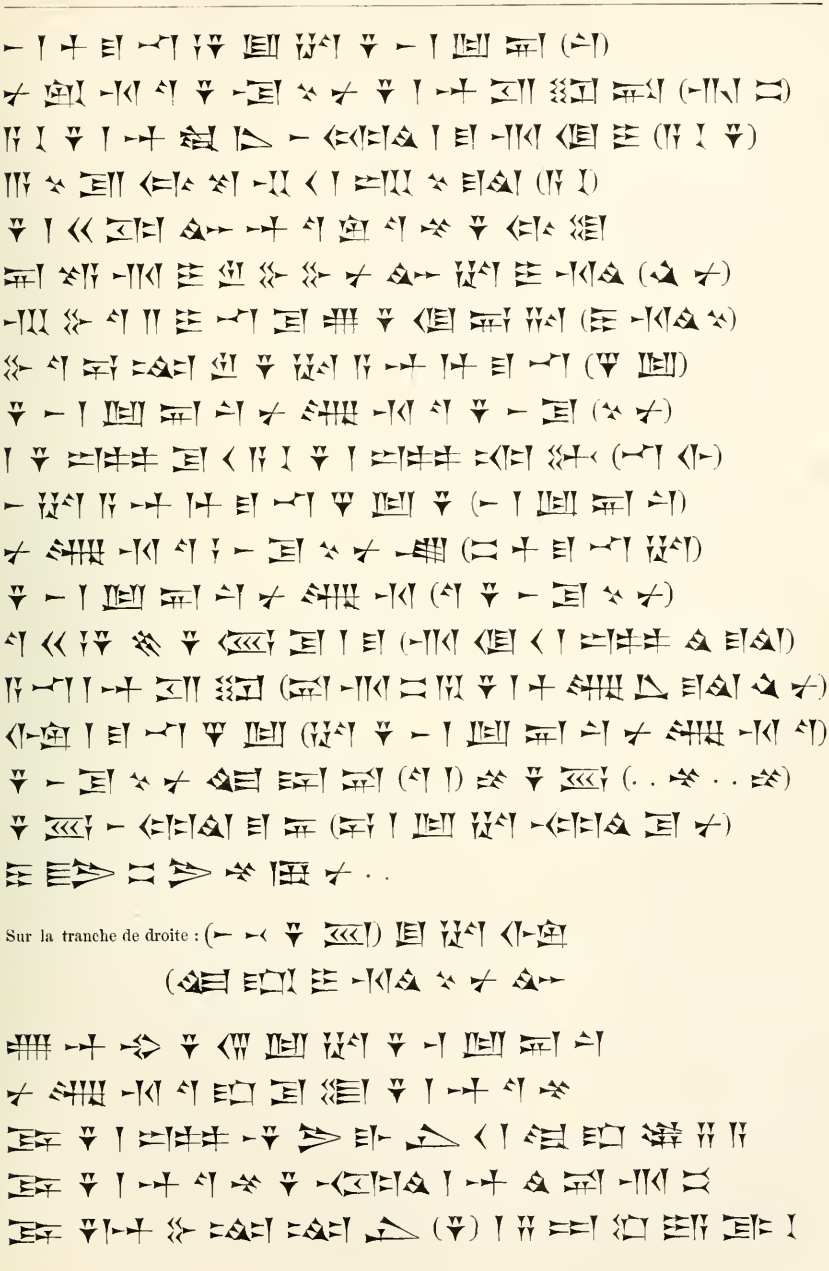

Sur la tranche de droite :

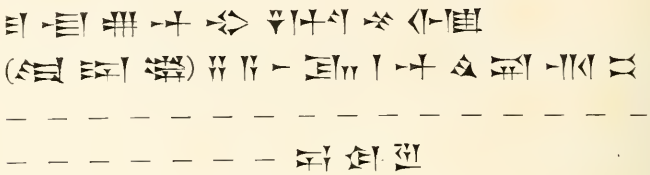

(La suite prochainement.)

L'ENSEVELISSEMENT D'UN APIS A L'ÉPOQUE IMPÉRIALE.

Ceux de nos lecteurs qu'ont intéressés les papyrus du Serapeum relatifs à ces jumelles entrées au Serapeum de Memphis, à l'occasion d'un ensevelissement d'Apis sous les enfants d'Epiphane, liront avec plaisir le papyrus que nous envoie notre vieux collaborateur WESSELY sur l'ensevelissement d'un Apis — dans le Faïoum cette fois — à l'époque impériale. Les conditions de vie étaient bien changées alors pour les prêtres proprement dits, qui ne dirigeaient plus ces sortes de cérémonies (ayant coûté sous Philadelphe des millions), mais se bornaient à remettre 17 vêtements de byssus tirés des *accessoires* du temple, destinés à cette procession carnavalesque à deux *gymnasiarques* et, en troisième lieu, à un fonctionnaire également laïque appelé διαδοχῷ ὁρασεῖας καὶ ἀρχιπροφητείας, parce que sans doute il touchait les émoluments de l'ancien grand-prêtre qu'il remplaçait en quelque sorte avec ses employés — même pour l'ensevelissement du dieu en question. Les susdits fonctionnaires, Anubion, Phib etc., signent en grec le reçu que contre-signe en démotique pour enregistrer «l'apport ci-dessus» un hiérodule d'Ounnofré nommé Sarkos (ou Sergius) faisant fonction de scribe du grand-prêtre d'Osiris Ounofré Seknebpaiu, le dieu que les Grecs ont appelé Σοκνοπαιος et sur lequel on pourra lire ce que j'ai dit dans mes «*Mélanges*» p. 183 à propos justement de hiérodules du dieu en question, hiérodules dont la liberté d'action était très grande. On ne s'étonnera du reste nullement de voir un hiérodule jouer dans le greffe du temple le même rôle que les esclaves des villes jouaient, sous les mêmes Antonins, dans les greffes municipaux à la tête desquels on les plaçait d'ordinaire.

Donnons maintenant la lettre de notre ami WESSELY : (E. R.)

Vienne, 1 avril 1896.

MONSIEUR,

J'ai reçu la copie d'un papyrus bilingue, gréco-démotique, et, connaissant votre ardent intérêt pour cet endroit, je vous en donne la copie.

παρὰ τ(. . . . .)
Γλαυκίᾳ Ἐρωδίκου γυμνασιαρ-
χήσαντι καὶ Ἀνουβίωνι ἀπο-
δ[εδει]γμένῳ γυμνασιάρχῳ καὶ
Φίβι διαδόχῳ ὁρασείας καὶ ἀρχι-
προφητείας καὶ τοῖς σὺν αὐτῷ
οὖσι πρὸς κη[δεία]ν τοῦ ἱερωτάτου
Ἄπιδος Θαώτος
παρὰ Πεκύσιος Σαταβοῦτος ἱερέ-
ως σὺν ἑτέροις ἱερεῦσι ἱεροῦ
θεοῦ μεγίστου καὶ ἄλλων
ναῶν τῶν κώμης Σοκνο-
παίου νήσου τῆς Ἡρακλεί-
δου μερίδος τοῦ Ἀρσινοεί-
του νομοῦ παρηνεγκα
καὶ παρέδωκα ὑπὲρ τοῦ
προκειμένου ἱεροῦ ὑπὲρ
ἀποθεώσεως Ἄπιδος Θαώτος
βήσσου (i. e. *βύσσου*) *στολίσματα ἑπτὰ καὶ*
δέκα
∠ ια' αὐτοκράτορος καίσαρος
Μάρκου Αὐρηλίου Ἀντωνείνου
Σεβαστοῦ Ἀρμενιακοῦ Μηδικοῦ
Παρθικοῦ μεγίστου
Ἀνουβίων . . . . . .
σεσημ(είωμαι). Φιβ τοῦ . . . . .
Ἀνουβίων σεση(μείωμαι) . . . . . (nom propre)
. . *καὶ Κ(α)λ(α)σι(ρις) σεση(μείωμαι) Β* . . . . (nom propre)
ᾶ πηχ σεσημ(είωμαι).

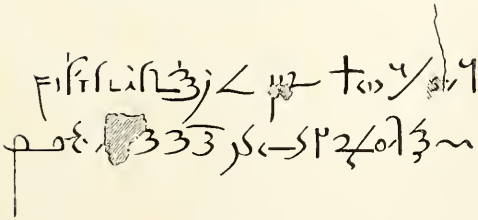

Si vous en tiriez le sens, je serais bien aise. Sur cela je vous prie d'agréer l'expression de ma considération la plus haute et de mes sentiments dévoués.

CHARLES WESSELY.

UN PASSAGE

DE LA

PLAIDOIRIE DE DEMOSTHÈNE CONTRE APHOBOS

COMMENTÉ A L'AIDE DES CONTRATS BABYLONIENS

PAR

MM. VICTOR ET EUGÈNE REVILLOUT.[1]

Dans les plaidoyers de Demosthène contre son tuteur Aphobos, plaidoyers que M. DARESTE a si bien traduits, il est plus d'une fois question d'un atelier de 20 ouvriers en meubles que le père de Demosthène avait reçu d'un nommé Mœriadès en garantie d'une créance de 40 mines et dont il tirait annuellement un revenu de 12 mines, ce qui, par rapport au capital, faisait trente pour cent. Comme M. DARESTE l'a fort bien montré, il s'agit ici d'une antichrèse. Le père de Demosthène avait reçu la jouissance d'un atelier d'esclaves contre la jouissance de la somme d'argent qu'il avait prêtée. C'était à lui de mettre à profit le mieux possible ces esclaves. Il les possédait *in bonis* jusqu'au moment où il recevrait son argent; et il ressort du texte même de Demosthène que tant qu'il n'était pas remboursé, ni le propriétaire de ces esclaves ni les ayant cause de ce dernier ne pouvaient lui en enlever la possession. Entre ce propriétaire et lui, il n'y avait point à entrer dans les calculs compliqués d'intérêts. Chacun jouissait de son côté de ce qu'il avait en mains sans avoir de comptes à rendre à l'autre relativement aux produits qu'il était arrivé à en obtenir. L'emprunteur n'aurait jamais qu'à rembourser le capital de la somme versée; le prêteur n'aurait qu'à restituer à ce moment les esclaves en nature; et tout serait ainsi réglé de part et d'autre.

Telle qu'elle nous apparaît, à Athènes, dans ce document, l'antichrèse est une des institutions juridiques les plus anciennes de la Chaldée. Des actes nombreux nous font voir combien fréquent en était l'usage à Babylone, tant sous les souverains nationaux que sous la domination perse. Cette classe d'actes est une de celles dont aucun terme ne peut laisser le moindre doute sur le sens précis à lui attribuer. La traduction en est également indiscutable pour les détails et pour l'ensemble. C'est donc avec pleine certitude qu'à ce point de vue nous pourrons comparer le droit chaldéen au droit grec.

Mais avant d'en venir à cette comparaison, suivons le récit de Demosthène.

Il était mineur quand son père mourut, et, comme le rappelle avec raison M. DARESTE, les tuteurs athéniens avaient la saisine des biens du mineur. Un de ses tuteurs donc, Aphobos, prit possession des 20 ouvriers en meubles qui se trouvaient dans la succession, en antichrèse. Ce fut lui qui se chargea de les faire travailler et de jouer, par rapport à eux, le rôle de maître. Or, il advint que le propriétaire de ces esclaves eut de nouveau besoin d'argent. Il s'adressa à Aphobos qui tenant en main les esclaves et considérant d'après leurs produits que leur valeur devait dépasser d'au moins autant la somme prêtée par le père de Demosthène — somme qui n'était pas susceptible d'accroissement puisqu'il

[1] Cet article attend son tour depuis 1887.

n'y avait pas de compte d'intérêt pour ce prêt — consentit à prêter encore, de son côté cinq mines (500 drachmes) sur ces mêmes esclaves, constituant également son gage.

Faut-il dire que ce nouvel engagement de ces esclaves à l'égard d'Aphobos formait, au point de vue juridique, une seconde antichrèse? Évidemment non. Il n'est pas possible d'imaginer des antichrèses pesant à la fois pour le tout sur un même bien, puisque l'essence même de l'antichrèse est d'absorber tous les revenus de ce sur quoi elle porte pour les attribuer à l'antichrétiste. Faut-il supposer que, sans tenir compte de l'antichrèse de Demosthène, on lui en substituait une autre, en considérant désormais tous les produits de l'atelier de 20 esclaves — produits se montant, paraît-il, à 12 mines — comme destinés à représenter par équivalence l'intérêt des cinq mines prêtées par Aphobos? Ce n'est pas davantage admissible. Il s'agissait donc d'un genre de gage qui ne supprimait nullement le compte annuel des intérêts stipulés pour l'argent versé, genre de gage, par conséquent, essentiellement différent de l'antichrèse. Demosthène lui-même indique d'ailleurs très nettement cette différence quand il nous dit qu'Aphobos, tuteur infidèle, tandis qu'il ne faisait figurer aucune recette provenant de ces esclaves dans l'actif de son pupille, avait su parfaitement tirer de sa créance postérieure, hypothéquée sur eux, le capital et les intérêts. Les intérêts οἱ τόκοι opposés au capital, τ' ἀρχαῖα dans la phrase de Demosthène, démontrent que cette fois le gage n'était pas une antichrèse, comme quand le père de Demosthène avait prêté une somme huit fois plus forte. C'était un gage hypothécaire, en la possession du créancier, tel que nous en voyons plus tard dans l'empire romain, alors que le créancier, bien que jouissant de la chose, devait compte de tous les fruits, perçus par lui, en déduction, non seulement des intérêts, mais du capital.

Ce genre de gage, cette hypothèque avec possession, de même que l'hypothèque proprement dite, sans possession, qu'on retrouve parallèlement en Grèce, étaient également d'un usage très fréquent en Chaldée — où elles avaient été sans doute importées d'Égypte — à partir du règne d'Assourbanipal, dont le père, qui possédait ces deux pays, avait fondé, près de Memphis, la Babylone d'Égypte, colonie asiatique peuplée de Chaldéens. Mais les tablettes de Warka, datées du 23e siècle avant notre ère et dont nous avons publié l'année dernière la traduction, rapprochées des textes beaucoup plus anciens reproduits et traduits dans les fameux bilingues du palais d'Assourbanipal, ne nous permettent pas de douter que l'antichrèse, si usitée en Mésopotamie à toutes les époques et bien avant qu'il y soit question d'hypothèque, y est d'une origine vraiment nationale se rattachant intimement à l'organisation de la propriété dans les vieilles cités touraniennes soumises par les Sémites quelques milliers d'années avant l'ère chrétienne.

Nous n'entrerons pas aujourd'hui dans cette question des origines qui nous mènerait beaucoup trop loin et que nous avons traitée ailleurs. Nous ne remonterons pas plus haut que Nabuchodonosor le grand et nous ne descendrons pas plus bas que Darius premier; nous bornant à utiliser des contrats dont la date se trouve comprise entre ces deux termes, pour montrer en quoi les renseignements qui nous sont fournis dans Demosthène nous rapprochent du droit babylonien de cette époque, relativement reculée.

Parlons d'abord de l'antichrèse.

L'expression grecque antichrèse, ἀντίχρησις, indiquant une jouissance livrée contre une

autre jouissance, répond parfaitement à l'idée qu'exprime la formule babylonienne caractéristique. En effet, après la mention de la somme versée par l'une des parties et du bien, immeuble ou esclave, dont l'autre partie cède la possession contre la possession de cette somme, le rédacteur du contrat chaldéen a généralement soin de dire « il n'y a pas de prix de location *(idi)* à payer pour ce bien, fonds (ou pour cet esclave), et il n'y a pas d'intérêt pour cet argent ». Le mot *idi* que nous rencontrons ici entre également dans une multitude d'autres contrats avec cette même signification de « redevance, prix de location, prix de jouissance d'un bien possédé par qui n'en est pas propriétaire. » C'est l'équivalent du latin *merces* pouvant également s'employer dans tous les cas où intervient une *locatio,* soit *rei aut mancipii,* soit *operarum,* soit même *operis faciendi.* Nous possédons actuellement en babylonien des exemples de tous ces genres de locations, avec emploi du mot *idi* pour représenter la *merces,* le prix convenu.

L'antichrèse chaldéenne différait donc de la location en ce qu'il n'y avait pas à payer de terme de loyer, de *idi,* pour la chose remise en jouissance, et elle différait en ce qu'il n'y avait d'intérêt *harra* = *hubullu* à payer pour l'argent versé, du gage vulgaire, de l'hypothèque proprement dite.

Entre les deux, d'ailleurs, l'antichrèse, institution mixte, pouvait remplir tantôt le but de l'une, tantôt le but de l'autre.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un pays exceptionnellement riche, centre des voies d'échange entre l'extrême Asie et le reste du monde. Le commerce y avait acquis un développement prodigieux et le sol, extraordinairement fécond, pouvait donner par la culture des revenus équivalents à ceux des placements de fonds dans les affaires, ou du moins à ceux des prêts ordinaires, à l'intérêt légal de 20 pour cent par an. On y avait trouvé tout naturel d'effectuer momentanément l'échange de ces deux valeurs, la valeur en argent et la valeur en terres, soit dans l'intérêt principal d'un possesseur d'argent désirant s'appliquer à l'exploitation d'un domaine, soit dans l'intérêt principal d'un possesseur de terres désirant de tenter une entreprise commerciale.

Dans le premier cas, le capitaliste aurait pu prendre le domaine en location; dans le second, le propriétaire d'immeuble aurait pu se procurer le capital voulu en consentant une hypothèque. Mais l'antichrèse présentait certains avantages particuliers découlant de la suppression de tout calcul de redevance ou d'intérêt. La préoccupation du terme aux taux énormes indiqués plus haut ne venait plus s'ajouter à celles que causait une mauvaise année, une inondation, une guerre, une cause quelconque de diminution ou de suppression passagère des revenus sur lesquels on comptait. Dans la mise en œuvre du sol ou dans la mise en œuvre du capital, chacun agissait à peu près aussi librement qu'il aurait pu le faire après une vente avec payement immédiat du prix. Il possédait *in bonis* soit l'argent, soit le bien qu'il avait reçu pour en jouir jusqu'au moment où il reprendrait en échange ce qu'il avait d'abord cédé lui-même. Si le capital se perdait par suite d'opérations hasardeuses, peu importait au fond à celui qui l'avait placé en antichrèse et qui en gardait l'équivalent exact dans le bien estimé à ce prix avant de lui être remis et de constituer son gage.

Il faut remarquer en effet que l'antichrèse est considérée comme une espèce rentrant dans la classe générale des gages, aussi bien en droit chaldéen qu'en droit grec. Les rédac-

teurs d'actes babyloniens n'hésitent pas plus à se servir du mot *maskanu* «gage», en en parlant, que Demosthène et les auteurs grecs contemporains à se servir des expressions quasi techniques employées aussi à propos des gages d'une autre nature; telles que le verbe ὑποτίθημι, d'où est venu le terme juridique *hypothèque,* relativement à l'établissement de ce droit réel; et le verbe ὑπόχειμαι relativement aux biens sur lesquels il porte. Le mot *maskanu,* signifiant gage, n'est d'ailleurs nullement inexact ici, car l'antichrèse, même quand elle se rapproche le plus de la location, en Chaldée, y garde toujours, à cause des risques imprévus que la somme versée pourrait courir, le caractère d'une garantie réelle entre les mains de celui qui l'a reçue. Du moins c'est le cas habituel pour les prises de possession qui se concluent par le versement d'un capital égal au prix de la chose engagée, et les formules devenues de style représentent toujours le *quod plerumque fit.*

Du reste, les Grecs ne paraissent pas avoir emprunté aux Chaldéens l'antichrèse contractée dans une intention analogue à celle qui préside aux locations. L'institution, qui n'entra jamais pleinement dans les mœurs du monde romain, paraît être arrivée chez eux déjà rétrécie, amoindrie. Mais ce qu'il en restait y conservait encore l'empreinte énergique du passé, et il est bon de voir ce qu'elle a été dans son développement complet.

En droit chaldéen les esclaves étaient mis sur la même ligne que les immeubles en ce qui touchait la constitution de l'antichrèse comme en ce qui touchait celle de l'hypothèque proprement dite.

La formule caractéristique : «il n'y a pas de prix de loyer pour cet esclave et il n'y a pas d'intérêt pour l'argent» figure notamment dans un contrat dont nous avons déjà parlé le 13 mars de cette année, dans la société d'archéologie fondée à Londres par l'illustre Birch. Nous ne possédions pas encore cette tablette l'année dernière quand nous rédigeâmes le long chapitre «antichrèse, location, gage» dans notre volume sur «les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité». Mais déjà des preuves nombreuses nous mettaient en état d'affirmer pleinement la complète assimilation des esclaves et des immeubles quand il s'agissait de créer sur eux des droits réels. C'est postérieurement à cette époque que nous avons acquis la collection de 147 tablettes babyloniennes dont fait partie cet acte rédigé à Sippora sous le règne de Darius.

Après l'indication de la somme prêtée par la femme Buitum à la femme Tabutum le texte continue ainsi : «La femme Hapaesi, esclave de celle-ci, est le gage *(maskanu)* de la femme Buitum, il n'y a pas de prix de location *(idi)* d'esclave *(amilutum)* et il n'y a pas d'intérêt d'argent. Homme possesseur (créancier hypothécaire mis en possession) autre ne dominera pas (c'est-à-dire : ne mettra pas la main dessus, n'exercera dessus les droits de maître, *ul isallat,* racine d'où est venu le mot *sultan*) jusqu'à ce que la femme Buitum ait reçu en entier son argent.»

Cette dernière formule : «possesseur autre, etc.» ainsi que le terme *maskanu* «gage» se trouve aussi bien dans les actes de gage, d'hypothèque ordinaire, que dans les actes d'antichrèse. Ce qui constitue la différence, c'est que, tandis que dans ces derniers «il n'y a pas de prix de location pour le bien et il n'y a pas d'intérêt pour l'argent», au contraire, dans les actes de gage ou d'hypothèque on stipule que l'argent grossira par mois d'un sekel par mine, c'est-à-dire de l'intérêt légal de 20 pour 100, puisque la mine babylonienne com-

prenait 60 sekels. Beaucoup de tablettes chaldéennes sont des exemples de prêts d'argent rapportant ainsi intérêts et garantis par des esclaves hypothéqués au moyen des mêmes formules.

Comme pour les immeubles l'hypothèque spéciale ne comportait pas toujours livraison de la possession entre les mains du créancier. Quand cette livraison avait lieu, c'était généralement indiqué par l'adjonction du mot *zaabtum* «pris» au mot *maskanu* «gage». Mais même quand le créancier avait reçu le droit d'emmener les esclaves, quand ce droit lui avait été consacré par une mention formelle, il pouvait les laisser chez le débiteur qui dès lors ne les possédait qu'en son nom.

Dans la nouvelle série de 175 copies de tablettes publiées dernièrement par M. STROSSMAYER et où nous avons trouvé de si nombreuses confirmations de tout ce que nous avions dit l'année dernière dans le volume déjà cité, deux actes, rédigés à un mois de distance, nous montrent comment le débiteur pouvait quelquefois abuser de cette possession à lui laissée à titre gracieux.

Le prêteur d'argent Iddina marduk s'était fait livrer ainsi en garantie d'une avance d'argent, par son débiteur Nébokasir, deux servantes qu'il avait laissées dans la maison de ce dernier. Nebokasir, très chargé de dettes, disposa quelque temps après de ces mêmes esclaves pour désintéresser deux de ses créanciers auxquels il devait notamment la somme de deux tiers de mine, prix d'estimation de ces esclaves. Un mois plus tard Iddina marduk, informé de la chose, allait commencer des poursuites contre ce débiteur infidèle. Mais deux des amis de Nébokasir intervinrent (dans la tablette n° 42 de la nouvelle série de M. STROSSMAYER) en se portant fort de livrer eux-mêmes entre les mains d'Iddina marduk en son domicile à Babylone les deux esclaves en question. Il faut dire que Nébokasir n'habitait pas à Babylone, et que l'acte par lequel les créances susdites avaient été cédées à d'autres créanciers, acte qui nous est parvenu et porte le n° 40 dans les copies de M. STROSSMAYER, est daté d'une toute autre ville, la ville de Bitdaabibel.

Revenons-en à notre tablette de constitution antichrétique relative à une créance.

La formule qui porte qu'aucun possesseur autre ne peut exercer des droits de maître sur cet esclave au préjudice du créancier jusqu'à ce que celui-ci ait reçu en entier le montant de sa créance exclut absolument tout établissement par le débiteur au profit d'une autre personne, soit d'une antichrèse, soit d'une hypothèque spéciale également consacrée par cette même formule.

Demosthène a donc parfaitement raison de dire qu'Aphobos, son tuteur, aurait eu, en cette qualité, le devoir de s'opposer à ce que le débiteur se procurât de l'argent en donnant à quelqu'autre qu'à lui une garantie semblable sur les esclaves par lui possédés en antichrèse.

Mais pour bien comprendre comment il a pu se faire, en fait, qu'Aphobos reçut pour gage personnel les esclaves qu'il détenait en mains en qualité de tuteur du créancier antichrétiste, il faut encore nous référer à nos actes de Babylonie.

En droit chaldéen la formule : «possesseur autre, etc.» n'empêchait nullement de créer un nouveau droit réel sur les mêmes biens, immeubles ou esclaves au profit de celui qui les avait en mains ou pouvait les avoir en mains en vertu d'un acte antérieur. En effet, nul possesseur *autre* n'intervenait en pareil cas comme ayant cause du débiteur : c'était toujours

le même possesseur qui invoquait sur ces mêmes biens à côté de ses droits antérieurs des droits nouveaux. Comme sa possession ne se rattachait qu'à sa créance, comme elle devait cesser le jour où il se trouverait remboursé, il ne lui était pas indifférent que cette créance hypothécaire fût plus ou moins forte, c'est pourquoi très souvent nous voyons les prêteurs d'argent babyloniens, après s'être fait consentir une hypothèque spéciale sur des esclaves ou sur des esclaves dont la valeur dépassait de beaucoup la somme avancée par eux, avoir soin, en cas de non-payement des intérêts échus, de rédiger un nouvel acte, afin, d'une part, de capitaliser ces intérêts, de leur faire produire désormais l'intérêt légal, et, d'une autre part, d'attacher à cette nouvelle créance le même gage qui servait déjà de garantie à la créance principale, au capital primitif.

Les contrats de ce genre sont extrêmement nombreux. Nous en avons cité plusieurs l'année dernière dans notre ouvrage. Depuis lors nous en avons vu encore beaucoup d'autres.

Ils se divisent pour ainsi dire en deux parties :

Dans la première, on indique le chiffre de la dette actuelle, en négligeant souvent de noter que c'est le montant d'intérêts échus; mais ce fait ressort de la proportion entre la créance primitive et la créance surajoutée. Après l'énonciation de la somme dont un tel se reconnaît débiteur envers un tel, vient la phrase de style relative à l'intérêt légal : « cet argent grossira à la charge du débiteur d'un sekel par mine et par mois ». Cette première partie contient par conséquent les données de l'acte de prêt le plus simple tel que nous en possédons beaucoup.

Dans la seconde partie on dit que tel immeuble ou tel esclave qui était déjà pris en gage *(maskanu zabtum)* d'une créance antérieure dont on indique le chiffre, sera en outre le gage *(maskanu)* de cette créance nouvelle.

Jusqu'ici nous ne trouvons aucune différence dans la nature des gages établis au profit de la même personne sur les mêmes biens. Mais il n'en sera pas toujours ainsi.

La constitution d'une antichrèse absorbant les revenus de la chose pour représenter l'intérêt d'un capital donné n'exclut pas forcément la constitution d'une hypothèque au profit d'un même créancier en garantie du remboursement d'une autre somme portant intérêts.

Il peut arriver, par exemple, qu'un terrain de ville non-construit, cultivé en parc ou en jardin, ne donne que des produits de beaucoup inférieurs comme capitalisation d'intérêts, à leur valeur réelle, intrinsèque, pour le cas où il serait vendu. Or, au point de vue de l'antichrétiste, un bien ne vaut que d'après ce qu'il produit : si donc un bien de cette espèce se trouve donné en antichrèse, l'estimation basée sur ses produits étant de beaucoup inférieure à l'estimation établie d'après le prix possible de vente, le même qui n'aura prêté qu'une mine, par exemple, sur ce bien pour en compenser les produits avec l'intérêt de son argent, pourra parfaitement consentir à prêter une nouvelle mine dont il touchera les intérêts et qui aura encore pour garantie réelle ce qu'il détient en antichrèse.

Tel est le cas dans un contrat babylonien que nous avons cité p. 514 de notre livre sur les obligations.

Un de ces esclaves à pécule qui agissaient s'ils eussent été des hommes libres, esclave appartenant au grand banquier Neboahi iddin, prête à un mari et à sa femme, qui se déclarent débiteurs solidaires, deux mines d'argent à condition de recevoir en garantie leur

propriété de ville, située à Babylone, sur la rue de Hupur, entre la maison de son maître et la maison de Nadin, fils de Hanunu (Hannon) : « pour une mine d'argent, est-il dit, il n'y a pas de prix de location de maison et il n'y a pas d'intérêt d'argent », c'est-à-dire qu'il y a antichrèse, « et pour la seconde mine d'argent, est-il ajouté, l'argent grossira à leur charge de 12 sekels par mine et par an », c'est-à-dire qu'il y a hypothèque laissant courir les intérêts. Après cela intervient la formule commune également employée pour les deux genres de gage : « possesseur autre par dessus ne mettra pas la main jusqu'à ce que Nirgalrisua (l'esclave créancier) ait reçu en entier l'argent, à savoir : deux mines ».

Tout ce qui était possible pour les immeubles était possible pour les esclaves, nous l'avons indiqué déjà.

Ajoutons qu'en droit chaldéen celui qui exerçait les droits de maîtrise en vertu d'un acte d'antichrèse ou de gage pouvait transmettre ces mêmes droits aux mêmes conditions à quelque ayant cause. Le propriétaire n'y perdait rien puisqu'il reprendrait également son bien contre le versement de la somme qu'il devait. Seulement ce ne serait plus au même que cette valeur serait versée. Le créancier du créancier, le tiers investi, en qualité d'ayant cause de celui qui avait reçu primitivement le gage, pouvait au moment où le propriétaire se présentait avec la somme pour le reprendre, offrir, afin de le conserver, un nouveau prêt également garanti par le même gage.

C'est exactement là ce qu'Aphobos était censé faire quand il prêtait à Mœriadès cinq mines sur les ouvriers qui garantissaient entre ses mains une créance antichrétique de 40 mines.

Les tuteurs athéniens, ainsi que l'a remarqué M. Dareste, avaient pleinement la saisine des biens du mineur. Ils se trouvaient donc investis de ce qui composait ces biens, comme s'ils eussent été à un autre titre de véritables ayant cause.

M. Dareste a longuement insisté, à plusieurs reprises, sur l'étendue et les abus possibles de cette saisine attribuée aux épitropes, aux tuteurs athéniens. Les plaidoyers de Demosthène contre Aphobos nous montrent là un de ces abus. Mais, remarquons-le bien, s'il eût été honnête, Aphobos aurait très bien pu faire honnêtement l'opération qu'on lui reproche.

Il est évident qu'un atelier pouvant rapporter annuellement 12 mines valait plus que les 40 mines prêtées par le père de Demosthène. En prêtant 500 nouvelles drachmes, ce qui fait 5 mines, sur la garantie de ces esclaves, Aphobos ne risquait donc rien et il pouvait n'en pas moins attribuer la totalité de leurs revenus à la dette de son pupille jusqu'au moment où interviendrait un règlement définitif par la vente de cet atelier.

Les choses se passèrent autrement. Aphobos se fit payer par Mœriadès et, par collusion avec celui-ci, laissa disparaître les esclaves qui formaient le gage de son pupille.

Les juges athéniens firent donc très bien de le condamner à des restitutions énormes, après des actes entachés ainsi de fraude et de dol. Mais, il ne faut pas s'y tromper, en dehors de toute espèce de fraude ou de dol, il pouvait prêter sur hypothèque à Mœriadès, bien que Demosthène rappelle justement que son devoir était de s'opposer à ce que tout autre fît un prêt semblable.

LEÇON D'OUVERTURE DU 7 DÉCEMBRE 1896.

Messieurs,

Rien n'a été plus fréquemment cité que le papyrus Sallier n° 1, et, cependant, on peut dire qu'on ne l'a pas compris du tout. Si quelque chose est fait pour dégoûter des Égyptiens et de leur «style épistolaire», ce sont bien les extraits que, dans l'ouvrage portant ce titre, M. Maspero a donnés de notre papyrus, après Goodwin et tant d'autres. On croirait vraiment que quand les Égyptiens écrivaient des lettres, ils prenaient la plume sans savoir au juste ce qu'ils voulaient dire ou, plutôt, sans avoir rien à dire à leur correspondant, mais simplement pour débiter des mots comme on enfile des perles, sans aucun but, sans aucune suite dans les idées — si ce n'est de temps en temps quand il s'agissait de développer quelque lieu commun de rhétorique. Et cependant, prenez telle ou telle phrase, tel et tel développement, ils ont été passablement bien compris. Mais on ne s'est jamais préoccupé de l'ensemble — d'après l'idée préconçue que les Égyptiens, même les anciens en général, bref, tous ceux qui ont précédé notre siècle de lumière, étaient de petits sauvages qui n'avaient aucune idée nette.

Ce n'est pas là le résultat auquel je suis arrivé dans mes études. J'ai toujours admiré — et vous avez pu admirer avec moi — combien — ainsi que l'avaient dit d'ailleurs les Grecs et les Hébreux — les sages qui habitaient la vallée du Nil avaient l'esprit précis et philosophique. C'est cet esprit précis et philosophique qui en a fait, pour l'état des personnes et l'état des biens, les grands juristes que vous savez — comme dans le domaine de la morale les plus grands des moralistes anciens — ceux dont la doctrine était la plus pure, la plus relevée et la plus haute.

Il semble à première vue qu'on n'a pas à défendre d'imbécillité les maîtres de Platon et de Pythagore, ceux dont les prophètes portent jusqu'aux nues la sagesse, et que comparer à Behanzin ce Ramsès-Sesostris dont toute l'antiquité nous a célébré les exploits et les grandes réformes économiques (confirmées par les documents contemporains), celui que Pentaour a chanté avec tant de poésie et d'enthousiasme, c'est quelque peu téméraire.

Mais à notre époque on doit s'attendre à toutes les témérités, à toutes les audaces, et on admire d'autant plus que ce qu'on nous dit paraît plus étrange et plus contraire aux idées reçues.

Pour en revenir au style épistolaire — puisqu'on ne veut voir en toutes choses que questions de style et que prétexte à belles phrases — je dirai que le style épistolaire égyptien était moins bizarre et plus conforme au bon sens de tous les temps qu'on ne se l'est imaginé. Dans les très nombreuses lettres que j'ai traduites, certes, il ne faut pas toujours admirer l'éloquence. Il y a bien des degrés dans la valeur littéraire de ceux qui les ont écrites, mais il y a toujours du bon sens, de la suite, un but spécial qui fait écrire telle lettre et telle partie de telle lettre. Et quand il s'agit d'un de ces lettrés connus dont on publiait quelque jour la correspondance à de nombreux exemplaires, comme celle de Mme de Sévigné et de tant d'autres écrivains plus ou moins contemporains, il ne faut pas croire que les qualités de

style leur avaient fait oublier les qualités plus précieuses encore de sens commun et de netteté.

Ce qu'il est alors nécessaire de bien pénétrer, c'est l'esprit général, ainsi que l'a fort bien dit du reste, dans ma *Revue Égyptologique*, mon ami GUIEYSSE, justement à propos du papyrus Sallier n° 1 dont il regrettait vivement qu'on n'ait pas étudié l'ensemble.

Aujourd'hui, j'ai l'intention de faire cette étude devant vous, étude scrupuleuse et détaillée, si vous voulez bien me le permettre, et qui aura l'avantage de vous initier à la manière dont on entendait l'éducation et l'administration d'un jeune homme de famille sous la XIXe dynastie.

Le papyrus Sallier n° 1 ne met en scène que deux correspondants. L'un est un très gros personnage, c'est le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon, comme ce Kakabu dont le papyrus Anastasi n° 6 nous a permis de constater[1] le rôle capital du temps de Seti II. Nous avons vu que ce chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon était un véritable secrétaire d'État, qui avait à décider, au nom du roi et du surintendant des finances, sur les plus importantes questions, telle que la conduite des *merpa* ou intendants de palais royaux, l'administration des terres, celle des colons qui cultivaient ces terres ou des esclaves qui travaillaient dans les ateliers, sur les produits de ces diverses branches de revenus publics et même sur des questions de droit international, telle que l'admission ou la non-admission en Égypte de ces tribus sémites qui venaient en temps de famine demander au Pharaon asyle et subsistance.

Le papyrus Sallier n° 1 ne diminuera pas — bien au contraire — l'importance que le papyrus Anastasi n° 6 nous avait fait attribuer à cet important fonctionnaire, car il nous montre Ameneman, qui, sous Menephta, avait le même titre que Kakabu sous Seti II, successeur de Menephta, promulguant des arrêtés qui faisaient loi pour la situation même des terres royales dont ils changeaient la destination, aussi bien que donnant des ordres sur la rentrée des tributs royaux, sur les prières publiques à faire en temps de disette probable et, d'une façon générale, sur la conduite publique et privée de tous ceux qui appartenaient à l'administration et qui, dans les temps tranquilles, dépendaient absolument de lui.

L'autre personnage qui intervient dans la correspondance du papyrus Sallier est un de ces scribes que le papyrus Anastasi n° 6 nous a fait voir remplissant le rôle de préfet ou de sous-préfet sous la XIXe dynastie.

Ainsi que nous l'avons dit, en effet, longuement dans nos leçons d'introduction des années précédentes, les procédés d'administration n'étaient plus du tout les mêmes sous la XIXe que sous la XVIIIe dynastie.

Sous Thoutmès III et même encore sous le roi radical Horemheb, le dernier roi de cette XVIIIe dynastie, ceux qui gouvernaient c'étaient les *sar*, les leudes, pour me servir d'une expression du droit franc, c'est-à-dire ici les nobles, descendant de ces compagnons des rois qui avaient reconquis l'Égypte sur les Hyksos et qui ne se servaient des scribes, des lettrés, qu'en qualité de secrétaires à gage, de véritables gratte-papiers.

Sous la XIXe dynastie fondée par ce Ramses Ier qui avait servi sous Ai et Horemhebi,

[1] Voir *Notices des Papyrus, etc.*, p. 108 et suivantes (MAISONNEUVE, éditeur).

les bureaux l'avaient définitivement emporté. La naissance ne faisait plus rien et — nous pourrions citer un analogue contemporain dans la constitution chinoise pure[1] — c'étaient les examens et l'instruction qui décidaient de tout. Seulement, comme dans le bas empire romain, — sans doute en Égypte pour faire perdre le souvenir de ces *sar* qui étaient primitivement des guerriers heureux — on avait assimilé le service administratif des scribes au service militaire, et, notre papyrus Sallier n° 1 semble le prouver, l'entrée dans ce service à l'entrée dans la milice, (réservée cependant désormais, surtout à partir de Ramsès II, à une caste guerrière). Chez les Romains du bas empire la prise du *cingulum*, c'est-à-dire du baudrier militaire, était aussi le symbole de l'entrée dans les bureaux impériaux, dans l'administration des Césars, et on se servait dans le même sens de l'expression *militare* pour peindre l'état de ce gratte-papier qui gouvernait alors et dont la charge fut bientôt déclarée héréditaire.

Pour en revenir à nos scribes, devenus préfets ou sous-préfets à la place des anciens *sar*, il est bien certain qu'ils n'étaient pas tous égaux, bien que portant tous, dans l'usage ordinaire, le même titre de scribe. Le scribe Anmuf qui, dans le papyrus Anastasi n° 6, traite avec tant d'assurance, presque d'égal à égal, le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon, était un bien autre sire que le scribe Pentaour qui, dans le papyrus Sallier n° I, écrivait si piteusement au prédécesseur du même personnage.

Évidemment, il y avait bien de degrés dans la hiérarchie administrative — degrés qui nous sont connus d'ailleurs par les stèles funéraires, toujours plus explicites à ce point de vue que les lettres — et si, dans celles-ci, on se bornait à se vanter de son titre de scribe, c'est que ce titre de scribe, comme sous Thoutmès III celui de *sar*, conduisait à tout, qu'il était, à la façon du titre de lettré en Chine, la cause même de l'exercice des fonctions publiques et que les fils des rois et les héritiers du trône, comme Menephta, s'étaient fait gloire de le porter dans de nombreux monuments, entre autres dans une stèle du Serapeum que nous avons souvent citée. Entre Anmuf, gouverneur de la province dont la ville de Ramsès, souvent habitée alors par le souverain, était la capitale, et Pentaour, sous-préfet de quelque district à nous inconnu, la différence était grande. En dépit des formules de politesse officielle, alors identiques quand elles s'adressaient au chef-gardien des écritures du trésor du Pharaon, Anmuf pouvait donc avoir, au fond, une beaucoup plus grande liberté d'allures que Pentaour.

Il ne faudrait pourtant pas croire que Pentaour était le premier venu. C'était, nous l'avons dit tout d'abord, un fils de bonne famille. Son nom, de forme assez rare et toute particulière (*pen-ta-urt* = celui qui appartient à la grande, c'est-à-dire à la grande déesse), était celui que portait un des écrivains les plus connus de l'Égypte, le célèbre Pentaour, auteur du poëme en l'honneur de Ramses II et que ce roi fit graver sur les murs de Karnak, Louxor, Ibsamboul, etc., auteur aussi du récit relatif à la déclaration de guerre entre les patriotes égyptiens et les Hyksos conservé par le papyrus Sallier n° 1. Ce récit avait été écrit par Pentaour, selon ce papyrus, le 1er athyr de l'an 17 de Ramsès II, quand Sesostris,

[1] Les lettrés gouvernaient tout en Chine jusqu'au moment où la conquête tartare força de faire place aux leudes du conquérant, formant ainsi, depuis le siècle dernier, une noblesse héréditaire, ayant, à côté des lettrés, une part d'autorité.

si merveilleusement chanté par lui, était encore le jeune héros dont les exploits faisaient le tour du monde. Évidemment le Pentaour, à qui s'adressaient les lettres du même papyrus Sallier n° 1 dont l'une est expressément datée de Menephta, devait être le fils ou le petit-fils du poëte Pentaour, puisque le règne de Ramsès II est le plus long que nous ait conservé la chronologie égyptienne.

Ceci nous expliquerait assez bien le ton d'affection réelle — bien que déguisée sous un masque de sévérité voulue — qu'emploie à l'égard du jeune Pentaour le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon Ameneman. Cet important personnage était peut-être un ancien ami ou plutôt encore un ancien protégé du poëte Pentaour, paraissant avoir joui d'une haute considération et d'une haute influence sous le règne précédent. N'était-il pas naturel de reporter sur le petit-fils l'amitié qu'on avait eue pour le grand-père et de lui payer en bons offices et en bons conseils une vieille dette de reconnaissance?

Malheureusement, le jeune Pentaour était un de ces écervelés frivoles qui, tout fiers des mérites de leurs parents, pensent que ces mérites-là suffisent et qu'ils n'ont plus rien à faire. Nous verrons dans notre correspondance combien Ameneman eut à lutter contre cette tendance.

La première lettre que nous possédons de lui paraît peu postérieure à l'entrée de Pentaour dans l'administration préfectorale. Elle a pour but d'engager ce jeune homme à bien remplir les fonctions qui lui ont été confiées et à se conformer à la lettre et à l'esprit des décrets royaux, qu'il doit méditer jour et nuit, le tout sous peine de se voir distancer par d'autres et de ne pas faire un chemin rapide.

Ire lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

«Le chef-gardien des écritures du trésor du Pharaon Ameneman dit au scribe Pentaour :

«Cet écrit de correspondance t'est envoyé pour que tu appliques ta face aux écrits du roi pendant le jour et que tu les lises pendant la nuit, toi qui es instruit dans ce qu'a fait le roi — à lui la vie! santé! force! — dans tous ses conseils.

«On est maintenant à enregistrer les *semtot* — (les conscrits, ceux qui ont pris le *cingulum*, soit pour la milice proprement dite, soit pour l'administration) — on prend leur nombre, ils entrent au service, on remet l'homme au capitaine, le brigadier au commandant. — Le petit — ses mains sont arrachées à l'embrassement de sa mère. Il arrive à faire un homme quand ses os ont été triturés comme ceux d'un âne.

«On sera à te devancer si tu n'as pas de cœur au ventre. Fais les choses qui dépendent des fonctions de scribe. C'est abondance de biens que ta palette, tes parchemins, tes papyrus — et ton cœur est ainsi satisfait continuellement. Quoi de plus? tu sais cela.»

La seconde lettre d'Ameneman est purement administrative. Il n'y a plus de réflexions sentimentales, mais un ton bref qui trahit le chef mécontent. Pentaour est formellement accusé de négliger ses devoirs et de ne pas faire parvenir à la cour les tributs en nature qui — nous le savons par Ameni, par Rekhmara, comme par Anmuf, etc. — étaient de tout temps requis des préfets par l'autorité centrale. Ces tributs royaux, on en exige l'expédition immédiate, ainsi que l'envoi de certains tributs sacrés dépendant du temple de Ra Harmachis,

dont Ameneman avait l'administration, sans doute en qualité de contrôleur ou de scribe royal des offrandes, comme ce Neferabu et ce Bokenamen dont nous avons ailleurs raconté l'histoire[1] et qui vivaient également sous les Ramessides.

IIe lettre

Ameneman a Pentaour

« A quoi tient ton action de ne pas faire apporter les redevances à envoyer au Pharaon — à lui vie! santé! force! — C'est le jour pour les veaux, les bêtes de somme, les œufs, les oies, les herbages, bref tout ce dont j'ai fait message à toi, par message spécial, en disant : ‚Que soient apportées les redevances!'

« Donc, dès que mon écrit te sera parvenu, tu feras apporter un très bon tribut composé des veaux, des bêtes de somme, des œufs, des oies, des herbages qui sont pour les magasins (le θησαυρος) du roi — à lui vie! santé! force! Vois à cela sans faiblesse (ou négligence).

« Semblablement, il n'y a pas de bœuf dans l'étable du temple de Ra Harmachis qui est sous ma direction. Cherche trois taureaux, très beaux, très grands, parmi les taureaux qui sont en ta main et qui sont pour l'étable du temple de Ra Harmachis. Vois à cela! C'est à toi que ce devoir incombe! »

Le scribe Pentaour fut vivement blessé des reproches que semblait contenir cette lettre. Il parut croire qu'on l'accusait d'infidélité dans son administration, crime dont il était incapable. Il était léger, certainement, mais aussi foncièrement honnête.

Quant au retard apporté dans l'envoi des tributs, il s'explique facilement par les lenteurs de l'exploitation. Les circulaires de Rekhmara dont je vous ai longuement parlé, ne prévoyaient-elles pas elles-mêmes certaines nécessités agricoles qui feraient accorder des délais? Or, la trop grande chaleur causait à ce point de vue des retards analogues à ceux des inondations trop grandes prévues par Rekhmara.

Ameneman pouvait du reste se rassurer entièrement. Tout était en bon ordre dans le domaine royal, que Pentaour, comme Anmuf, semble attribuer en quelque sorte à son supérieur hiérarchique, le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon, qui en avait la haute administration. Il pouvait donc faire une réponse tout-à-fait semblable à celle qu'adressaient, sous Thoutmès III, au ministre Rekhmara, ses « compagnons administrateurs », c'est-à-dire ses collègues dans l'administration.

IIIe lettre

Pentaour a Ameneman

« Le scribe Pentaour, pour satisfaire le cœur de son maître, le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon, Ameneman.

« Ceci est envoyé pour instruire mon maître, — ou mieux pour calmer le cœur de mon maître — sur les soins apportés pour accomplir tous les ordres qui ont été donnés par mon maître à ma face, et cela d'une manière achevée et parfaite.

[1] *Notice*, p. 124 et suivantes.

«Je ne serai pas à faire voler mon maître, mais plutôt à contenter le cœur de mon maître; car la maison de mon maître est en bon état, ses serviteurs en bon état, ses bestiaux qui sont dans le champ en bon état, les bœufs qui sont dans l'étable en bon état. Il sont à manger leur provende chaque jour. Les bouviers leur apportent le foin.

«Les chevaux de mon maître sont aussi en bon état. Je fais livrer chaque jour leur *ape-epha* (leur boisseau d'avoine) devant eux. Leurs cochers apportent leurs herbages des marais. Je compte pour eux les herbages chaque jour. Je fais donner l'huile pour les oindre tous les mois. Leurs harnais — le chef des écuries les visite tous les dix jours.

«On est à récolter la moisson de la ferme du Pharaon — à lui vie! santé! force! — qui est sous la direction de mon maître. (Tout se fait) d'une façon parfaite et est en bon état. J'inscris les ânes (nécessaires à l'exploitation) et les blés qu'on moissonne chaque jour. Mais il faut que je les fasse transporter, que je prépare l'aire à battre, les lieux de réserve, les ânes suffisants pour 300 mesures. (Et puis) lorsque le midi est en son plein, les blés ne sont-ils pas chauds? Les gens qui moissonnent, pour recueillir les épis, se mettent à l'écart. Les surveillants de ces gens qui leur apportent leurs *ape-ephas* (leurs mesures de céréales) chaque jour pendant la moisson (sont surchargés de besogne). Je fais donner chaque jour la nourriture aux hommes qui travaillent à la moisson. Je fais donner aussi l'huile pour les oindre trois fois le mois : Aucun d'entre eux n'a adressé de réclamation à mon seigneur pour les pains et les huiles. Je les fais administrer parfaitement.

«Vois, ce message est pour instruire mon seigneur.»

Ce message est en effet très instructif. Il nous donne un tableau fort intéressant et fort mouvementé de l'exploitation agricole à cette époque — tableau écrit, qui est à mettre en parallèle avec les tableaux peints si fréquents dans les nécropoles égyptiennes et qui nous montrent, aux diverses périodes de l'année, les travaux des champs, même des vignes du mort, comme dans un curieux tombeau qu'on venait de découvrir au moment de ma mission de 1889 dans cette Thèbes où actuellement aucune vigne ne serait possible.

Mais tout cela paraissait beaucoup moins neuf pour les contemporains — et un scribe-préfet ou sous-préfet qui, au lieu de vaquer à sa correspondance officielle et de lire les instructions royales, ne pensant plus qu'à donner de l'avoine aux chevaux et du blé aux hommes, de les faire soigneusement oindre d'huile les uns et les autres, etc., devait paraître à ses supérieurs un triste sujet. Les palefreniers et les contre-maîtres ne pouvaient-ils suffire à cet office, et l'administrateur ne devait-il pas voir les choses d'un peu plus haut, tout en tenant à ce point de vue sa comptabilité en bon ordre? Pentaour n'était pas un fermier, mais un scribe : et l'agriculture ne devait être qu'une de ses nombreuses préoccupations. A quoi donc pensait-il décidément?

Nous entendrons l'écho de toutes ces réflexions dans la lettre d'Ameneman qui suivra immédiatement celle dont nous allons avoir à parler en ce moment. Il semble en effet que celle-ci s'est croisée avec celle de Pentaour.

Elle trahit, du reste, elle aussi, un sentiment d'irritation vive. Les bruits les plus fâcheux étaient parvenus jusqu'au chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon sur le compte

de son jeune subordonné et protégé. On disait qu'il se négligeait de plus en plus, qu'il abandonnait les devoirs de sa charge pour chercher les plaisirs.

Il était urgent de lui rappeler ses devoirs, de lui apprendre que tout ne se faisait pas tout seul — pas plus dans l'administration de l'État que dans celle d'une bonne maison bourgeoise.

Que devient une maison où les domestiques font tout ce qu'ils veulent, parce que le maître s'adonne à l'oisiveté? Ses domestiques se négligent eux-mêmes; ils trouvent — eux aussi — tout travail fatiguant : et le patron s'étonne de ne pas voir ses repas arriver à heure fixe. Il s'inquiète; il se tourmente. Mais ne ferait-il pas mieux de remplir plus sérieusement le rôle de maître, comme — s'il est fonctionnaire — de remplir plus sérieusement le rôle de scribe, au lieu de ne faire que machinalement les travaux ordonnés, en obéissant non moins machinalement à ses supérieurs?

IVe lettre

Ameneman a Pentaour

«Ne laisse pas ton cœur sortir de toi, voltigeant comme feuilles devant le vent. Ne laisse pas ton cœur négliger ce qu'il est bon qu'un homme fasse. Ne donne pas ton cœur aux plaisirs et à l'oisiveté. Il ne se distingue point. Il n'est point à faire le travail d'un homme chaque jour. Par crainte, il travaille. Il obéit aux ordres des grands qui sont établis au-dessus de lui. Il travaille, — mais sans faire se manifester sa vaillance. — Le travail est pénible devant lui.

«— Il n'y a pas de serviteur pour lui apporter l'eau. Il n'y a pas de femme pour lui faire du pain; car ses compagnons se divertissent dans leur cœur. Leur service les fatigue (eux aussi), chacun étant sans cœur tandis qu'il vaque à l'ouvrage; — et lui, de son côté (le scribe), il s'inquiète à leur sujet.

«Cela (ce que je te dis) me tient au cœur (est grand pour moi dans le cœur). Le méchant, l'entêté n'entend pas du tout ce qui est dit à toi (les conseils que je te donne). Ceux (au contraire) qui s'approchent de cela (se conforment à ce que je te dis) arrivent aux dignités du scribe (aux dignités ouvertes au scribe). Ceux qui font attention à cela dépassent tous les magistrats, les favoris, les courtisans. Ah! tu sais cela.»

Enfin la lettre de Pentaour est arrivée à destination. Ameneman la lit : et de plus en plus il se persuade qu'il faut à ce jeune homme une bonne leçon.

Ah! — il le sait bien — rien n'est séduisant pour la jeunesse comme les plaisirs de la campagne. A vingt ans on croit facilement qu'on est créé pour la vie champêtre. Nouveau Virgile, chaque adolescent rêve de bucoliques et de georgiques. Le métier de berger a pour lui des attirances sans égales — pourvu, bien entendu, qu'il y ait là tout près une gracieuse bergère, pas trop farouche, et, couché à l'ombre, on fait doucement résonner les bois du nom d'Amaryllis.

Mais cet aimable *far niente* doit avoir une fin. Il faut savoir se raisonner — surtout quand on est dans l'administration et qu'on vous a mis là pour toute autre chose.

D'ailleurs, à bien la prendre, qu'est-ce que c'est que cette vie champêtre dont on parle

tant? Une série de soucis, de travaux et de peines qui n'ont rien de poétique et ne sont nullement à comparer avec l'agréable situation d'un bon scribe, fidèle à ses devoirs.

Ici intervient une description très vivante de la situation de l'agriculteur en Égypte à cette époque et surtout du fermier, du chef d'exploitation, qui doit joindre à ses durs travaux les préoccupations les plus diverses. Ameneman tient en effet à débarrasser Pentaour des vaines chimères de chaumine, de bergère et de plaisirs champêtres — auxquels on lui a dit qu'il se livrait — ce que confirmait d'ailleurs sa lettre.

Ve lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

«On me dit que tu abandonnes les écritures (dépendant du métier de scribe) et que tu désires les plaisirs. Tu rêves aux travaux des champs (mot-à-mot : tu as mis ta face aux travaux des champs — en les prenant pour objectif et seul idéal) et tu laisses de côté (mot-à-mot : derrière ta tête) (les fonctions, qui te viennent du roi-dieu.

«Ne te souviens-tu pas de la condition du fermier (de l'administrateur de ferme)?

«Avant la récolte de la moisson les reptiles mangent moitié des blés. Les bêtes mangent les autres. Il y a des rats nombreux dans les champs. Il y a des sauterelles qui s'abattent. Les bestiaux dévorent. Les passereaux pillent. Si le fermier est inactif, le reste qui est sur l'aire, les voleurs l'achèvent. L'attelage de fer s'use. Les chevaux se tuent à traîner la charrue. Le scribe du lieu où abordent les navires est sur la rive. Il recueille les tributs des blés. Les gardiens des portes (des θησαυρος) avec leurs bâtons, les nègres avec des rameaux de palmier sont là! ‚Donnez des blés!' (crient-ils). S'il n'y en a pas, ils le frappent en l'étendant à terre. Il est lié, laissé sur le port. On l'y plonge la tête la première. Sa femme est attachée devant lui. Ses enfants sont dépouillés. Ses voisins de terres les laissent et s'enfuient pour apporter leurs blés.

«Le scribe, lui, juge et décide. Il dirige les travaux de chacun. Il tient en compte ces travaux par écrit. Il n'en tire pas profit — tu sais cela.»

Ne sont-ce pas là les considérations qui, de nos jours, ont détourné de l'exploitation de leurs terres tant de gentilshommes fermiers, naguère enviés, tant d'honnêtes propriétaires, si fiers il y a 50 ans de leurs domaines qui leur assuraient le titre d'électeurs? Qui donc songe maintenant à rester à la campagne, — autrement que comme fonctionnaire? Le métier de scribe, de gratte-papier dans quelque ministère, ne semble-t-il pas tout ce qu'il y a de plus désirable aux héritiers actuels des bonnes familles bourgeoises? Les impôts ont sans cesse grossi et joints à la concurrence étrangère, aux goûts de luxe et de nonchalance de plus en plus développés, ils ont réduit à la misère la plupart de nos paysans — du moins dans les provinces de l'Est — en faisant disparaître en même temps les revenus de qui possédait la terre.

D'ailleurs, de notre temps aussi, on a la manie de juger, de décider, de diriger les travaux des autres, au lieu de travailler soi-même. Avoir une part, si minime qu'elle soit, de l'autorité gouvernamentale, c'est ce dont on rêve universellement. Comment s'étonner dès lors que la même passion ait existé il y a quatre mille ans et qu'on ait gourmandé ceux qui ne la partageaient pas complètement?

— Il ne fallait pourtant pas se laisser aller à croire que le métier de scribe devait être un métier de fainéant et qu'on pouvait y vivre complètement à sa guise. Toutes les professions ont leurs charges et leurs nombreux inconvénients. Dans toutes il faut reconnaître des supérieurs au-dessus de soi et s'appliquer à leur complaire, en travaillant avec soin et exactitude. C'est ce qu'Ameneman dut bientôt rappeler à son subordonné Pentaour, qui ne lui donnait plus signe de vie et paraissait avoir entièrement abandonné, dans sa sous-préfecture, le gouvernail administratif.

VIe lettre

Ameneman a Pentaour

«Le scribe est délivré de travaux, mis à l'abri des grosses besognes. — Cela fait que tu t'éloignes de la manœuvre du gouvernail. — Est-ce que tu ne portes pas la palette?

«— Mais n'y a-t-il pas pour toi des seigneurs à force, des chefs nombreux?

«Sort l'homme du sein de sa mère : il s'incline devant son supérieur.

«Le mousse sert le capitaine, le brigadier sert le commandant. L'homme de peine sert le fermier. Le misérable sert le valet d'écurie.

«Le chef de ferme vaque à son travail. Si son cheval est laissé aux champs, les blés de sa femme et de ses enfants sont laissés dans le champ, et si son cheval le laisse, lui, il est (mis) à pied et il est pris pour la culture (comme simple cultivateur).

«Le capitaine part pour la Syrie sans canne et sans sandale, — sans qu'il puisse connaître (distinguer) entre la mort et la vie, entre un lion et un cheval. L'impur est caché dans le buisson. L'ennemi se tient debout, terrible. — Le capitaine va implorer son Dieu : ‚viens à moi pour me délivrer!' (dit-il).

«Le prophète vaque à son administration, le prêtre à ses lustrations. Il accomplit ces rites et reste trois heures à se laver (se purifier) dans le fleuve, sans faire de distinction entre l'hiver et l'été, alors que le ciel souffle sur l'eau.

«Le boulanger s'occupe à cuire le pain. Il se tient debout près du feu. Sa tête est à l'intérieur du four et son fils le tient par les pieds. S'il échappe de la main de son fils, il tombe là dans la fournaise.

«Ah, tu sais cela!»

Pentaour se taisait toujours et l'irritation grandissait dans le cœur d'Ameneman. Il se lassait de parler toujours comme on parle à un sourd, et il eût sévi depuis longtemps s'il ne se fût pas rappelé les bienfaits qu'il avait reçus autrefois de cette famille. Cependant le ton de sa correspondance s'est échauffé peu à peu et il finit par en arriver aux injures.

VIIe lettre

Ameneman a Pentaour

«Mon cœur est dégoûté de parler (de dire des paroles). Celui qui te voit entre dans un grand étonnement. Tu ne peux donc porter les grandes paroles que je t'ai dites? Je te les ai fait cent fois entendre : — tu les as toutes laissées de côté.

«Tu es pour moi comme un âne sourd que l'on excite chaque jour, comme un nègre stupide qu'on (vient) d'amener dans le tribut.

« On a donné un nid au vautour et des ailes à l'épervier. On fera de toi un homme, mauvais garçon! »

La dernière note de ce message d'Ameneman, est — malgré la colère qui éclate dans la missive entière — affectueuse et attendrie. Mais ni ordres, ni colère, ni affection, ni prières — rien ne réussit à vaincre l'obstination du jeune homme, blessé des reproches continuels de son vieil ami. Le même silence de mort continue.

Que faire contre un tel mauvais vouloir?

Ameneman pensa que le mieux était d'en rire : en plaisantant sur la réserve philosophique de ce Pythagore en herbe.

Les livres sacrés de l'Égypte (auxquels Pythagore a certainement emprunté une bonne partie de sa doctrine, ainsi que l'ont affirmé les Grecs) ne disaient-ils pas que Thot, le Dieu de la science, assimilé par les Grecs à Hermès, devait être écouté dans le silence et ne dévoilait ses secrets qu'à ceux qui savaient garder leur bouche des cancans d'ici bas? C'est évidemment à cette doctrine des sages qu'il faut attribuer le silence constant de Pentaour, auquel il était ainsi donné de vaincre l'ardeur par la patience.

VIIIe lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

« O Thot! Place moi dans Hermopolis, ta ville douce à vivre! Tu me donneras le nécessaire en nourriture et en bière et tu garderas ma bouche des paroles qui préoccupent. O Thot! . . . . au matin viens vers moi. Je suis entré devant toi, seigneur qui sors (de terre), véridique, comme un arbre *mam* grand de 60 coudées ayant des cocos sur lui — avec de la pulpe dans le coco et de l'eau dans la pulpe — donnant cette eau dans le lieu de passage. Thot! accorde-moi le silence! Thot! douce citerne dont l'homme a soif, région fermée à qui trouve sa bouche (au bavard), ouverte à qui est silencieux! Quand vient le silencieux, il trouve la citerne . . . . .

« Ah! l'ardeur tu es à la vaincre. »

J'en suis vraiment fâché pour Ameneman. Mais son ton sarcastique, sceptique et quelque peu impie, ressemble singulièrement dans cette lettre à celui du chacal dans les entretiens philosophiques d'un petit chacal Koufi et d'une chatte éthiopienne. De qui donc se moque-t-on ici! N'est-ce pas du dieu Thot lui-même, de ce puissant dieu dont les mystères étaient si vénérés, si redoutés, dont le fils de Ramsès II — Sesostris, allait rechercher les écrits et les incantations, — et cela aussi bien d'après le livre des morts que d'après le roman de Setna, — de ce dieu Thot dont les livres dits Hermétiques prétendaient encore à l'époque grecque avoir dévoilé les secrets, de ce dieu Thot qu'on ne nomme pas seulement, comme les autres divinités, « dieu grand », mais « dieu deux fois grand » dans le décret de Rosette et « trois fois grand » dans les documents postérieurs?

Et cette moquerie prenait pour base, ou plutôt pour prétexte, des citations textuelles des livres saints, l'assimilant à une sorte d'arbre de vie, réservé aux parfaits initiés — absolument comme le fit plus tard l'audace sacrilège du chacal Koufi, citant les textes vénérés de la théologie pour saper les bases les plus élémentaires de la religion et de la morale!

— Évidemment Ameneman ne veut pas aller jusque là. Il veut seulement faire une plaisanterie — qu'il croit innocente — pour montrer à Pentaour que, s'il vient à s'abstraire ainsi des choses de la terre, il doit renoncer à ses fonctions et demander au Dieu de la sagesse de subvenir à ses besoins, en lui fournissant sa nourriture et sa bière — bière pour laquelle nous verrons plus loin que le jeune homme avait autant de goût que les étudiants de notre quartier latin.

Tout cela ne devait pas réussir à faire sortir Pentaour de son mutisme.

Mais bientôt il fallut en venir à d'autres préoccupations.

Le roi alors régnant, Menephta — celui sous le règne duquel s'est fait l'Exode, visé en quelque sorte tant par le papyrus Anastasi n° 6 précédemment étudié par nous que par une inscription sur Israël récemment découverte et que j'ai longuement commentée dans un de mes deux derniers livres[1] — Menephtha, dis-je, allait entreprendre une visite générale de ses états et bientôt il arriverait au palais de la province dans laquelle Pentaour exerçait son office. Ce devait être pour tous les mauvais fonctionnaires un grand sujet de crainte; car le roi-soleil, seigneur de vérité, devait écarter par la vérité les gens de mensonge et de péchés. Avis à notre jeune scribe qui pouvait bien se ranger dans cette catégorie.

D'ailleurs la voix de la divinité ne parlait-elle pas bien haut et ne devait-elle pas faire rentrer chacun dans sa conscience? Les péchés des hommes avaient attiré le châtiment du ciel. L'eau du Nil ne montait pas, l'inondation fertilisatrice ne serait pas suffisante et l'on avait à craindre une terrible disette, si l'on n'apaisait pas le courroux des dieux. Ordre est donc donné au sous-préfet de faire accomplir les rites liturgiques prévus pour les cas semblables.

On voit qu'il n'y a plus dans la lettre dont nous allons donner le texte rien du voltairianisme jovial de la précédente. Tout est sérieux autant que pieux dans cette missive, entièrement administrative, d'un chef qui ne veut plus être que cela.

IXe lettre

Ameneman a Pentaour

«Les cœurs de tous les hommes de la terre entière se réjouissent de la bonne venue faite par le seigneur — à lui vie! santé! force! — dans tous les pays du royaume en satisfaction. Il arrive à Ast-neb-suten-abt-neb-heh-em-heb, le grand de la royauté (le plus grand des rois, comme Horus, (le roi) (Baienra meri ptah) — à lui vie! santé! force! — mettant l'Égypte en fête, le fils du soleil resplendissant en roi seigneur (Mer en ptah hotep hi ma) (Menephta), seigneur de vérité. Que vienne à moi la vue de l'écartement par la vérité des gens de mensonge et de péché! Voici qu'est tombé sur eux le dévorant, le seigneur d'entêtement (mot-à-mot : le seigneur d'occiput). (En conséquence) l'eau s'arrête. Le flot du fleuve ne s'élève pas. Passent les jours. Passent les nuits. Disparaissent les heures de la lune (les heures fixées par la lunaison). — Venez satisfaire les dieux pour qu'ils reposent, les calmer par l'accomplissement des prescriptions liturgiques. Quoi de plus? — Tu sais cela.»

Cette lettre était un ordre et en même temps un avertissement. Cet avertissement fut-il compris? On peut en douter. Dans tous les cas, Pentaour ne s'écarta pas de sa singulière

[1] *Notice*, p. 525 et suivantes.

ligne de conduite. Il continua à bouder son chef et protecteur. Celui-ci se borna donc à transmettre de nouveaux ordres à son subordonné.

— Était-ce un simple ordre que la lettre que nous allons reproduire? Était-ce déjà une punition?

On sait que notre sous-préfet aimait beaucoup à se livrer aux travaux et aux plaisirs des champs, qu'il y consacrait tout le temps qu'il ne consacrait pas à d'autres plaisirs moins avouables. Ameneman voulait peut-être lui ôter ce prétexte qu'il prenait pour ne point vaquer aux occupations plus importantes de son état de scribe ou de lettré mandarin, en lui enlevant la majeure partie des terres qu'il administrait. Nous savons par le papyrus Anastasi n° 6 que, si les scribes-préfets avaient sous leur main, dans leur district, une bonne partie des terres royales, il y en avait d'autres qui étaient exemptes de leur surveillance — comme certaines abbayes étaient sous l'ancien régime exemptes de la juridiction des évêques — parce qu'elles dépendaient de certains palais royaux soumis à la direction des *merpa* ou intendants de palais. Vous vous rappelez sans doute que ces deux juridictions parallèles amenaient souvent bien des conflits, quand par exemple — comme dans le papyrus que nous venons de citer — un *merpa* enlevait au scribe-préfet des cultivateurs dépendant de celui-ci, etc., etc. Souvent alors on en appelait à la justice pour décider l'affaire. Mais il pouvait arriver que les litiges étaient tranchés administrativement, par exemple quand l'autorité royale changeait complètement l'attribution des terres ou des hommes.

Cette fois, c'est sans discussions antérieures qu'un tel changement d'attribution est opéré. Pentaour ne s'est disputé avec aucun *merpa :* et cependant c'est à un *merpa* qu'il doit livrer les terres jusque là dirigées par lui et pour lesquelles on a fait seulement intervenir une requête signée par le directeur des haras royaux. Aussitôt le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon — dont nous avons vu d'ailleurs les motifs de mécontentement contre le sous-préfet — ordonna expédier les arrêtés qui désinvestissaient celui-ci des terres en question. Il en avisa Pentaour en ces termes :

X^e lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

«Le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon Ameneman dit au scribe Pentaour :

«Voici que t'est envoyé cet écrit de correspondance officielle :

«Attendu que nous a fait rapport le chef des haras Amenemua, fils d'Amenemap, du grand haras du palais *(khoun)* du roi (Ramses meri amon) — le dieu à qui vie! santé! force! — à savoir : «Que me soient donnés 30 aroures faisant la nourriture des chevaux » du Pharaon — à lui vie! santé! force! — qui sont dans ma main». Or, voyez! Prenez-les : je les ai donnés à l'intendant de palais *(merpa)* du château *(hat)* du roi (Ra user ma sotep en ra) — le dieu à qui vie! santé! force! — en lui disant : «Dès que mon écrit (mon arrêté) te » sera parvenu, tu feras laisser ces 30 aroures pour le chef des haras Amenemua, fils d'Amen- » em ap, du grand haras du palais *(khoun)* du roi (Ramsès meri amen) promptement, par- » faitement, sur l'heure!»

«— Vous donc, (Pentaour et ses gens), dès que la copie (de cet arrêté) vous sera par-

venue, vous lui ferez parcourir (à l'intendant de palais en question) les champs des tenances du Pharaon en tout lieu appartenant au Pharaon, les réserves en blé du Pharaon, dans les domaines du Pharaon, dans les métairies du Pharaon, dans les fermes du Pharaon — tant les *vectigalia* du Pharaon que les *tributa* du Pharaon qui sont en abondance en tout lieu qu'il désire. Que vous nous fassiez ensuite apporter une copie de tout ce que vous ferez dans une minute de décision, en ce qui concerne les limites établies pour lui par des écrits dans le θησαυρος du Pharaon.»

Ainsi que nous vous l'avons dit déjà il y a deux ans, les expressions initiales : «Voici que t'est envoyé cet écrit de correspondance officielle», qui font partie du formulaire employé par les chefs de service à l'égard de leurs subordonnés, ne se réfèrent pas ici, comme dans d'autres lettres, aux instructions directes qu'Ameneman donne à Pentaour, mais à la copie d'un document, venu de plus haut, qu'Ameneman reproduit d'abord, avant de le commenter et d'en indiquer les applications dans la seconde moitié de son message. Les décisions rendues, soit par le Pharaon, soit plutôt par le Ministre, et que le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon expédie et promulgue, commencent aux mots : «attendu que nous a fait rapport . . . . » et se termine aux mots : «tu feras laisser ces 30 aroures pour le chef des haras, Amenemua . . . . promptement, parfaitement sur l'heure». Elles comprennent : 1° l'arrêté ou le décret proprement dit, précédé de son exposé des motifs; 2° le rescrit adressé à ce sujet, à Net'em, l'intendant de palais, présidant au Ramesseum, qui est appelé à bénéficier de ce changement d'attribution. Ce Net'em doit prendre possession des champs et les livrer à son subordonné Amenemua, le chef des haras du même Ramesseum dont la requête a été le motif de l'arrêté. Après la reproduction intégrale de ces deux pièces viennent, nous l'avons indiqué, les instructions données à ce sujet par Ameneman à Pentaour. Aussitôt qu'il aura reçu l'ampliation précédente de l'arrêté, celui-ci est mis en demeure de l'exécuter en remettant au *merpa* du Ramesseum les 30 aroures en question, après lui avoir fait, pour guider son choix, visiter tous les domaines territoriaux et tous les magasins du Pharaon qui étaient situés dans sa sous-préfecture. Quand tout aurait été réglé à l'amiable selon le désir de l'intendant Net'em, on devait rédiger dans le θησαυρος du Pharaon les actes d'abandon nécessaires, en spécifiant avec soin les limites des terrains cédés par l'administration préfectorale à l'administration des domaines. La copie de toutes ces pièces devait être ensuite envoyée au Ministère.

Évidemment les terrains choisis devaient être les meilleurs, d'autant plus qu'on laissait à cet égard toute latitude à Net'em, auquel toutes les tenances, toutes les métairies, toutes les fermes et tous les produits de chaque domaine devaient êtres montrés.

C'était un coup droit porté à la manie innocente du sous-préfet, ne rêvant qu'agriculture et tout fier de la beauté des exploitations qui lui étaient confiées. On espérait ainsi le dégoûter de ces champs, qu'un simple caprice lui enlevait déjà en partie, mais qui pouvaient lui être tous retirés, et le ramener aux devoirs plus sérieux dépendant alors de sa charge de Basilicogrammate,[1] devoirs dont les divers documents et surtout le papyrus

[1] Alors que le titre de Basilicogrammate ne menait plus à tout et n'était plus porté, comme sous Ramsès II, même par le fils royal héritier du trône, il était encore — par exemple sous les Lagides — très important. L'unique fonctionnaire qui, dans chaque province, en était revêtu et qui avait pour sub-

Anastasi n° 6 nous ont fait voir pour chaque préfet de province la très grande multiplicité.[1]

Ce coup droit, au lieu de corriger Pentaour, l'exaspéra. Il se figura qu'Ameneman le poursuivait d'une véritable inimitié, qu'il tournait à mal tout ce qu'il pouvait faire et qu'il ne pouvait résister, lui, à la mauvaise chance.

Dans ces conditions, il se résolut à laisser aller les choses, à s'abandonner à sa fortune, et, en attendant, à s'amuser pour s'étourdir, puisque tout était perdu.

D'ailleurs, si on le chassait de son poste, n'avait-il pas des talents qui lui permettraient de vivre? Non seulement on avait donné à ce fils de famille une bonne éducation littéraire et administrative, mais on lui avait appris tous les arts d'agrément. Il savait danser. Il savait chanter et jouer des divers instruments de musique. Tout cela le faisait bien accueillir partout et, comme il était beau garçon, peut-être épouserait-il quelque riche héritière. Faire la cour aux filles et mener joyeuse vie, ce fut désormais tout ce qu'il sut faire.

Écoutons ce que lui écrit à ce sujet Ameneman :

XIe lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

«On m'a dit que tu as abandonné les écritures (ton métier de scribe). Tu désires les plaisirs. Tu vas dans la rue (une autre copie porte : de rue en rue) flairant la bière — «Où est-elle? on y va!» — Si les gens enlèvent la bière, cela met ton âme en quête. Tu es (alors) comme une rame rompue (un gouvernail rompu?) dans un orage en face d'une rive quelconque, comme un naos privé de son dieu, comme une maison qu'on trouve sans porte — les murs sont effondrés — la poutre on la jette bas!

«Les gens s'enfuient devant toi, qui leur lances à la face tes vomissements.

«Ah! tu es instruit : «*abomination est le vin*». — (A plus forte raison, il faut ou il fallait) te garder des liqueurs, ne pas donner ton cœur au vin de figues et ignorer aussi le *tanroka!*

«On t'a appris à chanter pour accompagner la flûte, à réciter sur le chalumeau, à dire de douces mélodies au son du *Kinnor,* à psalmodier sur la lyre.

«Tu t'assieds en quelque caboulot, entouré de bonnes d'enfant. Tu t'y tiens en courbant l'échine. Tu es accroupi devant la bande des jeunes filles, oint d'huiles aromatiques, ayant ton flacon d'odeurs pendu au cou. Tu te mets à roucouler en ton ventre. Tu marches comme une oie (pour faire des grâces) et tu tombes sur le ventre, tu te couvres de fange!»

Hélas! Perdu par les mauvaises compagnies, Pentaour était devenu un ivrogne, un déclassé et — alors même qu'il était poëte — tous les poëtes ivrognes et déclassés ne sont pas des Verlaine ou, s'ils le sont, après avoir traîné la misère pendant leur vie, ils n'ont pas tous une apothéose après leur mort.

---

ordonnés des comogrammates et des topogrammates, tenait encore sous sa main tous les registres concernant les terres et les personnes. C'était à lui qu'on s'adressait pour toutes les questions de propriété légitime, etc.

[1] Le scribe du roi avait, du reste, dans toutes ses fonctions, succédé au *sar*, sous les Ramessides, à peu près comme, sous les Antonins, le *procurator Caesaris* avait partout succédé au pro-consul, parce que la centralisation était devenue plus grande et que l'aristocratie s'était complètement éclipsée devant la monarchie absolue. On sait qu'à une certaine époque on interdit même aux sénateurs romains d'avoir aucune fonction militaire, etc.

Dans tous les cas, il est rare qu'on garde dans l'administration des ivrognes de ce genre.

Malheureusement toute la fin du papyrus Sallier n° 1 nous manque. Nous n'avons pu même reproduire en entier notre dernière lettre, interrompue après les premières phrases, qu'en nous servant pour cela d'une autre copie que nous a fournie un autre papyrus pour ce morceau, considéré comme particulièrement littéraire. Nous ne savons donc pas quelle fut la terminaison et les résultats de cette correspondance, mais nous croyons qu'ils ont été funestes pour notre jeune sous-préfet. La fin de sa vie nous paraît avoir été à peu près ce que ce fut celle du poëte Horudja, chanté dans le poëme satyrique que nous avons depuis longtemps publié.[1]

Écoutez par exemple comment on nous décrit ce poëte ivrogne se présentant dans toutes les maisons à la manière de Pentaour, c'est-à-dire en parasite :

«Il y a abondance dans ce garçon d'érudition, d'outrecuidance, pas de puissance pour la parole.

Pour qu'elle soit telle qu'il la fait, il ne sait pas. — Il a la science — il n'a pas

La manière d'ouvrir la bouche; il a un cœur qui ne peut se porter au bien.

A la façon d'un sourd il a rempli un livre dans lequel tout enseignement est renfermé;

Mais il ne sait pas de chansons — si ce n'est une — depuis l'enfantement qu'on a fait de lui :

«J'ai faim. — Il faut que je boive. — Est-ce qu'il n'y a pas quelque chose à manger?

«Qu'y a-t-il donc à mastiquer?» — Devant lui il voit de la viande :

Il rêve au sang : — avide plus que la mouche à la vue de l'ordure.

Il saura cela quatre jours d'avance; — il veille; — il voit les mets; — il s'habille :

— On lui a parlé de viande! — dans les lieux de toute honte, il y est : — avec la harpe par devant.

— Il n'a pas de rassasiement; — c'est tout un gouffre que la gorge de cet homme, qui déshonore ses confrères!

Après qu'il a reconnu qu'il y a du vin, de la viande, il faut qu'il aille à ceux qui ne l'ont pas invité.

Qu'il parle avec les convives : — «Je ne puis chanter — j'ai faim.

«Je ne puis porter la harpe pour chanter, sans avoir bu, mangé.» — «Du vin! apportez!»

— Pour qu'il boive le vin comme deux, qu'il mange la viande comme trois, le pain comme cinq — si on ne lui dit rien.

La harpe est trop lourde pour son cœur : ce lui est un fardeau écrasant.

— En sorte qu'il leur fait crier encore : — «Trois coups pour un dit de chanson!»

— Il a l'habitude de porter la harpe pour s'enivrer, en montrant en lui toute espèce de vices.

Il chante pour cela, sur le sol, vers ceux qui ont la bouteille en main : — «Servez de la nourriture, dites donc!»

— Mais bientôt on se lasse partout de ce ménestrel ivrogne et immonde, dont la verve s'est éclipsée au milieu de son abrutissement graduel :

[1] Poëme satyrique contre le poëte, héraut d'insurrection Horudja (Leroux, éditeur).

«Homme qui désire ses chants de naissance, il n'a point l'habitude de le voir de son œil.

Quand il compose des livrets de chants de noce, il les fait à la façon d'un blasphème, ceux-là.

Les femmes lui ont fourni, pour extasier les sots, leurs dits de bonnes d'enfant.

Pour celles qui enfantent, des livres de chants, — «livres de joyeusités», — dit leur titre.

Tristesse et malaise de cœur c'est l'audition de ce puant chantant!

Chanson mauvaise, celle-là, en vérité pour qu'il la dise — et il la dit,

Se tenant debout, sale, sur le dromos, faisant entendre sa voix à ceux qui l'abhorrent.

A aller aux fêtes, semblablement, quoi devant lui, en fait de gloire à recueillir

Pour qu'il y joue ayant la face tournée comme elle est? — C'est un chanteur, en vérité, celui-là!»

Enfin toutes les portes lui sont fermées :

«On ne le reçoit plus dans le lieu où il se rend, dans la multitude de ses turpitudes.

A jeun, tenant la harpe; — il s'attarde; — puis il s'en va :

En sorte qu'il fait passer l'heure de dilater son visage .... On ne l'accueille plus dans l'ignominie de son abjection

En sorte qu'il se tienne debout à moduler ses chants — sans se laver — et le cœur pire encore que l'aspect.»

Il ne lui reste plus que la ruine et la mort, châtiments bien mérités par sa conduite et qui devraient aussi frapper ses maîtres et ses instituteurs dans le vice.

«Est-ce qu'il n'est pas digne de châtiment, celui qui lui a donné un enseignement mauvais, celui qui l'a habitué :

A son mode de supplications impures, à ses contorsions de visage, à ses paroles ....

A ses chants faits pour des bonnes d'enfants ou d'autres cliques? Voyez l'incertitude de cet homme qui retient son souffle à deux mains. — Courage! toi qu'on prendrait pour un lézard!

La débauche a donc bien brisé ce misérable! Il est dans la perdition, prêt à passer.

Il ne nous rompra plus la tête, en vérité, en élevant la voix beaucoup;

Il est trop abattu pour pouvoir chanter. — «Haut le cœur!»

— Mais voilà qu'il étend les deux mains, sans parvenir à joindre sa harpe.

Il est affaissé sur le sol. Est abattu tout son aspect.

Vient au milieu des tambours de basque la mort douce du flux de ventre!»

Nous craignons bien que telle n'ait été aussi la malheureuse destinée du scribe Pentaour, analogue en celle à celle d'un certain sous-préfet dont on m'a souvent parlé dans ma famille.

NOTA. Nous avons oublié de répéter ici ce que nous avions dit dans nos *Mélanges*, nos *Notices* etc. que trois de ces lettres avaient été traduites dans cette *Revue* même par GUIEYSSE. Pour GOODWIN et MASPERO voir plus haut.

LES

ORIGINES RELIGIEUSES DU DROIT ET DU PATRIOTISME

DANS

L'ANCIENNE ÉGYPTE

LEÇON D'OUVERTURE DU COURS DE DROIT ÉGYPTIEN PRONONCÉE EN DÉCEMBRE 1893 A L'ÉCOLE DU LOUVRE

PAR

E. REVILLOUT.[1]

MESSIEURS,

Chaque fois que nous reprenons la série de ces cours, nous en élargissons le plan.

Nous vous faisons toujours parcourir en trois ans l'ensemble du droit égyptien. Mais ce droit, nous l'avons d'abord étudié seulement tel qu'il était pour les Égyptiens de race à l'époque ptolémaïque, lorsque furent rédigés en langue démotique les contrats, si nombreux, qui sont une des richesses de notre collection du Louvre. Puis, ayant eu le bonheur de faire grossir cette collection par l'acquisition de papyrus d'une date plus ancienne qui nous permirent de remonter sans interruption, et sans sortir de nos documents démotiques, dans l'histoire du droit égyptien jusqu'au règne de Tahraka, de Šabaka et même de Bocchoris, l'auteur du code des contrats, j'ai élargi mon cadre d'autant.

Je suis sorti bientôt d'ailleurs de la période commençant à Bocchoris, par des incursions de plus en plus longues dans les documents hiéroglyphiques et hiératiques qui la précédaient.

Aujourd'hui de nouvelles découvertes de papyrus, écrits cette fois pour la plupart en langue grecque, — quelques-uns pourtant en démotique, — parmi lesquels je citerai ceux que j'ai fait entrer au Louvre dans le cours des années dernières, nous apportent des renseignements très circonstanciés et très précis sur ce que devint le droit égyptien lors de la domination romaine. Et, en même temps, d'autres papyrus de l'époque ptolémaïque complètent sur bien des points ce qu'on savait déjà relativement au droit macédonien, c'est-à-dire grec, appliqué en Égypte parallèlement au droit égyptien sous les Ptolémées, et régissant alors tous ceux qui n'étaient pas de race égyptienne.

Nous avons donc maintenant un terrain très solide pour parcourir avec vous l'histoire des institutions égyptiennes depuis les périodes les plus antiques jusqu'à la période terminale de l'invasion par le Musulmanisme, et nous pouvons vous montrer comment ces institutions se maintinrent avec une grande tenacité; comment le droit égyptien, attaché à ses traditions, habile à dégager les règles et les principes fondamentaux, à relier solidement le présent au passé en une chaîne ininterrompue, se poursuit ainsi, malgré les modifications que lui fait subir l'influence des institutions étrangères implantées à plusieurs reprises parallèlement sur le sol de l'Égypte.

[1] Je donne pour la première fois cette leçon en entier. J'en avais seulement fait un court extrait dans ma *Notice*, p. 496. — Il est possible d'ailleurs que je publie dans la *Revue* plusieurs des leçons suivantes rentrant dans le même ordre d'idées.

L'Égypte, en effet, souvent conquérante au point de dominer sur tout le monde connu, subit souvent aussi l'invasion étrangère. Elle appartint à des Asiatiques, — très différents de race et de mœurs, — du temps des Hyksos, puis, longtemps après, du temps des grands rois de Ninive, puis, plus tard encore et par deux fois, du temps des rois Perses.

Après cela, conquise par Alexandre, elle devint la possession d'un de ses lieutenants qui y fonda la dynastie ptolémaïque.

Enfin l'Égypte fut prise par Auguste qui l'asservit pour en tirer du blé, en en faisant son domaine personnel. Elle ne sortit plus du joug romain que pour subir avec tout l'Orient le joug des disciples de Mahomet.

Eh bien! chose étonnante! on trouve des traces évidentes du plus ancien droit égyptien jusque dans les contrats rédigés par des Coptes dans le neuvième siècle de notre ère, après deux siècles de domination musulmane.

Les vieilles traditions étaient donc bien vivaces sur le sol d'Égypte.

Pourtant, il faut le reconnaître, sous la domination romaine le droit égyptien avait perdu cette unité, ce bel ensemble qu'admirait tant Diodore de Sicile dans les années qui précédèrent la conquête d'Auguste.

Sous les Romains, — qui comprenaient mal les droits étrangers et les remplaçaient dans l'application par les caprices du magistrat dont les édits faisaient la loi pour la province — il se fit un mélange baroque du droit égyptien proprement dit, du droit grec appliqué dans la vallée du Nil sous les Ptolémées à tous ceux qui n'étaient pas de race égyptienne, de lois générales introduites par ces Ptolémées sous forme d'édits, et enfin de règles du droit romain. Dans ce fatras informe nous aurons à nous reconnaître en remontant aux origines : et nous rechercherons dans ces débris les parcelles du droit égyptien, comme on recherche l'or dans les débris des roches qui en contiennent des filons.

Les Égyptiens, d'ailleurs, avaient en grande masse changé de culte quand ils perdirent leur droit.

En effet, le droit traditionnel avait été dès l'origine rattaché au culte. Et cela n'a rien d'étonnant dans une religion dont la morale était si merveilleuse et qui traçait les devoirs de charité des hommes les uns envers les autres d'une si admirable façon.

Je ne rappellerai pas aujourd'hui, — vous les ayant bien souvent citées, — dans le Rituel funéraire, ce livre d'une origine si antique, les règles de conduite dont un Égyptien n'avait jamais dû s'écarter durant sa vie pour pouvoir être justifié dans l'autre monde. Ces règles se résument en ceci : non seulement ne nuire à personne, ne faire tort à personne, ne faire pleurer personne, mais aider autant que possible tous les malheureux.

C'est à l'ombre de cette morale, dans les sanctuaires, que le droit égyptien naquit : et tant que le droit égyptien garda sa personnalité, si je puis m'exprimer ainsi, les sanctuaires de cette religion en furent pour ainsi dire le siège.

Les livres des lois figuraient au nombre des livres sacrés parmi ceux qui étaient portés, à la suite des naos des dieux, dans les processions solennelles, — même après la conquête romaine. Un père de l'Église, Clément d'Alexandrie, en témoigne encore pour son temps. Les lois nationales étaient donc considérées comme dictées par les dieux au même titre que

les livres saints de prescriptions relatives au culte — absolument comme chez les Hébreux les lois successives de l'Exode, du Deutéronome et du Lévitique.

C'étaient des prêtres qui gardaient les lois. C'étaient des prêtres qui les appliquaient. Les juges du peuple en matière civile, ces laocrites dont il est question dans le papyrus grec Ier de Turin, étaient exclusivement des membres de la caste sacerdotale, et la cour suprême était constituée par les élus des trois plus grands sanctuaires.

Non seulement les lois, mais les contrats étaient placés sous l'égide des dieux.

A ce point de vue il faut distinguer deux périodes : celle qui précéda le code de Bocchoris et celle qu'inaugura ce code.

Avant Bocchoris, — sauf s'il s'agissait de personnages considérables, dont les contrats étaient comparables à des traités diplomatiques, — on se contentait d'actes verbaux, comme on s'en contenta toujours dans le droit romain des XII tables, dans ce qu'on nomme le droit quiritaire. Comme dans ce droit des XII tables, — imité d'ailleurs du droit égyptien remanié du temps d'Amasis, — on se servait de certaines formules. Mais en Égypte ces formules, avant le code de Bocchoris, pour constituer un lien de droit, devaient se prononcer dans le temple. L'invocation des dieux, le serment avait été par excellence la manière de s'obliger ou de renoncer à un droit. Les autres formules en dérivaient; et le serment proprement dit reste toujours de grand usage en droit égyptien.

Depuis le code de Bocchoris tous les contrats furent écrits. Mais la forme unilatérale qui fut imposée à ces contrats tient au serment de cet ancien droit, comme, dans le droit des XII tables, cette forme unilatérale de contrats purement verbaux rappelle encore la même origine.

Sous le régime des contrats écrits, le souvenir de l'intervention sacerdotale dans tous les actes se manifesta de manières diverses. Bocchoris en tint peu de compte. Mais la dynastie éthiopienne — se rattachant aux anciens grands-prêtres d'Amon de Thèbes, — qui le battit, le mit à mort et lui succéda, réagit contre ces tendances en instituant un prêtre spécial qui en qualité de représentant de ce grand dieu Amon et du roi son vicaire, pouvait seul donner force exécutoire à tous les actes importants.

Quand Amasis, — un parvenu de basse extraction, — eut renversé du trône d'Égypte le dernier membre d'une branche cadette de cette famille, il supprima l'intervention de ce prêtre dans les conventions faites entre particuliers, puis son titre même; et les contrats, conclus librement, devinrent des sousseings privés. Ils conservèrent ce caractère, sous la première domination persane. Mais quand l'Égypte, s'étant révoltée avec succès, rétablit des rois nationaux, on revisa les codes; et, tout en en revenant sur bien des points à l'œuvre de Bocchoris, on prit dans les lois de ses successeurs l'idée de faire intervenir un représentant du sanctuaire pour la confection des contrats. Le *monographe,* qui, sous les Ptolémées, écrit seul les actes au nom de tous les prêtres d'un sanctuaire et leur donne l'authenticité de par les dieux et de par les rois, ne vous rappelle-t-il pas un peu le prêtre d'Amon et du roi qui les approuvait sous Šabaka, sous Tahraka, puis sous Psammétique et ses successeurs?

Au point de vue du droit civil, des obligations et des actions qui seront le sujet de notre cours de cette année, les sanctuaires égyptiens gardèrent donc jusqu'au bout, jusqu'à la conquête par les Romains, du moins une partie de leurs anciennes prérogatives.

Au point de vue du droit pénal, les principaux de ces sanctuaires, le Serapeum de Memphis par exemple, étaient encore sous les Ptolémées un lieu d'asyle pour les coupables.

Quelques-uns, y compris ce même Serapeum, étaient également un lieu d'asyle pour les esclaves qui avaient à se plaindre des violences de leurs maîtres et qui voulaient rendre les dieux juges de leurs griefs. Pour l'époque persane, Hérodote nous dit cela un sujet du temple de Canope. Pour l'époque ptolémaïque, nous avons mieux encore qu'un simple témoignage : un papyrus démotique nous fournit le texte même de la requête faite par un esclave que sa maîtresse avait maltraité, qui s'était réfugié dans le temple de Memphis et qui réclamait un jugement, rendu, après enquête, au nom des dieux. Hérodote nous dit lui-même que si, en cas pareil, l'esclave pouvait prouver le bien fondé de sa plainte, le maître perdait ses droits sur lui et il n'appartenait plus qu'aux dieux, c'est-à-dire devenait libre en fait.

Une action de ce genre, suivie ainsi d'une sanction pénale atteignant le maître, d'une perte de propriété, pour sévices envers un esclave, doit étonner ceux qui ne connaissent des droits antiques que le droit romain, basé sur la force brutale : le droit de cette Rome où l'esclave était traité comme une chose et non comme un homme. Mais le droit égyptien était basé sur une morale religieuse, d'après laquelle c'était un crime que maltraiter à tort un esclave, d'après laquelle l'esclave était toujours un homme, digne de la protection des hommes et des dieux.

La protection des dieux s'étendait sur tous en Égypte et dans chaque nome, au temple principal, ainsi que l'a dit Hérodote avec raison, on dressait la liste de tous les habitants de ce nome. On y tenait aussi le registre de leurs possessions territoriales. C'est pourquoi nous voyons encore dans le procès-verbal officiel du papyrus grec Ier de Turin, après plus de deux siècles de domination grecque, alors que Thèbes était soumise à un régime d'état de siège, par suite d'une insurrection qui l'avait rendue libre pendant plusieurs années, les prêtres d'Amon, pour une question touchant la famille et les biens d'un Grec originaire de Thèbes, envoyer par lettre leur témoignage devant le stratège grec qui jugeait.

Tout ceci se rattachait à l'organisation primitive de l'Égypte, divisée par nomes, dont chacun avait pour centre un sanctuaire, dans lequel on rendait un culte spécial à des dieux locaux.

Pour étudier méthodiquement à fond cette organisation et les conséquences considérables qu'elle eut à tous les points de vue, il faudrait plus de temps que je n'en puis disposer dans cette leçon d'ouverture.

D'ailleurs la leçon d'aujourd'hui, ne devant être qu'une introduction à nos leçons de cette année, pourra se passer de méthode et je me bornerai à prendre, en quelque sorte, sur le fait, des Égyptiens nous exposant leurs sentiments les plus intimes et nous permettant d'entrevoir ainsi les liens étroits qui rattachaient jadis les hommes de leur race à leurs sanctuaires dans tous les actes de leur vie et le rôle considérable que joua la religion en Égypte.

Nous nous trouvons dans un des cas où ce qui n'est qu'épisode peut éclairer à peu près autant qu'un récit suivi.

Parmi les papyrus démotiques, en effet, nous avons des écrits vécus, si je puis m'exprimer ainsi. Ce sont des écrits de circonstance, traduisant avec énergie les passions du moment à

des époques diverses : vers le milieu de la domination ptolémaïque et après la conquête romaine.

Le patriotisme égyptien déborde dans l'un et dans l'autre. Mais dans le premier, l'espoir de la délivrance subsiste. On compte sur le secours des dieux.

Dans le second, l'espoir est perdu. La patrie est morte : et le patriote, dans l'amertume de son cœur, se moque des dieux, n'y croyant plus.

La religion avait tenu dans les temps prospères la première place dans l'âme du pieux Égyptien. C'était elle qui lui avait donné la haine de l'étranger, l'unité nationale et le patriotisme superbe qui, — par des révoltes soudaines, générales, irrésistibles, — après des siècles de sujétion, l'avait délivré des Hyksos, puis des Assyriens.

Hérodote, qui vint en Égypte sous la domination persane, nous montre ces vaincus, ces conquis, témoignant de leur aversion, de leur dégoût pour leurs conquérants par le refus d'avoir rien de commun avec ces impurs, de prendre place à table à côté d'eux, de partager leurs mets etc.

Ils se préparaient ainsi, du reste, à la nouvelle rébellion qui, survenue après plusieurs autres, réussit enfin et les délivra pour une soixantaine d'années du joug des Perses.

L'Égypte eut alors pour la dernière fois des rois nationaux, Égyptiens de race, — Nepheritès et ses successeurs jusqu'à Nechtaneb, — rois qu'annonçaient, racontait-on, des prophéties dictées par le dieu Thot lui-même.

J'ai, dans ma *Revue Égyptologique*, longuement traité de ces prophéties dont le texte et le commentaire forment le fond d'un papyrus démotique de la Bibliothèque nationale de Paris. C'est une sorte de chronique sacrée où les événements et les hommes sont prévus d'avance par les dieux. La religion était alors si bien le lien commun qui, unissant les Égyptiens les uns aux autres, leur donnait la force de lutter contre leurs maîtres du moment, que les Éthiopiens, ayant adopté le même culte, étaient pour eux des frères et non des ennemis. Parmi les plaquettes prophétiques que l'on suspendait dans les temples et qui soutenaient le patriotisme, il en était qui venaient d'Éthiopie. Celle par exemple qui donnait l'énumération des rois nationaux qui se succédèrent après la révolte avait été, nous dit le texte, dictée par le dieu Thot lui-même, le dieu de la science, écrite par la main de son prêtre : et cela en langue éthiopienne.

Au moment où ces prophéties d'une autre époque furent réunies dans le papyrus que nous vous rappelons ici, l'Égypte qui, depuis plus d'un siècle, appartenait aux Macédoniens, était agitée de nouveau par les mêmes sentiments qui déjà tant de fois l'avaient rendue libre.

A la mort de Philopator un soulèvement général contre l'étranger avait réussi presque partout, réduisant pendant quelque temps les possessions de Ptolémée Epiphane à une bande assez étroite de littoral méditerranéen. Pour reconquérir son royaume, il fallut que ce prince, ou plutôt ses tuteurs, fissent venir des troupes de la Grèce. Et encore ne fut ce que tard que la Thébaïde fut soumise, après avoir pendant une vingtaine d'années, — comme je l'ai montré, — reconnu pour rois les Harmachis et les Anχmachis, Éthiopiens de race et probablement en même temps rois d'Éthiopie.

C'est pourquoi, dans le papyrus démotique de la Bibliothèque nationale, écrit à Memphis, alors que cette ville était redevenue une des deux capitales du roi macédonien, c'est

de l'Éthiopie qu'on attend le libérateur. Ce libérateur, ce devait être un troisième roi éthiopien, venant après cet Harmachis et cet Anχmachis qui, les premiers, avaient, au midi, rompu le sceau mis par l'étranger sur l'Égypte.

«Salut pour nous! Il renverse la fermeture», disait la tablette huitième, — c'est-à-dire que le chef qui sera en Égypte rompra la fermeture de la captivité pour l'ouvrir. (Ceci est le commentaire du texte, car dans le papyrus un commentaire vient toujours expliquer le sens de chaque phrase de la prophétie.) «Deux fois salut! Il a ouvert» — c'est-à-dire que le second chef, qui sera, l'ouvrira.

«Deux fois salut! Il a ouvert devant la couronne uraeus» — c'est-à-dire que le troisième chef qui sera, on se réjouira de son avènement. — Les trois chefs qui seront parmi les nations, il y aura réjouissance de la part des dieux de leur avènement.

«La libératrice vient! Elle amène l'Éthiopien à sa destinée!» — la libératrice, qui est la couronne uraeus, vient. Elle amène l'Éthiopien. Elle rend paisible la destinée qu'elle réserve à la maison royale. C'est Haršefi (le dieu de la guerre) qui créera le chef qui sera. Il est dit que c'est un homme d'Éthiopie qui sera chef après les nations, les Grecs!

«Recevez-le! Que la joie soit au prophète d'Haršefi!» — c'est-à-dire que le prophète d'Haršefi se réjouit à l'encontre des Grecs, quand arrive le chef venant d'Éthiopie, celui-là.

«Qu'il ouvre les portes! Je lui ai donné les clefs!» — c'est-à-dire que le chef qui sera ouvrira les portes des temples. Il leur fera rendre les *neterhotep* (les revenus sacrés des dieux).»

On le voit, le prêtre égyptien faisait alors ce que faisait en France, il y a une vingtaine d'années, un pieux commentateur de Nostradamus.

Après avoir expliqué d'abord des prophéties dont il montrait l'accomplissement dans le passé, il en abordait d'autres qu'il disait applicables à l'époque présente et dont la réalisation paraissait être commencée. Convaincu lui-même, de très bonne foi, à ce qu'il semble, il en vint ensuite à une prophétie plus précise encore, car elle déterminait les dates.

Tablette neuvième.

«En athyr, elle lutte» — c'est-à-dire que le chef qui sera en Éthiopie entreprendra la guerre en athyr.

«Choiak à phaménoth» — c'est-à-dire qu'il rassemblera ses troupes en choiak.

«En tybi *sanχ* (*sacramentum*, serment militaire)» — c'est-à-dire qu'il préparera les préparatifs devant les hommes de l'étranger en tybi.

«Cri contre moi! Je crie en méchir» — c'est-à-dire que les hommes de l'étranger combattront avec ses compagnons en méchir.

«Acte d'investiture pour moi en phaménoth» — c'est-à-dire qu'il se manifestera, en faisant resplendir le basilique d'or, en phaménoth — sa reconnaissance comme chef sera en phaménoth.»

La suite indiquait que ce roi serait le fondateur d'une dynastie qui se perpétuerait en Égypte.

Les faits ne s'arrangèrent pas ainsi. Au contraire, le second des deux rois éthiopiens de Thébaïde n'eut pas de successeur éthiopien en Égypte. Les Macédoniens occupèrent définitivement le pays entier, et quand les Romains les remplacèrent, les Égyptiens perdirent

tout espoir de recouvrer leur indépendance par une révolte contre ceux qui avaient soumis à leur joug tous les plus grands peuples.

Le ton des écrits patriotiques ne pouvait plus être alors qu'un ton de profonde désespérance. Je vais avoir à vous citer un extrait d'un écrit de ce genre, extrait que j'ai traduit pour la première fois à l'occasion de cette leçon.

Mais pour bien en saisir l'esprit, il faut d'abord fixer son attention sur certaines particularités de l'organisation égyptienne. Ces particularités, d'ailleurs, occupant une large place parmi les caractéristiques du droit égyptien de toutes les époques, doivent être bien connues par ceux qui étudient l'histoire de ce droit.

Dès l'antiquité la plus reculée, à côté de l'idée de pays nous trouvons aussi l'idée de nome. Le nome n'est pas seulement, comme nos départements, une division administrative : c'est une division religieuse, si je puis m'exprimer ainsi. Chaque nome a son culte spécial, son plerome particulier de divinités dominé par une triade de dieux, triade composée d'un père, d'une mère et d'un fils. Cette triade et les autres dieux du plerome divin du nome sont naturellement les protecteurs et, pour ainsi dire, les patrons de tous les habitants de ce nome.

Nous vous l'avons indiqué déjà, Hérodote nous dit — et les textes égyptiens confirment son dire — que la liste de ces habitants était dressée au temple principal et placée ainsi sous la garde des dieux du lieu, des dieux de la patrie locale.

Chacun des cultes rentrait d'ailleurs dans la religion de l'Égypte. Les prêtres de chacun de ces temples venaient également prendre place dans les conciles généraux. L'Égypte avait son unité — comme la France avait la sienne, alors, qu'elle était divisée en provinces qui formaient de petites patries dans la grande patrie commune. Ce ne fut que dans des temps troublés que les inconvénients de cette double patrie purent se faire sentir en Égypte, comme chez nous en France.

Ces inconvénients eurent d'ailleurs les mêmes conséquences en Égypte à une époque un peu tardive qu'ils l'eurent en France en 89. Au point de vue administratif on partagea les nomes en τοποι, comme on partagea nos provinces en départements. C'est ce que nous voyons sous les Ptolémées, quand il y avait un grand intérêt à morceler les résistances possibles.

Mais une cause faisait qu'en Égypte tous les morcellements rêvés n'allaient pas jusqu'à supprimer l'idée de l'*originariat*, pour nous servir d'un terme romain. Le roi ou le César, l'État, y resta toujours possesseur d'une très grande partie du sol; et il recourut souvent aux corvées pour cultiver cette terre dont les produits étaient une partie importante de son revenu, de son budget.

De cette situation devait résulter une tendance à rattacher très étroitement les corvéables à leur lieu d'origine, tendance qui s'accentua sous les Romains au point de motiver parfois un ordre général à tout Égyptien de rentrer à son lieu de naissance. Un des papyrus grecs de Berlin, récemment publiés par M. Krebs (*Aegyptische Urkunden*, n° 159), contient la pétition d'un homme qui avait quitté son village pour échapper à des charges publiques, par trop lourdes, et qui, atteint par un ordre de ce genre, — comme tous les Égyptiens d'alors — y était rentré. Il suppliait très humblement qu'on le déchargeât, au moins en partie, de la pénalité dont on l'avait frappé et qui consistait à tripler les charges qu'il avait négligé de remplir.

L'Égyptien était donc alors attaché à son lieu de naissance plus qu'il ne l'avait été jamais. Une lettre de l'empereur Trajan adressée à son ami Pline nous apprend que l'empereur lui-même s'était interdit d'accorder la cité romaine à un Égyptien s'il n'avait pas reçu d'abord le droit de cité à Alexandrie, ce qui le détachait de son nome.

En apparence ce n'était là que marcher dans une voie tracée par les traditions égyptiennes, puisque à toute époque, l'idée du nome, du lieu de naissance, de la petite patrie d'origine s'était dressée pour les Égyptiens à côté de celle de la grande patrie, de l'Égypte en ses deux royaumes.

Mais quand cette seconde idée manquait, quand l'Égypte n'était plus libre, quand le sentiment national ne pouvait plus se faire sentir qu'en mordant au cœur, quand le lien qui vous rattachait au lieu d'origine était un lien de nécessité imposée par le conquérant au lien d'être un lien d'affection, ce lien devait sembler bien dur.

Les idées religieuses elles-mêmes étaient bouleversées. Ces dieux de l'Égypte, qui avaient bien permis quelquefois l'invasion étrangère comme punition du peuple, mais qui avaient toujours fini par l'emporter, qui, sous les Grecs encore, avaient su se faire reconnaître, grâce à certaines assimilations, par ces Grecs conquérants et conserver la domination théorique de tout le pays, ces dieux désormais que pourraient-ils? Absolument rien. Ils étaient vaincus, vaincus à jamais et sans force! Eux aussi, ils étaient des captifs dans leurs nomes, dans leurs lieux de naissance. Un destin aveugle avait cruellement arrangé les choses. C'était la force, la violence qui régnait sur le monde entier. Les dieux du vieux culte égyptien . . . c'était une moquerie que d'y croire!

Telles sont les idées qu'expose amèrement un patriote du commencement de la domination romaine, dans un apologue dont je vous ai déjà souvent parlé : Conférences philosophiques entre une chatte éthiopienne et un petit chacal koufi.

La chatte éthiopienne n'est pas une chatte proprement dite, même de la race des chats sauvages. C'est un gros felin, tel que le lion, le tigre ou la panthère.

De son côté, le petit chacal koufi, le petit chacal singe, n'est pas un chacal proprement dit. C'est probablement un de ces petits singes à nez pointu, à mine de chacal, qui ne sont pas rares en Égypte et dont MARIETTE nous a montré des échantillons.

Cette conférence philosophique ressemble donc par la mise en scène à celle de la fable de FLORIAN intitulée le léopard et l'écureuil.

La chatte éthiopienne est d'un pays qui jouit encore de l'indépendance et où l'on honore en liberté les dieux de l'Égypte. Elle reste imbue de toutes les vieilles traditions religieuses, pleine de foi dans la toute-puissance du grand dieu Ra et d'attachement pour les pieux préceptes.

Le petit chacal koufi représente au contraire un Égyptien désabusé. Il ne croit plus à rien qu'à la fatalité, à la lutte pour l'existence. C'est un révolté d'âme bien qu'un soumis en fait. Il a pour les Romains les mêmes sentiments que Macchiavel pour les Médicis. Mais il a non moins de prudence dans le pamphlet qu'il écrit sous eux.

Il n'aime pas à nommer les choses par leur nom quand ces choses sont compromettantes. Il faut le comprendre entre lignes quand il a en vue l'idée de patrie, d'indépendance, de liberté, de ce qui fait la joie et la grandeur d'un peuple s'il la possède, de ce qui le torture par le souvenir et par le contraste si elle est à jamais perdue.

A ce sujet voici comment il s'exprime dans un morceau que je vais traduire en public pour la première fois.

«Il dit :

«Madame, la chose susdite dont je te parle, son possesseur, celui qui l'a en héritage est joyeux, rempli d'allégresse continuellement, car elle est belle à contempler, plus que toute chose en dehors d'elle au monde. Le dieu grand, le soleil, a fait son heure pour elle. C'était joie que l'entendre. Il n'est plus personne qui se rassasie encore de cette joie.

«Il n'y a point au monde de chose à savourer au-dessus d'elle. Les chapelles des dieux acclament sa nature.»

Ce n'étaient point là jusqu'ici des indications très précises, et l'interlocutrice du petit chacal koufi devait avoir peine à comprendre. C'est ce dont témoigne l'auteur :

«La chatte éthiopienne écoutait, sur ces questions, de tout son cœur. Son cœur méditait les paroles qu'avait dites le chacal koufi relativement à la chose susdite : «Il arrive que celui qui la possède se réjouit, sa face fait plaisir à voir. Le dieu soleil a fait être son heure par rapport à elle. Elle ne réjouit plus, etc.»

Elle cherchait donc le mot sans le trouver encore. Elle finit par s'impatienter :

«Elle dit : Tu fatigues quelqu'un de puissant. Ma bonté est grande de rester tranquille à ma place! Tu te comportes mal envers moi! Je vais me comporter mal, moi aussi, envers toi.

«Le petit chacal koufi reconnut que ce qui arrivait (cette colère) arrivait pour la chose qui intriguait la chatte.

«Il prit la parole. Il lui dit : Par la vie du roi! il faut dire ces choses! C'est celle-là dont les dieux et les hommes se réjouissent d'entendre la voix, quand ils la possèdent : de telle sorte que les temples dilatent leur face à cause d'elle, de telle sorte qu'ils acclament la chose en entendant son nom. Les hommes ne la voient pas sans que leurs chairs se réjouissent, sans que leurs membres prennent de la vigueur, sans que les petits fassent des adolescents, sans que les adolescents fassent leur efflorescence. «Il n'est point de chose au monde en dehors d'elle encore.»

Après cette phrase où il était dit qu'en la perdant on perdait tout, le sens caché pouvait s'entrevoir à la rigueur : et l'auteur suppose que la chatte éthiopienne le pénétra soudain. On était, en effet, dans l'Égypte esclave, et il était aisé de voir ce qui manquait dans ce pays, non seulement aux hommes, mais aux dieux.

«Elle prit la parole et dit : Est-elle encore ici cette chose-là? — non, on l'a enlevée, celle-là? Les membres ne prennent plus leur vigueur par elle? Celle-là, il n'est plus, qui la possède, de dieu dans la contrée, — elle encore?»

L'auteur prudent pense qu'il faut ici mettre une sourdine pour dépister la police du peuple romain. Aussi traite-t-il dans leur ensemble de lieux communs de rhétorique les paroles qu'il met dans la bouche du chacal koufi, ce patriote aux yeux duquel il n'y a plus rien quand il n'y a plus de patrie libre.

«Il développe ses petits *loci*, le petit chacal koufi, en lui disant : Tu as dit vrai. Le dieu Ra ne la fait plus florir.»

Voilà la réponse proprement dite. Voici maintenant les petits *loci*, ces lieux de rhéto-

rique qui ne sont pas inutiles pour éclairer les inattentifs, ceux qui n'auraient pas encore compris ce dont il s'agissait :

«Par la vie du roi! j'ai fait parvenir les paroles susdites devant toi pour faire connaître qu'il n'est personne au monde que ne dilate l'idée du pays de naissance : car le lieu où on l'a enfanté c'est plus grand (pour lui) que tout autre encore.

«On leur a établi leur lieu au moment de leur naissance en leur ville, encore, quand ils furent.

«Les dieux d'Éthiopie qui sont en Égypte désirent pour eux leur pays. Leur force est en Éthiopie. Est établi le cœur des dieux et des hommes en leur place pour séjourner là où ils ont été enfantés, en sorte qu'ils se plaisent là. Tout leur plaisir est là seulement, — tant pour les dieux que pour les hommes. Est-ce qu'il n'a pas fait être cela (le destin) à quiconque est sur le monde, puisque est doux pour eux leur pays, car le pays où on les a enfantés leur plaît plus que toute la superficie circulante, qui est en dehors.»

Jusqu'à ce point les verbes étaient mis — comme en effet dans les lieux communs de rhétorique — au temps présent. Mais il n'en est pas de même de la conclusion de ce morceau. Les verbes y sont mis à l'imparfait, au temps en *oun*, qui ne s'emploie jamais pour un fait subsistant encore.

«L'Égypte délectait ses fils plus que toute la superficie qui est en dehors de l'Égypte, leur pays dans lequel ils furent.»

L'apostrophe qui suit, formant un paragraphe séparé avec une rubrique, a paru encore à l'auteur trop accentuée pour qu'il ne l'atténuât pas au moyen de la même épithète en apparence dédaigneuse que dans le titre du morceau précédent : «les *petites* réflexions qu'il fit, reprenant la parole». En effet, il s'agissait de peindre l'état actuel de l'Égyptien, mis en opposition avec le temps passé quand l'Égypte était encore libre. Il fallait montrer l'attachement au nome devenu la plus dure des servitudes, pour cet être avili, cloué là par les ordres d'un maître étranger, assimilé presque à un esclave qui travaille dans son taudis sans profiter de son travail.

«Tu apparaîtras en la bange que l'on a dit à toi, ô fils du fumier. Il a dit cela à l'homme, à savoir : tu feras tes *χeperu* (tes changements d'état, tes transformations) dans ton bourg, et on a dit à toi, ô fils du fumier : en lui (en ce fumier) tu resteras modestement tranquille pendant toute vie que tu pourras faire en lui.»

Cette expression «fils du fumier», par laquelle l'auteur dépeint d'une façon si énergique l'abjection actuelle de l'Égyptien devenu la proie d'un César, il la fait ressortir encore par une comparaison mystique. Le scarabée, symbole du soleil, pond ses œufs au milieu d'une boule d'excréments qu'il a arrondie avec soin. C'est-là son lieu de naissance; et c'est au scarabée que l'Égyptien ressemble aujourd'hui. Cette comparaison plaît d'autant plus à notre auteur qu'elle rentre dans la masse des railleries, des sarcasmes dont son livre est rempli contre les traditions religieuses de l'Égypte.

«Il dit (aussi) : «tu vas apparaître,» — celui qui fait mystère quelconque de dieu quelconque qui sort de sa main. Lui aussi, celui-là, est celui qui dit à savoir, «Apparais» au scarabée, pour qu'il sorte de son trou.

«Est-ce qu'il y a puissance pour le scarabée, — lui, qui est le symbole du soleil, le dieu

grand, celui-là, — de ne pas se tenir modestement tranquille là dedans, parce que là dedans il lui a dit d'être. — Et il n'est point à mépriser celui qui dépense toutes ses forces à son pays! »

Pour bien saisir dans son âpreté cette dernière phrase, lancée à titre de consolation sarcastique, il faut savoir que le scarabée roule pendant des journées entières la boule d'excréments dans laquelle il a mis ses œufs et semble dépenser à ce travail toutes ses forces. Il les use pour son pays, de la même façon que l'Égyptien d'alors.

Tout ce livre est d'un nihilisme vraiment effrayant!

UN PROCÈS CRIMINEL.

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

Tous les égyptologues connaissent le papyrus Abboth contenant une partie des actes d'un procès relatif aux pillages des monuments funéraires royaux sous Ramsès IX et Ramsès X. Ce papyrus dont mon vieil ami BIRCH avait donné le premier une bonne analyse — en même temps qu'il en publiait les fac-simile — a été depuis traduit d'une façon magistrale par mon non moins cher ami CHABAS, dans un volume de ses *Mélanges* qui avait été publié avant *septembre 1870* et qu'il visait lui-même à propos d'un supplément à ce procès que BIRCH et lui avaient trouvé (le papyrus Amhurst) et qu'ils publiaient dans un nouveau volume des *Mélanges* en septembre 1873. C'est seulement en 1874 que, dans le volume des mémoires de l'Académie des Inscriptions qui contenait mon mémoire sur les Blemmyes, parut un travail de M. MASPERO sur le papyrus Abboth, travail qui étonne par une complète inintelligence des textes qu'avait si bien traduits CHABAS. Du travail de M. MASPERO on peut affirmer qu'il n'y a absolument rien de bon à tirer,[1] tandis que tout subsiste dans le travail de CHABAS, dont j'ai eu à peine quelques passages à modifier dans mon cours sur les actions qui va bientôt paraître en volume et qui contiendra l'étude détaillée des procès égyptiens et de leur procédure tant en matière civile qu'en matière criminelle.

C'est aux études qu'il m'a fallu faire pour ce cours et pour ce livre que j'emprunte aujourd'hui la traduction d'un papyrus hiératique inédit faisant suite au papyrus Abboth et dont mon cher collègue et ami, le Professeur EISENLOHR de Heidelberg, a bien voulu me fournir une copie. Cette copie, comme il me l'a dit lui-même, était hâtive et loin d'être parfaite. Elle ne permet pas une édition ou une traduction définitive, mais elle me paraît suffisante pour donner déjà une idée approximative du texte. Je n'en fais pas moins toutes mes réserves les plus expresses pour ce qui va suivre, puisque je n'ai jamais eu sous les yeux ni original ni fac-simile, mais seulement, je le répète, une copie souvent peu déchiffrable

[1] Nous avons du reste déjà prouvé dans plusieurs de nos livres que M. MASPERO n'a jamais pu comprendre les textes juridiques ou économiques. Rien de précis et de net ne peut convenir d'ailleurs à cet esprit distingué, que la littérature pure peut seule satisfaire.

faite au courant de la plume dans l'écriture hiératique cursive propre à mon savant ami, que je ne saurais du reste assez remercier.[1]

On comprend que, dans de telles conditions, j'aie dû faire bien des hypothèses, bien des restitutions *ex ingenio* et dont je suis loin d'admettre la certitude. Tout cela sera probablement modifié largement quand je verrai l'original.

Revenons-en au lien qui rattache notre document actuel au papyrus Abboth.

Ce lien c'est la liste de prévenus qui se trouve au revers du papyrus Abboth, liste négligée par MASPERO, et dont CHABAS a, le premier, publié la traduction (traduction à peine modifiée dans un travail publié récemment par un de mes élèves, dans les *Proceedings* de la Société d'archéologie biblique). La liste de prévenus en question est datée de l'an 1er correspondant à l'an 19, c'est-à-dire de l'an premier de Ramsès X, correspondant à l'an 19 de Ramsès IX. Elle a été faite par le fonctionnaire désigné par les mots *ha paur aa nement nnout* et qui le plus souvent faisait alors les accusations. Elle a été d'abord rédigée le 19 paophi et présentée alors au gouverneur *dja*, puis le 23 du même mois elle a été remise au roi, notablement grossie. On y voit figurer entre autres : le gardien du temple d'Amon, Buχaf; le scribe du temple d'Amon, Toni šerau; le nommé Šanba, fils du Pirpanifemap; le prêtre des encensements du temple d'Amon, Šetisuχonsu; le *dennu* du temple d'Amon, Tomani; le *setemi* du temple d'Amon, Bat'aro; le scribe Paamtaumet; le mesureur *(χai)* du temple d'Amon (titre qui se change parfois pour le même individu avec celui de scribe) Pauraa se Ka; le nommé Userhat, etc. Ces personnages comparurent en justice le 5 et les jours suivants du mois de mésoré de la même année, 1re de Ramsès X, pour être soumis à la question ordinaire et extraordinaire, avec d'autres accusés que l'instruction avait révélés.

Nous allons maintenant donner aux lecteurs notre analyse, en réservant tous les commentaires juridiques et autres pour le volume annoncé plus haut :

L'an 1er de Ramsès X, le 5 mésoré. En ce jour firent l'examen des grands criminels, — voleurs qui pénétrèrent dans les grandes demeures, en laissant leurs traces dans la *χanχa*, — à savoir : Anoua, le chef des recettes en nature du Pharaon, et le grand officier royal, Pameri amen, le procureur du roi.

— Fut interrogé le prisonnier,[2] gardien du temple d'Amon, Buχaf.[3]

Lui dit le *dja* : «Tu étais avec ceux qui y sont allés. Tu étais — avec le criminel que Dieu a saisi avec toi et m'a livré, c'est-à-dire Ama, l'officier du temple d'Amon et l'habitant de la ville — dans les grandes demeures.»

Lui dit (le procureur) du Pharaon : «Dis-moi les hommes qui étaient avec toi. Bareχ, celui que j'ai saisi, m'a dit ceci (devant toi) : ‚Ont trouvé moyen quelques hommes de la nécropole de prendre des pains. — Ils sont entrés' — et toi, Buχaf, tu les as mangés avec ceux qui les avaient trouvés — le nommé Šanba, fils de Pirpanif, l'homme en fuite (ou faisant défaut), Userhat, du *χer* de la ville, le prêtre des encensements Šetsuχousu, le prêtre des en-

[1] M. EISENLOHR m'a communiqué toutes ses copies des papyrus judiciaires, dont plusieurs ont été détruits depuis sa copie. Ma femme a calqué ces copies, que j'ai ensuite traduites.

[2] Le mot *anu*, mot-à-mot «amené» désigne partout le prisonnier effectivement *amené* devant les juges, par opposition avec celui qui, par une raison quelconque, fait défaut et que l'on paraît avoir désigné par un mot dont la transcription est difficile et que CHABAS rendait par *aouh*.

[3] Voir le papyrus Abboth.

censements Nesamen du temple d'Amon, le prêtre des encensements Anχχonsu, du temple d'Amon, Amenχau, fils de Hati amen'et, en tout six,[1] qui ont divisé l'argent : 10 outen entre les mains de chacun. — Ils m'ont donné à moi en tout 2 outen.»

On le questionna par le *bat'ana*. Il dit : «Laissez-moi! Je parlerai.»

Lui dit le *dja* : «Dis la façon d'aller que tu as faite pour parvenir aux grandes demeures.»

Il lui dit : «C'est Paur, l'ouvrier du *χer*, qui m'a donné. Moi, je n'ai pas vu le *χer* des rois.»

On le questionna par le *bat'ana*. Lui dit Anoua :[2] «Tu caches ce que tu as trouvé. Combien?» Il dit : «Ce que tu as trouvé énumère.»

On le questionna par le *bat'ana* de nouveau. Il dit : «Laissez-moi! Je parle.» Dit à lui le *dja* : «Dis-moi ce que tu as fait.»

Il dit : «Le chef emporta les outen d'argent .... les vases d'or et d'argent avec les gens qui étaient avec moi. Nous les brisâmes. Nous les partageâmes.»

Lui dit le scribe du *χer*, Nesamen api : «Quand je suis allé pour prendre un chef *villicus* dans une ferme, tu as témoigné à moi au plus vite. Je ne l'ai point questionné pour te le faire .... avec moi. Il dit : C'était .... un compagnon voleur ....»

(Une forte lacune interrompt ici le texte.)

Les noms des hommes que donna le gardien Buχaf, en disant qu'ils étaient dans sa bande de voleurs :

L'ouvrier Paur χertuf, fils de Hortat;
le scribe des livres sacrés, Nesamen;
le prêtre des encensements Šetisuχonsu;
le prêtre des encensements Nesamen, surnommé T'aiba;
Amenχau, fils de Hatiamen'et;
le prêtre des encensements Anχfχonsu;
l'enfant de prophète, Amenχau, fille de Mautemšet;
le gardien ..... Paannuamen, qui est de la ville;
le *nifu* Pauraa du temple d'Amon.
le mesureur (de céréales) Pauraa, fils de *Ka*, du temple d'Amon;
le mesureur[3] Paamtametre;
le nommé Šanba, fils de Pirpanif;

Total 13 (12) hommes dont il a dit qu'ils étaient de ceux avec lesquels il tomba d'accord en leur disant : «Laissez ....

Les *pastophores* du temple d'Amon ayant eu des parts d'argent, à ce qu'a dit le gardien Buχaf :

le *dennu* Patomani, du temple d'Amon, 2 argenteus;

[1] En marge se trouve écrite la liste de cinq de ces six hommes. On a supprimé Userhat qui, d'après l'annotation même de la liste du texte, avait fait défaut. Restent donc : «le nommé Šanba, fils de Pirpanif, Šetisuχonsu, Nesnamen, Anχfnχonsu *(sic!)*, Amenχau, fils de Hatiamen'et.»

[2] L'un des deux juges nommés dans l'en-tête.

[3] Il est appelé «scribe» dans le papyrus Abboth.

le préposé aux champs du roi, Tamennu . . . . . ayant reçu de l'or et de l'argent de là et l'ayant échangé . . . .; Amenχau, fille de Mautemšet, réitéra de lui donner 2 outen;

celui qui a dénoncé le gardien Buχaf . . . . 2 outen;

le scribe Amen api, surnommé . . . . . 2 outen;

le *setem* Šeti bat'ana (ou Šeti bat'aro[1]) . . . . 2 outen.

Airain outen 60, équivalant à 10 katis (d'argent), qu'on échangea contre de l'argent;

8 vêtements *sa* . . . . . 10 katis inscrits;

total 2 outen.

(Ont reçu :) le charretier Xonsumes . . . . . argent 5 katis;

le *noubau* Unnu Rasebek — le grand intendant . . . argent 5 katis;

le *setemi* Nesamen fils de T'emaut . . . . . argent 5 katis;

Nesmaut, la femme de T'er . . . ma . . . . . argent 5 katis.

Extrait (?) de l'interrogatoire du 5 de mesoré et de ce qu'il a dit (Buχaf).

— Interrogatoire du prêtre des encensements, Šetsuχonsu, du temple d'Amon :

Il lui fut dit : « Dis-nous les hommes qui étaient avec toi dans les grandes demeures. »

Il dit : « Lorsque tu étais couché dans ta maison, Amenχau, fils de Hatiament'et, Userhat, le nommé Šanba, fils de Pirpauif, le prêtre des encensements Nesamen, surnommé T'aibai, vinrent au lieu où j'étais de nuit. Ils me dirent : ‚Viens dehors!' Nous allâmes, nous emportâmes des pains du *anχpa*. Les mangèrent les voleurs, avec eux. Nous ouvrîmes la demeure, nous en emportâmes l'or, l'argent, les vases précieux, nous les brisâmes, nous les donnâmes à un porteur de . . . . . ., nous les transportâmes au *χer*, nous les partageâmes, nous en fîmes six parts, nous donnâmes à (chacun) des quatre (gens nommés plus haut) une part, ladite part confiée à leur porteur de pierres. La caisse fut laissée aux mains de l'*anχnut* Nesur, la concubine du porteur des six parts. »

Amenχau, fils de Hatiament'et, dit, à savoir : « Allez! Laissez vos mains! (Bas les pattes!) ‚Il[2] fit les quatre aller au lieu où était Buχaf. Ils parlèrent avec lui de ces choses. Ils s'en allèrent. Ils emportèrent l'argent : — ce fut le gardien nommé Šanba, fils de Pirpanif, — en ce jour. Alors la sœur Mautemua, femme de Pirpanif, Buχaf, le gardien de la . . . . . ., Annuamen, le mesureur Pauraa, le *nifu* Pauraa, le mesureur Paamtametre, le mari d'Amenχau, fille de Mautemšet, en tout six, emportèrent la caisse de chez l'*anχnut* Nesur, la femme de Pirpanifamen. Ils reçurent leurs quatre parts. Ils les prirent. Mon père dit au gardien Buχaf . . . : ‚Donne à mon fils ce qui lui revient et laisse-lui emporter sa part. Rends lui sa . . .' Amenχau, l'intendant du temple d'Amon, dit : ‚Le chef est irrité : si tu l'importunes (?) tu es tué! Tu laisseras cela. Que cherches-tu?' »

On le questionna (le prêtre des encensements Šetsuχonsu) par le *bat'ana* et le *manini*.

---

[1] C'est le pronom *f* du masculin qui se trouve ici qui m'a fait partout mettre : Amenχau, *fils* de Hatiament'et. Toutes les autres indications me faisaient pencher à voir dans ce personnage une femme, comme cela est prouvé pour Amenχau, fille de Mautemšet ou Šetmaut.

[2] Il est nommé simplement le *setem* Bat'aro (ou Bat'ana) dans le papyrus Abboth. Je dis : Bat'aro ou Bat'ana; car ce mot, qui désigne l'instrument de torture le plus usité dans la question, est douteux en hiératique dans son dernier élément (avant le déterminatif du bois). Bat'ana est la lecture de CHABAS et notre papyrus actuel semble le plus souvent lui donner raison. Le *setem* ou domestique appelé *bat'ana* ou « *frappe, bat'ana* » était sans doute employé pour l'office de tourmenteur.

Il dit : « Laissez-moi! Je parle. » Lui dit le *t'a* : « C'est un mensonge que tu as dit sur l'or, l'argent, les objets précieux qu'a donnés cet homme avec ses compagnons, à savoir : ‚Nous n'en avons pas.' Il y a un reliquat pour vous. »

Il dit : « Il y eut un reliquat pour nous des objets précieux qui nous ont été donnés, reliquat qui a été mangé. »

On réitéra à le questionner par le *bat'ana*. Il dit : « Ecoutez! Il y a une caisse pleine d'or qui a été remise au chef de barque Sebekhotep. »

— Interrogatoire du prisonnier nommé Šanba, fils de Pirpanif, du temple d'Amon. Il fit serment par le seigneur roi — à qui vie, santé, force! — de ne pas mentir, sous peine de mutilation et de relégation en Éthiopie.

Lui dit le *t'a* : « Dis-moi la manière d'entrée que tu as faite pour parvenir aux grandes demeures, alors que vous y avez fait de si grands dommages. »

Il dit : « Quand tu reposais chez toi, le fils de Hatiament'et, Amenχau, vint. Il prit avec lui Userhat, le prêtre des encensements Šetsuχonsu, le prêtre des encensements Nesamen. Il dit : ‚Venez dehors!' Nous partîmes. Nous allâmes dans le *χer* vers un *anχpa*. Ils en emportèrent l'or, l'argent, ...

(Forte lacune.)

On le questionna par le *bat'ana*. Il dit : « Laissez-moi! Je parle. » Il dit : « Je n'ai rien vu d'autre. »

Lui dit l'intendant du trésor, intendant des greniers du Pharaon, Ra menmaneχt : « Dis-moi ce qu'il a dit de ce que tu n'es pas allé aux grandes demeures. »

(Il dit) : « Il a dit : il est avec les gens qui disent la vérité (qui dénoncent leurs complices). »

Il lui fut dit : « Dis-moi les gens qui étaient avec toi et que tu as vus. »

Il dit : « Écoutez! Ce glaive est sur moi! Eh bien! Je n'ai rien vu d'autre. »

On réitéra à le questionner par le *bat'ana*. Il dit : « Écoutez une grande nouvelle *(sotem er t'et aa)* : une caisse fut confiée au chef de barque Sebekhotep qu'ils remplirent d'or dans la maison de Nesehonsu du *χer*. »

— Interrogatoire du prisonnier nommé Šanba, fils de Pirpanif.

Lui dit le *dja* : « Quelle est la manière d'aller que tu as faite avec le prêtre des encensements Šetsuχonsu, alors que tu es parvenu dans la grande demeure, et que tu en as emporté l'argent au dehors, et quelle est la marche qu'ont faite les voleurs? »

Il dit : « Fit une sortie (se mit en colère?) Amenχau fils de Hatiament'et, et il me dit : ‚nommé[1] Šanba! celui qui bavarde, je bavarderai avec lui.' Il dit (il ajouta) : ‚Ils te tueront les dires : « voleurs » que tu as faits dans le *χer*.' Il me dit encore : ‚celui qui ira (en justice) te prendra avec lui.' — Voilà ce qu'il me dit. »

On le questionna par la torture. Il dit : « Je n'ai rien vu d'autre. Ce que j'ai vu, je l'ai dit. »

On le questionna par le *bat'ana* et le *manini*. Il dit : « Je n'ai rien vu d'autre. Ce que j'ai vu, je l'ai dit. »

[1] T'etu em šanba pourrait bien ne former qu'un seul nom propre.

Il fut encore questionné le 10 mésoré et il fut reconnu innocent. On lui accorda la vie (le souffle).

— Interrogatoire du prisonnier Teptekanaï, fils du *setemi* Šetupka, qui était dans la main du gardien Buχaf.

Il lui fut dit : « Quel est l'ordre de la marche que tu as faite avec le maître de l'affaire (le principal accusé[1]) Buχaf et les gens qui étaient avec lui? »

Il dit : « Je n'ai pas vu ni ce qu'il a fait, ni quel fut l'argent qu'il trouva par l'intermédiaire du prêtre des encensements Nes(amen) et des voleurs qui étaient avec lui. »

On le questionna par le *bat'ana*. Il dit : « Laissez-moi! Je parle! » Il dit : « Étaient partageants Mennu, le préposé aux champs du roi . . . Nesamen, surnommé T'aiba, celui qui a interrogé Buχaf, le gardien Paaaaa, P . . . ., le gardien du trésor du temple d'Amon Uri. »

Il dit encore : « Celui qui a fait le partage de l'argent est le nommé Šauba, le gardien du temple d'Amon. »

— Le 6 de mésoré on réitéra de l'amener et on le questionna pour la seconde fois. On lui déféra le serment par le roi de ne pas mentir, sous peine de relégation en Éthiopie.

Il lui fut dit : « Quand tu as comparu devant les juges, par tes discours tu as fait faire du chemin dans la terre d'Égypte aux juges. Si tu ne veux pas être puni, dénonce tes compagnons. »

Il dit : « Si ce n'est pas la vérité que je dis, je ne dirai point les hommes que j'ai vus avec Buχaf. »

Il dit : « Étaient venus Nesamen, le préposé aux champs du roi Ta-mennu . . . . . l'agent *(retu)* Hai, le . . . du dromos Pakem, l'agent *(retu)* Pešnemhu, le gardien Paaaaa, le choachyte Pakhar de la chapelle du roi Hekra, Pamerindennuthot, du temple d'Amon, . . . Merf . . . . qui est d'Éthiopie mais habite Thèbes . . . ., le gardien Pasme, le second de Buχaf, le . . . . Painifuamen, le *setemi* Pakanoferamen, du sanctuaire du roi . . . . . » (Autres noms peu déchiffrables qui ne se trouvent pas dans les dépositions des autres accusés.)

— An 1er, mésoré 6, pour la seconde fois interrogatoire des voleurs des grandes demeures par le *t'a* et les magistrats de la demeure d'examen — fait dans le temple d'Amon.

— Interrogatoire du prisonnier, prêtre des encensements, Nesamen, surnommé T'ai bai, du temple d'Amon.

On lui déféra le serment par le roi de ne pas mentir sous peine de mutilation et de relégation en Éthiopie.

On lui dit : « Dis-nous la manière d'aller que vous avez faite avec vos compagnons pour parvenir aux grandes demeures, alors que vous en avez emporté l'argent au dehors en en faisant dévastation. »

Il dit : « Nous pénétrâmes dans un *anχpa*. Nous en emportâmes quelques vases d'argent. Nous les partageâmes entre nous en six parts. »

On le questionna par le *bat'ana*. Il dit : « Je n'ai rien vu d'autre : ce que j'ai vu, je l'ai dit. »

On réitéra la question par le *bat'ana*. Il dit : « Laissez-moi! Je parle. »

[1] Cette qualification *pnebχeru* a été ajoutée après coup entre lignes d'après la copie EISENLOHR. Il y a aussi une annotation marginale peu lisible.

Lui dit le *t'a* : «Quoi de vrai dans les apports de quelques vases d'argent dont nous a témoigné le *hatpa?*»

On le questionna par le *bat'ana.*

Il dit : «Nous avons emporté l'argent qu'a dit le *hatpa.*»

Lui dit le *dja* : «Dis-moi les hommes qui étaient avec toi.»

Il dit : «Était là Uanefer, qui est de Merur, avec les hommes dont vous ont dit les noms les autres voleurs.»

On réitéra la question par le *bat'ana.* Il dit : «Laissez-moi! Je parle.»

Il dit : «J'ai emporté les vases *uthu* d'argent du tombeau. Nous les avons brisés, nous les avons mis dans une caisse, nous les avons partagés entre nous de la manière que vous a dite Thotmès du *χer.* Il y eut une place dans laquelle il emporta les vases *aabu* d'argent des parts tandis qu'il emporta les vases *uthu* dans une seconde place.»

On le questionna par le *bat'ana.* Il dit : «Laissez-moi! Je parle.»

Il dit : «Pour l'argent que nous emportâmes au dehors, je n'ai rien vu de plus.»

On le questionna par le *bat'ana* et le *manini.* Il dit : «Laissez-moi! Je parle.»

Il dit : «L'ordre de la marche est celui que nous a fait (fixé) le *hatpa.*»

Lui dit le scribe Nesamenapi du *χer* : «Dis-moi l'homme auquel on donna l'argent.»

Il dit : «Il fut donné au scribe Tuišerau et au chef des portiers de l'enceinte Papetra. Nous leur avions fait entendre cela. Mais ils n'allèrent pas à la place avec nous. Ce fut un porteur de pierres auquel nous le donnâmes, sans que le chef permit de se partager effectivement ses parts.»

On réitéra à le questionner.

Lui dit le scribe Nesamen api du *χer :* «Est-ce que la place dont tu as dit qu'on y emporta les vases *aabu* d'argent ou encore la seconde place, on en retira beaucoup d'argent?»

Il dit : «C'est un mensonge qu'ont fait les gardiens sur l'argent que je vous ai dit. Encore une fois, ce fut une place, un trou que nous ouvrîmes.»

On réitéra à le questionner par le *bat'ana* et le *manini.* Mais il ne s'accorda pas avec la déclaration qu'ils avaient dite . . . . .

— Interrogatoire du prisonnier chef des portiers Papetra. On lui déféra le serment par le roi de ne pas mentir sous peine de mutilation et de relégation en Éthiopie. Lui dit le *T'a* : . . . . Il dit : . . . . avec le scribe des livres sacrés Nesamen quand, après quelques jours, le frère *(psen* ou *pšen)* Am vint avec le . . . . Hatiamen, le prêtre des encensements Šetsuχonsu, le prêtre des encensements Nesamen (fils de)[1] Pirpanif, en tout quatre personnes, se dirigeant vers le temple de Thot. J'allai avec eux et j'emportai l'argent . . . . Je leur dis : ‚Je veux manger. Que me donnerez-vous?' — Le frère *(pasen* ou *pašen)* Am me dit : ‚Viens! Apporte les parts!' Je les leur apportai. Ils partagèrent la masse d'argent. Ils firent quatre parts de 10 (outen) sur 700 (de réserve) . . . . je pris les parts destinées aux ouvriers du *χer.* Je pris un outen d'argent de là. Je l'emportai . . . . Après quelques jours Amenχau, fille du Mautšet, vint avec le scribe des livres sacrés Nesamen. Ils me dirent : ‚Que soit apporté l'argent qui était avec Amenχau, le fils de Hatiament'et. A moi que soit apporté l'argent!' Je leur dis avec un peu

[1] Tout signe de filiation manque. J'ai donc hésité pour ce mot s'il fallait lire : Nesamen et Pirpanif. Mais le total des quatre personnes s'y oppose.

d'arrogance à savoir : ‚Cet ouvrier fait exécuter sa parole!' Voilà ce que je leur dis, et Amenχau me donna un coup sur le coude. J'allai. Je me levai. J'entrai dans le magasin. J'en emportai l'argent. Je le lui remis avec les deux trésors du *χer*, l'un des *χebtiu*, l'autre des *fekau*, faisant une grosse somme d'or qu'ils ont prise. Je n'ai rien vu de plus.

— Furent questionnés les accusés gardien Buχaf, prêtres des encensements Šetsuχonsu et Nesamen, le nommé Šanba, fils de Pirpanif, l'*anχnut* Nesur, sa femme, l'*anχnut* Mautemna, femme du scribe des choses sacrées Nesamen, pour faire une constatation (un établissement) de son témoignage. Ils l'établirent tous . . . .

Dit le prêtre des encensements Nessuamen : « Pauryertuf, l'homme travailleur du *χer*, sortant, vint au lieu où était Amenχau, fils de Hatiament'et. Il lui dit : ‚Viens dehors. Je te donnerai l'entrée . . . . .'

Le 13 de mésoré.

— Interrogatoire du prisonnier Paanχha, fils de Mautemšet, du temple d'Horus . . .

On lui déféra le serment par le roi de ne pas mentir, sous peine de mutilation.

On a dit que c'était un employé faisant un avec Buχaf parmi ceux qui étaient avec lui. Il mesurait (le blé) dans la maison du gardien Buχaf, quand on l'emmena (Buχaf) pour l'emprisonner et qu'on le fit questionner. Lui, (l'employé) il s'échappa et il s'en alla en descendant le fleuve; mais on le saisit et on le fit questionner par le *bat'ana*.

Il lui fut dit : « Dis-moi la destinée de l'argent que tu as vu dans la main du maître de l'affaire (ou principal accusé : *neb χeru*).

Il dit : « Je n'ai pas vu des objets dans sa main. Il y avait dans la main de Paaantametre des vases d'airain. Je ne suis pas parvenu dans la place de réserve. Je n'ai pas vu (non plus) ce qui était dans la main d'Amenχau, fille de Šetmaut, ma sœur. »

— Interrogatoire du prisonnier pastophore Aufenmont, du temple de Mont, seigneur d'Hermonthis.

On lui déféra le serment par le roi de ne pas mentir, sous peine de mutilation et de relégation en Éthiopie.

Il lui fut dit : « Qu'as tu à dire sur les lieux auxquels tu es parvenu avec les hommes qu'Aufnamen, qui était chef de troupes, y fit pénétrer, ainsi que son frère Hatiament'et? »

Il dit : « Aufnamen était prophète de Mont et tous les hommes du temple de Mont étaient dans sa main. J'étais, moi, dans le temple. Aufnamen ainsi que Hatiamen t'et étaient . . . . pour les gens de la ville, les employés du temple de Mont et les ouvriers du *χer*. »

On le questionna par le *bat'ana*. Il dit : « Je n'ai rien vu d'autre. »

On réitéra à le questionner par le *bat'ana*. Il lui fut dit : « Dis-moi les hommes qui furent dans les grandes demeures. »

Il dit : « Ils amenèrent Hati . . . . . Setnifi, Nesamen. Je vous ai dit tous les hommes qui étaient avec eux.

On le questionna par le *bat'ana* et le *manini*. Il dit : « Laissez-moi! Je parle. »

On réitéra à le questionner par le *bat'ana* et le *manini*. Il ne . . . .

UN PAPYRUS MÉTROLOGIQUE ET JUDICIAIRE INÉDIT.

PAR

Eugène Revillout.

Parmi les copies que notre cher collègue, le Professeur Eisenlohr, a bien voulu nous confier s'en trouve une se rapportant à un papyrus hiératique que le Dr Birch lui avait communiqué autrefois et dont on a complètement perdu les traces depuis. D'après les renseignements que j'ai reçus de M. Thompson, le si aimable directeur *(principal librarian)* du British Museum, que mon vieil ami Birch m'avait fait connaître au moment où il voulait m'avoir comme successeur (ce que j'ai eu le tort de refuser malgré les instances de la plupart de ces Messieurs du British Museum[1]) et qui, depuis, n'a cessé d'être envers moi d'une amabilité incomparable, d'après ces renseignements, dis-je, ce papyrus avait été alors présenté au British Museum qui ne l'a pas acquis. C'est sans doute à cause de ces circonstances que personne n'a jamais parlé encore de ce document si intéressant. Mais comme depuis ce temps de très nombreuses années se sont écoulées et qu'on ne sait plus ce que le papyrus original est devenu, il m'a semblé qu'il ne fallait pas qu'il fût entièrement perdu pour la science, et j'ai pris sur moi d'en donner une traduction dans ce numéro, en attendant que je puisse en publier la transcription hiéroglyphique dans un prochain numéro.

Mais auparavant je dois dire que, parmi les copies hiératiques de M. Eisenlohr, celle-ci est peut-être l'une des plus cursives et des plus hâtives, surtout vers la fin, dont les derniers mots sont absolument illisibles. Si donc le texte original se retrouvait, j'aurais sans doute beaucoup à changer ou à modifier dans mon travail actuel, que je vais cependant donner tel quel et sous toutes réserves.

Le papyrus en question est des plus importants à deux points de vue différents : 1° au point de vue métrologique et économique; 2° au point de vue juridique.

Au point de vue métrologique et économique, rien de plus singulier que les données qu'il nous apporte sur une monnaie appelée *χalkenen*, ce qui est certainement une transcription du mot grec χαλκειον, monnaie nommée à plusieurs reprises.

Je dis : «une monnaie.» En effet, — bien que le mot χαλκειον «airain» ou «d'airain» s'emploie surtout en grec pour un vase d'airain, ce que confirme le déterminatif du vase dans une de ses transcriptions hiératiques,[2] tandis que χαλκος et χαλκους désignent la monnaie de cuivre et surtout celle qui est appelée *chalque*, — cependant les fractions qui suivent parfois avec certitude ce mot *χalkenen* nous indiquent nettement que nous avons affaire à un poids, à une monnaie ou à une mesure étrangère, — qu'on évalue aussi à l'aide de la monnaie égyptienne de l'outen et de ses fractions.

---

[1] C'était aussi au moment où, sur la demande de mon ami si regretté, M. de Ronchaud, alors directeur des Musées Nationaux, je fondais l'école du Louvre, dont pendant un an j'avais préparé l'ouverture par des cours libres dans les salons de la direction. — Je ne prévoyais pas alors les ennuis de toute sorte qui m'attendaient comme récompense unique de mon zèle, de mes travaux et de mes découvertes.

[2] Notons qu'il est sans cesse question de vases d'argent ou d'airain volés dans les procès criminels dont nous nous occupons en ce moment.

S'agit-il d'une monnaie d'argent? S'agit-il d'une monnaie de cuivre estimée en argent? Cette question est difficile à résoudre.

Si l'on admettait la première hypothèse, cette monnaie primitivement de cuivre (qui serait devenue d'argent, comme, à Athènes, à certaines époques, les calques eux-mêmes) se rapprocherait beaucoup de la drachme.

En effet, d'après l'équivalence officielle des Ptolémées, il faut 20 drachmes pour faire un outen : et le calcul nous amènerait ici à environ 17 *χalkenen* et un cinquième par outen.

Mais il est très possible aussi qu'il faille songer à une énorme monnaie de cuivre, comme l'ancien *as* des Romains, ayant la valeur indiquée, qui se rapprocherait beaucoup de celle de la drachme.

J'inclinerais d'autant plus vers cette seconde hypothèse qu'il fallait un change pour «tirer profit» *(šau)* de ces *χalkenen* et les transformer ainsi en argent.

Mais quelle chose inattendue que ces monnaies grecques, avec un nom grec, du temps des Ramessides!

Je sais bien que les Grecs étaient depuis de longs siècles en rapports constants avec les Égyptiens lorsqu'Alexandre s'empara de la vallée du Nil.

Je sais bien que ces rapports sont fort antérieurs à Psammétique Ier et à la colonie de Naucratis, comme le dit notre ami, le Dr APOSTOLIDÈS. Le nom qui les désigne jusque dans les décrets trilingues se retrouve en effet sur des inscriptions déjà fort anciennes.

Mais faut-il donc admettre un commerce suivi avec les Grecs bien avant Naucratis, — dans ce pays que l'on croyait si fermé aux étrangers — commerce qui aurait apporté ses monnaies jusqu'à Thèbes?

Faut-il donc admettre aussi que les Grecs auraient eu des monnaies de cuivre analogues aux monnaies de cuivre des vieux Romains sous les Ramessides, bien antérieurement à la date où, selon les marbres de Paros, l'Argien Phédon, — 11 ans seulement après l'époque choisie par les mêmes marbres pour l'année dans laquelle Homère, encore vivant, florissait, — aurait, en l'an 667 avant Jésus Christ, du temps du roi d'Athènes Diognète, fondu la première monnaie d'argent (νόμισμα ἀργυροῦν) d'Égine — prototype de toutes les autres monnaies des Grecs de l'époque classique?

J'avoue que j'ai peine à admettre d'emblée toutes ces conclusions et que je préfère m'en remettre pour tout cela au jugement de mes collègues.

Ce que je puis leur rappeler dès à présent, c'est l'importance qu'avait le cuivre dans les monnaies de l'ancienne Égypte, comme l'a du reste dit CHABAS depuis longtemps. Cette importance monétaire du cuivre en Égypte et en Chaldée, je l'ai également mise en lumière tant dans mes «lettres sur les monnaies égyptiennes» (MAISONNEUVE éditeur) que dans mon livre sur un «papyrus bilingue du temps de Philopator» (même éditeur).

Dans ce dernier travail j'ai longuement développé tout ce qui concernait les étalons monétaires de la plus ancienne époque, le poids exact des monnaies d'or, d'argent et de cuivre, et la valeur proportionnelle et légale de ces différents métaux entre eux. La monnaie de cuivre, l'æreus, d'après les indications précises des poids de Berlin, pesait ainsi aux anciennes époques 27 grammes un tiers, tandis que la monnaie d'or, l'aureus de la XIIe comme de la XVIIe dynastie etc., d'après les poids étalons du Louvre, avait 12 grammes 80, et la monnaie d'argent,

l'argenteus ou l'outen d'argent, d'après les poids Harris et du Louvre, 90 grammes (et le kati son dixième, 9 grammes). J'ai également établi d'après ces bases que la proportion de valeur des métaux entre eux était alors de 1 à 14 entre l'argent et l'or, et de 1 à 140 entre le cuivre et l'argent.[1] Le système monétaire reposait à cette ancienne époque sur la non-isonomie des poids étalons du cuivre, de l'argent et de l'or, tandis que déjà sous Darius pour l'or et l'argent et plus tard sous les Ptolémées pour les trois métaux divisés en outen de 20 drachmes, sekels ou statères de 4 drachmes, kati de 2 drachmes ou de 6 dioboles, drachmes de 6 oboles ou 12es de kati, l'isonomie complète fut admise avec la proportion de 1 à 120 entre le cuivre et l'argent et de 1 à 10 entre l'argent et l'or — d'après les témoignages innombrables des papyrus et des bilingues démotico-grecs recueillis et publiés par moi.

Toutes ces choses — que veut toujours ignorer M. MASPERO,[2] soutenant encore maintenant que les Égyptiens n'avaient pas de monnaies réelles — toutes ces choses, dis-je, sont absolument certaines. Mais cette vérité absolue de données incontestables n'empêche pas de constater encore bien des inconnues, que les documents postérieurs doivent nous apprendre. En ce qui concerne le cuivre, je le répète, ceux que CHABAS a mis en œuvre le premier et beaucoup d'autres trouvés depuis prouvent qu'à bien des époques il ne servait pas seulement pour des monnaies divisionnaires, comme dans la période exclusive de l'étalon d'argent (d'Alexandre à Philopator). A l'époque pharaonique, ainsi qu'à la seconde époque Lagide, nous trouvons des sommes considérables exprimées exclusivement en cuivre. La seconde partie de notre papyrus relative aux détails des vols commis nous en fournit du reste de nouveaux exemples. Rien, par conséquent, ne s'oppose à ce que nous ayons aussi en Égypte des unités étrangères de cuivre relativement considérables, équivalant comme valeur à une drachme forte d'argent et représentant comme poids 140 de ces drachmes (au lieu des 20 drachmes d'Alexandre auxquelles on assimila l'outen égyptien).

Ce serait, si l'on veut, des mines, — mines que nous avons démontré être jusqu'ici introuvables comme monnaie du pays dans l'Égypte pharaonique, quoi qu'en ait dit BRUGSCH — et ces mines grecques de cuivre, analogues aux *as* romains et ayant précédé en Grèce aussi la fonte régulière de l'argent, pourraient être également comparées à ce talent homérique tout différent — Aristote l'a fort bien dit — du talent classique et que Polémarque estimait à quatre drachmes attiques d'argent.

Mais en voilà assez sur ce sujet encore un peu hypothétique et j'en viens au côté juridique de notre papyrus.

Ce côté juridique, je ne puis le traiter en entier, avec tous les détails qu'il mérite, dans la notice actuelle. Je renvoie encore pour cela à mon volume en cours d'impression sur les actions en droit égyptien.

---

[1] En admettant (voir «Papyrus bilingue» p. 68) que le chalque égyptien était comme à Athènes le 48e de la drachme (moitié du kati-didrachme). Si l'on y voyait le 48e du kati, cela ferait 1 à 70. Un calcul (douteux) donné plus haut p. 46, l. 6, ferait songer à 1 à 60 sous les Ramessides.

[2] C'est en se référant, paraît-il, aux ouvrages de MASPERO qu'un membre de l'Institut posait sous le voile de l'anonyme cette question au directeur de l'*Archaeology* : «On m'affirme qu'il n'y avait pas de monnaies dans l'ancienne Égypte. Comment pouvait se faire le commerce journalier des vivres par exemple?» A cela M. GRAVILLE répondit dans le numéro suivant en citant mes livres.

Ce que je tiens à signaler de suite ici, c'est la création en Égypte de l'action de la loi la plus ancienne et la plus connue du droit archaïque romain; je veux parler de l'*actio sacramenti*.

On sait en quoi elle consistait. L'*actio sacramenti* consistait en une sorte de *pari* entre les deux parties qui comparaissaient en justice. Chaque plaideur avait à consigner une somme d'argent appelée *sacramentum*, somme qui devait être perdue pour celui qui succomberait et consacrée au culte public *(ad sacra publica)*.

Ainsi que nous l'avons longuement expliqué dans nos cours, cette action était primitivement toute religieuse. Elle devait reposer dans l'origine sur un serment, — comme le serment par le nom du roi visé dans notre texte — puisque le vieux nom du serment était *sacramentum* qu'on retrouve encore dans cette acception pour le *sacramentum militare* ou serment militaire — mot que la chronique démotique traduit par *sanχ*.

Nous avons dit déjà bien souvent que *sanχ* ne signifiait pas seulement «serment» quand il s'agissait du serment militaire, mais quand il s'agissait de ces obligations sacrées contractées par serment[1] et analogues à la primitive *stipulatio* romaine, qui n'est, je l'ai démontré, qu'un serment démarqué. C'est du serment *faciendi*, du *sanχ* — qui servait d'abord en droit égyptien pour toutes les obligations et dont nous avons encore des exemples, — qu'est venue la forme unilatérale et verbale des contrats de la vallée du Nil, comme c'est à un autre serment, à un *sanχ*, qu'on avait recours pour établir la réalité, non seulement de semblables obligations verbales ou de dettes quelconques dont l'*instrument* n'existait pas actuellement, mais encore de toutes les obligations *ex delicto*, c'est-à-dire de toutes les fautes justiciables du tribunal civil des prêtres dont on n'avait pas de preuves testimoniales ou écrites et pour lesquelles on ne pouvait employer, ainsi que pour les crimes, la question dans les tourments, réservée aux actions publiques de la cour du préfet de la ville et du prétoire ou de la cour spéciale.[2]

Je viens de nommer le tribunal civil des prêtres. En effet, ainsi que l'ont dit d'ailleurs tous les anciens et que l'ont prouvé les documents contemporains, c'était aux prêtres et aux prêtres seuls qu'il appartenait de rendre la justice civile — en Égypte comme dans la Rome primitive — tandis qu'en Égypte aussi la justice criminelle appartenait de droit à l'État, au Pharaon représenté extraordinairement par la cour spéciale pour les crimes d'État, et ordinairement pour les crimes plus vulgaires par le préfet de la ville assisté de son conseil — absolument de la même façon que cela se pratiquait à Rome sous l'empire.

A la présence des prêtres se rattachait du reste intimement à Rome l'*actio sacramenti*, puisque, Ortolan l'a fort bien dit, c'était entre les mains du pontife que la somme constituant le pari qui accompagnait l'ancien serment devait être déposée pour servir, d'un côté au moins, aux besoins du culte. Il devait en être de même dans l'*actio sacramenti* des anciens Égyptiens reposant sur un serment et dont notre papyrus nous fournit le premier exemple connu. Mais, dans cet exemple, il ne s'agit pas d'une action civile, intentée soit devant la cour sacerdotale suprême des 30 juges ou 30 *suteni* présidée par ce prêtre archidiacste qui remplissait encore le

[1] Voir mon livre sur «Les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité» et mes nouveaux volumes sur «La créance et le droit commercial» et sur «Les actions» (LEROUX).

[2] Voir pour toutes ces questions mon livre sur «Les actions».

même rôle à l'époque romaine, d'après les papyrus grecs, soit devant la cour locale des prêtres d'Amon, que nous voyons figurer dans le procès conservé par le papyrus Erman du temps des Ramessides, aussi bien que dans certains procès contenus dans des papyrus démotiques publiés par moi. Non, c'est à une action publique criminelle, devant la cour du préfet de la ville *t'a*, que s'applique ici le *sacramentum*, et le taux en est versé entre les mains des magistrats civils, au lieu de l'être entre les mains des prêtres. Ce taux, peu élevé, paraît être fixé pour toutes les causes quelconques. Il consiste en un kati didrachme d'argent qui est versé par le prêtre entamant ici l'affaire par une plainte en règle. On ne nous dit pas si l'autre partie qu'on mit aussitôt sous les verroux, eut à verser, avant son emprisonnement, le kati en question. C'est probable : mais peu importe puisque sa fortune et sa vie répondaient suffisamment du terrible *alea* qui pesait sur lui.

La découverte de l'*actio sacramenti* en vieux droit égyptien de l'époque des Ramessides est des plus importantes; car elle complète tout un ensemble dans lequel elle était pour ainsi dire la seule à manquer.

Dans un volume, publié cette année même chez l'éditeur Maisonneuve et qui est intitulé : «Notice des papyrus démotiques archaïques avec une introduction complétant l'histoire des origines du droit égyptien», j'ai en effet démontré — avec encore plus de détails que dans un volume publié aussi cette année même chez l'éditeur Leroux et qui est intitulé «La propriété en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité» — que toute la couche primitive du droit romain était servilement empruntée au droit égyptien.[1]

Je citerai pour exemples, d'une part, la *stipulatio* dont nous venons déjà de parler plus haut et qui est l'origine de ces obligations légales égyptiennes — toujours unilatérales dans leurs formes et contractée uniquement — sans aucune procuration possible — par la partie même qui s'obligeait — et, d'une autre part, relativement aux acquisitions de biens, la *mancipation* avec unilatéralité et prix entièrement payé, qui, d'abord usitée en Égypte comme à Rome pour des biens meubles qu'on pouvait saisir avec la main, fut pour la première fois appliquée par Amasis aux immeubles, comme plus tard à Rome, alors qu'on représentait dans la main de l'acheteur les champs par une motte de terre et les maisons par une tuile.

Je citerai aussi, en ce qui concerne les actions, cette action de la loi que les Romains primitifs nommaient *pignoris capio* et qu'ils réservaient aux causes religieuses — absolument comme cela se pratiqua en Égypte, d'après nos papyrus démotiques, pour une *pignoris capio* identique.

Il ne me manquait jusqu'à présent, je le répète, pour confirmer toutes mes théories, que l'*actio sacramenti*, — et c'est celle là que notre document vient m'apporter.

Je me hâte donc de céder la place à mon texte égyptien. Le voici :

«An 2 (de Ramsès X) 23 mesoré. C'est le jour où on a fait l'examen de l'or et de

[1] Au contraire, tout le droit romain de l'époque des jurisconsultes phéniciens est emprunté à ce droit oriental de la Babylonie et de l'Assyrie dont les Phéniciens avaient été longtemps les vassaux. (Voir à ce sujet mon volume sur «Les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité».) De nouveau on retrouve l'influence égyptienne profonde dans la constitution économique que donnèrent au monde qui leur était soumis les césars du bas empire.

» l'argent pris dans le sanctuaire du roi (Rausermameriamen) au sujet desquels le divin père » Amenmès, de la terre de ce sanctuaire, a fait rapport devant le Pharaon — à lui vie! » santé! force! — (affaire) que le dieu (le roi) livra aux mains du préfet de la ville *t'a* » Ranebmaneχt, de l'intendant du trésor du Pharaon, intendant des greniers, royal officier » Rameumaneχtu, et du royal officier Inua, pour en faire l'examen dans le palais royal des » millions d'années de ce sanctuaire. Ils firent la constatation du manque de 86 *χalkenen* » (χαλκιον), estimés *(men)* en argent, qui ont été pris et au sujet desquels le divin père de » la fraternité *(pa šenti)* de ce sanctuaire a fait sa réclamation au Pharaon.»

«Il dit (le *t'a*) : ,Tu n'as pas vu l'homme qui les a fait prendre?'»

«Lui (le père divin) il dit : ,C'est l'intendant du trésor de Sutеχ (nommé) Wus qui » était (aussi) intendant du domaine territorial *(ah)* qui les a pris. Il a pris (lui-même) 26 » *χalkenen* (χαλκιον), l'intendant du palais royal de ce sanctuaire. Il en coupa (tira) un » outen $^1/_2$ d'argent. Il prit ces choses avec le divin père Ima, le prêtre *Hirsešta* du » sanctuaire Raanina et Teχiu et Rames. Ils (ceux-ci) prirent 60 *χalkenen* (χαλκιον) $^3/_4$ . . . » Ils en coupèrent (tirèrent) 3 outen $^1/_2$ d'argent. Total : 5 outen (= 86 *χalkenen* [1]). Restent » 36 outen d'argent [2] (comme valeur). Ils ont confié cela au gardien Uraa. Ils firent ces *χal-* » *kenen* en profit (ils tirèrent profit — *šau* — des *χalkenen*).»

«Ils (les juges) lui firent supplier le nom du Pharaon (au père divin demandeur). Ils » lui firent déposer dans sa demeure (comme *sacramentum*) $^1/_{10}$ d'outen (1 kati).»

«Alors le Pharaon fit prendre (arrêter) les cinq criminels en ce temps dans le sanctuaire.»

«Il alla au sanctuaire le divin père (demandeur) avec cet homme (le principal accusé) pour dire ce qu'il avait volé.»

«Il dit rapport *(sma)* sur les 1100 outen d'airain enlevés de la caisse du *setou.*»

«Il dit rapport *(sma)* sur les 250 pièces d'airain de la caisse du gardien des travaux.»

«Il dit rapport *(sma)* sur les 200 pièces d'airain de la caisse du portier de la salle » du trésor.»

«Il dit rapport *(sma)* sur les 300 pièces d'airain des caisses des domaines *(soχet)* du » Pharaon qu'a emportées le prêtre Pahau (?) qui était en qualité de mesureur (*χai,* titre équi-

---

[1] J'ai basé mon calcul sur le total de 86 *χalkenen* valant 5 *outen* pour établir la valeur de 17 *χalkenen* et $^1/_5$ (ou $^{86}/_5$ de *χalkenen*) par *outen.* Les chiffres de détail sont plus approximatifs. Un *outen* $^1/_2$ équivaut en réalité à $^{129}/_5$ de *χalkenen* ou 25 *χalkenen* $^4/_5$ et 3 *outen* $^1/_2$ à $^{801}/_5$ de *χalkenen* ou 60 *χalkenen* $^1/_5$: ci :

	$25\,^4/_5$	= 1 outen $^1/_2$
	$60\,^1/_5$	= 3 outen $^1/_2$
total	86	= 5 outen

Le calculateur égyptien (qui évite toujours les fractions à numérateurs autres que l'unité) écrit au contraire :

	26	= 1 outen $^1/_2$
	$60\,^3/_4$	= 3 outen $^1/_2$
total	86	= 5 outen

Il a donc négligé, d'une part, la différence qui existe entre $25\,^4/_5$ et 26 *χalkenen* et d'une autre part, la différence qui existe entre $60\,^1/_5$ et $60\,^1/_2$ *χalkenen.* Il est vrai qu'il y avait plus que compensation pour cette dernière différence *en moins,* puisqu'il ne tenait également pas compte des $^3/_4$ de *χalkenen* qui avaient été pris en plus de ce chiffre de 60 *χalkenen.*

[2] Cette valeur représentant le reliquat restant en caisse après les vols était, sans doute, en *χalkenen,* comme ce qui avait été pris.

» valant à celui de *scribe* percepteur des denrées) du domaine *(soχet)* du Pharaon. Il dit ce » qu'a fait celui-ci dans le domaine *(soχet)* du Pharaon en éloignant au dehors le gardien (?). » Il viola cette demeure, ainsi que les céréales (y contenues). Il viola ce dépôt qui était dans » leur demeure (des céréales). — Mais il y avait un gardien qui connaissait *(sunnu)* la chose » et l'agent (en question) ne lui permit pas cela. Il alla. Il fit rapport *(sma)* au *t'a* T'a qui » était réuni avec le Pharaon. Le *t'a* T'a se présentait pour parler (au roi) quand on lui dit : » ‚Pahau est (là) un gardien ne lui a pas permis de prendre l'or de sa . . . .' Et le *t'a* T'a » dit rapport *(sma)* de l'affaire devant le Pharaon (à savoir) : ‚On a volé un sanctuaire.' (Et » il fut ordonné) à savoir : ‚On fera faire à l'intendant son rapport au *t'a* T'a.' Et voilà que » l'intendant dit : 'Ah, je n'ai pas vu cela.' On remit le mesureur au *t'a* T'a, ainsi que . . . .»

Les derniers mots très effacés et cursifs sont absolument indéchiffrables — je l'ai déjà dit — et les précédents ne valent guère mieux. Aussi suis-je obligé de faire toutes mes réserves sur cette partie, d'ailleurs si intéressante, qui contient la déposition du prêtre sur des événements notablement antérieurs et contemporains d'un *t'a* nommé T'a.

On le voit, le pot aux roses était déjà vieux quand on le découvrit complètement.

— Nos lecteurs remarqueront l'emploi du mot « rapport » *(sma)* pour les dépositions faites par des fonctionnaires en liberté qui ne sont nullement accusés. Les expressions sont fort différentes quand il s'agit des aveux faits par des accusés prisonniers *(annu)* qu'on soumet à la question judiciaire *(smetre)*.

L'INTERROGATOIRE DES TÉMOINS
ET LA QUESTION DES ACCUSÉS DANS LES PROCÈS CRIMINELS ÉGYPTIENS.

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

Depuis les beaux travaux de GOODWIN, CHABAS, etc. tout le monde sait que les accusés des procès criminels étaient soumis à cette question dans les tourments dont nous avons donné quelques exemples inédits dans un des articles précédents. C'est là ce que, dans les papyrus contemporains, on appelait *smetre*,[1] mot qui s'appliquait du reste aux *examens judiciaires* portant sur les choses aussi bien que sur les personnes.

[1] Un de nos papyrus (daté de l'an 18 de Ramsès IX) a pour titre général *Pasmetre na at'ainu* « Interrogatoire par la question des voleurs ». Immédiatement après vient la question du premier accusé. Ce titre est du reste complètement à comparer avec un autre titre déjà reproduit par nous. «L'an 1er de Ramsès X le 5 mésoré. En ce jour firent le *smetre* des grands criminels qui pénétrèrent dans les grandes demeures en laissant leurs traces dans le ϫⲁⲛϫⲁ tels et tels juges.» Chacun des interrogatoires séparés de ce papyrus commence par les mots : «*smetre* d'un tel». En dehors de ces procès verbaux de *smetre*, il y avait d'autres documents rédigés avec soin par les scribes et qui en résumaient les données. Un de ces documents, daté de l'an 14 de Ramsès IX et actuellement détruit, portait aussitôt après le protocole officiel détaillé un titre spécial déjà cité par EISENLOHR et dont voici ma traduction : «Copie (ou extrait) des dires des voleurs qui ont été trouvés volant dans la place de bonne demeure, voleurs dont le *t'a* Xaemuas, le premier prophète d'Amonrasonter Amenhotep — dans le temple de vérité qui est dans la ville — firent le *smetre*. Ceci a été donné par écrit pour les poursuites d'Amon dans la main de l'épistate *(ha)* — de l'occident de la ville — *pauraa*, du scribe de la nécropole Unnofre, du chef ouvrier Useryopeš, du scribe Ka,

Ce qu'on connaît moins bien jusqu'ici, c'est ce qui concerne l'interrogatoire des témoins ordinaires dans les mêmes procès criminels.

En attendant l'apparition de mon livre sur les actions, je crois donc bon d'en donner un specimen tiré aussi d'un des documents inédits dont M. EISENLOHR a bien voulu me donner la copie. On y remarquera que le mot servant à désigner l'interrogatoire de ces témoins qui ne sont pas des inculpés et qu'on ne soumet par conséquent pas à la question ou à l'examen rigoureux *(smetre)* est un mot tout différent de *smetre,* le mot *šepro,* voulant dire mot-à-mot «recevoir ou prendre la bouche» et s'échangeant parfois avec *setem ro* (entendre la bouche).

Dans le cas actuel, l'interrogatoire des témoins suit — mais dans une séance séparée — la question de certains accusés.

Le chapitre des procès verbaux qui le concerne débute ainsi :

«An 3 du Num mesu (Ramsès X) le 13e jour du 4e mois de la saison *per* (?).

«*Šepro* (ou interrogatoire) sur les voleurs du temple qu'a amenés dans le sanctuaire le scribe du χer Nesamenapi.

«Fut amené le prêtre Fai χerau Nofre de la demeure *(ast)* du roi (Rauser ma meri amen) dans le temple d'Amon.

«Il fut dit à lui : Tu es le travailleur de la terre (le possesseur emphytéotique chargé de la culture) de cette demeure (la demeure du roi Rauser ma meri amen). Dis-nous quels sont les hommes quelconques que tu as vus entrant dans cette demeure et qui ont fait leur affaire des vases *(apot)* de ce lieu de sépulture?

«Il dit : Parmi eux fut amené l'officier *(ābuu)* Pentahat . . . qui vous a dit tous ceux qui ont été dans la tombe de Ramsès naχtu (?)[1] qui était premier prophète d'Amon et ce qu'ils ont fait. Ce sont eux qui ont fait toutes ces violations dans la tombe *(pauset)* du roi (Rauser ma setepenra), le dieu grand, et dans le temple de Ka du roi (Rama . . . .). Voilà ce qu'il dit :

---

du portier du Xer Xousumes.» Après cela vient le résumé de la déposition de chacun des voleurs, résumé intitulé toujours : «Les paroles du voleur un tel», et comprenant seulement, sans aucun des détails des *smetre* et dans autant d'alinéas séparés le nom et la profession de tous ceux que le voleur en question avait accusés et le chiffre exact de ce qu'ils avaient reçu. Ces chiffres, actuellement incomplets, étaient totalisés au revers du même document portant : «A fait le scribe du sanctuaire rapport aux prêtres, sur vérification des écritures, au sujet de tous les vols dont il a fait constatation *(sap)*. On trouva (pour ces vols) 300 outen d'argent et 89 outen d'or, ce qui fait 389 outen. Les prêtres d'Amon trouvèrent . . . . (le compte juste) et ils en firent faire l'examen *(smetre)* par le premier prophète d'Amon pour la poursuite d'Amon.» Le tout est suivi de nouveaux *smetre* — détaillés cette fois — de voleurs, *smetre* dont nous donnerons un dans l'article suivant.

On remarquera dans le dernier passage cité par nous le parallélisme des mots *sap* et *smetre* : *sap* est le mot propre pour toutes les expertises, telles que celles des tombes royales violées que le papyrus Abboth nous a fournies. Ces expertises sont très nombreuses. Elles portent soit sur les monuments endommagés, soit sur l'argent volé, soit sur les maisons de tout un quartier dont la justice a fait faire une perquisition générale, etc. etc. Ce sont là les *sap* à proprement parler, tandis que *smetre* désigne, à proprement parler, la question subie par les accusés. Mais comme *smetre* signifie, d'une façon plus générale, examen, il est dit dans notre texte que le premier prophète fait le *smetre* ou examen des *sap* de ses subordonnés. Ce sens général de *smetre* se trouve souvent à côté de l'autre dans ce papyrus et ailleurs.

[1] Ramsès naχtu était premier prophète d'Amon sous Ramsès IX, le pharaon précédent. On n'avait donc pas beaucoup attendu pour violer sa tombe.

«Fut amené l'officier *(ābuu)* Peutahat . . . On lui déféra le serment par le roi, sous peine de mutilation, de ne point mentir.

«Audition de sa bouche *(setem rof)* :

«Il dit : M'envoya dehors le portier Painefer, vers l'esclave Toi[1] en me disant : ‚Va!' J'allai au lieu où il était et il me dit : ‚Va avec Toi, le cultivateur, vers le lit funèbre *(šefti)* de Ramsès naχtu qui était premier prophète d'Amon.' J'allai avec lui. Je trouvai tels et tels.»

Ici intervient une liste des gens «qui étaient dans le tombeau du premier prophète d'Amon», gens auxquels le témoin prétend avoir dit de cesser leurs déprédations — qu'ils continuèrent néanmoins.

Mais ce que je viens de reproduire — malgré les difficultés et les réserves qui résultent d'une copie aussi cursive — suffit pour donner une idée de la manière dont on conduisait l'interrogatoire des témoins ordinaires et je renvoie pour plus amples détails à mon étude détaillée de tous ces procès.

Une seule remarque avant de finir.

Nous avons vu que notre document fait amener à la barre immédiatement après le premier témoin celui que ce premier témoin avait invoqué dans sa déposition.

Ce mode de procéder, qui n'est pas toujours suivi dans nos procès — car pour l'audition des témoins le *t'a* qui dirigeait les débats avait pleine liberté — ce mode de procéder, dis-je, se retrouve encore dans notre même document alors qu'il s'agit cette fois de la question à donner aux inculpés. Ainsi une femme, une *anχnut*, nommée Aapuru, venait d'être soumise aux tortures et d'être interrogée au sujet de la manière dont l'airain volé se trouvait, d'après ses aveux, entre les mains d'un nommé Paχarpeš. Immédiatement après elle c'est ce Paχarpeš qui est questionné dans les tourments relativement à ce qu'avait prétendu sur son compte l'*anχnut* en question.

Quant aux tortures et aux autres châtiments infligés aux femmes sous Ramsès IX et Ramsès X, ils indiquent, je l'ai établi dans mon cours de cette année, une nouvelle jurisprudence; car, sous Ramsès III, lors du grand procès de haute trahison que j'ai longuement expliqué et commenté, on constate bien la culpabilité de femmes du harem ou d'autres femmes du dehors. Mais ces femmes ne sont jamais, elles-mêmes, impliquées dans les poursuites.

Cette délicatesse, cette galanterie, si l'on veut, — à laquelle nous revenons peu à peu en ne permettant pas aux femmes d'être jamais guillotinées, malgré leurs crimes, — avait, au contraire, disparu définitivement en Égypte depuis les derniers Ramessides, puisque Diodore de Sicile nous parle encore de femmes dont on retardait seulement l'exécution, parce qu'elles étaient enceintes.

[1] Ce nom propre qui se rencontre un peu plus loin et qui se termine par le signe des étrangers et le déterminatif de l'homme est peu reconnaissable ces deux fois dans la copie que je possède. Je crois y voir le signe *to* suivi du déterminatif du caillou, puis le signe *i* (la plume et les jambes) accompagné de l'*i* par les deux plumes et les deux déterminatifs cités plus haut. Il existe un pays écrit à peu près ainsi dans les *Denk.* III, 120. (Voir lexique PIERRET.) Évidemment il s'agit ici d'un esclave étranger portant, comme c'était souvent l'usage, le nom de son pays.

UNE

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES DANS L'ANCIENNE ÉGYPTE.

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

En ce moment où l'on parle beaucoup des affaires du Panama, qui ont amené un ministre et bien d'autres accusés en cour d'assises, il peut être bon de donner ici un nouvel extrait des papyrus inédits copiés par M. le professeur EISENLOHR, extrait qui prouvera que — même dans cette ancienne Égypte où la morale était si relevée — de pareils scandales n'étaient pas rares.

Ce qui donne une saveur particulière à ce morceau, c'est la menace formelle de tout révéler au premier prophète qui est faite par l'un des scribes agents comptables — acheté aussitôt. Plusieurs de ses collègues avaient déjà pris leur part au gâteau, part qu'ils augmentèrent de plus en plus, ainsi que lui-même du reste.

« Il lui fut dit : Quelle est la manière de procéder qu'ont eue ceux qui ont pris l'or des divines offrandes avec leurs compagnons?

« Il dit : Le scribe du sanctuaire Smai vint avec le prêtre des encensements Tutui vers les divines offrandes. Ils furent à prendre 1 outen et 3 katis $^1/_4$ d'or de là. Il *(sic)* prit ces choses pour le chef des soldats Paneẓtu.

« Ils réitérèrent encore une fois. Ils allèrent de nouveau vers les offrandes sacrées. Nous en emportâmes 3 katis d'or. Nous étions avec le scribe du sanctuaire Smai, le prêtre Tutui, le prêtre Paiuahm, en tout quatre.

« Ils réitérèrent encore une fois. Nous allâmes vers les offrandes sacrées de nouveau avec le scribe du sanctuaire Meri, le prêtre Nessuamen. Nous en emportâmes 5 katis d'or et nous nous les partageâmes.

« Ils réitérèrent encore une fois. Nous allâmes vers les offrandes sacrées de nouveau avec le prêtre Teta Paẓar, le scribe du sanctuaire Meri, le prêtre Nessuamen. Nous en tirâmes 5 katis d'or. Nous emportâmes les blés. Nous les partageâmes entre nous.

« Après quelques jours le scribe du sanctuaire Smai vint encore et il amena les trois hommes qui étaient avec lui. Ils emportèrent aussi les offrandes sacrées. Nous en tirâmes 4 katis d'or. Nous les partageâmes entre nous avec lui.

« Après quelques jours, Pašennu, notre chef supérieur, parla avec nous en disant : On ne m'a pas donné de choses (on ne m'a rien donné). Nous allâmes vers les offrandes sacrées de nouveau. Nous en emportâmes 5 katis d'or avec lui. Nous . . . . . Nous donnâmes cela à Pašennu.

« Le scribe Sutimès entendit cela. Il parla avec nous en disant : ‚Je vais dire rapport au premier prophète d'Amon.' Nous lui donnâmes 3 katis d'or. Nous réitérâmes encore une fois. Nous y allâmes de nouveau. Nous lui donnâmes 1 kati $^1/_4$ d'or. Total de l'or qui fut donné au scribe Sutimès 4 katis d'or $^1/_4$.

« Après quelques jours le prêtre Teta, le prêtre Tutui allèrent encore. Ils entrèrent

dans la maison de l'or. Ils en prirent un *aureus* des offrandes sacrées. Ils s'en emparèrent. Ils le portèrent chez le scribe Smai. Il (celui-ci) prit ces choses. Il fit . . . Il donna cela à Pašennu.

« Il dit : Le prêtre Tutui et le prêtre Nesamen approchèrent de la porte du chef. Ils l'ouvrirent. Ils virent son or. Ils l'emportèrent avec le scribe Smai.

« Il dit : Ils approchèrent. Ils réitérèrent encore une fois d'aller vers les offrandes sacrées de nouveau. Ils y allèrent les trois hommes (susdits). Ils prirent 3 katis d'or. Ils les partagèrent entre eux les trois.

« Ensuite le scribe Smai alla vers les offrandes sacrées avec le prêtre Tutui. Ils en emportèrent 3 katis. Ils les prirent.

« Il dit : Nous approchâmes des offrandes sacrées de la porte *(sebat*[1]*)* du sanctuaire . . . . . Y arriva le scribe Sutimès. Il le prit. Et l'autre or restant qu'ils virent dans notre main, ils l'emportèrent. Mais le chef réitéra de nous en donner et nous reçûmes 3 katis d'or — ce qui fait en tout 3 katis. »

L'ORIGINE MYTHOLOGIQUE
DES
ENTRETIENS DE LA CHATTE ET DU CHACAL.

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

Le lecteur, auquel nous avons donné à plusieurs reprises des extraits des entretiens de la chatte éthiopienne et du chacal Koufi (extraits que nous continuerons dans le prochain numéro), le lecteur, dis-je, a dû se demander pourquoi notre auteur avait mis en scène ces deux animaux dans le livre où il se proposait d'attaquer les bases de la religion et de la morale.

Ce n'est point au hasard qu'il l'a fait; car c'était un homme fort instruit dans la théologie de son temps et qui tenait à prendre toujours des prétextes *bibliques*, si je puis me servir du mot βιβλος « livre » pour l'appliquer aux livres sacrés de l'Égypte.

Eh bien! Ce prétexte, il le trouvait — en ce qui concerne la forme même qu'il adoptait pour son pamphlet — dans le document le plus vénéré des dévots de son temps : le chapitre 125 du livre des morts.

Dans ce chapitre, d'après la version démotique du rituel de Pamont rédigée sous Néron, le défunt dit à Osiris et aux 42 juges funèbres :

« Je prie devant vous, ô dieux! Je vous connais. Je connais vos noms. Ne m'imputez pas d'iniquité mienne auprès du dieu avec lequel vous êtes. Aucun péché mien n'est encore venu devant vous, puisque j'ai fait ce qui est doux au cœur des dieux et des hommes. Ma main a été (occupée) à cela. J'ai donné du pain à celui qui avait faim, de l'eau à celui qui

[1] Ce mot désigne aussi dans un des papyrus expliqués par nous précédemment *la caisse* où l'on déposait le cuivre, etc.

avait soif. J'ai donné des vêtements au nu, une barque à celui qui n'en avait pas. J'ai donné les divines offrandes aux dieux, du pain et de l'eau aux manes. Ces choses m'ont sauvé. Vous m'avez sauvé à cause de cela (ô dieux!) parce que, pour vous, aucune accusation n'a été faite contre moi devant les grands (juges); car ma bouche est pure par les choses que j'ai dites : mon cœur est pur; mon devant est pur; mon arrière est pur. Il n'y a pas de membre en moi qui ait fait l'iniquité. *Tu m'as fait venir (ô Osiris), tu m'as fait approcher étant toi même pacifié. Ils me saluent (les dieux) quand ils me voient — parce que j'ai entendu la grande parole* (le grand arrêt) *qu'a donnée Osiris pour établir cela* (pour établir mon innocence).»

Cette version est, somme toute, bien comprise et je n'ai pas à citer ici, comme à mon cours, les petites variantes de sens des anciens textes hiéroglyphiques ou hiératiques. Elles importent peu, excepté pour un seul passage, celui que j'ai souligné et qui est relatif à l'arrêt rendu sur le défunt par le juge suprême après consultation des autres juges, comme dans les procès ordinaires.

Ici la Vulgate porte : «Il dit : ‚Il est venu *(bis)* en paix, celui qui le voit, parce que Osiris (ou l'Osiris) a entendu cette grande parole qu'a dite l'âne avec le chat dans le temple de Ptah pour témoigner de lui, en le voyant par devant et par derrière.»

Le rituel de *Nebqat* porte : «Dit à lui celui qui vient en paix : ‚Je suis venu pour le voir', parce que j'ai entendu cette parole de Set[1] avec le chat dans le temple de la grande rencontre pour témoigner devant lui (devant le mort) à lui (à Osiris) de sa pureté.»[2]

Il n'y a pas de doute pour moi que Set, soit sous la forme de l'animal carnassier typhonien, à oreilles droites, soit sous la forme de cet âne qui le remplace à la basse époque, ne désigne ici le diable égyptien. Dans les rituels de basse époque l'âne est souvent représenté frappé du glaive à cause de cela, et Hérodote nous dit que, de son temps, par horreur de l'esprit du mal, on immolait chaque année un âne rouge (âne rouge que nous retrouvons jusque dans notre dicton actuel : «méchant comme un âne rouge»). L'esprit du mal, tranchons le mot, le diable, représenté par son symbole, l'animal typhonien ou l'âne,[3] jouait dans le jugement de l'âme exactement le même rôle que *l'avocat du diable* dans les procès actuels de canonisation en cour de Rome. On sait, en effet, que dans ces procès il y a toujours un avocat du diable chargé de chercher noise au futur saint et de recueillir contre lui tous les prétextes possibles pour empêcher la cause d'aboutir. Le promoteur de la béatification est au contraire chargé de défendre le saint et d'user de tout son pouvoir pour son apothéose, si je puis me servir ici d'une expression païenne qui servait en Égypte à rendre le mot *ar neter* diviniser, divinisation, employé par les rituels pour la béatification du mort. Le diable Set ou l'âne joue, je le répète, exactement devant Osiris le rôle que l'avocat du diable joue devant le pape, tandis que le chat, en sa qualité de symbole solaire, a bien soin d'opposer le bien au mal.

---

[1] Le mot *aau*, qui signifie d'ordinaire «âne», est ici déterminé non point par l'âne, mais par l'animal carnassier typhonien.

[2] *Tur* = טהר «être pur» mot que le chapitre 125 emploie plusieurs fois comme synonyme de *ab* et sur lequel nous reviendrons.

[3] Dans les livres gnostiques et magiques grecs, démotiques ou gréco-démotiques — Set, portant au-dessus de lui ce nom souvent écrit en grec, est représenté sous la figure d'un homme à tête d'âne. C'est

Toute l'idée de nos entretiens philosophiques de la chatte éthiopienne et du chacal Koufi est tirée de là. Seulement l'auteur ayant vu substituer l'âne comme symbole du mal à l'animal typhonien, qui est, comme l'a fort bien dit DE ROUGÉ, un animal carnassier, analogue pour cela au chacal, a rétabli dans son récit le chacal, mais pour en faire un petit chacal-singe *šem unš koufi*; à ce chacal, il appartiendra de défendre le mal, si je puis m'exprimer ainsi, contre la chatte éthiopienne, grand félin beaucoup plus terrible, et qui (il le dit lui-même dans un passage que nous avons traduit à nos cours et que nous publierons bientôt dans la *Revue*) représentait cette déesse léontocéphale que les textes sacrés et les décrets trilingues nomment «l'œil et la fille du soleil», c'est-à-dire du grand dieu des Égyptiens.

Devons-nous ajouter que, comme cette déesse Bast était en même temps assimilée à Astarté et à Venus, notre auteur se permettra tout naturellement des plaisanteries peu respectueuses sur ce symbole vivant du bien et de l'honnête?

Pour tout ceci nous renvoyons à notre prochain numéro et nous terminons notre article par une dernière hypothèse : peut-être que la disparition de l'âne (ou du chacal) et de la chatte dans notre rituel démotique contemporain de Néron tient justement à ce fait que déjà alors avait paru notre livre voltairien tournant en ridicule ces vieux symboles.

Cela nous étonnerait d'autant moins que nous avons toujours attribué au premier siècle de notre ère les entretiens de la chatte et du chacal.

AVIS AU LECTEUR

Il y a actuellement un an (c'était pendant les vacances de Pâque) que j'ai envoyé à notre imprimeur M. HOLZHAUSEN le n° 1 de la 8e année de la *Revue*, tel qu'il devait être composé. Malgré des réclamations nombreuses, je n'ai pu longtemps rien obtenir. Enfin, il y a deux mois, on m'envoya seulement quelques épreuves privées des caractères hiéroglyphiques. M. HOLZHAUSEN avait, me disait-il, employé tous ses caractères hiéroglyphiques pour un travail que lui faisait imprimer un éditeur anglais. Dans ces conditions, je me suis décidé à supprimer les articles pour lesquels les caractères hiéroglyphiques étaient *absolument* nécessaires et à composer un numéro sans caractères étrangers. Que les savants amis et collaborateurs qui m'avaient envoyé des articles veuillent bien prendre patience. J'espère que l'éditeur anglais ne bloquera pas les caractères de M. HOLZHAUSEN pendant plusieurs années, mais qu'au contraire je pourrai bientôt livrer un numéro[1] très garni de hiéroglyphes et fort intéressant. Grâce à Dieu, ce n'est pas la matière qui manque.

Je dois ajouter que, si, en cette circonstance, j'ai à me plaindre des retards et de l'absence des caractères, je n'ai, en revanche, que des éloges à faire sur l'intelligence et le soin dont M. HOLZHAUSEN, ainsi que son regretté père, a toujours fait preuve pour l'impression de la *Revue Égyptologique*. C'est à ce point de vue une imprimerie hors ligne.

---

pour cela sans doute qu'à l'époque des persécutions les païens, même en Occident, reprochaient aux chrétiens d'adorer une tête d'âne — ce qui ne s'appliquait véritablement qu'à ces Valentiniens si fortement imbus des traditions égyptiennes, comme l'a dit Origène, qu'ils se confondaient avec les mages d'Égypte.

[1] Le numéro suivant sera un numéro *double* de 9 feuilles et $^1/_2$, puisque celui-ci en comprendra $8^1/_2$. Le dernier numéro de l'année en aura 6, chiffre normal et ordinaire.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE.

Le temps nous manque aujourd'hui pour reprendre la suite de nos Revues bibliographiques détaillées. Qu'il nous suffise d'indiquer brièvement certains ouvrages récemment parus.

Parmi ces ouvrages nous citerons d'abord les nôtres — non par un orgueil ridicule — mais pour suppléer ainsi à certains oublis dont nous aurions à nous plaindre, même de la part de nos meilleurs collègues et amis.

Depuis un an environ nos éditeurs (LEROUX et MAISONNEUVE) ont livré, en notre nom, au public les nouveaux ouvrages suivants :

1° *Un papyrus bilingue du temps de Philopator;* volume en 8°, à consulter surtout au point de vue métrologique et monétaire (MAISONNEUVE).

2° *Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Égypte avec de nombreux textes démotiques, hiéroglyphiques, hiératiques ou grecs inédits ou antérieurement mal publiés;* gros volume en 4°, de LXXVIII et 522 pages, plein de riches documents de tout genre, surtout au point de vue métrologique, économique et juridique.

3° *Quelques textes démotiques archaïques,* traduits par E. REVILLOUT, professeur à l'École du Louvre, avec facsimile exécutés par E. BOUDIER, élève de l'École du Louvre (in 4°, MAISONNEUVE).

4° *Quelques textes traduits à mes cours* (in 4°, MAISONNEUVE). — Je recommanderai cet ouvrage à toutes les personnes qui ne peuvent suivre ceux de mes cours concernant le démotique, car ils y trouveront non-seulement le mot-à-mot avec transcription en lettres latines et les correspondants hiéroglyphiques et coptes, mais un commentaire détaillé de chaque expression des textes, avec les preuves de la lecture, les transcriptions grecques, les exemples qui établissent le plus sûrement le sens, etc. Chacun des documents expliqués est aussi précédé d'une préface en indiquant la valeur et la portée au point de vue historique, juridique ou littéraire.

5° *Notice des papyrus démotiques, archaïques et autres textes juridiques ou historiques, traduits et commentés à ce double point de vue à partir du règne de Bocchoris jusqu'au règne de Ptolémée Soter, avec une introduction complétant l'histoire des origines du droit égyptien* (gros in 4°, de 544 pages, MAISONNEUVE). — Cet ouvrage, auquel je travaille depuis 25 ans, est un des plus importants de ceux que j'aie publiés. Ce n'est pourtant qu'une des parties d'une vaste publication qui doit comprendre plusieurs volumes de ce genre et à laquelle mon vénérable et si regretté ami, M. DE RONCHAUD, directeur des Musées nationaux, s'intéressait bien vivement. Il m'avait verbalement autorisé à faire faire pour cela par un de mes élèves, M. LEGRAIN, des *facsimile* que j'ai été obligé de payer très cher après sa mort et auxquels j'ai dû renoncer à cause des nouveaux frais qu'auraient exigé de coûteuses reproductions. D'ailleurs les facsimile déjà exécutés concernaient surtout une des autres parties de la même publication et l'un de mes élèves, M. BOUDIER, a bien voulu — tout gratuitement — y suppléer en partie par les planches de papyrus archaïques qui accompagnent un des livres annoncés plus haut. Au point de vue de l'histoire des origines du droit romain, et par conséquent de nos droits actuels, ce volume-ci est, je crois, toute une révélation. Mais, comme il ne m'appartient pas d'en faire l'éloge, je m'arrête ici en m'excusant d'en avoir tant dit.

6° *La propriété, ses démembrements, la possession et leurs transmissions en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité* (gros in 8°, de VI et 667 pages, LEROUX, éditeur). — Cet ouvrage fait série : 1° avec le «Cours de droit égyptien, État des personnes»; 2° avec «Les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité. Leçons professées à l'École du Louvre, par E. REVILLOUT et suivies d'un appendice sur le droit de la Chaldée au XXIIIe siècle et au VIe siècle avant J.-Chr.», par VICTOR et EUGÈNE REVILLOUT; 3° avec un ouvrage également extrait de mes cours qui va paraître sous peu et qui est intitulé : «Les actions civiles et criminelles, etc;» 4° avec «La créance et le droit commercial dans l'antiquité — leçons professées à l'École du Louvre» (sous presse). Dans *la propriété,* comme dans *les obligations* et *la créance,* le lecteur (qui voudra bien se référer aussi à la *Notice* annoncée plus haut) trouvera les origines égyptiennes, chaldéennes et grecques de ce droit romain, qui, à force de plagiats, est devenu pour beaucoup «la raison écrite». Ajoutons que la lecture de mon mémoire sur le *papyrus d'Hypéride,* découvert par moi, pourra servir pour le même but.

7° *Lettres sur les monnaies égyptiennes* (grand in 8°, MAISONNEUVE). — C'est la seconde édition d'un travail qui a paru pour la première fois dans la *Revue Égyptologique.* Mais cette édition est considérablement grossie, complétée et même sur certains points rectifiée. Cet ouvrage fait série, au point de vue monétaire, avec mon «Bilingue de Philopator» et mon livre intitulé «Mélanges sur la métrologie». Le lecteur fera bien d'étudier ensemble ces trois volumes — bien que l'un d'entre eux concerne aussi beaucoup d'autres sujets.

8° *Métrique démotique.* Étude prosodique et phonétique du poème satyrique, du poème de Moschion et des papyrus à transcriptions grecques de Leyde et de Londres, par ÉMILE BOUDIER, élève diplômé de

l'École du Louvre — avec une lettre à l'auteur par EUGÈNE REVILLOUT, professeur à l'École du Louvre (fort in 4°, de XXIV et 230 pages, LEROUX). — J'ai indiqué cet ouvrage avec les miens à cause de la lettre de 24 pages qui le précède. Mais je dois dire que parmi les thèses déjà nombreuses que j'ai fait passer à mes élèves de l'École du Louvre, thèses dont celle de M. BOUDIER est l'avant-dernière,[1] aucune certainement n'est plus personnelle. Comme j'en ai dit, en tête du livre même, tout le bien que j'en pensais, je n'ajouterai plus rien . . . . qu'un mot : c'est que M. BOUDIER prépare depuis longtemps aussi pour mes cours une autre thèse sur la métrique copte, ouvrage important qui sera bientôt suivi d'un troisième ouvrage du même genre.

Pour terminer cette liste de mes derniers livres, j'aimerais fort à ajouter plusieurs autres ouvrages commencés depuis longtemps et entièrement terminés pour lesquels je n'attends plus que la bonne volonté de mes éditeurs. Tout cela, sans doute, ne tardera pas à paraître et, en attendant, j'en viens à une brève énumération de quelques-uns des travaux que nos collègues m'ont envoyés depuis quelque temps.

A tout seigneur tout honneur! Je commencerai donc par un nouveau travail de l'auteur si distingué de l'étude sur le papyrus Westcar dont le mérite éminent a naguère été récompensé par son élection à l'Académie de Berlin. C'est bien le cas de répéter la vieille expression : « il y a des juges à Berlin », car à Berlin du moins les élections académiques ne sont pas le résultat de ces visites de candidature obligatoires en France et qui ravalent au rôle d'intrigant le savant de mérite, obligé à faire, s'il veut arriver, son propre boniment.[2] A Berlin quiconque ferait acte de candidature ne serait jamais élu, et cette mesure, fort juste, est imitée du règlement de l'Académie française qui interdit aux membres de promettre leurs voix. Mais je m'attarde et j'oublie de donner le titre du nouvel ouvrage de M. ERMAN, ouvrage intitulé : « *Gespräch eines Lebensmüden mit seiner Seele.* » Cet entretien d'un vieil Égyptien avec son âme est tradnit d'un papyrus de Berlin rapporté par LEPSIUS et dont l'auteur nous donne une bonne traduction avec commentaires et photographies.

Il est naturel qu'après notre ami ERMAN nous en venions à notre ami bien cher, le Professeur DIELS, son confrère à l'Académie de Berlin, qui nous a envoyé et qui nous envoie continuellement les petits chefs-d'œuvre qu'il ne cesse de produire. Citons seulement : son édition critique du poète philosophe Parménide : *Parmenides, griechisch und deutsch* (170 pages), sa magistrale publication intitulée : *Anonymi Londinensis ex Aristotelis iatricis menoniis et aliis medicis eclogae* (78 pages de texte grec avec XVI pages de préface, un très riche index allant jusqu'à la page 114. Ajoutons à cela : son étude sur Phérécidès (*Zur Pentemychos des Pherekides*), son étude sur un papyrus de l'Iliade (*Ueber den Genfer Iliaspapyrus* n° VI),

[1] La thèse de M. Boudier, ainsi que le prouve le titre imprimé des exemplaires de soutenance, a été présentée à l'École du Louvre le 24 décembre 1896, en même temps qu'une autre thèse sur « un contrat inédit du temps de Philopator ». Mais par des raisons tout-à-fait étrangères au récipiendaire, ces deux thèses n'ont pu être soutenues pour l'obtention du diplôme de démotique que le 28 janvier 1897. Huit jours après, M. Faure nous a présenté une thèse sur le mariage égyptien. Mais elle est encore manuscrite. Parmi les très nombreuses thèses que j'ai fait passer pour mes cours, c'est seulement la troisième qui n'ait pas été imprimée. Les deux autres sont : celle qu'a soutenue le 30 juin 1887 M. Delepierre et celle qu'a soutenue le 14 novembre 1887 M. G. Benedite, entré ensuite sous mes auspices comme attaché au Musée du Louvre et qu'on a rendu naguère l'égal de son vieux maître dans son propre département (!). Hâtons-nous de dire que la thèse manuscrite de M. Faure est de beaucoup supérieure aux deux autres. J'espère bientôt en rendre compte quand elle sera publiée.

[2] Je dois dire que tel n'était pas l'avis de mon ami M. d'Abbadie, de l'Institut, qui a laissé toute sa fortune à ce corps savant et qui insistait beaucoup pour m'y voir poser une candidature. Il m'écrivait encore le 10 novembre dernier : « . . . . En parlant de votre érudition ès choses égyptiennes, je suis amené à ma troisième demande. Je la regarde comme importante et même pressante selon le mot d'Hippocrate : *ars longa, vita brevis.* Je ne sais s'il y a en ce moment une vacance dans les 40 de l'Académie des inscriptions; mais s'il y en a, je vous demande de vous y présenter. S'il n'y en a pas, je vous prie de vous préparer en tenant au jour la liste sommaire de vos travaux afin d'être prêt à la faire imprimer quand une vacance arrivera.

« Je crois me rappeler que vous n'aimez pas à faire de visites de candidature, parce que c'est absurde. C'est pourtant un usage établi comme celui de se découvrir pour saluer, et, tout en ôtant mon chapeau, je maugrée tout bas quand il y a bise et froid, comme en ce moment. On défend la coutume des visites en disant qu'il serait trop cruel de voter pour un savant qu'on n'a jamais vu.

« L'expérience m'a appris les inconvénients de ces visites. Elles mettent dans une fausse position l'académicien qui s'en tire en allant à la campagne s'il a un pied-à-terre hors de Paris et à son retour pour le jour de l'élection, il trouve chez lui la carte cornée et l'exposé des titres (imprimé) de chaque candidat. Sinon, s'il est habile, il donne à chacun de l'eau bénite de cour, à l'exception de celui à qui, s'il le juge à propos, il promet sa voix. S'il a étudié dans la même ligne que le candidat, il cause avec lui sur la science qui leur est commune.

« La position du candidat est plus pénible encore. Sa visite montre qu'il va quêter une voix, ce qui est, au fond, une humiliation; mais le chrétien qui s'humilie toujours devant Dieu, ne craint pas de s'humilier devant sa créature puisque l'usage vient l'exiger. Il arrive de loin en loin que le votant qu'on va voir est en mauvais termes pour une question de science commune; alors on s'arrange pour aller chez cet électeur quand on sait qu'il est dehors. Il est bon d'aller chez les académiciens libres; ils n'ont pas de vote, mais si l'on s'est assuré de leurs bonnes dispositions, ils peuvent décider un des électeurs à voter pour un tel dans le cas d'une élection disputée, comme j'en ai vu dans notre Académie des Sciences.

« Je vous demande pardon de tous ces détails. Ils vous montrent au moins que je tiens beaucoup, *Deo volente*, à pouvoir vous appeler mon cher confrère. »

A mon avis, les Académies devraient toujours choisir d'elles mêmes leurs membres, sans que l'intrigue ait rien à voir là dedans. Quant à l'exposé des titres que me demandait M. d'Abbadie, il est tout fait : on n'a qu'à le lire dans les listes de mes livres — listes bien incomplètes — qui couvrent trois des pages de la couverture de ce fascicule.

son étude sur mon Papyrus d'Hypéride (*Zu Hyperides gegen Athenogenes*), premier travail auquel il faut joindre les observations que j'ai publiées dans mon «Postscriptum à annexer à mon mémoire sur un nouveau papyrus d'Hypéride», et la dernière révision dont j'ai si largement profité dans le fascicule de mon *Corpus papyrorum Aegypti* relatif à Hypéride.

D'autres membres de l'Académie de Berlin nous ont envoyé aussi depuis notre dernière *Revue bibliographique* de nombreux travaux académiques parmi lesquels nous citerons aujourd'hui : Les discours de réception de MOMMSEN et d'ERMAN; trois brochures du si regretté DILLMAN intitulées : *Ueber den neugefundenen griechischen Text des Henoch-Buches; Ueber die griechische Uebersetzung des Qoheleth; Textkritisches zum Buche Ijob;* une brochure de M. HIRSCHFELD intitulée : *Die Sicherheitspolizei im römischen Kaiserreich;* une brochure de M. CONZE intitulée : *Ueber Darstellung des menschlichen Auges in der antiken Sculptur;* une brochure de L. KÖHLER intitulée : *Die Zeit der Rede des Hyperides gegen Philippides.* Plusieurs brochures de notre excellent ami SCHRADER que je ne retrouve pas en ce moment sous ma main (ainsi que d'autres brochures de ses collègues). Je mentionnerai seulement : *Die keilinschriftliche babylonische Königsliste.*

Parmi les non-académiciens nous devons donner la première place à notre ami, le Professeur BLASS qui nous a envoyé toute une bibliothèque de ses publications : 1° *Aeschinis orationes;* 2° *Demosthenis orationes,* vol. I, II et III; 3° *Aristotelis πολιτεια αθηναιων;* 4° *Hyperidis orationes sex cum ceterarum fragmentis.* Dans ce dernier ouvrage, BLASS (qui m'avait envoyé sur mon Hypéride quelques observations consignées dans mon «Postscriptum» et dans mon «Corpus») a cette fois réimprimé en entier ce texte capital qu'il a pu joindre aux quatre premiers discours publiés par lui dans sa première édition d'Hypéride et au discours d'Hypéride κατὰ Φιλιππίδου qui est maintenant à Londres. Voici ce qu'il dit à ce double sujet : «Tacent tacebuntque curatores Musei Britannici, apud quos est id volumen, (κατὰ Φιλιππίδου,) nude et a quo acceperint; itaque nos ne simus curiosi. Paullo plura de altero horum voluminum innotuerunt, quod eodem fere tempore in lucem prodiit, illud dico quo oratio κατὰ Ἀθηνογένους prior — duae enim fuerunt — quamvis non plane integra exhibetur. Francogallorum et volumen hoc est et laus inventionis, quae quidem laus tota ad unum hominem pertinet, EUGENIUM REVILLOUT, Musei Aegyptiaci celeberrimi Parisiaci praefectum. Anno 1888 negociator quidam Graecus ei viro volumen papyraceum obtulit, male habitum, nequedum evolutum, cujus quamvis pauca legi possent, extemplo ille et quid fere inesset divinavit et ut emeretur curavit, pretio quidem minime immodico, denariis Gallis mille et quingentis. Videtur et ipsum ex Aegypto superiore provenisse; negotiator enim ille circa Panopolim vetustam hodiernumque Sohag habitat. Fuit autem ingens labor emptum volumen et evolvendi et recte digerendi; dilabebatur enim in fragmina interdum minutissima, quae oportebat cura exactissima examinare coagmentare reponere, donec est fere totum, quantum quidem ejus superest, ad ordinem pristinum revocatum.» Cette appréciation bienveillante qui me reconnaissait à moi seul les mérites que s'étaient partagés en Angleterre les découvreurs et les publicateurs d'autres papyrus classiques, faisait suite à cette première appréciation tout aussi bienveillante de M. BLASS : «Je vois que le retard de la publication a été pour de bonnes raisons, parce qu'on n'écrit pas une étude si approfondie en peu de temps . . . Je goûte beaucoup votre savante et soigneuse exposition. Au reste, le discours lui-même paraît excellent et le monde estimera votre mérite d'avoir non seulement publié le premier, mais encore sauvé ce trésor . . . Un très grand nombre de vos restitutions sont tout-à-fait évidentes et votre analyse générale du plaidoyer ne laisse rien à désirer.» M. DIELS, du reste, avait été non moins explicite à plusieurs reprises. Aussitôt après mon mémoire il m'écrivait déjà : «Très honoré Monsieur. Je vous remercie et vous suis très obligé pour l'aimable envoi de votre Hypéride que j'ai eu l'honneur, jeudi dernier, de présenter à l'Académie. Par votre gracieuse prévenance, mes collègues étaient déjà informés de votre remarquable publication; et ils ont ratifié ma manière de voir sur l'importance exceptionnelle de votre découverte, en parallèle de laquelle nous ne pourrions rien mettre ici, en dépit de sacrifices d'argent considérables, dans nos papyrus de Berlin. Il est vrai que votre élaboration avait rendu impatientes quelques personnes, qui auraient désiré une publication plus rapide. Mais, comme vous mettez au jour en même temps une reconstitution complète, qui repose sur les considérations et les études les plus approfondies, on ne peut s'étonner de la longueur de ce travail que quand on ne sait pas combien d'heures coûte le plus petit fragment. Celui qui voit l'ouvrage achevé ne s'imagine pas avec quelle difficulté il a fallu en arracher le détail. La publication actuelle montre que votre précédent sommaire a saisi presque partout déjà le véritable ensemble; et je m'étonne comment un savant qui n'a pas fait sa spécialité des études grecques a pu rétablir exactement le sens et presque partout les mots du discours en question. Je vous exprime mes bien sincères félicitations : et, afin que vous voyez que ce n'est pas là un vain compliment, je me permets de joindre à ma lettre le texte comme je me l'imagine à peu près rétabli; vous verrez par là en combien peu d'endroits je me suis écarté de vos traces. Dans le premier fragment, j'ai des doutes sur le point de savoir si les parenthèses sont placées partout d'une façon juste. Aussi ai-je suppléé là avec une certaine réserve. Peut-être aurez-vous la bonté de me faire parvenir un renseignement à ce sujet. Ce serait une grande sûreté si on pouvait se référer aux fac-simile héliographiques. On pourra, je l'espère, attendre à bref délai votre *Corpus Papyrorum Aegypti* dans lequel

ils paraîtront. Recevez encore mes plus splendides remerciements pour votre précieux don et recevez-les également de la part de mes collègues de l'Académie, si tant est qu'ils ne vous aient pas écrit eux-mêmes. J'aurai l'honneur de vous envoyer plus tard une courte notice dans les bulletins des séances. Avec une haute considération tout-à-fait distinguée. DIELS.» De son côté, le célèbre publicateur des papyrus classiques du British Museum Mr. KENYON disait dans la *Classical Review* : «Detailed criticism of the text would be entirely out of place at present, for M. REVILLOUT avowedly offers only a provisional text, which will be thoroughly revised before the real *editio princeps* makes its appearance. Towards this revision he has had the assistance of a large number of suggestions by professors BLASS and DIELS, whose comments and conjectures, privately communicated, form an appendix to his memoir. At the same time the unassisted labours of M. REVILLOUT, as represented in the provisional text, deserve the very fullest recognition from all scholars, of whatever country. In addition to the restoration of the order and collocation of the scattered fragments of papyrus and the decipherment of their contents, which, it is easy to believe, must have required infinite care and patience, he has also restored by conjecture nearly all the lines which the mutilation of the papyrus has left imperfect. These restorations are offered with all becoming reserve; but although it is not in the nature of things that one individual, working unaided, should in all cases be so successful as to render the suggestions of other scholars entirely unnecessary, still it is only fair to say that M. REVILLOUT has restored with wonderful success the continuous sense of the mutilated passages, and has opened out the way along which all others must follow. His own words fairly represent the justice of the case.» — «Surtout quand il s'agit de quelque papyus fragmenté, usé, effacé par places, plein de lacunes, quand il a été laborieux de rechercher jusqu'au bout un contexte, quand surtout d'ailleurs il a fallu faire ce premier débrouillement du texte, en grande hâte, au milieu d'autres déchiffrements journaliers et d'un enseignement presque quotidien portant sur des langues très différentes, il est étonnant de voir à quel point c'est un avantage considérable de ne venir qu'en second, avec une attention toute fraîche et toute reposée pour les quelques mots douteux encore.» — «But though the first editor cannot have the same advantages as the last, yet it is hardly probable that M. REVILLOUT would wish to change places with any of his successors in this field; and scholars will not be slow to express their gratitude to him for his discovery and his restoration of this latest addition to the extant treasures of the literature of Greece.» Dans son «Hyperides» il disait aussi beaucoup plus tard : «Like all the recently recovered works of Greek literature, these two orations of Hyperides are contained in papyrus manuscripts. First in importance and first in order of discovery, though not first in publication, is the oration against Athenogenes. The papyrus containing this speech was brought to France by a dealer in 1888 and was acquired for the Louvre by M. EUGÈNE REVILLOUT, the well-known Egyptologist and director of the Louvre-Museum. To M. REVILLOUT is due the idenfication, the main restoration and the first publication of the precious contents of the MS. In 1889 M. REVILLOUT announced his discovery in a memoir read before the Académie des Belles Lettres and he also communicated a description of the contents, with a sample of the text, to the *Revue des Études Grecques*. A much fuller analysis, interspersed with the complete Greek text as read and restored par M. REVILLOUT appeared in the *Revue Égyptologique* in the course of 1891—1892 . . . Finally (if the contradiction in terms may be permitted) M. REVILLOUT's formal *editio princeps* appeared early in the present year. This volume contains an excellent reproduction of the original MS. by photogravure accompanied by the editor's text revised from that previously published in the *Revue Égyptologique* with the help of a large number of suggestions offered par Prof. H. DIELS and a few by Prof. BLASS.» Je dois ajouter, qu'excepté en France, ma publication fut reçue partout dans l'Europe savante avec de semblables éloges parmi lesquels je ne mentionnerai plus que ceux du Prof. GOMPERZ de Vienne qui me félicitait d'avoir si bien saisi les traits du discours, principalement en ce qui touche la jurisprudence grecque et athénienne. Mais en France — bien qu'un savant membre de l'Institut reconnaissait encore dernièrement que ma découverte était la seule découverte française qu'on pût opposer aux nombreuses découvertes d'auteurs classiques faites par des Allemands ou des Anglais depuis le commencement du siècle — en France, dis-je, cette découverte fut, plus encore peut-être que mes découvertes égyptologiques et juridiques, le point de départ de mesquines et jalouses tracasseries et d'ennuis de tout genre. C'est depuis ce moment qu'on a voulu m'annihiler le plus possible dans mes fonctions mêmes — de façon à éviter sans doute pareil malheur à l'avenir.

Je viens de parler de mes découvertes juridiques. Celles-là aussi ont fait leur chemin en Allemagne. Ainsi que le faisait remarquer mon ami GIRARD, de la Faculté de droit de Paris, tout ce que j'ai dit sur le rôle de Constantin comme législateur, rôle complètement inconnu avant moi, et que j'ai élucidé dans la préface de mon livre sur les obligations, est devenu classique de l'autre côté du Rhin et là on a eu soin de ne pas me démarquer. Il en a été de même pour tout ce que j'ai établi pour les origines égyptiennes et babyloniennes du droit romain comme en témoigne encore à plusieurs reprises la revue décennale du droit romain (*Juristischer Literaturbericht* 1884—1894) que m'a envoyée récemment le Professeur ERMAN de Lausanne (qui vient de m'envoyer aussi un de ses élèves en cours de thèse).

Mais je m'aperçois que cette Revue bibliographique est déjà bien longue, sans que cependant j'aie encore indiqué la plupart des publications égyptologiques. Je me bornerai à mentionner aujourd'hui : 1° un livre assez considérable qui est intitulé « *Lexique français-hiéroglyphique* », par G. HAGEMANS, in 8°, de 928 pages (MUQUARD à Bruxelles). Nous aurions un certain nombre d'observations à faire sur cet ouvrage, particulièrement en ce qui concerne les mots démotiques qui y sont cités. Les élèves feront bien de se défier. Cependant, somme toute, c'est une œuvre utile — surtout pour ceux qui sont en état de corriger les erreurs —; car, on n'avait pas encore dans ce genre pour les thèmes que les index qui accompagnent le lexique, peu recommandable d'ailleurs, de PIERRET (qui n'est pour le reste qu'un mauvais abrégé de BRUGSCH); 2° le gros volume de notre cher collègue M. ALFRED WIEDEMANN sur « Le second livre d'Hérodote ». Ce commentaire des récits du premier historien grec sur l'Égypte est, comme on devait s'y attendre, fort bien fait et fort savant. C'est un sujet qui depuis longtemps nous a attiré — on peut le voir dans nos études sur la chronique égyptienne de Paris qui ont paru depuis longtemps déjà dans cette *Revue* même. Notre conclusion d'alors était qu'Hérodote avait été un historien fort exact de l'Égypte depuis Psammétique Ier, c'est-à-dire depuis le moment où avait été fondée la colonie grecque de Naucratis, et cela par une raison bien simple : il écrivait d'après les notes recueillies par ses compatriotes. Pour les questions de droit et de mœurs contemporaines il avait été non moins consciencieux, et ses renseignements doivent être consultés avec fruit par nous. Quant aux sources originales de l'ancienne Égypte, il n'avait pu les consulter, ne sachant pas l'égyptien. Pour toute cette catégorie de faits antiques il n'avait donc parlé que par ouï-dire d'après ses drogmans qui l'avaient souvent égaré. J'expliquais ainsi l'enchevêtrement de son tissu chronologique en ce qui touche les rois anciens. Mais mon ami, le Dr APOSTOLIDÈS, déjà cité par moi p. 380 de mes « Notices », explique cet enchevêtrement par un mauvais classement des pages d'un manuscrit d'Hérodote.[1] Évidemment on ne peut reprocher à WIEDEMANN de n'avoir pas tenu compte dans son livre de 1890 d'une opinion émise en 1896, opinion qui d'ailleurs ne fait pas disparaître toutes les difficultés. Mais pour tout le reste, son livre — auquel j'aurais à faire cependant bien des querelles de détail — est certainement bien supérieur aux commentaires antérieurs d'Hérodote par RAWLINSON, etc., et particulièrement par l'*apparatus* scientifique, les renvois aux auteurs classiques, à certains textes égyptiens, etc. Je le recommande donc à nos lecteurs en m'excusant de ne pas l'avoir fait plus tôt, à cause de l'interruption momentanée de mes *Revues bibliographiques*.

J'aurais encore à parler d'un assez grand nombre de brochures qui m'ont été envoyées depuis peu[2] et surtout de petits travaux excellents de mon ami LEFÉBURE, l'égyptologue si distingué, autrefois professeur à la faculté de Lyon, puis directeur de l'École Française ou de la mission française d'Égypte, — dont on s'est si singulièrement débarrassé — qu'on me pardonne le mot — en l'envoyant à l'École des lettres d'Alger. Mais comme je diffère d'avis avec lui sur quelques points, je remettrai la suite de cette Bibliographie à un moment où j'aurai un peu plus de temps. Tout cela sera donc pour le prochain numéro, qui contiendra d'ailleurs deux articles inédits de LEFÉBURE, un article de DARESSY, la suite du travail de ROUGÉ et de nombreux articles du signataire.

EUGÈNE REVILLOUT.

---

[1] « La plus grande erreur que la critique moderne a imputée à Hérodote et dont aucun de ses admirateurs n'a songé à le réhabiliter, c'est d'avoir apporté le désordre dans la chronologie des rois d'Égypte et d'avoir fait errer, à travers les siècles, les savants, y compris Diodore, en leur imposant une histoire égyptienne en opposition avec celle que les monuments nous enseignent. Il suffirait cependant de lire avec attention cette partie de son ouvrage pour comprendre que ces interversions dans la liste royale sont dues à une faute de pagination, commise très probablement par le copiste chargé de fournir à la bibliothèque d'Alexandrie l'exemplaire destiné au public. En effet, rien n'est plus facile, dans la copie des textes, que de confondre entre elles les pages qui commencent par la même phrase. La preuve que c'est bien là le cas du texte d'Hérodote, c'est que le simple remplacement du passage contenu §§ 100 à 123 par celui que comprennent les §§ 124 à 136, passages commençant tous les deux par la phrase Μετὰ δὲ τοῦτον (ἐβασίλευσε), suffit à rétablir les Rois cités par cet Historien dans l'ordre identique de ceux qui ont construit les monuments qu'Hérodote a admirés dans son voyage, sur la route de Memphis à Crocodilopolis. Cette mutation faite, et sans changer un *iota* au texte, on a, en première ligne, Ménas, le fondateur présumé de Memphis; après lui, Chéops, Cheffren et Mykérinos, les constructeurs des grandes pyramides de Ghizeh. Viennent ensuite Asychis, la reine Nitocris, puis les guerres civiles qui remplissent les six siècles suivants, durant lesquels ont été construits les monuments moins importants de Darschour et de Saqqarah; enfin, en dernier lieu, le roi Mœris qui a creusé le lac dont il a pris le nom et les deux Usertesen, les plus intéressants des Rois de la XIIe dynastie. Cette modification dans la pagination du texte se trouve d'ailleurs corroborée par ce fait que le nombre total des Rois qui ont régné jusqu'à l'arrivée d'Hérodote en Égypte, est d'après Manéthon et les Listes royales de 364, dont 34 représentent les Rois des 4 premières dynasties, et 330 ceux des dynasties suivantes. Or, Hérodote ne parlant que de ces derniers, la phrase : Μετὰ δὲ τοῦτον κατέλεγον, etc., qui commence le § 100 se rapporte bien au dernier Roi de la IVe dynastie, et non à Ménas, comme il appert du texte actuel. »

[2] Je ne parle des ouvrages qui ne me sont pas envoyés par les auteurs ou éditeurs que quand j'ai des observations très graves à y faire.

ERRATUM.

P. 15, l. 40 rétablir : « Un de ces esclaves à pécule qui agissaient *comme* s'ils eussent été des hommes libres, ».

REVUE ÉGYPTOLOGIQUE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. EUGÈNE REVILLOUT.

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE, DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES, ETC. ETC.

28, RUE BONAPARTE, 28, A PARIS.

VIIIe Volume. N°s II—IV. 1898.

La REVUE ÉGYPTOLOGIQUE paraît tous les trois mois par numéros de six feuilles au moins, avec planches, fac-simile etc. — Aucun numéro ne se vend séparément.

Prix de l'abonnement annuel : Paris 30 fr. — Départements 31 fr. — Étranger 32 fr.

Sommaire : La morale égyptienne (E. Revillout). — Le moyen âge de l'Égypte pharaonique dans l'art et dans les mœurs (E. Revillout). — Les réformes et les rêves d'un roi philanthrope (E. Revillout). — Supplément aux données juridiques des inscriptions de Rexmara sur les transmissions héréditaires (E. Revillout). — Nota bibliographique. (E. R.). — Addenda et Errata.

LA MORALE ÉGYPTIENNE.

LEÇON D'OUVERTURE DES COURS DE PHILOLOGIE ÉGYPTIENNE DE L'ANNÉE 1889—1890.[1]

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

Messieurs,

Dans cet admirable code de morale qu'on appelle le rituel de Pamont et que nous étudions depuis l'année dernière au cours de démotique, ce qui nous a frappé surtout c'était d'y trouver les principes d'une charité si cordiale.

Tandis que les civilisations antiques les premières connues semblaient présenter, dans leurs mœurs et leurs lois sévères — souvent même, nous dirons plus, d'une brutalité révoltante — la marque caractéristique, à Jérusalem, comme à Rome, du Vieux Testament, du vieux monde, la morale égyptienne, au contraire, nous apparaît resplendissante de beautés toutes modernes. C'est une loi d'amour, comme on l'a dit de celle du Nouveau Testament : c'est la charité, la fraternité, la philanthropie du nouveau monde.

Du nouveau monde — oui! lorsque la France avait l'hégémonie de ce monde nouveau, lorsqu'elle avait propagé partout les principes que nous admirons par son exemple et son influence, par sa générosité d'âme, par ses éloquentes propagandes, et même par ses armes.

[1] Cette leçon fait suite à la leçon d'ouverture de l'année précédente sur le même sujet, leçon qui a été imprimée dans l'un des fascicules de mon «Rituel bilingue de Pamont». A ce point de vue, voir aussi mon article sur «Les deux préfaces du Papyrus Prisse», paru dans un des derniers numéros de cette *Revue* et les deux livres démotiques de Maximes Morales que j'ai étudiés (p. XII à LXXVIII) dans mon volume intitulé : «Quelques textes traduits à mes cours» (Maisonneuve, éditeur). Nous continuerons bientôt à publier nos autres études analogues.

Mais la force prima le droit dans l'antiquité quand Athènes fut dépouillée de l'hégémonie. Elle prima le droit quand un peuple brutal, le peuple romain, mit le pied sur les vieilles civilisations et s'en vint écraser jusqu'en Égypte même, sous la lance des Quirites de la loi des XII tables, les écoles des sages et leurs traditions. Dès lors le monde antique devint monde romain : et c'est pourquoi nous méprisions si justement ce monde antique.

Mais ne peut-on pas déjà craindre que chez nous aussi la force n'en vienne à primer le droit, que quelque autre peuple, avec d'autres armes, ne joue le rôle du peuple romain, des hommes de la lance, et que la moralité publique ne rétrograde, comme elle l'a fait quand la loi de la lance, la loi du glaive, nous dirions aujourd'hui la loi du canon et de la dynamite, est venue se substituer à tout autre principe et jeter bien bas, dans le mépris, les peuples qui s'étaient vanté de leur mission civilisatrice?

Alors c'en serait fait des progrès accomplis. Il n'y aurait plus de nouveau monde à opposer au monde ancien en ce qui touche les grands principes qui font l'honneur de l'humanité. Mais, au milieu de ces ténèbres obscurcissant la conscience humaine, le passé oublié pourrait laisser des germes pour préparer un renouveau. C'est ce qui s'est fait bien souvent, ce qu'on peut espérer toujours, ce qui console un peu des désastres et des défaillances.

— Le rituel de Pamont écrit sous le règne de Néron, à une époque où le renouveau avait germé et grandissait vite chez les peuples soumis par Rome, où les principes de charité, hautement proclamés par les Chrétiens, ébranlaient déjà tellement le régime quiritaire d'oppression et de force que les persécutions commençaient, le rituel de Pamont serait-il un reflet de ce renouveau, au lieu d'être le résumé fidèle de la doctrine morale des sages de l'Égypte? Vous avez pu vous le demander. On aurait pu croire, en effet, que cet écrit remarquable ne fait que traduire le christianisme sous des mythes empruntés à l'antique religion des Pharaons.

Eh bien non! Messieurs! notre Osiris n'est point un Christ déguisé et la confession négative un écho du confessionnal. Cette morale si pure, cette charité d'une délicatesse infinie, cette notion du devoir portée à un degré si étonnant, c'est ce que professent les Égyptiens de tous les temps depuis les plus anciennes dynasties jusqu'à la dernière époque, jusqu'à ce moment où Pachome, reclus du Sérapéum de Chenoboscium, n'eut que le baptême à recevoir de force pour devenir un des plus grands saints de l'Égypte et le fondateur du cénobitisme.

— Je ne vous demande pas, Messieurs, de me croire sur parole. Je serais même désolé d'avoir l'air d'abuser de votre crédulité ou plutôt de votre bienveillance à mon égard. Aussi suis-je bien résolu à vous fournir le plus possible mes preuves.

Je dis *le plus possible*. En effet, ce ne serait pas une heure, ce serait des mois qu'il me faudrait, si je voulais, vous les exposer toutes.

— Dès le plus ancien empire, c'est-à-dire à une date absolument fabuleuse pour toutes les autres nations, le traité de morale que CHABAS a nommé à juste titre le plus ancien livre du monde, le papyrus Prisse, disait en ce qui touche la charité : [1]

«Ne répands pas la terreur parmi les hommes, car Dieu t'opprimerait de même.

---

1 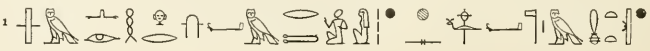

«Si quelqu'un dit : «je vis de là», il (Dieu) lui enlèvera le pain de la bouche.

«Si quelqu'un dit : «je suis puissant», il (Dieu) dit : «je lui enlève la connaissance».

«Si quelqu'un dit qu'il veut dépouiller un autre, il (Dieu) arrivera à le réduire au néant.

— Ne faites pas la terreur des hommes : c'est l'ordre de Dieu, c'est sa parole.

«La vie est dans la paix.

«Allons! donnez-leur volontiers!»

Et ailleurs :[1]

«Si tu es devenu grand et riche, tu es devenu l'administrateur des biens de Dieu.

«Ne places pas derrière toi celui qui est ton semblable.

«Sois pour lui comme un compagnon!»

— Ainsi, Messieurs, voilà tout d'abord proclamé, au commencement même de la civilisation la plus antique de toutes, ce principe étrange de l'égalité des hommes, où nous voyons naguères une conquête de la révolution de 1789!

Et ce principe n'est pas resté isolé, sans conséquences pratiques. On ne se borne pas à dire au pauvre : «Tu es l'égal, le semblable du riche. Maintenant vois à te tirer d'affaire tout seul.»

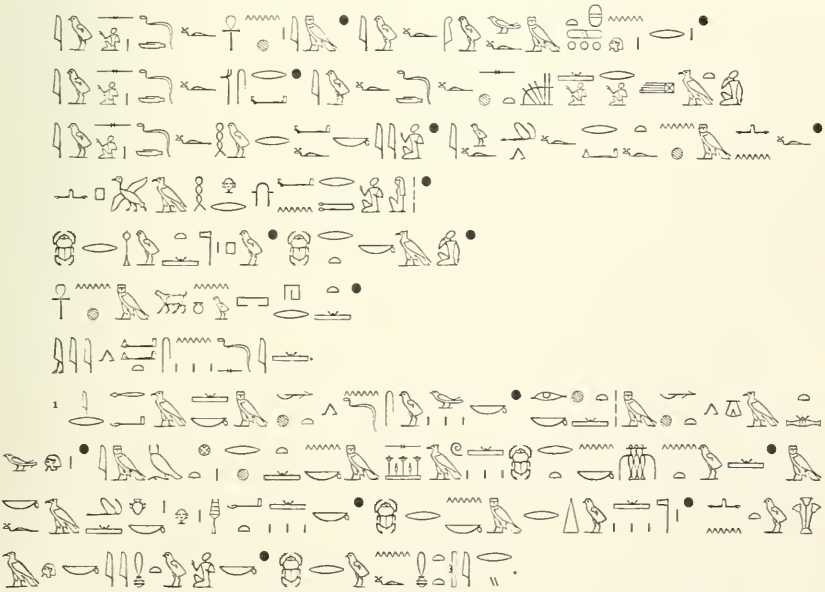

«Si tu es devenu grand après ton action d'être petit, si tu fais les affaires (ou administres les biens), après la pauvreté première, l'habitant qui est dans la ville te connaît dans l'enrichissement (factitif de ⲙⲁⲣ) (et il sait) ce que tu as été dans le commencement. N'exalte pas violemment ton cœur sur tes richesses : Tu es devenu l'administrateur des biens de Dieu. Ne places pas derrière toi celui qui est ton semblable. Sois pour lui comme un compagnon.»

Non! mais on dit, au contraire, au riche : «Tu es l'administrateur des biens de Dieu. Donne volontiers! C'est l'ordre de Dieu!»

Et ne croyez pas qu'il s'agit d'une éthique abstraite, de principes relevés, bons seulement à mettre dans les livres.

Non! toutes les stèles de l'ancien empire affirment que les morts dont elles parlent les ont pratiquées. Et s'il y a une différence à ce point de vue entre l'ancien empire et des époques plus récentes, éloignées de nous seulement, par exemple, de trois mille ans, c'est justement en ceci que les principes sont mis plus haut, sont énoncés d'une manière plus nette et plus ferme dans les documents les plus vieux.

Il semble, en vérité, qu'on soit plus près de cet âge d'or dont les anciennes légendes nous parlent tant, et qu'elles mettent au début de tout — plus près du divin, plus près de Dieu.

Un de ces morts si antiques, ministre du roi pendant sa vie, se borne à dire :[1]

«Je vieus de ma ville. Je vais à la terre de Dieu (au *kher neter*) : j'ai fait ce que »les hommes aiment : ce qui plaît aux dieux.»

On ne peut pas être plus concis et en même temps plus clair. Ce qui plaît aux hommes, n'est-ce pas les bons procédés à leur égard? n'est-ce pas la charité? Et cette charité, n'est-ce pas toute la loi? n'est-ee pas ce qui plaît aux Dieux?

Si vous voulez entrer un peu plus dans les détails, ces détails abondent dans les stèles de l'ancien empire. Voyez, par exemple, comment un prince héréditaire, gouverneur et administrateur de nome, comprend alors son rôle de dispensateur, d'«intendant des biens de Dieu», pour nous servir des expressions du papyrus Prisse :[2]

«Moi, j'ai été plein de douceur et de charité, un prince aimant sa ville. J'ai toujours »et chaque année agi ainsi comme gouverneur. Tous les travaux du palais royal étaient sous »ma main et j'en portais les produits au palais royal, sans que rien m'en restât. Mon nome »travailla pour moi en sa totalité, et je n'ai pas affligé le fils du petit; je n'ai pas maltraité »la veuve; je n'ai pas fait tort aux ouvriers des champs. Je n'en ai pas expulsé le gardien. »Il n'y eut pas de chef des hommes dont j'enlevai les hommes de leurs travaux. Il n'y eut »pas de malheureux dans mes jours. Il n'y eut pas d'affamé dans mon temps, même quand »il y avait des années de famine.

«Voici que je cultivai tous les champs du nome jusqu'à ses limites du sud et du nord. »Je fis vivre ainsi de ses produits ses habitants. Il n'y exista pas de pauvre. Je donnai à la »veuve, comme à celle qui avait un mari. Je ne distinguai pas le grand du petit dans tout »ce que je distribuai. Et quand les inondations du Nil furent grandes, les maîtres redevinrent »les maîtres de toutes choses et je ne réservai rien pour moi des produits des champs.»

Traiter le petit comme le grand, la veuve comme la femme mariée, tenir la balance de la justice égale entre tous, n'est-ce pas vraiment beau?

Je n'insiste pas sur la suppression du paupérisme, qui est restée un idéal, toujours dif-

---

[1] 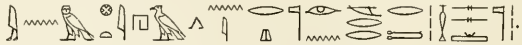

[2] Voir pour le texte *Revue*, VII, n° 11, p. 46—47.

ficile à atteindre, même actuellement. Mais l'égalité devant la justice, n'est-ce pas celle que nous possédons?

Quant à l'égalité absolue des hommes, elle ne peut être que philosophique. Toujours il y aura des grands et des petits, des forts et des faibles : c'est la loi de nature.

L'important, le nécessaire, c'est que le faible et le petit ne soient pas écrasés par le grand et le fort, qu'ils aient — en droit — tous les droits du fort. Et, grâce à Dieu, il en est ainsi chez nous depuis la Révolution. Mais n'en était-il pas ainsi dans l'antique Égypte?

Évidemment là aussi il y avait des administrateurs et des administrés, des grands, des puissants et des faibles. Mais on leur rappelait à tous moments que cet homme, si petit fut-il, qui mendiait son pain, était l'égal du riche, et qu'on devait le traiter en conséquence, sans faire de distinction entre lui et le puissant.

Or, ce que je viens de vous dire, c'est ce qu'affirment tous les textes.

C'était donc un droit reconnu, alors même que parfois on en négligeait l'application en pratique.

Je ne suis pas bien sûr, pour ma part, que les puissants égyptiens aient toujours été aussi vertueux qu'ils l'affirment. S'il fallait les en croire, rien ne ternirait jamais l'éclat de leur vertu. Mais qu'ils aient été ou non saints et impeccables, toujours est-il qu'ils reconnaissaient et proclamaient tous le devoir de l'être et les droits du pauvre, du malheureux, de la veuve, de l'orphelin, dont ils se faisaient, en principe, les défenseurs, tout autant que les chevaliers errants du moyen âge.

— Vous venez de voir ce que devait faire un gouverneur dans des temps difficiles. Écoutez maintenant comment il devait rendre la justice, comment il devait être chaque jour.

Le personnage dont on parle se rattache également à l'ancien empire :[1]

« C'est un sage, muni de science, ne trouvant sa satisfaction que dans la vérité, sachant » reconnaître l'indiscipliné du savant, distinguant l'artiste habile de celui qui ne l'est pas, » prenant les cœurs par le grand calme de son cœur, appliquant son âme à écouter quiconque » sur terre — sans fourberie — parfait pour ses maîtres, droit de cœur, sans qu'il y ait jamais » en lui de fausseté, zélé dans toutes ses voies, écoutant la requête de tout supplicateur » détestant la froideur, ardent à répondre à quiconque prend part à ses conseils, n'ignorant » pas qui est véridique, l'âme toute prête à connaître toutes les choses qui sont à l'intérieur : » ce qui n'est pas sorti des lèvres, ce qu'on a dit au fond de son cœur : rien ne lui est caché.

« Sa face ne se détourne jamais, quand il s'agit de dire la vérité, de rejeter loin à l'ar-
» rière les paroles de fausseté.

« Il fait au misérable (bon accueil), et quand on vient vers lui, il ne témoigne pas
» d'ennui, ni de dégoût à celui qui laisse aller sa bouche.

« Il s'empresse à donner à tous, comme une rétribution due, la justice.

« Il applique son cœur à faire la paix et ne distingue pas pour ces choses entre celui
» qui le connaît et celui qui ne le connaît pas — entre l'ami et l'étranger.

« Il court après la vérité. Il applique son esprit à entendre les requêtes et à juger
» impartialement. Il fait droit au malheureux. Il soumet le trompeur et le frauduleux — alors
» même qu'il n'agit pas sur place.

« Il justifie la parole du véridique. Il écarte le menteur par son mensonge même.

« Il aime le peuple malheureux. Il est le père du petit, la mère de celui qui n'a plus
» de mère, la terreur des repaires de malfaiteurs.

« Il protége le faible. Il sauve celui qu'un plus puissant que lui a dépouillé de ses
» biens. C'est le mari de la veuve, l'asile de l'orphelin . . . . . Les affligés se réjouissent
» quand ils sont connus de lui. Il est loué pour ses vertus. Il est béni. C'est le splendide
» fils des dieux, à cause de sa grande perfection. C'est pourquoi les hommes lui demandent
» le salut et la vie! »

Ainsi l'homme se divinise en quelque sorte par la charité. La charité n'est-elle pas en effet ce qu'il y a de plus excellent dans l'homme, ce qui le fait le plus ressembler à l'être

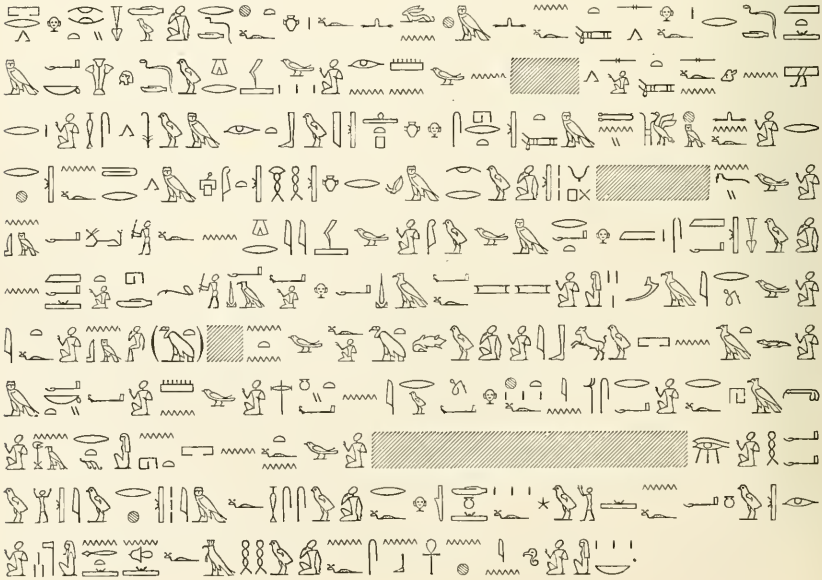

bon, Unnofré, à cette divinité qui donne et se prodigue, à cette divinité dont Paul, le grand apôtre, a dit : «Deus charitas est,» «Dieu est charité, Dieu est amour?»

Dans cette même Égypte, devenue alors chrétienne, l'auteur des gnomes n'a-t-il pas dit de son côté :

«Celui qui aime son prochain, aime Dieu, Dieu l'aime; et celui que Dieu aime est un »enfant de Dieu.»

Oui! c'est un enfant de Dieu, un représentant de la divinité, que celui qui aide le petit, le faible, le malheureux, la veuve, l'orphelin!

Le rôle qu'il remplit sur la terre est un rôle divin, puisque les hommes lui demandent comme à Dieu le salut et la vie!

Il est digne d'entrer pleinement dans le divin, d'être reconnu après cela comme un *être bon,* un autre Unnofré!

— Connaissez-vous une doctrine humaine où la morale ait des perspectives plus élevées que celle-ci : la divinisation par la charité de celui qui s'est fait le dispensateur des biens de Dieu!

Mais il faut ajouter que la reconnaissance sur terre de cette déification des enfants de Dieu fut effectuée, du moins à certaines époques, par une sorte de canonisation fort analogue à ce qu'on nomme ainsi chez les Chrétiens.

Que cette expression *canonisation* ne vous fasse pas sourire! L'idée en est toute égyptienne, suivant le témoignage de Diodore de Sicile.

Vous savez comment on reconnaissait un saint dans les temps antiques de l'Église. C'était le peuple, témoin de ses vertus, qui, après instruction sommaire, le proclamait bienheureux.

Or, Diodore affirme que les choses se passaient de même dans l'ancienne Égypte.

Selon lui, les parents du mort fixaient avec les juges, les cognats, les amis, un certain jour de rendez-vous, pendant lequel le mort devait faire sa dernière et suprême navigation.

Tout ceci est prouvé, en effet, par les rituels et les textes publiés par M. Dümichen.

— Le jour venu on établissait dans un hémicycle, au-delà de la partie du fleuve à traverser, 42 juges humains qui devaient décider de la question ici bas, comme les 42 seigneurs de vérité, assesseurs d'Osiris, en décidaient dans un monde céleste.

S'il faut en croire notre confrère M. Eisenlohr, ce tribunal terrestre serait celui qu'on a cru retrouver, en effet, à Thèbes, dans le quartier funéraire, et il se serait composé de ceux qu'on nommait les auditeurs du lieu de vérité.

— Les assises étant ainsi ouvertes, la barque arrivait et les juges interrogeaient. en face du cercueil, les témoins de la vie du mort.

Quiconque le voulait pouvait s'avancer à la barre et accuser le défunt, comme le fait maintenant encore l'avocat du diable dans les procès de canonisation.

Les moindres actes étaient alors scrupuleusement examinés.

— Si l'accusateur avait dit vrai, le mort était privé de la sépulture des saints.

— S'il avait menti, il était puni lui-même comme faux témoin.

Dans ce dernier cas et dans le cas où aucune accusation de faute, de péché ne s'était élevée contre le nouveau bienheureux, le deuil cessait. On prononçait l'éloge du mort

et l'on disait comment, depuis son enfance, il avait pratiqué la piété envers les dieux, la justice, la continence, toutes les vertus. On priait les dieux infernaux de l'admettre dans la société des pieux (ευσεβεις en grec, *amkhu* en égyptien) — ce à quoi le peuple répondait par de grandes acclamations — et le mort désormais était installé pour l'éternité dans l'Adès ou Amenti.

Ne vous semble-t-il pas entendre un écho de ces cris du peuple, de cette *vox populi vox Dei*, dans l'éloge que je viens de vous lire, et qui, comme le dit Diodore, avait été précédé, dans le texte original, de prières aux dieux infernaux?

Et quant aux témoignages, ne les vise-t-on pas dans le paragraphe qui suit immédiatement?

Ici, en effet, ce n'est plus le peuple qui parle pour glorifier le défunt : c'est le défunt qui élève la voix et conclut en constatant avec bonheur que les témoins de ses actes lui ont tous été favorables, et qu'il n'y a pas eu de contradiction ou d'opposition :[1]

«Ce sont mes vertus qui m'ont rendu témoignage — et il n'y a pas eu d'opposition. »Mes actes ont été tels en vérité! Il n'y a pas eu à me défendre; car on n'a pas sur cela »établi de parole de reproche contre moi — même par des mensonges et de fausses couleurs.

«Voici que cela est la vérité!»

— C'est exactement la même pensée que des documents postérieurs expriment en ces termes à propos d'un mort :[2]

«Lui que l'amour (ou la charité) sauve de crainte, dont l'acte subsiste et est le témoin.»

Ou bien encore :[3]

«Lui qui est dans le cœur du grand et du petit, qui relève la face de celui qui craint »— dont l'acte persiste — dont les témoins sont debout.»

Ou bien encore :[4]

«C'est lui qui a délivré le faible de la main du fort, le sauvant de crainte — celui »dont l'acte persiste — leur faisant à tous tout bien au temps voulu pour le leur faire.»

1

2

3 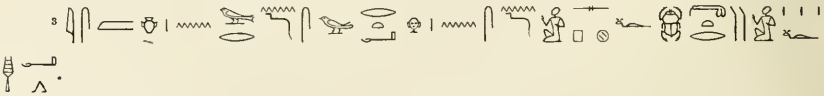

4

— Ainsi, Messieurs, les témoins du mort devant le jugement, ce sont ses actes de charité — actes qui l'assimilent à Osiris, l'*être bon*, roi du Tiaou, son sauveur, — « dont les actes aussi ne peuvent être écartés »[1] suivant l'expression d'une autre stèle.

Quand donc les témoins ont parlé, les dieux et leurs représentants sur la terre n'ont plus qu'à rendre leur sentence.

Cette sentence est souvent écrite — comme un jugement ordinaire — surtout à partir de la XXIe dynastie.

— On sait que, sous cette dynastie, fondée par les grands prêtres d'Amon, on avait l'habitude de faire parler directement les dieux, en des décrets authentiques, sur toutes les questions.

Il était naturel par conséquent que, si les dieux, dans un jugement recueilli par écrit, décidaient les procès-civils, comme nous en avons plusieurs exemples, ils décidassent aussi et à plus forte raison les procès-religieux, et spécialement le jugement de l'âme.

Citons, par exemple, un de ces jugements inédits, écrit sur une stèle magnifiquement illustrée, enluminée et dorée du Musée du Louvre.

Pour les illustrations et la notice détaillée de cette stèle et des stèles de ce genre, il me suffira de renvoyer au catalogue de la peinture égyptienne, maintenant achevé par moi, et dont la rédaction, qui m'avait été demandée d'abord et qui a été convenue immédiatement après celle du catalogue de sculpture actuellement imprimé, m'a empêché de prendre cette année un seul jour de vacance et de repos.

Je me bornerai à dire que les deux scènes principales ont trait : 1° à la traversée funéraire dont parle Diodore; 2° à la comparution du défunt devant ses juges les dieux Tum et Osiris.

— Voici maintenant comment s'exprime le texte :[2]

« Décret rendu par sa Majesté Unnofre (l'être bon) le véridique, les dieux grands de » la région Aker, les esprits qui sont dans la salle d'Osiris, les bienheureux *(hesi)* divins » de la grande salle, ceux qui suivent le cercueil au lieu où est Osiris, c'est-à-dire à la porte » de justice, dans la région Aker, tous les dieux, toutes les déesses qui habitent Djème (la » nécropole de Thèbes), tous les esprits parfaits qui sont à l'occident de Thèbes (même ré- » gion), divin décret conçu en ces termes à savoir :

« Ô Dieux que voilà — en leur totalité — je vous adjure quatre fois : Vous avez en- » tendu la parole d'Amon-neb-nestaui, le dieu de Thèbes, (qui est aussi) Tum, seigneur des » deux terres d'Héliopolis, Ptah, de la région Safi, seigneur de la terre de vie — le grand » abîme, père des dieux — parlant au défunt un tel, quand il est venu vers vous et disant :

« Placez-le dans la première salle de l'Amenti, demeure mystérieuse du seigneur de » l'Univers!

« En conséquence vous lui avez accordé le resplendissement dans le *neter kher* comme

---

[1]

[2] Voir pour le texte mes « *Mélanges* sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Égypte avec de nombreux textes démotiques, hiéroglyphiques, hiératiques ou grecs inédits, ou antérieurement mal publiés », p. 475 et suiv.

» à un soleil sortant sur la terre. Accordez-lui maintenant gloire à sa face. Donnez-lui de » s'élever jusqu'au lieu de sa sépulture sainte et de son cercueil! Qu'il n'ait aucune crainte » à jamais! »

— « En effet il a dit (le dieu) :

« Que le mal s'éloigne de lui. Fortifiez-le d'ardeur! Placez-le en puissance! Grandissez- » le, jusqu'(à ce qu'il atteigne) les âmes des Dieux! Placez-le dans la boîte pure du soleil; » — car il ne s'est pas approché du péché pendant sa vie!

« Il fleurit donc! Il est parmi les invocateurs divins — en esprit fort. Il vient, grand » en sa force. Vénérable, il est parmi les vénérables de Ptah! Il arrive à la porte de vie. » Ouvrez-lui la demeure . . . . Placez-le dans (le séjour des bienheureux) sous la protection » (de Ptah) de Ressaf. Placez-le sur son lit funèbre, qu'entourent Isis et Nephthys se lamen- » tant sur lui. Il est dans les phylactères d'Osiris Khentament, l'Être bon, véridique. Placez- » le sous la protection d'Horkhuti, le dieu de vérité, qui sort de l'horizon. Amenez-le devant » (la divinité). Il est sous la garde d'Amon-ra-neb-nestaui, l'habitant de Thèbes!

« Il est dieu, lui aussi, celui-là! Il est triomphant dans *Kher neter*. Il traverse la grande » porte — pour entrer dans la région Aker. Il resplendit à toute heure, ce nouvel Osiris! » C'est un dieu grand! Un défunt vénérable! Il a rejoint la région Toser, en juste de cœur. » Son âme a été droite. Il n'a pas été trouvé de péché en lui. L'ont approuvé les gardiens » de la balance (qui font le pèsement de l'âme avec la vérité). Laissez-le se poser en paix » (cet oiseau céleste). Son âme va au ciel et son corps est bien établi dans Thèbes. »

Le défunt prend alors la parole à son tour et dit :

« Ô portiers, gardiens de la région de Djème, esprits parfaits qui êtes au milieu des » perséas! Ouvrez-moi les portes de la demeure, ô vous tous! Faites-moi entrer près de vous » et parlez! Annoncez aux seigneurs de la région Aker le décret fait par le maître des dieux » — parce que, moi, je suis un devôt à sa ville et aux esprits de sa ville, un *hesi* (saint), » fils du dieu de sa ville, qui n'a jamais commis de péché! »

Vous le voyez, Messieurs, le défunt triomphe, parce qu'il a été juste, qu'on n'a pas trouvé de péché en lui — que ses juges lui ont rendu justice — et il tient en main le décret, ou plutôt la sentence rendue, en sa faveur, par les juges de la région de la nécropole de Djème, au nom du Maître de l'Univers.

Ce décret est analogue comme portée aux décrets rendus par le concile général des prêtres d'Égypte en faveur des rois lagides qu'il canonisait et divinisait de leur vivant même, à cause de leurs vertus, de leur charité et de leurs bonnes œuvres.

Quant à son style, il est tout à fait judiciaire. C'est le procès-verbal d'un jugement de non-lieu, établissant l'innocence du prévenu et lui rendant par conséquent tous ses droits.

En effet — par suite d'une décision verbale du grand juge — le défunt avait été admis dans la première salle, dans l'antichambre de l'Amenti et déclaré non-coupable.

On en appelle aux souvenirs des jurés qui ont entendu la voix du dieu président et on requiert de leur impartialité les conséquences naturelles de cette ordonnance de non-lieu, c'est-à-dire la mise en liberté de l'accusé, qui pourra continuer sa route vers sa destinée céleste.

Le tout se termine par une sommation faite aux gardiens pour qu'ils aient à lui ouvrir les portes — sommation que réitère en personne l'intéressé lui-même, et qui rappelle cet hymne chrétien :

« Attollite portas, principes, vestras et elevamini portae aeternales, etc. »

Mais ceci nous amène à une autre réflexion.

N'avez-vous pas remarqué que la disposition de notre décret de jugement est identiquement la même que celle de la stèle de l'ancien empire dont nous avons lu tout-à-l'heure les plus curieuses parties?

Comme dans cette stèle funéraire, on débute par l'invocation aux juges célestes faite par leurs représentants terrestres, les jurés de la région des tombes.

Ce sont ces jurés dont nous entendons d'abord le rapport. Le défunt dont on examine la vie est indiqué à la troisième personne. On le juge. Il n'a qu'à se taire!

Au contraire, la sentence une fois prononcée, on lui rend la parole et c'est lui qui conclut, dans une seconde partie, pour faire constater ses droits acquis.

L'identité à ce point de vue entre nos deux documents est parfaite et nous montre bien l'identité de pensée qui présidait à ces deux procès-verbaux.

Dans l'un et l'autre cas nous avons affaire au jugement que nous décrit si longuement Diodore de Sicile : et notre conviction est que, comme il le disait, ce jugement s'est passé sur terre, en imitation du jugement prononcé au ciel par Osiris et ses 42 divins assesseurs.

Les 42 jurés de la terre ont entendu la voix du juge d'en haut. Cela n'a rien d'étonnant, puisqu'à la même époque — nous vous l'avons dit d'après les pièces authentiques contemporaines, — dans les procès criminels de la XXIe dynastie, on consultait aussi directement la statue d'Amon, qui agitait la tête dans un sens ou dans l'autre, pour signifier son arrêt, après l'exposé des faits de la cause et l'audition des témoins.

C'était un artifice des prêtres, me dira-t-on. — Eh! sans doute! Mais il n'en était pas moins vrai que l'affaire avait été sérieusement examinée avant qu'on ne fît intervenir le dieu *(deus ex machina)*.

Le rôle des auditeurs de justice du quartier funéraire n'était donc pas une sinécure.

Nous voyons par Diodore, — confirmé sur ce point encore par certains documents contemporains, — que souvent leur décision était défavorable, qu'ils adjugeaient au créancier la momie de son débiteur, insolvable, qu'ils privaient de la sépulture les criminels, etc.

Je suis convaincu d'ailleurs que le procès de canonisation ou, au contraire, d'excommunication n'avait pas lieu pour tous les morts. Et c'est pour cela sans doute que les contrats démotiques contenant des ventes de liturgies distinguent toujours, parmi les défunts, les « *hesi* » ou les bienheureux et les « hommes d'Égypte », les hommes du commun, qui n'étaient pas canonisés et pour lesquels on priait.

Certains monuments hiéroglyphiques de Nubie nous montrent quels hommages extraordinaires on rendait à deux de ces grands *hesi*, ou saints, les fils de Kuper, devenus les patrons religieux de toute la contrée. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre aussi des stèles de la XVIIIe et XIXe dynasties, dont quelque-unes sont au Louvre, et qui nous montrent, par exemple, certains « grands *hesi* d'Osiris », personnages souvent célèbres, recevant les adorations, les *ex-voto* et les proscynèmes d'autres personnages étrangers à leur famille.

Vous venez de voir que la conclusion de notre décret de jugement est justement :

«Je suis un devôt à sa ville et aux esprits de sa ville, un *hesi* (saint), fils du dieu »de sa ville — qui n'a pas commis de péché.»

Désormais le saint était canonisé.

— Mais je m'aperçois, messieurs, que je me suis laissé entraîner beaucoup trop loin de mon sujet principal — la morale des Égyptiens — et je me hâte d'y revenir.

Jusqu'ici nous avons compris le mot charité un peu comme tout le monde, — comme le vulgaire quand il parle de «faire la charité».

Mais ce n'est pas là toute la charité. La charité, nous dit le livre des Gnomes, ne consiste pas seulement à faire de grandes aumônes. Elle ne consiste pas seulement à aider matériellement son prochain. Elle consiste à savoir aussi diriger en conséquence sa tenue, ses paroles, ses pensées, en vue du prochain, que vous pourriez blesser et qu'il faut soutenir, aider, traiter en frère.

Messieurs, tout cela est-il nouveau? tout cela n'existe-t-il que dans l'admirable morale du christianisme?

Je suis bien désolé de vous ôter une illusion. Mais je suis forcé de vous dire que non. Tout cela était connu des Égyptiens dès les plus anciennes époques.

Citons encore cet admirable document du plus ancien empire, le papyrus Prisse :

«Le don de l'affection vaut mieux que les offrandes.»[1]

Mais ce n'est pas tout. Voyez jusqu'à quelle douceur évangélique cette charité doit être poussée d'après le même document :[2]

«Si tu aspires à être un bon compagnon, ne dispute pas celui qui t'approche. Agis »avec lui seul à seul pour ne pas lui causer d'ennui. Discute avec lui après un bon moment, »quand son cœur est brisé par l'action de parler. Si ce qui sort de lui c'est son ineptie

---

1

2

Les dernières phrases de ce paragraphe non traduites dans le texte sont : «Ne lui fais pas d'interrogatoire (conf. *Rev.*, V, IV, p. 52 et suiv., VI, I, p. 52 et suiv.), afin que ne soit pas son acte de ne pas venir et qu'il ne soit pas ainsi manqué (à l'occasion) de lui être utile». est un passif comme . Il y en a plusieurs exemples dans le papyrus Prisse.

» et qu'il te donne l'occasion de le mépriser, sois bon compagnon pour lui. Ne le prends » pas à la rigueur. Ne lui rétorque pas la parole. Ne lui réponds pas de manière à le ren- » verser. Ne t'écartes pas de lui, etc. »

Et ailleurs :[1]

« Ne réponds pas à un excès de langage. Ne l'écoute pas. Il est sorti du feu des en- » trailles; si on le renouvelle, regarde — sans l'écouter — vers la terre! N'y réponds rien! »

C'est précisément ce dont se vante un personnage de l'ancien empire quand il dit :[2]

« Je suis un serviteur aimant son maître, disant la vérité, ne s'éloignant pas d'elle, possé- » dant son cœur aux heures difficiles et épineuses, trouvant dans une parole d'opposition de » l'utilité — parfait qu'il est en toute chose — entendant ce qu'elle dit et agissant à son » sujet selon ce qui est dans son cœur, écoutant son contradicteur sans fureur, sans hausser » la voix, en vérité, sans qu'aucun tourment de cœur le fasse souffrir.

« J'ai été affable, droit de cœur, parfait . . . Je suis arrivé aux dignités (en édifiant) » mon prochain[3] par ma vertu. »

L'esprit de charité est du reste poussé si loin en Égypte que l'on y emploie pour le prochain tous les vocables les plus doux. Je vous ai déjà dit que ces expressions *prochain, compagnon, semblable à toi* se trouvent sans cesse employées à propos du premier venu, d'un « autre » quelconque. Mais il y en a de plus affectueuses encore.

Un Égyptien dit :[4]

« J'ai réuni en moi toutes les dignités dans ma ville et dans mon nome. J'ai fait ce

---

[1]

[2] 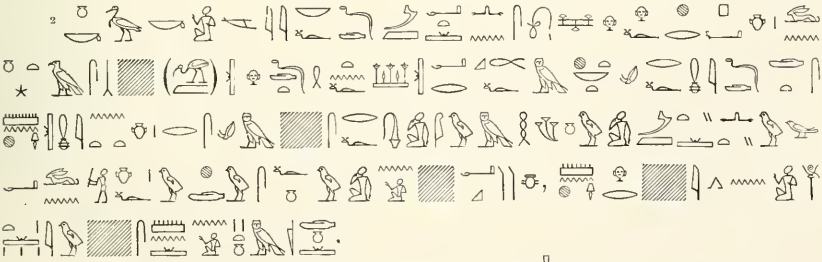

[3] Mon second, celui qui fait mon double. Le mot se lit *sen* = frère.

[4] 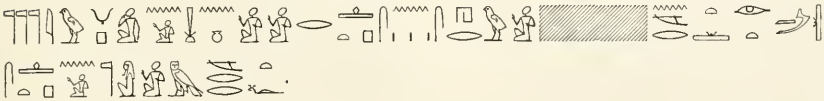

» qu'aiment les hommes, ce que louent les dieux. J'ai jugé *mes frères* pour les pacifier. Je » leur ai donné la tranquillité . . . L'amour est l'œuvre de vérité. Je me suis uni à mon » Dieu par sa charité.»

Un autre, après avoir demandé pour le mort aux dieux les biens célestes, ajoute[1] :

« C'est une action de justice des dieux du midi que l'action de l'élever qu'a faite » Horus en similitude de lui, parce qu'il a rendu bonne sa générosité pour les mânes, parce » qu'il a fait vivre les petits : ces *fils* de son amour, sans qu'il eût de fils. Il fut chéri dans » sa ville, dévoué à son père et à sa mère, dans le cœur de ses frères, loué par les gens » de son nome, bon pour quiconque habitait dans la terre entière! »

Cette fraternité humaine — bien supérieure au panhellénisme, pourtant si beau — fait qu'on doit aider tous les hommes, tout en pratiquant *la vérité dans toutes ses œuvres,* selon l'expression d'un livre copte. C'est ce qu'exprime encore très bien une autre stèle[2] :

« J'ai fait la vérité de ton cœur; car je sais que tu es uni à la vérité. Tu fais grand » celui qui la pratique sur terre. Je l'ai pratiquée et tu m'as fait grand, tu m'as donné » faveur sur terre à Thèbes. J'ai été de tes suivants, de tes serviteurs quand tu apparais » glorieux; car je suis véridique, haïssant la fausseté et le péché, ne me complaisant pas » dans toutes les paroles que disent les méchants, jugeant de *mes frères* comme celui » qui se complaît dans leurs pensées.»

Dans la morale égyptienne, en effet, la note dominante, avec la charité, c'est l'amour de la vérité, la haine du mensonge. C'est par la vérité et par l'amour qu'on arrive à l'état bienheureux :[3]

« Il repose dans son tombeau comme tous les véridiques semblables à lui. Il haïssait » le mensonge et ne s'unissait pas à celui qui le faisait. Maintenant il est parmi les saints » (*hesi*). Il est assis devant l'être bon.»

Et encore :[4]

« Moi, je suis un juste vrai, sans péché, mettant Dieu dans son cœur; zélé dans son » esprit. Je suis venu à la cité de ce qui est dans l'éternité.

---

[1] Je ne retrouve pas en ce moment le texte, dont je puis garantir la traduction.

[2] (l.). Ce texte a été publié par M. PIERRET.

[3]

[4] 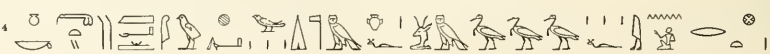

« J'ai fait le bien sur terre. Je ne me suis pas souillé. Je n'ai pas fait tort. Je n'ai » pas jeté mon nom en toute action de faiblesse ou de péché. Semblablement je me suis » réjoui de dire la vérité; j'ai connu sa bonté (de la vérité) pour l'accomplir sur la terre » depuis le début de mes actions jusqu'à la tombe.

« Ma défense parfaite c'est de la dire en ce jour où il faut arriver vers les chefs de » la justice qui distribuent le jugement, travaillant à faire connaître le péché qui tue l'âme.

« Pendant que j'étais, je n'ai pas fait le mal : sa méchanceté, je la connais. Il n'y a » pas de péché en moi. Ma vertu excellente est dans ses mains (du Dieu), alors que je sors » (du tribunal) de par la vérité et que je suis loué et favorisé de par la vérité!

« C'est celui qui en est digne, c'est le devôt qui passe en la personne du défunt » véridique.

« Je suis devenu mâne en me complaisant dans la vérité, en me dirigeant toujours » vers le jugement dans la salle de vérité, ce qui est mon désir.

« J'arrive au *kherneter*, sans qu'il y ait de malheureux qui puisse accuser mon nom, » sans que j'aie fait le mal aux hommes exaltés par leurs dieux. Mon existence s'est passée » à vivre de la vérité pour arriver à être vénéré dans le bien.

« J'étais dans la faveur du roi, bien aimé au milieu de ses grands. La maison royale » et ses habitants — n'ont pas de mal commis par moi sur le cœur.

« Ô hommes qui vivrez après moi et qui passerez comme moi! réjouissez-vous de mes » vertus parfaites. Mon nom dans le palais — en ma qualité de maître d'office — fit le » bien et la vérité.

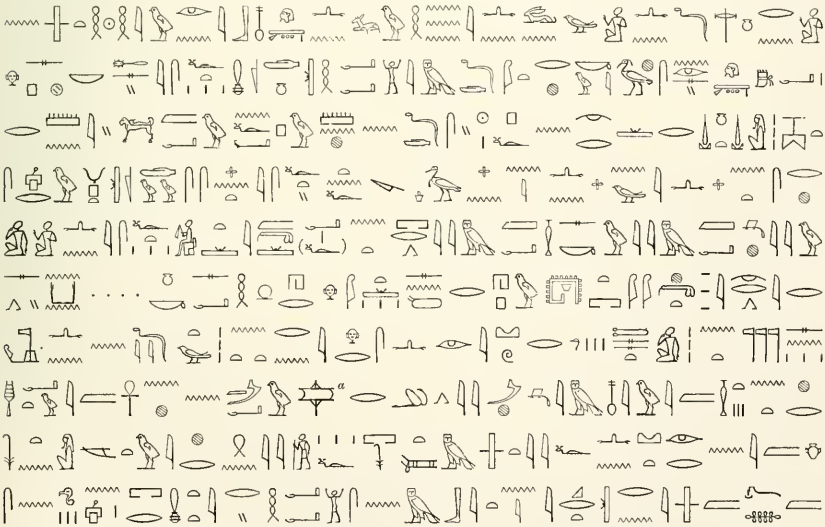

(a) Le déterminatif, emprunté à l'homophone *ma* « vent du nord », me semble ici abusif. C'est bien le mot *ma* « vérité » que l'auteur veut mettre.

« J'étais dans le cœur de mon père et de ma mère. Mon amour fut l'eau de leurs » flancs. Il n'y a pas une seule fois où j'aie manqué à mes devoirs tant que j'étais près » d'eux sur terre depuis ma jeunesse.

« Étant grand, je me suis fait petit. Je n'ai pas fait tort à quelqu'un de meilleur que » moi. Ma bouche ne s'est ouverte que pour dire le bien et non pour élever des querelles. — » J'ai toujours dit ce que j'avais entendu comme on me l'avait dit.

« Vous tous qui vivez, complaisez-vous dans la vertu, dans la lumière en Égypte.

« Il n'y a pas à multiplier les offrandes de pains au dieu d'Abydos qui vit de la » vérité chaque jour.

« Si vous faites ainsi : si vous êtes bons, si vous passez le temps de la vie dans la » douceur de cœur — pour rejoindre le bon Amenti —, votre âme aura la puissance d'entrer, » de sortir, d'être au large, comme les seigneurs d'éternité établis devant le plérôme divin! »[1]

Ne vous semble-t-il pas, messieurs, entendre la voix des prophètes, voulant substituer aux sacrifices et aux holocaustes un cœur contrit et humilié?

Et ce que cet Égyptien disait, il le faisait; car le texte même de son inscription[2] ne mentionne aucun *pirkhru*, aucune offrande en pains, viandes etc., aucun proscynème même aux divers dieux du panthéon égyptien — dieux souvent assimilés du reste les uns aux autres par les initiés.

Le dieu d'Abydos — le céleste Osiris — que semble adorer seul notre philosophe, ne vivait que de la vérité chaque jour. C'était par des œuvres de vérité et de charité qu'il fallait l'honorer. La vérité et la vertu ne faisaient qu'un aux yeux de la divinité. Aussi, souvent, les Égyptiens s'intitulaient :[3]

« Une personne de vérité, sans mensonge. »

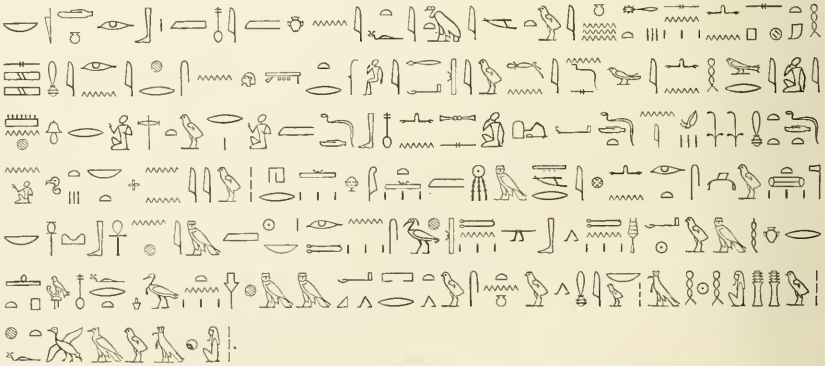

[1] Ce texte a été publié successivement par MM. CHABAS et MASPERO. Mais ma traduction est toute nouvelle.

[2] Notons cependant que, dans trois lignes verticales jointes par le sculpteur à l'image traditionnelle du défunt, entre celui-ci et la table habituelle, il a cru devoir intercaler un *suten ti hotep* à Amon, avec la mention que tout ce qui sort de l'autel d'Osiris, dans toutes ses fêtes, arriverait au juste en question.

[3] 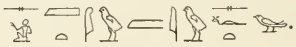

Ou bien ils disaient comme dans une autre stèle :[1]

« Je suis un serviteur honoré de son maître, à parole vraie, juste, se plaisant dans la » vérité, détestant le mensonge. »

Ou bien encore :[2]

« Je suis un homme juste, vrai,[3] sans péché, n'ayant pas une seule fois failli.

« J'ai fait ce qu'aiment les hommes, ce que louent les dieux. Je n'ai pas tué un faible » à cause de ses biens : je n'ai pas fait ce que haït le maître des dieux.

« Agissez! Voyez le bien fait par celui qui s'est plu dans la vérité, aimée de son » seigneur! »

Ce qu'aiment les dieux et les hommes, c'est la charité. Ce qu'ils haïssent, c'est son contraire. Cette note est, nous l'avons dit, la dominante des stèles de ce genre. Tel est l'essentiel. Si on y ajoute quelque chose de surcroît, c'est l'humilité, le mépris des injures et cette suprême charité qui consiste à ne pas rendre le mal, mais le bien à celui qui vous a fait le mal :[4]

« J'ai fait ce que louent les hommes, ce dont se réjouissent les dieux : J'ai donné » du pain à l'affamé; j'ai rassasié celui qui n'avait rien. J'ai servi Horus dans sa demeure.

---

1 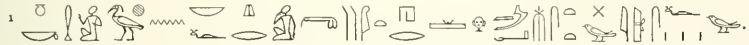

2

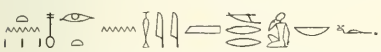

[3] La même idée se retrouve dans beaucoup d'autres documents.

Citons seulement : « Il repose dans son » tombeau comme tous les véridiques semblables à lui. Il haïssait le mensonge et ne s'unissait pas à » celui qui le faisait. Maintenant il est parmi les bienheureux. Il est assis devant l'Être bon. »

Ou bien encore : 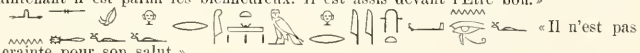 « Il n'est pas » sourd à la vérité par crainte pour son salut. »

Une autre stèle unit l'amour et la vérité :

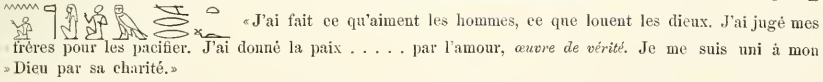 « J'ai fait ce qu'aiment les hommes, ce que louent les dieux. J'ai jugé mes frères pour les pacifier. J'ai donné la paix . . . . . par l'amour, *œuvre de vérité*. Je me suis uni à mon » Dieu par sa charité. »

4

» Il n'y avait pas de plus grand que moi parmi les grands, et je n'ai pas amplifié ma » marche. J'ai marché suivant la hiérarchie. J'ai agi suivant la vérité qu'aime le roi . . . . . » Je n'ai pas fait le mal à celui qui l'a commencé contre moi.»

Cette parole : «Je n'ai pas fait le mal à celui qui l'a commencé contre moi,» n'est-elle pas la sœur de cette autre parole que combat avec tant de rage l'auteur athée des dialogues démotiques entre une chatte éthiopienne et un chacal koufi : «On complote contre » toi : tu arriveras : tu feras le bien?»

C'était à propos de la doctrine de la lutte pour la vie, doctrine qui est aujourd'hui connue sous le nom de DARWIN et qu'alors déjà, sous le masque du chacal koufi, notre auteur tentait de substituer — par réaction peut-être contre le renouveau du christianisme[1] — à l'ancienne doctrine religieuse et morale de l'Égypte :

Pour exposer cette doctrine, le chacal incrédule simule, par dérision, une révélation, une manifestation de la divinité, la divinité qui, pour lui, n'est autre que la destinée cruelle, implacable.

A cette époque, où les pieux Égyptiens étaient sous le joug dur de Rome, il avait été donné, dit-il, à son ami, le vautour, d'enchanter le ciel pour écouter ce qui s'y passe, d'entendre ce que Ra, le disque, le maître des dieux, a établi pour le monde chaque jour — dans la nuit. Partout le fort abusait du faible et le mangeait : c'était la loi.

«L'insecte *sir* (le ciron) qui est à l'arrière de Dieu par sa misère, le lézard le mange. » Et ce qu'il fait on le lui fait. La chauve-souris mange le lézard. Le serpent mange la » chauve-souris. Le faucon mange le serpent sur la mer. . . . . On a fait que le faucon et » le serpent tombent dans la mer. Le poisson *at* qui y habite mange cela. On a fait que » le griffon mange le poisson *at*, comme le poisson *at* dévore d'autres poissons nommés *nar*. » Il (le poisson *at*) reste dans les cavernes, car on en a fait un lion dans la mer. Il saisit » le poisson *nar* dans les coins. — Ils ont fait cela — les dieux! Un *serref* (l'oiseau *roch* des » Arabes) les flaire. Il les saisit dans ses griffes à l'instant. Il les emporte sur le sommet » des nuages du ciel. — Ils ont fait cela. — Voici qu'il les dépose, en les déchirant, sur la » montagne, devant lui. Il en fait sa nourriture . . . Il n'y a rien sur la terre que ce que » fait le dieu : ce qu'il ordonne dans la nuit.

«Celui qui fait une chose bonne, la voit se retourner pour lui en chose mauvaise.

«Celle-ci après celle-là!

«Écoute et vois ce qu'il en est du meurtre!

«Le lion — le *serref* lui fait violence. On le laisse les prier (prier les dieux). En- » tends l'oiseau! Vois l'oiseau, c'est la vérité!

«Est-ce que tu ne sais pas que le *serref* est l'animal le plus terrible. Le surpassera » qui donc au monde?

«La rétribution! — Il n'y a pas de rétributeur pour la lui rétribuer! . . . . . .

[1] En ce qui concerne les doctrines du Koufi et les conditions politiques spéciales qui y ont donné lieu, voir une de mes autres leçons d'ouverture que j'ai publiée, p. 33 et suiv. du précédent numéro de la *Revue*. Voir aussi *Revue*, I, p. 153, II, III, p. 83 et suiv., pl. 28 et suiv., IV, p. 72 et suiv., VIII, p. 61 et suiv. Nous donnerons, du reste, bientôt, dans cette *Revue*, un nouvel extrait du même livre, fort intéressant, à rapprocher des autres.

« La mort est la rétribution qui l'emporte. Mais qui donc au monde peut l'éviter?

« Tu sais cela! Celui qui tue on le tuera. Celui qui ordonne de tuer subira un tel ordre. »

« Il vaut mieux que je te cite cet adage pour faire entrer ceci dans ton cœur qu'il n'y » a pas de moyen d'écarter le dieu, le soleil, le disque, la rétribution venant de Dieu.

« — Les dieux prennent soin de qui sur la terre — depuis l'insecte *sir*, qui n'a per- » sonne plus petit que lui ou qui atteigne son ignominie, jusqu'au *serref*, qui n'a personne » plus grand que lui!

« — Le bien, le mal que l'on fait sur la terre c'est le Dieu, c'est Ra (le soleil) qui le » fait recevoir en disant : « Que cela arrive! »

« On dit : « Je suis petit de taille devant le soleil et il me voit. De même qu'il voit, » de même il sent et il entend. Quoi donc sur la terre lui échappe? Il voit ce qui est dans » l'œuf. »

« — Celui qui mange un œuf est donc comme celui qui tue.

« Leur prière (la prière des victimes du meurtre) ne reste pas après eux encore. Si je » pénètre dans la bonne demeure (le tombeau) pour les y voir, la prière pour leur protection » — pour le sang des victimes qu'on a tuées — on ne la fait pas parvenir (devant Ra).

« — On dit : « Ils meurent. Mais on recherchera leurs os. On les vengera après leur » mort. Ils prient en implorant la protection des dieux et des hommes à l'occasion de leur » sang. »

« — C'est pour calmer leur cœur; car, si je parle de rétribution, je ne sais qui la ré- » tribuera et accomplira la prière de leur vengeance pour leur faire paix.

« Car la prière ne tue pas le coupable — jamais! — Il sera après — il vivra — il » mourra. — Il n'écartera pas cela aussi! »

A cela la pieuse chatte répond :

« Quand le faible est violenté, la rétribution approche. Le meurtrier n'arrive pas au but; » car l'homme puissant ne chassera pas Dieu de sa maison.

« Elle dit encore : « Il ne donne pas la chair pour nourriture à la bête féroce; car ce » n'est pas lui qui fait faire violence. — Le fort qui inflige de la peine — est plus fort que » lui celui qui la supporte!

« Le ciel porte des nuages — la tempête enlève la lumière un instant. — Les nuées » s'interposent devant l'apparition du soleil — le matin. — Il les dispersera et fera revenir » la lumière avec la joie . . . . »

Le chacal s'écrie aussitôt :

« Vivat! Écoute l'histoire qu'on m'a racontée :

« Il y avait des chacals sur la montagne. Ils disputèrent sur la vérité de ce qu'avait » dit un chacal : *On complote contre toi. Tu arriveras. Tu feras le bien.* On ne fut pas » d'accord. Chaque chacal parlait avec son compagnon. Ils mangeaient, buvaient, s'excitaient » l'un l'autre dans un bois de la montagne. Ils aperçurent un lion qui souvent les avait » frappés, chassant et se dirigeant vers eux. Ils cessèrent de discuter. Ils s'enfuirent. — Le » lion arrêta ce chacal et dit : « (Mes amis) . . Est-ce que vous ne me voyez pas? Je veux » aller vers vous. Qu'est-ce que la fuite devant moi que vous faites? » — Ils dirent cette parole » véridique : « Notre Seigneur, nous t'avons vu les frapper. Nous avons fait nos réflexions

» à savoir que nous ne fuirions pas devant toi si tu nous épargnais et ne nous mangeais » pas. Notre peau est sur nous. Nous ne voulons pas la perdre : à plus forte raison que tu » nous manges. Tu peines pour faire proie. C'est la mort mauvaise qui arrive. Rugit la bête » féroce qui me prendra. Il faut que je fuie loin de sa bouche. » — Le lion entendit la grande » voix — la voix des chacals. Mais vraiment c'est comme si les grands ne pouvaient jamais » rencontrer la vérité. — Il s'en alla.

« (Et voilà pourquoi je repousse cette parole) aujourd'hui, Madame : *On complote contre » toi. Tu arriveras. Tu feras le bien.* »

— Vous le voyez, messieurs, cette négation de la morale, que le chacal koufi poursuit d'ailleurs aussi dans tous ses préceptes les plus élémentaires, accompagnait la négation même de la vie future et du monde divin, la négation du dieu, réalité vivante, de la divinité « *Être bon* » *unnofre.*

C'est qu'en effet ces deux termes étaient intimement unis dans les traditions égyptiennes.

C'était par la vérité, par les vertus, et surtout par la charité que l'on arrivait à cette éternité bienheureuse à laquelle les Égyptiens croyaient si fortement, que l'on arrivait à l'état de mâne divinisé, de *sahu.* Écoutez plutôt ce que dit un saint dans un document hiéroglyphique : [1]

« Je suis un *sahu* parfait, garni de mérites et de louanges, connu des deux mondes » pour sa bonté, donnant au malheureux . . . .

« Je suis un *sahu* [2] qui manifesta la générosité de son cœur jusqu'à la fin de sa vie — » aimé dans sa ville, loué dans son nome — dans le cœur de ses concitoyens. J'ai pratiqué » l'amour envers les hommes et la louange des dieux, comme un devôt vrai, sans péché, » donnant du pain à l'affamé, des vêtements au nu.

« J'ai écarté le méchant, réprimé le pécheur, enseveli les défunts, soutenu les vieillards, » enlevé sa misère et sa douleur à celui qui n'avait rien.

« J'ai fait ces choses : je sais qu'elles portent leur récompense auprès du maître des » choses. »

---

1 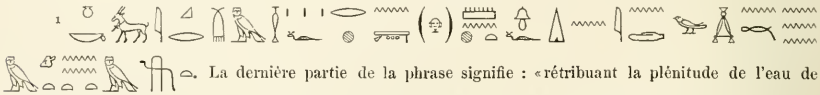

. La dernière partie de la phrase signifie : « rétribuant la plénitude de l'eau de l'irrigation dans l'intérieur de ce qui est dans la profondeur du pays. » Ceci se rapporte aux travaux de canalisation, qui, en Égypte, constituaient la plus utile de toutes les bonnes œuvres pour les riches.

2 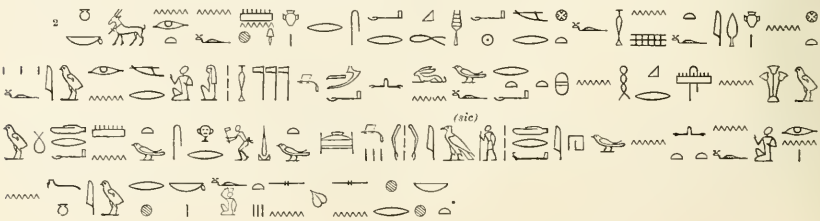

C'est le même personnage dont il est dit :[1]

«Il est dans le cœur du grand et du petit — revelant la face du craintif.

«Ses actes persistent. Ses témoins sont debout. Sa parole était dans sa main (c'est ce »que l'on nomme souvent vulgairement : *le cœur sur la main*). Il nourrissait les hommes, »donnait des provisions à celui qui n'en avait pas dans sa misère etc.»

Comme juge, il avait été aussi l'appui du faible, du malheureux, et n'avait profité de sa faveur que pour faire le bien :[2]

«Toutes les missions que m'ont accordé leurs Majestés (le roi et la reine), je les ai »accomplies avec vérité, sans mensonge, sans faire tort, sans que j'aie fait œuvre mauvaise »et de tromperie.

«Je n'ai pas dit autre chose (que la vérité), quand j'entrais auprès d'eux pour donner »la victoire et le souffle au maître de l'acte (c'est-à-dire à celui qui avait bien agi).

«J'ai donné du bien à celui qui n'avait rien. J'ai fortifié le faible dans ma ville.»

D'après la morale égyptienne, en effet, le juge, le gouverneur, le haut fonctionnaire, quiconque a une grande position, doit en user pour aider le faible et non pour faire ses propres affaires, vendre sa faveur et prêter l'oreille aux gens influents.[3]

«C'est un prince siégeant dans la salle du gouverneur pour pacifier le monde entier »étendant le sceptre *Xerp* sur toute *shenti*, jugeant la vérité, sans prêter attention à ceux »qui apportent des offrandes, jugeant le pauvre et le faible avec le puissant — sans que »celui qui a recours à lui ait à pleurer.»

Celui qui est en place, doit être ce qu'était ce grand prêtre disant :[4]

«Je fus un bon père pour mes employés, faisant subsister leurs familles, tendant la »main à ceux qui étaient misérables, nourrissant les petits, accomplissant des actes de bonté »dans son temple.»

Le dieu Thot, le dieu de la sagesse, l'Hermès des Grecs, doit l'inspirer :[5]

1

2

M. PIEHL est un de ceux qui ont étudié ce texte.

[3] Voir *Rev.* VI, IV, p. 85, 86.

[4] Je ne retrouve pas en ce moment le texte dont je puis garantir la traduction.

[5] 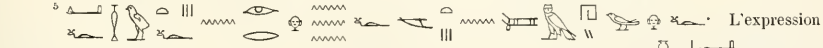 L'expression *hi moou* «par l'influs» d'un dieu se retrouve dans cette invocation à la divinité : 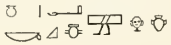

«Il donne ses grâces à celui qui accomplit par son influs les actes de charité, pour »qu'il ne fasse pas de chute.»

Non seulement l'homme investi d'autorité ne doit pas faire de chute dans sa vie morale. Mais il ne faut pas qu'il soit pour autrui cause — volontaire ou non — d'un accident de ce genre, d'une chute matérielle ou morale :[1]

Je n'ai pas tourmenté. Je n'ai pas haï. Il n'y eut pas de chute par mon fait. Aucun »mensonge n'est entré en moi depuis ma naissance. Mes pensées et mes actions n'ont été »que vérité devant le maître du monde.

«Moi, donc, appliquant mon cœur à Dieu, je suis allé dans le bon chemin de droiture »de cœur, de charité, de toutes les vertus.

«Quoi? Vit mon âme. Prospère mon esprit. Parfait est mon nom dans la bouche des »hommes. Faites maintenant (ô dieux!) que je vienne dans cette terre des vivants pour »être avec vous dans *toser*, moi, l'un de vous, haïssant le péché, priant près de vous »chaque jour.»

Ne croyez pas d'ailleurs, messieurs, que cette vie religieuse et morale, cette vie divine, soit seulement, comme à Rome, le privilége des hommes. Ne croyez pas que l'on criait en Égypte, à la porte des sanctuaires, ce que l'on criait à Rome, quand on commençait les *sacra* : Hostis, mulier, puer, exesto! Ordre est donné à l'étranger, à la femme et à l'esclave de sortir!

Non! la femme était à ce point de vue, comme aux autres, comme dans tout le droit civil, l'égale de l'homme.

Cette égalité, nous la constatons dès le plus ancien empire, comme le prouvent les monuments funéraires de plusieurs femmes béatifiées, soit seules, sans aucune mention de père, de fils ou de mari, soit au contraire à cause de leur dévouement à leurs maris.

Nous la constatons également pour la vie morale dans les documents de toutes les époques.

Écoutez, par exemple, comment s'exprime une femme :[2]

. Je suis juste de cœur. Marchant par ton influs, j'ai rempli mon cœur de toi. La voie bonne c'est de suivre Ta Majesté : tu as mis mon cœur dans cette voie pour chercher le vrai et le juste.

1

MASPERO a publié le premier ce texte.

2

« Ô prêtres! scribes! vous tous qui êtes instruits dans les choses des maisons de science. » Vous tous qui êtes habiles dans la parole de Dieu, habitants des sanctuaires, qui que vous » soyez, vous qui venez à la montagne funéraire et qui montez sur cet escalier. — Venez » pour me faire comparaître et m'interroger[1] sur la voie de vie, sur la voie bonne que suit » le bienheureux (*hesi*), dont le cœur est dirigé vers elle.

« Je vous le dis : pendant que j'étais, j'ai fait pour vous ce qui vous convenait pour » (donner suite aux) plans d'adoration divine — et mon nom resta caché jusqu'à la de- » meure du dieu grand seigneur de l'Amenti; car l'âme d'une personne vit par l'action de » cacher son nom.

« Je me suis affermie, moi, par la véracité de cœur.

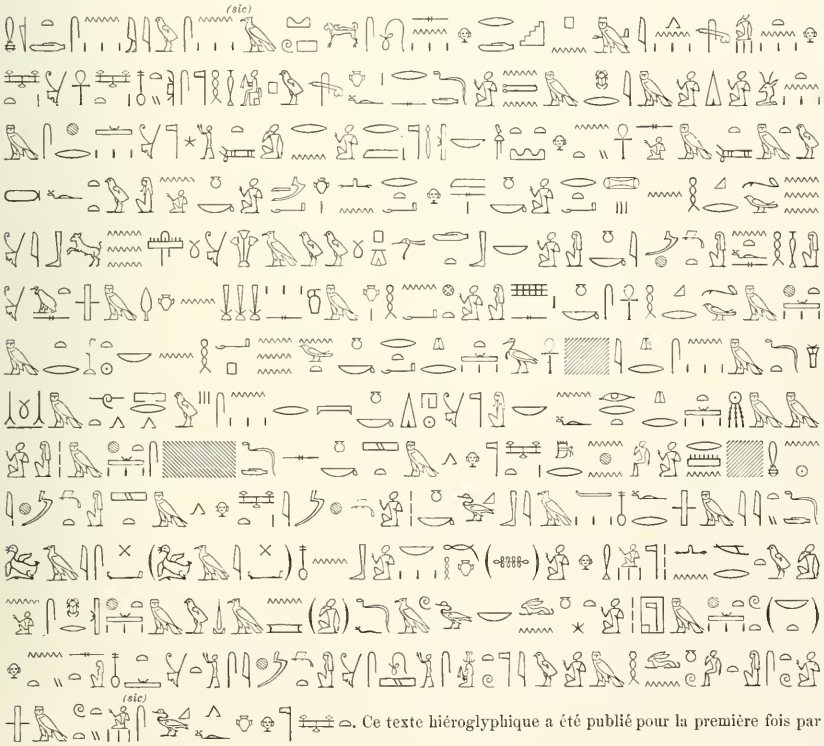

. Ce texte hiéroglyphique a été publié pour la première fois par M. Bouriant.

[1] Ou « Venez que nous vous interrogions . . . » en considérant (pour) comme le sujet du verbe et comme le régime. Dans notre traduction, nous avions rattaché à » venez à nous » et vu dans le sujet de . Si est sujet, c'est un nouvel exemple hiéroglyphique du premier présent copte ayant de simples affixes pour sujets : (. . ⲛ, ϥ, ⲥ . . . . ⲥⲉ).

«Je n'ai pas prêté à intérêts, (ⲙⲏⲥⲉ *usura*) moi; (mais) j'ai donné du pain à l'affamé, »de l'eau à l'assoiffé, des vêtements au nu, des largesses dans la main de chacun.

«J'ai été une devôte à son père, bénie de sa mère, dans le cœur de ses frères, unie »de cœur avec tous les hommes de son pays. J'ai fait vivre les pauvres avec mes biens »en tout temps de disette, quand le Nil était petit.

«J'ai donné la subsistance à toute âme vivante, et les ai même fournies d'huile, de »vêtements, alors que leurs revenus s'en étaient retournés au ciel (s'étaient dissipés en »l'air). J'ai fixé un jour à chaque dieu pour qu'il y fasse[1] l'alimentation des hommes avec »mes[2] biens. . . .

«Elle dit encore :

«J'ai marché dans les voies divines depuis mon enfance jusqu'à ma mort chaque jour. »Devôte, j'ai marché dans les voies des devôts. Tous les biens sont venus par moi; car[3] j'ai »apporté le bien à tous les hommes. J'ai eu le cœur plein de sollicitude pour les prophètes. »Je n'ai pas aimé à acquérir richesse, alors que je prodiguais par amour les approvision»nements et toute chose aux habitants du sanctuaire. Je suis une personne bonne en sa »piété, devôte en son adoration envers Dieu depuis sa jeunesse et dont le cœur entra tou»jours dans les chemins de Dieu.»

La voie de Dieu, la voie des devôts, d'une part, — la voie des méchants et des incrédules, de l'autre, cette voie dans laquelle tant de nos Égyptiens déclarent ne pas avoir marché — ne sont-ce pas les deux voies dont parle l'Évangile?

Cela est de tous les temps. Aussi ne faut-il pas s'étonner si l'on trouve même dans l'ancienne et devôte Égypte des partisans de l'une et de l'autre.

Mais il faut remarquer que c'est surtout aux époques basses, de servitude et de décadence, que les incrédules faisaient plus volontiers profession en Égypte de leur incrédulité.

Nous venons de vous citer les dialogues du chacal Koufi, paraissant remonter au second siècle de notre ère. On peut citer aussi une famille qui vivait dans les deux siècles précédents et dont notre regretté ami M. BIRCH a fait connaître, le premier, quelques-unes des stèles, (fort bien étudiées depuis dans un travail récent par M. MASPERO,) et nous même d'autres stèles encore.

Cette famille, vite rattachée aux envahisseurs étrangers et dont le chef devint prophète d'Auguste, était, elle aussi, incrédule et *jouisseuse,* si je puis me servir de cette expression vulgaire. Elle ne voyait rien au delà de la vie, — dans laquelle elle ne voulait rencontrer qu'un paradis de Mahomet, plein de jolies femmes — et méprisait, bien entendu, profondément les préceptes de la morale et de la charité égyptienne.

Cela n'empêchait nullement d'ailleurs ces gens d'aller au temple faire des sacrifices et

---

[1] = ⲛ̅ϥ ⲉⲓⲣⲉ. C'est un curieux exemple du subjonctif. Thébain copte répondant au subjonctif memphitique ⲛⲧⲉϥ ⲓⲣⲓ ou . (On sait que, soit pour ce subjonctif, soit pour le pronom personnel absolu, les formes en *mtuf* ou *ntuf* ou *ntef* s'échangent.)

[2] Le texte porte : ses biens à elle ( ).

[3] équivaut ici à la particule ⲅⲁⲣ du copte.

d'édifier par leur piété de commande leurs contemporains, en réservant pour la tombe les secrets de leur athéisme.

Mais n'y a-t-il pas des hypocrites dans toutes les civilisations?

— Il faut finir, messieurs. Et cependant, que n'aurais-je pas encore à vous dire!

C'est à peine si nous avons effleuré le sujet que nous nous proposions de traiter — tant il nous reste de documents à voir!

Parmi ces documents se trouvent particulièrement de très nombreux livres de morale, écrits dans la vieille langue ou dans la langue vulgaire, et que nous n'avons pas même abordés.

Mais ceci sera, si vous voulez bien le permettre, l'affaire d'un autre jour, d'une autre leçon, peut-être trop longue pour être prononcée, qu'il faudra compléter par la publication de quelque supplément énorme que nous nous proposons de rédiger.

Le peu que j'ai mis sous vos yeux suffit pour vous montrer qu'il y a beaucoup à faire. Et c'est précisément la conclusion à laquelle je voulais vous amener.

Au point de vue de la morale on n'enseigne rien qui n'eût été dit, j'ajouterai même *pratiqué,* consciencieusement pratiqué, dans l'ancienne Égypte.

LE MOYEN ÂGE DE L'ÉGYPTE PHARAONIQUE

DANS L'ART ET DANS LES MŒURS.

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

MESSIEURS,

Nous avons fait, il y a 18 mois, une grosse perte à l'École du Louvre. Un des nos collaborateurs, qui n'était cependant pas de la première heure, mais qui n'en était pas moins l'un des professeurs les plus distingués de notre amphithéâtre, a précédé ses doyens dans la tombe, première victime offerte par la mort à cette fatalité qui nous attend tous.

C'était un naïf et un convaincu — tout autant qu'un travailleur acharné et je n'ai pas à prononcer son éloge — qui a, du reste, été tracé de main de maître par son successeur M. MICHEL à son discours d'ouverture de l'année dernière. Si j'évoque donc ici le souvenir d'un vieil ami, ce n'est pas seulement parce que souvent les morts m'attirent plus que les vivants, c'est surtout parce que j'en ai besoin pour ma thèse actuelle.

COURAJOD était un partisan déclaré du moyen âge. J'ai été pendant de bien longues années, avec HÉRON DE VILLEFOSSE, son camarade le plus intime, et je l'ai toujours admiré. Un jour — il y a bien longtemps déjà — j'entrais dans son cabinet, quand, apercevant sur sa cheminée un superbe marbre de Canova qu'il venait d'y faire transporter, je ne pus m'empêcher de m'extasier sur la délicatesse, le modelé et la grâce de la jolie personne qui y était représentée dans un léger appareil.

«Cela! s'écria COURAJOD. Mais c'est affreux. Regardez-moi plutôt ceci.» Et du doigt il me montra le résultat d'une de ces pêches miraculeuses qu'il faisait fréquemment dans les galetas des marchands de bric-à-brac de bas étage et qu'il offrit pendant de longues années inutilement au Conservatoire des Musées Nationaux. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une de ces figurines sculptées du moyen âge dont la tête est parfois jolie — ce n'était pas le cas — mais dont le corps, qui n'en finit plus, n'a rien gardé d'analogue avec le corps humain proprement dit — ce qu'il est facile de constater même à travers les étoffes qui le tiennent enserré et pour ainsi dire momifié. J'eus peine à retenir un cri d'horreur. Mais à quoi bon discuter avec un enthousiaste qui ne vit que dans son idée et qui voit des yeux de la foi même les objets les plus tangibles?

Eh bien! n'en déplaise à la mémoire de mon vieil ami COURAJOD et aux tendances de certains jeunes dessinateurs qui semblent parfois s'inspirer de ses principes et qu'on vantait tout récemment chez moi-même, je crois que le dessin et, à plus forte raison, la sculpture n'existent artistiquement que quand ils s'inspirent largement de la nature. Je crois de plus qu'en ce qui concerne le moyen âge il faut réserver pour sa splendide architecture et surtout pour son architecture religieuse toute l'admiration dont on est capable, en ne voyant dans les figures sculptées dont elle est si prodigue en nos antiques basiliques que de l'art décoratif, fort bien compris pour l'ensemble, mais qu'on ne saurait en détacher. Cette opinion, qui est beaucoup plus vieille que moi, me paraît encore la meilleure. J'ai donc toujours regretté profondément le *dépeçage* — qu'on me pardonne cette expression — de nos plus anciens monuments, non seulement (comme VICTOR HUGO le disait dans sa Notre-dame de Paris) quand il s'agit de restaurations, mais encore et surtout quand il s'agit de rendre les Musées bénéficiaires de semblables larcins légaux, je dirai même de semblables vandalismes, dont COURAJOD s'est rendu, hélas! souvent le complice.

Mais me voilà bien loin — semble-t-il — de cette antique Égypte dont j'ai à vous faire contempler la civilisation et les mœurs! Pas si loin que vous ne croyez cependant, car rien n'est analogue à notre moyen âge français comme ce que j'appellerai *le moyen âge de l'Égypte Pharaonique.*

J'ai dit le mot, messieurs, le gros mot, qui paraîtra à plusieurs d'entre vous fort osé, mais dont je suis prêt à prouver longuement la parfaite exactitude. Cette démonstration, je ne saurais en donner le tableau complet dans une simple leçon d'ouverture. Mais il me semble bon de vous en détacher au moins quelques traits — une simple esquisse.

Commençons par bien le proclamer : la théorie du *progrès*, du progrès continu et en ligne directe, pour ainsi dire, est une absurdité.

Ce vieux cliché pouvait paraître exact quand on n'avait de l'antiquité qu'une idée confuse, très incomplète et très imparfaite.

Que savait-on, il y a cent ans, par exemple au sujet de l'ancienne Égypte? Juste ce qu'en avaient dit Hérodote, Diodore et Manéthon. Et encore avait-on pour les deux derniers de ces auteurs une défiance qui allait jusqu'à l'injustice et dont font foi les mémoires de notre ancienne Académie des Inscriptions. Il en était de même de l'ancienne Chaldée, des pays de Ninive et de Babylone — si ce n'est que Bérose remplaçait alors Manéthon et n'était guère mieux vu que lui.

Et la Grèce même, ce pays classique par excellence, faut-il croire qu'on la connaissait à fond? Non, messieurs, et les inscriptions d'une part, les papyrus grecs livrés par l'ancienne Égypte d'autre part, plus encore que les palimpsestes, les manuscrits du Sinaï et du mont Athos, sont venus sous ce rapport plus que doubler notre science.

En même temps le déchiffrement des hiéroglyphes, du démotique, des écritures cunéiformes nous ont permis de remonter aux origines de l'histoire de l'humanité.

Or, qu'avons-nous appris dans toutes ces sources diverses? C'est que l'ancien qui avait dit : *Nihil novi sub sole,* avait parfaitement raison. C'est que, si l'histoire est un éternel renouveau, c'est aussi du vieux neuf. C'est que tout se recommence et qu'après les périodes les plus brillantes on arrive à des barbaries, puis à des moyen âges, puis à des renaissances, puis à des périodes encore brillantes, à des décadences, etc. — Et la roue de la fortune tourne ainsi, nous donnant toujours du neuf, parce que nous avons la mémoire courte et que ceux qui sont sur la scène étaient dans les coulisses quand le même décor a paru.

A-t-on assez souvent opposé la douceur des temps modernes à la barbarie des temps antiques? Eh bien, messieurs, c'est encore là un de ces clichés parfaitement faux qui se sont substitués à tort aux vérités les mieux connues autrefois. Les anciens de l'époque classique opposaient au contraire le passé, qu'ils appelaient l'âge d'or, au présent, qu'ils appelaient l'âge de fer. Et ils avaient raison, comme je l'ai longuement démontré, il y a six ou sept ans, dans une de mes leçons d'ouverture.

Suffirait à le prouver d'ailleurs cette antique chronique cunéiforme qui, bien antérieurement aux guerres suscitées par les cruels Assyriens de l'âge de fer, nous font voir en Asie un véritable âge d'or, alors que tous les royaumes de ce pays, dont la civilisation se perdait dans la nuit des temps, vivaient ensemble dans une paix profonde, alors que des traités de commerce permettaient aux citoyens de l'un d'habiter dans les territoires de l'autre sur un pied d'égalité parfaite avec les habitants du sol, etc. Je n'ai pas besoin de vous rappeler non plus les différences séparant, au point de vue des mœurs, la Grèce homérique de la Grèce des temps qui ont suivi les barbares invasions doriennes — dont les Romains sont venus plus tard encore renouveler les terreurs. Ce fut chaque fois un immense recul pour la civilisation, alors même que, comme dans la Grèce homérique et archaïque, on n'avait pas encore ce grand art qu'on admire tant dans le vieil empire égyptien et, en partie du moins, dans les vieux empires chaldéens.

Le sanguinaire Assourbanipal nous raconte que quand Istar, la déesse de la guerre et des plaisirs charnels, lui ordonna d'aller détruire cette antique ville de Suse à laquelle se rattachaient les traditions mêmes de son propre culte et dont les splendides monuments tout couverts d'or remontaient à une antiquité fabuleuse — elle lui recommanda de visiter auparavant ces splendeurs, de se faire ouvrir tous les sanctuaires secrets qui étaient réservés aux prêtres seuls et de tout anéantir après cela. Assourbanipal n'obéit que trop scrupuleusement à de tels ordres, en rapportant cependant à Ninive quelques-unes des statues qu'il avait jugées si magnifiques — en même temps sans doute que ces livres qu'il pillait dans toutes les bibliothèques des pays saccagés par lui et qu'on a retrouvés, seuls hélas! dans les ruines de son palais. Assurbanipal était, en effet, un amateur d'art distingué, un érudit, un savant, fortement épris des vieilles poésies, des vieilles prophéties, des vieux livres

d'histoire, de littérature et de science exacte — ce qui ne l'empêchait pas de passer sur les pays les plus prospères comme un torrent dévastateur, ne laissant rien derrière lui, clouant les peaux des habitants écorchés vifs aux murailles, érigeant des obélisques de têtes coupées, rasant jusqu'au sol tous les monuments, détournant même au besoin, comme son grand père à Babylone, le cours du fleuve, pour qu'il noyât les restes des plus merveilleuses cités.

Évidemment ce n'aurait pas été lui qui, comme ce général romain venant de conquérir une ville grecque, aurait dit aux gens chargés de transporter les statues admirables pillées par lui qu'ils auraient à les refaire s'ils les détérioraient. Mais, comme ces conquérants romains, étrangers à toute littérature, qui, ne sachant écrire, marquaient d'abord les événements par des clous plantés dans un temple et qui ont pris leur premier écrivain pour un peintre *(pictor)*, les conquérants érudits de Ninive amenaient déjà, en faisant la nuit autour d'eux, un moyen âge. Et c'est pourquoi leur sculpture est si inférieure à la sculpture des anciens empires chaldéens, dont quelques spécimens au Musée du Louvre et ailleurs rappellent de loin les splendides chefs-d'œuvre de l'ancien empire égyptien.

Au point de vue de l'art, le moyen âge assyrien n'est pas sans analogie avec le moyen âge égyptien, dont j'ai à vous parler aujourd'hui. Dans l'un et dans l'autre le convenu domine, tout autant que dans notre moyen âge français, bien qu'il ne soit pas compris de la même manière. Dans tous également d'ailleurs la représentation humaine est sacrifiée, tant dans sa pose que dans ses contours : seuls, en Assyrie — ainsi que dans certaines sculptures du moyen âge égyptien — le lion et le cheval ont gardé quelque chose de leur nature ou, dans tous les cas, quelque chose d'artistique.

Dans notre moyen âge, à nous, on explique cela à la rigueur en disant que la religion avait alors fait proscrire ce culte du nu, si cher aux anciens païens et qui avait élevé l'art grec à un tel degré de perfection.

Le culte du nu n'existait pas d'ailleurs dans la Grèce archaïque. Les statues trouvées à l'Aeropole dans les ruines des temples qu'avaient détruits Xerxès — statues dont vous vous rappelez avoir vu les reproductions à l'exposition de 1889 — tout aussi bien que la statue archaïque trouvée par l'École d'Athènes dans le temple de Delphis, et dont un fac-simile a été exposé, il y a un an, au Musée du Louvre — nous montrent que la mode était alors à ces longs et épais vêtements que l'hégémonie chaldéo-assyrienne avait introduits dans tous les pays qui l'avaient reconnue. De son côté, Thucydide nous avait appris la chose en nous rappelant l'époque fort peu éloignée de lui où tous les Grecs étaient revêtus de longues robes. C'est quand, à l'imitation des Égyptiens, leurs nouveaux alliés contre les Perses, ils avaient pris l'habitude de se dévêtir et de se livrer ainsi aux jeux agonistiques, comme aux jeux plus sérieux de la guerre, qu'ils avaient pris goût au grand art, dont l'Égypte aussi leur avait offert les modèles et qui est devenu si parfait chez eux.

Mais si le nu est la grande école de l'art et si l'abandon du nu est pour beaucoup dans la décadence de la sculpture de notre moyen âge, pourquoi donc l'Égypte, qui a toujours conservé le nu, a-t-elle eu son moyen âge? C'est que, je vous le disais tout-à-l'heure, ce n'est pas là l'unique cause. L'art n'est pas séparable du reste de la civilisation contemporaine. Il décroît quand elle décroît et se fait à sa taille. D'ailleurs la mode règle toute chose. Même en conservant le nu dans les ateliers, avec notre amour croissant pour l'impressionnisme,

le japonisme, etc. avec notre dégoût actuel pour le genre *pompier* (c'est ainsi qu'on nomme David et tous les amoureux de la nature), n'est-il pas à craindre que, si d'ailleurs une invasion tartare ou chinoise ou africaine venait ébranler dans ses bases toute notre société, on n'en vînt bien vite à un art d'aussi mauvais aloi que l'art plastique au moyen âge? Déjà la peinture est malade — on peut s'en assurer dans nos expositions — et si la sculpture subsiste encore, ce n'est peut-être pas pour longtemps. J'ai déjà vu cette année de beaux spécimens de l'impressionnisme[1] en sculpture.

Je reviens, messieurs, depuis quelques jours, d'un nouveau voyage en Angleterre. J'avais besoins d'y étudier certains papyrus hiératiques dont je vous reparlerai dans mes cours de droit. On m'a fait un accueil des plus sympathiques dans ce pays où l'on m'avait offert, il y a seize ans, une situation merveilleuse et fort différente de la mienne. Le directeur du British Museum et le directeur du Musée de Liverpool ont été particulièrement aimables. Ce dernier, non content de mettre à notre disposition dans des conditions très agréables les papyrus demandés par moi, a tenu à nous faire lui-même les honneurs de ses galeries en nous en montrant tous les détails. Dans la salle égyptienne une chose l'avait surtout frappé, c'était la dissemblance absolue qui existait entre une tête monumentale de Ramsès II-Sesostris et la photographie, également exposée par lui, de la figure du même roi d'après sa momie. Comment cela pouvait-il s'expliquer, me dit-il?

A cette question je répondis longuement et cette réponse m'a fait penser à vous donner aujourd'hui l'avant-goût d'une étude entreprise par moi en 1888 à l'occasion d'un catalogue de la peinture égyptienne qui, m'ayant été demandé officiellement, avait été complètement achevé cette même année et qui cependant n'a jamais paru.

Ce n'est pas seulement pour Ramsès II que se pose le problème dont je vous parlais tout-à-l'heure, c'est pour Séti Ier et pour Ramsès III dont la sculpture monumentale fait les figures identiques à celle de Ramsès II, auquel cependant ils ne ressemblaient en aucune façon d'après leurs momies découvertes à Déir el-bahari, c'est enfin généralement pour tous les monarques de cette période à l'égard desquels la vérification est possible. Il y avait donc alors un type convenu et officiel pour la face humaine, — tout autant que pour le corps, dans les bas-reliefs, une pose convenue officielle et contre-nature à la fois de face et de profil, tout autant qu'une peinture convenue officielle et contre-nature, à teinte plate et uniforme, pour les chairs, rouges chez l'homme, jaunes chez la femme, sans aucune nuance quelconque dans la coloration même des lèvres, quand il s'agissait de grands monuments.

N'est-ce pas la période dont parle Hérodote quand il dit qu'on exécutait la tête d'une statue à une des extrémités de l'Égypte, les bras à une autre, le torse à une autre, les jambes à une autre? N'est-ce pas aussi la période de ces modèles de sculpture que mon ami MARIETTE a apportés à Paris pour l'exposition universelle de 1878, et qui marquaient par des traits

[1] Je ne veux pas condamner par là toute espèce d'impressionnisme. Le brouillard existe dans la nature, ainsi que la nuit. On peut donc *peindre* la nuit et peindre le brouillard, tout autant que certains éclats singuliers donnés par le soleil à la nature morte. Mais encore faut-il que l'impressionnisme traduise une impression, et que cette impression soit saisissable par le public, de même que par le peintre. Tel n'est pas le cas malheureusement d'ordinaire : et il faut des actes de foi multipliés pour dire qu'il y a quelque chose sur certaines toiles.

les proportions officielles du nez, de l'œil et des diverses portions de la face, proportions qui, mesurées au compas, étaient ensuite grossies pour les colosses et diminuées pour les figurines.

Le canon légal des proportions! Mais c'était le rêve favori de l'illustre peintre de la joconde, LÉONARD DE VINCI. Il voulait l'appliquer à tout, comme les Égyptiens, et en faire la règle inéluctable de l'art. En cela, disons-le bien, il se trompait complètement. Le canon des proportions ne peut être qu'une moyenne, moyenne rarement exacte — et cela à tel point qu'aucun homme n'est rigoureusement semblable à un autre dans les dimensions des diverses parties de son corps et qu'une mensuration exacte et scientifique inaugurée par le Dr BERTILLON, de l'Académie de médecine, permet maintenant de reconnaître à tout jamais, même sans photographie ou alors que les traits ont pleinement changés par quelque accident, les criminels, ou, d'une façon générale, les personnes qui ont passé par notre Préfecture de police. C'est donc à la nature et à la nature seule qu'il faut avoir recours pour inspirer les compositions artistiques. Toutes les fois qu'on veut chercher d'autres guides, on arrive au convenu, et que ce convenu soit personnel ou le résultat d'une mode, c'est toujours le faux, — permettez moi même de vous le dire, comme c'est ma conviction profonde — c'est toujours le laid!

Lorsque la mode d'un convenu donné est tout à fait généralisée, on entre dans un moyen âge artistique.

Quand un tel moyen âge a-t-il commencé en Égypte?

Je vous l'ai déjà dit, messieurs, il régnait complètement sous les Ramessides, c'est-à-dire sous la XIXe et la XXe dynastie. Mais existait-il sous la XVIIIe? Pas à un tel degré dans tous le cas.

J'invoquerai à ce point de vue, d'une part, le portrait si vrai et si personnel d'Aménophis IV de la salle historique et, d'une autre part, les sculptures et peintures de Tell el-Amarna, c'est-à-dire remontant également au temps d'Aménophis IV devenu Xuenaten, le roi hérétique. Non pas que je veuille énumérer ici tous les chefs-d'œuvre de cette provenance. Mais qu'il me suffise de vous citer un admirable corps de femme nue, que possédait feu mon ami WILBOUR, et que je me proposais d'obtenir pour nos collections au moment où j'ai été déchargé du soin des acquisitions dont je m'occupais seul depuis plus de vingt ans.

Ce corps de femme faisait partie du portrait complet — trop complet peut-être — d'une princesse qui était la fille du roi Xuenaten. On peut dire que rien n'est plus fin, plus gracieux, plus souple, mieux modelé que cette chair qui paraît vivante et qu'on croirait avoir été sculptée par un grand artiste grec. Rien de convenu d'ailleurs dans la pose de cette Venus, belle à damner un saint.

Mais qu'y avait-il de convenu, je vous prie, dans cette splendide tête, si énergique et si vraie, du scribe accroupi, trouvée par MARIETTE dans une tombe de l'ancien empire (IVe ou Ve dynastie), et que l'on contemple maintenant à la salle civile?

Rien de plus beau, de plus vivant, de plus expressif que la figure et l'attitude générale; on dirait que cette statue vous regarde et va vous parler. C'est le triomphe de l'art, libre encore de toute entrave, de tout canon, et cherchant surtout à rendre l'ensemble de la physionomie, sans s'inquiéter par trop des détails secondaires, largement traités. La charmante statue en bronze de Mesou, achetée par moi et mise dans une vitrine spéciale de la même salle, remonte à la même période. Ce qui domine dans cette figure, c'est la grâce

juvénile; comme dans l'autre c'est l'intelligence attentive, énergique et calme. Aussi a-t-on soigné surtout ce qui, dans la pose, rendait bien ce trait dominant. Le modelé des membres est plus achevé. La tête placée au centre de la cheminée et qui est également de l'ancien empire nous met sous les yeux un autre type réellement vécu et profondément senti. C'est du réalisme dans le bon sens du mot — réalisme qui, dans sa splendide laideur voulue, fait contraste avec la grâce et la délicatesse un peu mièvre de la figure de femme en granit rose et avec la beauté froide du ministre royal, qui se trouvent sur la même cheminée. N'oublions pas enfin une autre sculpture de l'ancien empire, acquise par moi et qui, bien qu'appartenant à la salle civile, avait été mise, faute de place, dans une vitrine spéciale de la salle historique. Jamais l'art égyptien n'est allé plus loin que pour cette tête, tant dans l'étude scientifique et anatomique que dans le rendu de l'expression, ici fort énergique et presque brutale. Lors de l'ancienne classification du Musée, faite par mon illustre maître M. DE ROUGÉ, classification qui a été partout complètement bouleversée naguère et que je regretterai toujours, on avait réuni sur le palier du Musée égyptien d'autres spécimens de la période la plus antique de l'art égyptien. On y voyait ainsi deux statues de la IIIe dynastie plus intéressantes par leur date que par leur modelé; car, il faut bien le savoir, par cela même que l'art était alors libre, il arrivait tout naturellement qu'il n'était point partout égal à lui-même. Il y avait de grands, de moyens et de mauvais artistes, tandis qu'à l'époque du convenu — du canon — de ce que j'ai appelé le moyen âge, il n'y a plus dans les ateliers royaux que de bons ouvriers — travaillant l'équerre et la coudée en mains avec leur modèle toujours identique et *métré* devant les yeux, sans jamais détourner un instant leur attention pour contempler la nature. Aussi sur le palier de l'escalier voyait-on bien des statues de l'ancien empire, toutes recueillies par MARIETTE dans les nécropoles Memphites des cinq premières dynasties et cependant fort inégales comme mérite. On pouvait cependant y remarquer les statues de Pahounefer et d'Hamset, portraits bien réussis. Mais, sur le même palier, il fallait alors admirer sans réserve des plâtres qu'y avait mis DE ROUGÉ pour les rapprocher des originaux possédés par le Musée, comme on le fait de plus en plus au British Museum et dans les autres collections étrangères. Parmi ces plâtres du palier qu'on a supprimés récemment je mentionnerai les bas-reliefs du tombeau de Ti, dont l'exactitude et le rendu n'ont jamais été dépassés par aucun sculpteur ancien et moderne, tant en ce qui concerne la représentation humaine que surtout en ce qui concerne la représentation des divers animaux domestiqués par les Égyptiens. Et puis il y avait la belle statue du roi Chefren, découverte par MARIETTE, aussi vraie que son Chéïk el-Balad dont le plâtre est exposé au British Museum, et qu'on pouvait comparer aux statues royales, si froides et toujours identiques, de l'époque des Ramessides.

Je ne vous ferai pas l'énumération de celles-ci ni des œuvres diverses de cette période du convenu; car elle serait par trop monotone. J'aurais toujours à dire la même critique, les mêmes observations, et je préfère vous renvoyer aux sources. Un simple coup d'œil vous en apprendra davantage que de longues phrases, et, quand vous aurez vu le plus beau spécimen que nous ayons de cette époque dans le bas-relief peint sur fond blanc représentant Séti Ier, quand vous aurez contemplé la richesse et la vivacité des couleurs, qu'aucune nuance ne vient adoucir, et la rigidité du galbe, de la pose et de la figure, dans lesquels la vie semble proscrite comme un blasphème, vous pourrez passer et ne plus revenir.

Faut-il croire cependant que les ouvriers sculpteurs et peintres des Ramessides n'ont jamais été tentés de faire autre chose que ce qu'on les obligeait officiellement à faire? Manier le ciseau ou le pinceau, c'est, même pour un ouvrier, une forte tentation. On a vu quelques peintres en bâtiment se livrer en secret à la peinture de chevalet : et je me rappelle avoir connu dans mon enfance un tailleur de pierres, qui habitait non loin de ma maison de Luxeuil, et qui, sans maître d'aucune sorte, s'était lancé jusqu'à sculpter de grossières statues rappelant certains primitifs. La même chose s'est-elle produite dans le moyen âge égyptien? Quelques ouvriers, oubliant la coudée, le compas et le modèle consacré, ainsi que le canon rigoureux de leur contre-maître, ont-ils voulu isolément et d'une façon libre s'inspirer un peu plus de la nature? Oui, messieurs, le fait s'est produit. Il n'est même pas excessivement rare, quand on laisse de côté, bien entendu, la sculpture et la peinture officielles. Il exista de la sorte un art de cabinet à côté de l'exécution technique des décorations voulues. C'est-là une découverte assez importante, qui m'appartient en propre, et que j'avais exposée en 1888 dans mon catalogue de la peinture égyptienne. En ce qui concerne la peinture, j'avais noté l'existence de certaines représentations de petit modèle dans lesquelles, au lieu des teintes plates et uniformes, rouge pour les chairs des hommes et jaune pour les chairs des femmes, teintes qui étaient pour ainsi dire consacrées dans l'art officiel, on avait usé de nuances variées plus conformes à la nature. Il est dans notre Musée égyptien telle jeune fille au teint laiteux, avec des joues rosées, des lèvres d'un rouge vif et des grands yeux fort expressifs qui appartient à la période même où florissait le plus d'ordinaire l'art du convenu. Il y a mieux que cela : pendant ma mission en Égypte de 1889 M. DARESSY m'a fait voir et a fait copier pour moi des cailloux peints par les artistes mêmes qui avaient exécuté les peintures décoratives des tombeaux de quelques-uns des derniers Ramessides, cailloux leur ayant sans doute servi de distraction récréative pendant leur besogne peu amusante et ensuite oubliés par eux quand on avait muré les galeries après l'enterrement des rois susdits. Or, ces cailloux n'ont aucune analogie avec les fresques en question. Ils ont pour les figures toutes les nuances délicates dont je vous parlais tout-à-l'heure. C'est de la peinture moderne, si je puis m'exprimer ainsi, pour laquelle la nature a seule servi de modèle.

Ainsi, c'est bien de propos délibéré que les Égyptiens se renfermaient alors dans les règles du canon. Et voilà pourquoi aussi, à côté des grandes sculptures officielles de ce moyen âge, nous avons bon nombre de charmantes petites figurines d'ateliers, absolument contemporaines, dont on ne saurait assez admirer la souplesse et la grâce.

Cela n'empêcha pas cette période d'être pour l'art une période de recul et de congélation.

Mais à quoi tient, me dira-t-on, ce brusque changement dans les traditions? Quelle est l'origine de ce moyen âge?

La question, messieurs, est difficile à résoudre pleinement. Tout ce que nous pouvons affirmer c'est que les désordres qui ont accompagné la chute de la XVIIIe dynastie, d'abord si glorieuse, y sont pour beaucoup. Vous n'avez pas oublié, en effet, que déjà sous le roi hérétique Aménophis IV devenu Xuenaten, l'Égypte n'était plus ce qu'elle était sous les Thoutmès et sous les premiers Aménophis. Ce n'était plus le moment où les Pharaons promenaient leurs armes triomphantes jusqu'à Ninive et dans le Naharain, autrement dit la

Mésopotamie, le pays de Babylone, etc. La correspondance cunéiforme de Xuenaten trouvée à Tell el-Amarna prouve qu'alors le roi d'Égypte, bien qu'ayant encore en Syrie certaines possessions et certains vassaux, n'était plus alors dans le concert européen — lisez : asiatico-africain — qu'un fort plus petit sire, dont l'influence était largement contrebalancée par les monarques de Babylone, de Ninive et de Suse. Ce fut bien autre chose encore après sa mort. L'hérésie d'Atenra, créée par lui et opposée au vieux culte d'Amon dont il avait fait détruire les sanctuaires, abandonner la capitale, et marteler les noms divins, eut alors beaucoup à lutter contre les partisans des traditions nationales. On ne sait point encore toutes les péripéties de cette lutte. On n'est même pas fixé sur le nombre des rois hérétiques qui ont succédé à Xuenaten — au milieu de désordres, de guerres intestines et étrangères dont les fastes ne nous ont pas été conservés. En effet, les monarques orientaux ne faisaient graver le souvenir que de leurs victoires, mais nullement de leurs défaites. Ce qui est seulement certain c'est que, comme je vous l'ai exposé dans une de mes dernières leçons d'ouverture, le roi hérétique Ai, peut-être à la suite d'un nouveau désastre, abandonna le culte d'Atenra et la capitale de Xuenaten, Tell el-Amarna, pour revenir au sanctuaire d'Amon à Thèbes où il choisit sa sépulture. Ce qui paraît aussi très probable, je vous l'ai dit aussi, c'est que ce fut lui qui adopta et prit pour gendre et successeur désigné Horemhebi, un gouverneur de Tyr, Tyrien lui-même, dont je vous ai fait voir les idées philanthropiques et quelque peu socialistes. Ce Tyrien, dernier roi de la XVIIIe dynastie, était du reste un partisan déclaré du culte du dieu d'Amon, qui est censé l'introniser lui-même. Mais comment disparut-il? Nous l'ignorons. Peut-être y eut-il là une réaction politique — une véritable contre-révolution attirée par les idées trop avancées d'Horemhebi et dont a su adroitement bénéficier Ramsès, qui avait été successivement l'un des officiers d'Ai et d'Horemhebt jusqu'au jour où il devint leur successeur en fondant la XIXe dynastie, c'est-à-dire ce que j'appellerai le début du moyen âge ou moyen empire.

Proclamons-le bien! Toutes les tendances de ce moyen empire sont essentiellement différentes de celles de l'ancien (beaucoup plus conformes au tempérament propre de la race). — L'influence étrangère se faisait alors très vivement sentir et cela jusque dans les livres des moralistes, tels que celui du scribe Ani.

Je ne veux pas prétendre que le commencement ne fut pas une époque relativement brillante. Mais n'en a-t-il pas été ainsi dans notre moyen âge, dans le siècle de St Louis, par exemple, alors que florissaient St Thomas d'Acquin, St Bonaventure, etc.? Le St Louis de l'Égypte — non pas pour la conduite, je me hâte de le dire, car il épousa au moins deux de ses propres filles — ce fut Sesostris ou Ramsès II, ce brave à tout poil, faisant des exploits personnels dignes de nos anciens chevaliers errants, dignes de St Louis l'héroïque, et dont la figure de vieux général alsacien a tant frappé lors de la découverte de sa momie. Mais ce n'était pas là un Égyptien de race — mon illustre maître M. DE ROUGÉ l'avait, du reste, établi depuis longtemps — et, ainsi que tous les membres et les complaisants de cette dynastie si variée d'aspect et peut-être d'origines, il s'inspirait largement des mœurs de ces Asiatiques qu'il combattait. Est-ce pour cacher cette variété que la sculpture officielle dut prendre alors le type uniforme que nous déplorons? Une telle solution serait peut-être par trop osée. D'ailleurs cette uniformité, cette congélation que nous remarquons dans les arts

ne pourrait-elle pas tenir aussi à une autre cause? On avait voulu tout remanier dans la constitution de l'empire : et dans le nouveau code auquel Ramsès II-Sesostris a mis la dernière main, en lui prêtant son nom, rien n'était plus laissé à l'arbitraire. Ainsi que l'ont dit Hérodote et Diodore, en cela d'accord avec le poème contemporain de Pentaour, ce fut le moment où fut constituée la caste militaire, à laquelle le roi attribua des biens dans son propre domaine. En même temps fut organisée définitivement la caste sacerdotale, qui depuis longtemps existait déjà en fait, mais sous la surveillance étroite et continuelle des ministres royaux, comme nous le voyons encore sous Thoutmès III par les mémoires de Rezmara. A partir des Ramessides, au contraire, l'administration des prêtres a sa vie propre et indépendante, sous la haute direction du premier prophète d'Amon qui bientôt deviendra roi.

Mais le code de Sesostris ou Ramsès II ne se borna pas à cette réglementation des deux castes nobles partageant avec le roi la propriété du sol. Selon le témoignage formel de Diodore de Sicile, Sesostris-Ramsès II codifia tout ce qui concerne les nomarchies et l'ensemble de la société égyptienne. A lui donc il faut attribuer l'extension du principe de la caste à tous ces corps de métier, à toutes ces professions diverses que nous a dépeintes Hérodote, et qu'a imitées plus tard le bas-empire romain. Chacun appartint à son état, comme il appartint à son nome : et les documents contemporains, nos procès criminels, comme un peu plus tard les contrats civils, prouvent qu'à partir de ce moment les familles furent fixées ainsi pour l'éternité dans une situation donnée et quasi-servile, toujours sous le bâton, pour nous servir du terme égyptien, de quelque haut fonctionnaire également héréditaire.

Il se fit donc par ce fait une immobilisation générale de la vie sociale, jusqu'alors beaucoup plus indépendante, comme il se fit une immobilisation générale et contemporaine de l'art.

Quoi d'étonnant, du reste, pour l'art même, puisqu'à cette époque il se trouvait sous la direction administrative de cette famille des grands architectes royaux dont nous possédons la généalogie et la consécution régulière de père en fils pendant bien des siècles. Ne fallait-il pas que ce grand architecte, toujours unique pendant sa vie, put diriger, de son cabinet, tous les ateliers de l'Égypte et commander, s'il le voulait, ainsi que nous l'a rapporté Hérodote, la tête d'une statue dans une des extrémités de l'Égypte et les diverses parties de son corps dans les autres?

Messieurs, après St Louis, il ne fallut pas attendre longtemps pour arriver chez nous au moyen âge sombre, si je puis ainsi m'exprimer.

De même après Sesostris, il ne fallut pas attendre longtemps pour arriver en Égypte à un moyen âge très sombre aussi.

En Europe, après les luttes entre le pape et le roi comme entre le pape et l'empereur, ce fut la peste noire qui donna les derniers coups à la prospérité et à la civilisation générales.

En Égypte ce furent également des guerres, des révolutions et des calamités publiques.

Il y en eut que les Égyptiens eurent soin de taire dans leurs annales. Je citerai le terrible accident qui fit disparaître si rapidement pendant une famine régnant en Syrie — nous l'avons vu dans notre commentaire du papyrus Anastasi n° VI — le roi Ménéphta, fils de Ramsès II, au moment où il donnait asyle aux Édomites et où il poursuivait les Israélites,

dont il se vantait peu de temps auparavant dans une stèle récemment découverte d'avoir anéanti la graine. Je citerai beaucoup encore cette expédition triomphante que fit le roi de Ninive Tiglatphalasar dans *Misr*, c'est-à-dire dans la vallée du Nil, sous les derniers Ramessides, etc. etc.

Il en eut d'autres qui furent avouées, comme l'état de désorganisation profonde dans laquelle se trouvait le pays lors de l'avènement de ces seconds Ramessides composant la XXe dynastie :

«La terre d'Égypte, nous dit Ramsès III lui-même, était abandonnée. Il n'y avait plus »personne au milieu d'elle. Il n'y eut plus pour eux de chef suprême pendant de longues »années avant que ne survinssent d'autres choses pires. La terre d'Égypte était alors sous »des chefs de nomes, chacun tuant son collègue par orgueil et vanité. D'autres excès vinrent »après cela. Au milieu de ces années vides et stériles un Syrien nommé Arisu devint un »chef pour eux. Il mit la terre entière en sujétion devant lui seul. Il assembla ses com»pagnons et frauda de leurs biens les dieux comme les hommes. Les divines offrandes ne »furent plus livrées à l'intérieur des temples.»

N'est-ce pas tout à fait ce que nous avons eu dans la France au moyen âge, alors que les seigneurs féodaux se partageaient le royaume en se livrant aux pires brigandages ou bien encore alors que l'Anglais profitait de ses luttes intestines et de ces désordres pour s'emparer de la couronne?

Il est vrai que Ramsès III poursuit en disant :

«Enfin les dieux retournèrent toutes choses pour faire réconciliation, pour mettre la »terre dans la voie droite selon ses justes destinées. Ils établirent celui qui était sorti de »leurs membres comme régent de toute terre à leur place . . le fils du soleil, Setnezt, à lui »vie! santé! force! Il fut comme Chepra, comme Set dans sa colère. Il rétablit en rectitude »la terre qui était en insurrection. Il tua les impies qui se trouvaient dans la terre d'amour. »Il remit en ordre ce qui était perverti. Chacun reconnut son frère, dont il était séparé »comme par un mur. Il rétablit les temples avec leurs *neterhotep* offerts au plérôme des »dieux. Il me promut à la dignité de *erpa* (prince héréditaire) à la place de Seb. Je fus »grand-chef sur les deux pays d'Égypte, administrateur de la terre entière ensemble.»

Mais en dépit de cette restauration et des succès de Ramsès III lui-même, qui cependant fut obligé de laisser aux Lybiens occupant une grande partie de la Basse-Égypte à l'occident de Memphis les provinces détenues par eux sous la condition de reconnaître le nouveau souverain, les guerres malheureuses, les invasions étrangères, les désastres de tout genre recommencèrent bientôt après lui. Les fléaux naturels ne manquèrent même pas, pour faire pendant à notre peste noire. On eut l'année des hyènes analogue à notre année des loups[1] et pendant laquelle ces bêtes sauvages errèrent impunément à Thèbes comme les loups à Paris. La plus épouvantable famine régnait alors et c'est l'excuse dont se servent les voleurs, de races très variées, qui avaient pillé les monuments funéraires des rois. Ils avaient faim, disent-ils, et les plus grosses sommes d'or leur avaient servi à acheter un peu de farine et un peu de bière.

[1] Maspero l'a très justement citée à propos de ce mot «année des hyènes» déjà relevé par mon élève Spiegelberg.

Disons-le d'ailleurs, le niveau moral était profondément abaissé à cette époque. Je me proposais de vous en donner aujourd'hui des multitudes de preuves. Mais le temps me manque et je dirai seulement quelques mots.

On se rappelle sans doute la peinture effroyable que les contemporains nous font de l'Europe du temps de la peste noire ou du temps de St Vincent Ferrier. Les couvents mêmes, si florissants sous St Louis, étaient alors bien déchus, — disons le mot, bien corrompus. Quant aux pays chrétiens, on ne les reconnaissait plus. La Bretagne, ce que nous nommons la pieuse Bretagne, ignorait presque jusqu'au nom de Dieu quand St Vincent Ferrier y entreprit sa mission. Il n'était personne qui y sut une prière et les mœurs étaient celles des brutes.

Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il en était tout à fait ainsi en Égypte sous les derniers Ramessides. Mais quelle différence entre cette époque et celle qui précéda! Combien beau est le tableau que nous font de la société de leur temps les stèles de la XIIe, de la XVIIe et même de la XVIIIe dynasties! Combien triste le tableau que nous font de la société de leur temps les papyrus de la XXe! D'une part, c'est la plus haute conception de la morale, de la charité et du droit ou plutôt du droit et de la morale basés sur la charité et le respect du pauvre, du faible, tout spécialement de la femme. D'une autre part, c'est le mépris le plus profond de la femme, du faible, du pauvre, de la charité, de la morale et du droit.

Messieurs, je ne veux pas vous recommencer ici une histoire philosophique, sociale et juridique que j'ai longuement tracée toutes les années dernières depuis la fondation même de cette école, tant dans mes leçons d'ouverture que dans mes leçons du samedi. Qu'il me suffise de vous dire que tout ce que je me suis plu à vous décrire se réfère à l'époque antique et à la moderne, mais non point au moyen âge égyptien — surtout à cette période sombre que nous révèlent les procès hiératiques inédits que je viens de vous traduire. Et qu'on ne croie pas que je veuille seulement flétrir les coupables. Certes, à aucune époque il ne faut chercher à décerner le prix Montyon aux assidus de cour d'assises. Non! ce sont les juges eux-mêmes qui semblent avoir oublié les axiomes du droit égyptien. C'est l'autorité royale qui, encore sous Horembi comme sous Thoutmès, etc. rappelait les hauts principes et qui maintenant se fait la complice des plus cruels abus. Aussi ne faut-il pas nous étonner si le sentiment public aspirait à une révolution et si les suprêmes pontifes d'Amon en profitèrent pour s'emparer de la couronne. Mais hélas! si la révolution politique était mûre, la révolution sociale ne l'était pas. L'égoïsme avait trop pénétré les cœurs de tous — même ceux des prêtres; on n'a pour s'en assurer qu'à lire l'oraison funèbre de la femme de Pinodjem. On rétablit cependant alors les principes fondamentaux du droit national, du droit ammonien, je vous l'ai prouvé dans quelques-unes de mes leçons il y a quatre ou cinq ans; — mais on le fit sans assez d'esprit de suite. Et bientôt les asiatiques Sheshonkides, anciens généraux des troupes asiatiques qu'avait laissés derrière elle l'invasion assyrienne, après avoir été reconnus comme connétables et maires du palais — on le voit dans l'inscription de Nimrod — arrivèrent à obtenir la succession du roi ammonien Smendès, dont le premier d'entre eux usurpa la légende royale. Aux traditions du droit ammonien ou égyptien pur se substituèrent alors les traditions du droit chaldéo-asiatique basé sur l'adoration de l'argent, ce Mammon d'iniquité, et il fallut que cette dynastie, un instant glorieuse, s'émietta et fit place

à ses adversaires les prêtres d'Amon devenus rois de la province d'Éthiopie, pour qu'on assistât enfin à un véritable renouveau. C'était le moment des luttes héroïque des Éthiopiens unis aux Égyptiens contre les Assyriens entrés encore personnellement en lice. Pendant cette lutte, hélas! la vallée du Nil fut plusieurs fois envahie. Mais les malheurs et surtout le patriotisme avaient purifié les âmes des Égyptiens, comme ils purifièrent les âmes des Français sous notre grande révolution. On en revint donc bientôt avec ardeur aux vieilles traditions de la race — à une véritable *renaissance* qui fit disparaître enfin les sombres errements du moyen âge.

L'art revint en même temps que le droit, ce droit dont je vous ai décrit les vicissitudes diverses sous Bocchoris, sous la première race éthiopienne, sous la seconde branche de cette famille, sous l'usurpateur Amasis, sous Darius, sous Mautrut et Amyrtée, sous Artaxercès — et enfin le rétablissement définitif sous les dynasties nationales.

C'est en même temps que nous voyons la sculpture et la peinture imiter de nouveau la nature, ainsi que les chefs-d'œuvre de l'ancien empire. L'imitation des vieux maîtres est si habile que l'on peut souvent s'y tromper quand on ignore d'où a été tiré un morceau, qui ne se trouve plus daté d'une façon précise. J'avoue avoir eu ainsi des doutes pour une tête admirable que j'ai fait entrer au Musée du Louvre et qu'on aurait pu attribuer soit à l'ancien empire, soit à la renaissance. Nulle hésitation de ce genre n'est possible quand il s'agit du moyen âge égyptien dont toutes les œuvres diffèrent absolument de celles des deux termes extrêmes.

Nous avons dans notre Musée même plusieurs splendides productions de cette longue période dont le premier épanouissement a donné naissance à l'art grec, tandis que la fin en est contemporaine de Phidias, de Praxitèle et de l'époque classique de l'art hellénique. Malheureusement cette collection n'est pas encore assez riche pour qu'on put faire ici un historique complet et comparatif des écoles de la vallée du Nil, de la Grèce propre et de la grande Grèce. Je vous citerai seulement, pour l'Égypte, l'intéressante statue d'un gouverneur de Nubie du temps d'Apriès, qui se trouve dans la salle à colonnes. C'est un portrait réel et vécu d'un fonctionnaire à mine un peu rébarbative et fort sèche. Quel contraste avec la grâce du bas-relief peint du roi Nekhthorhib, avec le mol abandon de ce charmant jeune homme en adoration conservé par une stèle du Sérapéum et qui est représenté successivement assis sur ses talons ou prosterné la face contre terre. Mais si l'on veut, pour le modelé du corps, contempler le meilleur résultat auquel soit arrivé l'art de la renaissance, il faut aller voir la statue d'Horns (A 88) que M. de Rougé avait placée dans la 5e travée à gauche de la salle des grands monuments. Les bras et les jambes, avec leurs saillies et leurs articulations bien comprises, les mains et les pieds pleinement réussis, le tronc étudié à la perfection aux points de vue anatomique et esthétique, tout, en un mot, nous fait vivement regretter l'absence de la tête, autrefois rajustée, et qui a été sans doute arrachée, il y a quelque cinquante ans, en même temps qu'on sciait l'inscription du dossier, sauvée à grand' peine par M. de Longpérier, et qu'on songeait à utiliser les autres monuments égyptiens pour en faire des bancs pour le jardin des Tuileries.

Mais je m'aperçois, messieurs, que je me laisse entraîner beaucoup trop loin et ne pouvant à l'heure qu'il est vous décrire même hâtivement l'art de cette période — je m'arrête.

Pas cependant sans vous avoir fait une dernière remarque :

Ce ne fut pas seulement l'art et le droit qui reprirent leur splendeur sous la renaissance : ce furent toutes les sciences humaines, la religion, la philosophie, la connaissance de l'âme et de l'au-delà, la morale — cette morale ayant pour base la charité que nous avons pu admirer dans le Rituel de Pamout, comme nous l'avions admirée dans les stèles de l'ancien empire et qui, sans le savoir, préparait merveilleusement l'Évangile, ainsi que cette conversion au christianisme qu'une pieuse mère païenne dont nous avons lu les anathèmes pleurait si éloquemment chez son fils.

LES RÉFORMES ET LES RÊVES D'UN ROI PHILANTHROPE.[1]

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

Parmi les figures les plus singulières et — disons-le — les plus sympathiques de l'histoire égyptienne, il faut certainement compter celle du rêveur devenu roi dont j'ai à parler aujourd'hui. Nul plus que lui peut-être n'incarna mieux les idées de philanthropie, de charité universelle, dont tous les recueils de morale et les livres religieux de la vallée du Nil se sont fait l'écho depuis les temps les plus antiques : à tel point qu'on peut dire qu'elle représente l'âme même de la vieille Égypte dans ses ardentes aspirations.

Ceux qui ont suivi depuis quelques années mes cours savent combien souvent j'ai eu à revenir sur la splendeur de cette morale égyptienne, si humaine qu'elle en est divine, et si profondément sentie alors partout que, dès la XIIe dynastie, aucun roi, aucun préfet, aucun homme n'a pu se croire grand et être célébré par les vivants après sa mort sans que sa vie ait été en quelque sorte l'épanouissement de la charité.

Mais cette charité n'était qu'une vertu quand celui dont nous avons à parler en voulut faire un devoir — et non pas seulement un devoir religieux exigé par la divinité pour tous ceux qui voulaient devenir dans l'autre vie d'autres Osiris — mais un devoir civil, exigé par le roi et consacrant, dans le sens strict du mot, les *droits* du pauvre.

Il ne sera pas sans intérêt, je pense, d'étudier les circonstances dans lesquelles s'est produite cette forme active, impérieuse et législative, si je puis m'exprimer ainsi, d'un sentiment profond qui reposait dans le cœur des déshérités, d'une soif de cette justice terminale que les *fins dernières* ne contentent plus et dont l'ambiance se fait plus générale à certaines époques de gêne et de discrédit.

C'est à une période de ce genre que nous avons affaire aujourd'hui. L'Égypte, naguère très grande, avait été en butte à des coups d'état et à des révolutions continuelles. On avait même voulu lui ôter sa religion pour lui en substituer une autre, peu comprise par la masse.

Et, pendant ce temps, le peuple attendait; il réfléchissait, il se souvenait : — et de même qu'autrefois il avait aimé, maintenant il se prenait à haïr.

---

[1] Cet article attend depuis plus de deux ans sur le marbre.

La légende du grand conquérant, du grand roi Thoutmès III, était devenue en Égypte — comme en France la légende de Napoléon Ier — un thème de développement et d'amplifications continuels. Le vainqueur est facilement pour ses compagnons d'armes un demi-dieu : et quand, après ses victoires, sont survenues dans la suite des défaites, quand le pays, un instant partout envahisseur, a perdu partout de son prestige, alors l'engouement pour le soldat heureux est bien loin de cesser et dans son cœur chacun le regrette.

Aussi ne faut-il pas nous étonner de voir — après les révolutions religieuses et politiques d'Aménophis IV devenu Khounaten — tant regretter et tant invoquer le roi national qui avait porté dans tout le monde civilisé d'alors la gloire de ses armes et le culte d'Amon, renié par quelques-uns de ses successeurs beaucoup moins glorieux que lui.

Ce fut ce regret universel qui, après les rois hérétiques,[1] porta au trône Haremhebi, se rattachant dans ses inscriptions le plus étroitement possible au grand Thoutmès.

Lorsque, ayant démoli, pense-t-on, le temple d'Aten, il répara et agrandit le temple de cet Amon Thébain dont Khouenaten avait fait partout marteler le nom divin, il eut bien soin d'y inscrire, sur ses pylônes, qu'il avait porté ses conquêtes partout où les avait déjà portées Thoutmès III, comme il eut bien soin d'y dire, dans sa stèle voisine des mêmes pylônes, qu'il avait imité le plus possible aussi Thoutmès III dans son administration civile et dans ses règlements juridiques.

Qu'était pourtant cet Haremhebi? A quelle famille royale se rattachait-il? — Nul ne le sait. BRUGSCH a pensé qu'il avait épousé une sœur de Nofretiti, femme de Khouenaten, et tenait d'elle ses droits à la couronne. Je crois plutôt — et nous verrons bientôt pourquoi — qu'il s'agit d'une autre princesse homonyme de sang royal, d'une fille et non d'une belle-sœur du roi, et que cette royale épouse, dame des deux pays, Mautnetem, qui est représentée à ses côtés dans le monument de Turin, était l'héritière d'un des prédécesseurs *immédiats* d'Haremhebi. Quant à lui-même, je ne serais pas éloigné de supposer qu'il sortait tout simplement de la ville phénicienne de Tyr, qu'Abi Sarri gouvernait quelque temps auparavant d'après sa correspondance cunéiforme avec Khouenaten, et de laquelle Haremhebi date, dans sa stèle, plusieurs de ses rescrits judiciaires. Ce serait alors un sémite de race, tout comme les premiers Ramessides qui lui succédèrent immédiatement, étaient, selon l'enseignement de M. DE ROUGÉ, des sémites d'origine — d'après la stèle de l'an 400, d'après la vénération pour Seth qui était traditionnelle dans cette famille, etc. — ce qu'a confirmé le type tout sémitique de Ramsès II, rendu évident par sa momie récemment découverte.

Haremhebi formerait ainsi le pont entre la XVIIIe dynastie, à laquelle on a coutume de le rattacher, et la XIXe dynastie fondée par Ramsès Ier, cet ancien subordonné de Khouenaten, ayant servi, — les textes nous l'apprennent, — sous Ai et sous Haremhebi, qui était peut-être son parent ou son allié.

[1] Notons que, d'après un document précieux que j'ai rapporté d'Égypte au Musée du Louvre, un prince de la famille d'Aménophis IV et que j'ai nommé Aménophis V, faisant comme le fils de Pierre le Grand au moment des réformes de son père, avait essayé de lutter contre les *hérétiques*. Ce prince, dont les cartouches étaient *Osor neb neteru Thoutmès*, ne réussit pas plus que le fils de Pierre le Grand, tué par celui-ci. Il mourut et fut enseveli à Thèbes, où j'ai recueilli la toile dans laquelle sa momie fut ensevelie par une chanteuse aimée de lui. Son domaine funéraire sacré est encore mentionné dans une location du temps d'Amasis. Voir ma *Notice des papyrus démotiques archaïques*, p. 347 et 358.

Quoi qu'il en soit, Haremhebi paraît un parvenu, de même que son successeur Ramsès Ier. L'inscription de la statue de Turin qu'a publiée mon ami Brugsch et qui raconte son avènement le prouve avec évidence : et cette inscription même semble confirmer notre hypothèse sur l'origine syrienne d'Haremhebi qui, selon elle, aurait siégé jusqu'à son couronnement aux «portes du pays» avec la qualité d'*erpa* ou prince héréditaire.

Le ton emphatique du texte en question — si curieux d'ailleurs — ne nous permet pas de bien voir si, dans le récit de son couronnement fait sous le patronage d'Horus, l'auteur a en vue le Dieu Horus, père divin du roi, qui en avait pris le nom à son sacre, ou bien encore plutôt l'Horus vivant — par exemple le roi d'Égypte Ai[1], qui abandonna l'ancienne capitale de Khouenaten pour se faire enterrer à Thèbes,[2] quand il dit que cet Horus amena lui-même Haremhebi à Thèbes pour son sacre et le conduisit chez sa fille vénérable à laquelle il la maria. J'avoue que je penche pour cette seconde hypothèse, plus vraisemblable à cause de cette fille héritière du trône, qui est certainement Mautnetem, et plus vraisemblable aussi à cause des mentions parallèles du «roi», *suten*, qui avait déclaré antérieurement approuver d'avance tout ce qui sortait de la bouche d'Haremhebi, devenu prince héritier.

Il ne m'en semble pas moins évident qu'Haremhebi a voulu partout créer une sorte de confusion entre ce roi, dont il parle sans jamais le nommer expressément, et le dieu Horus, qui était censé son père divin, comme je l'ai dit.

Nous ignorons d'ailleurs, par suite d'une malheureuse lacune, quel était le nom primitif d'Haremhebi — (Horus en fête) — avant qu'il adoptât celui-ci lors de son couronnement, effectué pendant une fête d'Horus et d'Amon. Peut-être était-ce un nom sémitique égyptianisé, comme fut plus tard celui du Syrien Asisu qui, selon le papyrus Harris, occupait le trône d'Égypte avant l'avènement de Ramsès III, rétablissant une nouvelle dynastie de Ramessides. La situation politique était à peu près la même aux deux époques. L'Égypte se trouvait également dans un grand état de luttes, de révolution, d'anarchie : et l'on comprend très bien comment, dans de telles conditions, un étranger audacieux avait pu s'emparer un instant du trône, sans pouvoir pourtant y maintenir sa descendance mâle. Haremhebi nous est cité cependant comme un prédécesseur légitime par les princes Ramessides de la XIXe et de la XXe dynastie. Peut-être avait-il donné à Ramsès Ier une de ses filles et faut-il le compter ainsi parmi les ancêtres sémites de Ramsès II.

Cela dit, venons-en à la teneur même de notre texte[3] si curieux d'intronisation, avec

[1] Ai, selon l'opinion de LEPSIUS, eut cependant au moins un instant pour successeur Toutanχamen, qui semble avoir été reconnu des peuples étrangers selon les textes de Karnah (*Denkm.*, III, 115—116 et 117) et dont Haremhebi remplaça presque partout à Luxor les cartouches par le sien propre. A Kournah même le cartouche de Toutankhamen paraît avoir subi des mutilations. Ce fut donc un adversaire d'Haremhebi et non son père adoptif — père adoptif qui paraît plutôt avoir été Ai (ce qui est d'accord avec l'opinion nouvelle enregistrée par BOURIANT dans son livre des Rois et d'après laquelle Toutankhamen aurait précédé Ai sur le trône). Voir *Le temple de Luxor* de DARESSY, p. 59 au sujet de la substitution constante du cartouche d'Haremhebi à celui de Toutanχamen. On lira aussi avec intérêt, p. 42 et 48 du même ouvrage, les détails donnés par M. DARESSY au sujet d'une grande fête de triomphe royal célébrée à Luxor par Haremhebi au milieu de l'allégresse du peuple entier, scène dont la représentation nous est donnée par les sculptures de la cour B.

[2] Notons que Ai a adopté dans un de ses cartouches l'épithète *hikuas* «prince de Thèbes» qu'Amenophis IV avait rejeté des siens lorsqu'il apostasia le culte d'Amon et prit le nom de Khouenaten.

[3] Pour ce texte, on peut mesurer exactement les lacunes des 18 premières lignes, grâce au fac-simile de la

décret divin, se rapprochant par tant de côtés des décrets d'Amon, employés sous la XXIe dynastie, toute hiératique, des grands prêtres de Thèbes qui succédèrent aux Ramessides. Voici d'abord le protocole du nouveau roi, joint à un récit abrégé de ses origines :[1]

« L'Horus, taureau puissant, grand des conseils, seigneur des deux diadèmes, grand en » qualités dans Apt (Thèbes), Horus d'or se complaisant dans la vérité, faisant subsister les » deux pays, Raserʒeperu setepenra, fils du soleil, seigneur des resplendissements, Amenmer » Haremhebi.

« — C'est Horus, maître du palais royal, qui l'a engendré; c'est la déesse . . . qui fut » sa mère; Amonra roi des dieux l'a élevé; Horsiési l'a protégé de ses phylactères pour ses » membres; il est sorti du flanc plein (garni) d'ardeur; une beauté divine fut en lui. Son » nom . . . »

Malheureusement une lacune vient, je l'ai dit plus haut, nous enlever ce nom primitif, qui serait si précieux pour nous. Ce qui est certain c'est que ce n'était pas celui d'un complet roturier, si je puis me servir de cette expression; car la suite du texte nous montre de quels soins on entourait l'enfant, qui devait d'ailleurs avoir plus tard de si hautes destinées. Comme toujours en cas pareil, on raconta ensuite les présages qui semblaient entourer son berceau — comme celui de tous les ambitieux de marque :[2]

« Alors qu'on le prenait pour l'allaiter comme enfant, venaient déjà de toute la terre » grands et petits pour lui apporter des aliments et des approvisionnements. — Quand il fut » adolescent, il n'y eut pas de conseil de lui (qui ne fut excellent). Les gens des sanctuaires » virent une émanation divine dans sa beauté, en contemplant son image glorieuse qui était » celle de son père Horus. »

Vient ici l'exposé naturel des honneurs longtemps annoncés, honneurs dans lesquels Horus — qui paraît ici le dieu — devait, je l'ai déjà dit, l'introduire en quelque sorte, en lui en prédisant encore de plus hauts :[3]

stèle donné par Birch. On pourrait donc aussi mesurer exactement les restitutions. Celles que nous proposons, généralement trop courtes, ne sont pas de cette exactitude mathématique. Il nous a suffi d'indiquer celles qui permettaient de suivre suffisamment le contexte. La première seule est de toute certitude.

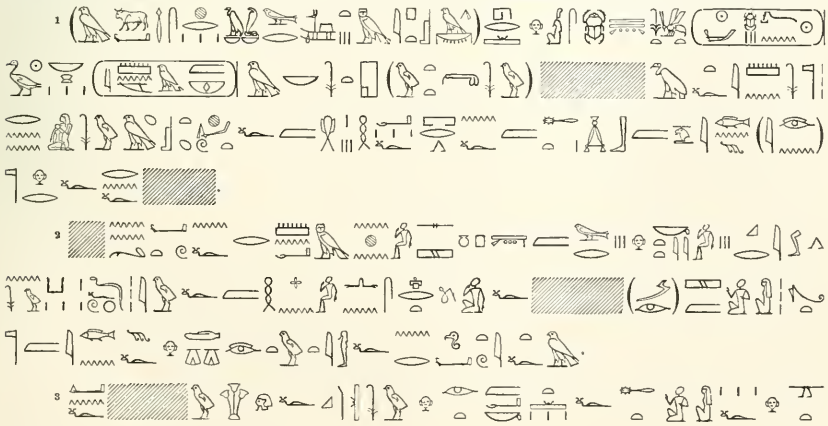

« Celui-ci (Horus) se plaça en inspirateur (?) derrière lui, le formant pour faire la protection de ses enfants et pour apporter tout bien aux hommes. — Il lui avait fait connaître le jour de sa paix, — jour où il lui donnerait la royauté.

« (En attendant) voici que ce dieu fut à magnifier son fils en face des habitants du » pays. Il se plut à élargir sa marche au-dehors, le jour où il reçut sa puissance. Il lui donna » (de dominer tous les autres hommes) de son temps en présence du roi, qui se reposait sur » lui de ses affaires, en se réjouissant de son choix. Il (le roi) le plaça à la porte du pays » pour diriger le droit des deux régions, comme *erpa* (prince héréditaire) de ce pays, à sa ressemblance. »

Haremhebi est donc créé préfet de Tyr : et, comme tel, il fait paraître partout ses talents et ses vertus — à l'imitation de Rekhmara, le grand préfet de Thèbes, devenu premier ministre sous Thoutmès III, dont l'administration si sage a été le sujet d'un des chapitres précédents. Si, comme nous le croyons, ce nouveau préfet de Tyr était lui-même Tyrien, on ne s'étonne pas des hautes qualités juridiques qui lui firent « diriger le droit des deux pays »; car on le sait, ce sont les jurisconsultes tyriens et phéniciens qui ont créé, sous les seconds Antonin surtout, le droit romain de la grande époque et ont été à ce point de vue absolument hors pairs :[1]

« Celui-là (Haremhebi) il était unique, sans second. Ses plans furent partout exécutés. » Les hommes (écoutaient) ce qui sortait de sa bouche et l'invoquaient en présence du prince » du palais, qui éloigna toute opposition faite contre lui. Il répondit, le roi, que lui plaisait » tout ce qui sortait de sa bouche. Lui, il était l'unique, accomplissant (sans faiblesse, tous

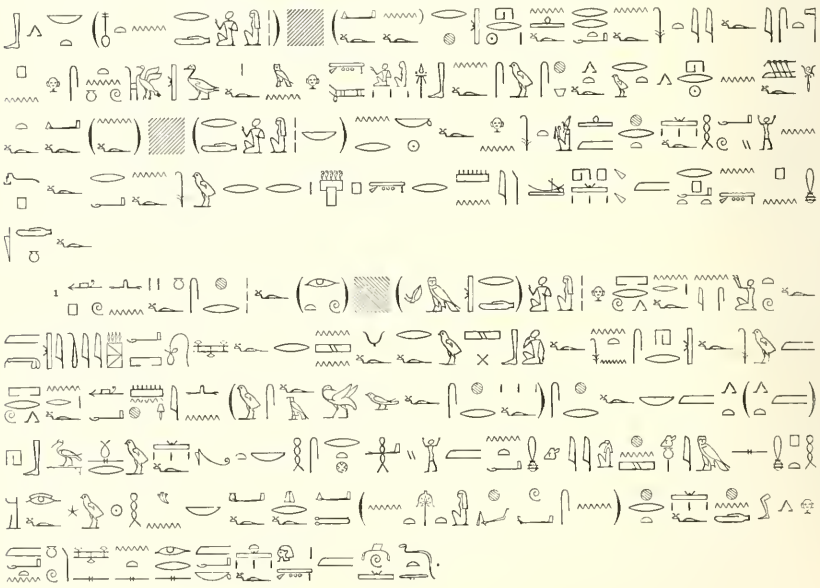

» ses projets). Tous ses desseins venaient de Thot, l'ibis, (assimilé par les Grecs à Hermès » comme dieu de la sagesse). Ses décisions étaient inspirées du maître de Heser. Il se ré- » jouissait dans le droit comme Khenti (Thot), ayant le flair pour cela comme Ptah. Il veillait » dès le matin à toute l'administration à lui confiée. C'est le don (de Sawek, la déesse de » science) qui le garde dans ses affaires. Il s'avance dans sa route à elle : et elle (la déesse) » fait protection à son égard sur la terre en totalité et éternellement. »

Tout naturellement Haremhebi arrive ainsi à la dignité de premier ministre; et le tableau qu'on nous donne alors de ses fonctions ressemble étrangement à celui que nous avons vu pour Rekhmara quand il fut revêtu de la même dignité :[1]

« Voici que lui fut à administrer comme *adon* (second du roi) les deux pays pendant » des années nombreuses. Lui faisaient rapport (les préfets des provinces, les hauts fonction- » naires et) les chefs du pays, en adoration (devant lui), en dehors du palais royal. Lui » faisaient requête les princes des pays étrangers, du midi comme du nord, ayant les mains » étendues vers les traces de ses pas. Ils adoraient devant lui comme devant un dieu. Tout » ce qui fut fait fut fait par ses ordres (en dedans comme en dehors du pays). Quand il s'ap- » prochait, il y avait un grand respect de lui sur la face des hommes, qui lui confiaient leur » salut et leur vie. Quand il ouvrait la bouche, ce père des conseils excellents qu'a donné » Dieu pour conduire (les hommes, tout obéissait à sa voix). »

Après les nombreuses années de ministère dont vient de nous parler notre texte, vint pour Haremhebi le moment d'une plus haute dignité encore. Nous lisons en effet ici :[2]

« (Le grand prince devint après que de longues années) eurent passé ainsi, fils héritier » présomptif d'Horus, en qualité de chef supérieur d'*erpa* (prince héréditaire), de ce pays, à » sa ressemblance (d'Horus). »

Tout ceci nous paraît fort net : Haremhebi, dont on voile le plus possible, sous des termes ampoulés, les commencements et les origines, fut d'*abord* — peut-être à la place de son père — *erpa* ou prince héréditaire d'un district situé aux portes du pays; *puis* il fut premier ministre et, en cette qualité, reçut, comme Rekhmara, les rapports des préfets d'Égypte, les requêtes des princes des pays étrangers, les hommages de tous; *enfin*, par suite d'une

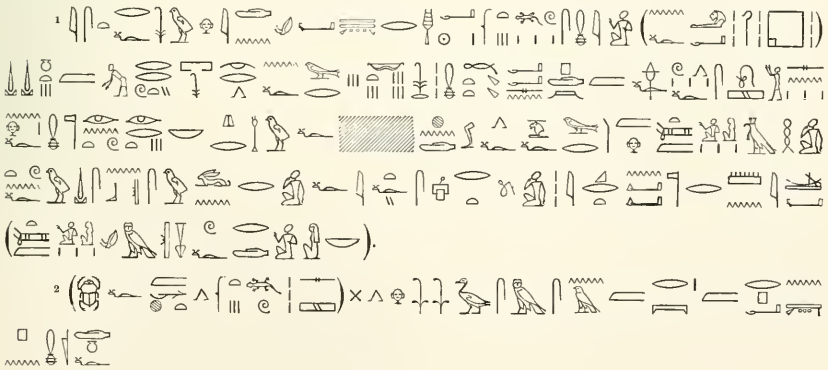

adoption dont nous avons d'autres exemples (parmi lesquels nous citerons celui d'Amasis qui se fit adopter de force par Apriès après la bataille de Momemphis), il arriva à se faire désigner par le roi comme *se sams*, c'est-à-dire comme fils héritier présomptif, avec la prise en mains du pouvoir effectif de la régence sous le titre de *rohir* ou chef supérieur, et *erpa*, ou prince héréditaire, non pas seulement d'un district, comme au commencement de sa carrière administrative, mais de l'Égypte entière.

Là ne s'arrêtait pas l'ambition de notre aventurier, auquel le dieu Horus aurait révélé dès longtemps le jour de sa paix, le jour où il serait roi. Ce jour arriva : et notre texte raconte ainsi son accession au trône en qualité, paraît-il, de roi associé, qualité dont, nous le montrerons, Amasis se fit revêtir également après son adoption et avant le moment où il livra, pour le faire mourir, à une assemblée révolutionnaire dont nous avons en partie les actes, le roi Apriès, qu'il tenait jusque là captif dans son propre palais. Notons cependant que, s'il faut en croire notre document, la similitude entre les deux aventures n'irait pas jusque là et qu'une affection sincère aurait fait pour Haremhebi ce que la crainte fit pour Amasis :[1]

«Voici que ce dieu vénérable Horus, le maître du palais royal, l'aima de cœur et l'éta-»blit comme fils sur son trône à jamais.

«Il ordonna (à tous les dignitaires de son empire de se rendre pour cela) au temple »d'Amon. Horus (ou l'Horus) passa donc en joie vers *Uas* (Thèbes), c'est-à-dire à la ville »du seigneur d'éternité, ayant son fils (Haremhebi) dans son sein, (c'est-à-dire en le tenant »étroitement serré contre lui). Il se rendit vers Apet (autre quartier de Thèbes), pour l'in-»troniser devant Amon et afin de lui faire donner sa puissance de roi (*suten*), pour sa durée »de vie.»

Si l'Horus qui a formé Haremhebi pour le bonheur des hommes et qui lui a prédit son accession au trône paraît être l'Horus divin; au contraire l'Horus, maître du palais royal, qui effectue lui-même cette accession et conduit Haremhebi à Thèbes pour l'y faire couronner et lui faire donner sa puissance de *roi* (*suten*), pendant sa vie, ne saurait être que le Pharaon qui gouvernait alors l'Égypte et qu'il plaît au nouveau roi de confondre en quelque sorte avec le dieu dont il était l'image, selon la doctrine religieuse de l'Égypte. Ce que nous venons de lire et ce que nous allons lire n'est donc pas une scène mythologique, mais une scène historique, dont tous les détails sont curieux :[2]

«Voici qu'il arriva (dans le temple du dieu Amon) pendant la bonne fête de ce dieu

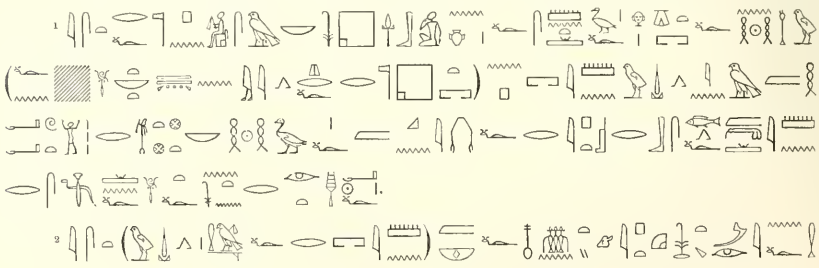

» dans Thèbes du midi. La majesté de ce dieu le vit — l'Horus seigneur du palais royal — » ayant son fils avec lui en qualité de roi et l'intronisant pour lui donner sa puissance et son » trône. Voici qu'Amon fut pénétré de joie. Il vit (l'Horus) en ce jour faisant ses pacifiques » offrandes. Voici qu'il (l'Horus) amena ce grand *erpa* (prince héréditaire) Haremhebi — (le nom » est ici entouré du cartouche). Il alla au palais royal. Il le plaça devant lui pour le conduire » à la grande demeure de sa fille vénérable et grande. Elle vint vers lui en lui rendant hom- » mage. Elle s'unit à ses beautés. Elle se plaça devant lui. »

Voilà donc Haremhebi ayant reçu de l'Horus le cartouche royal, installé dans son palais et marié à sa fille (Mautnetem). Mais ce n'était pas tout. Il fallait encore que les dieux donnassent au nouveau prince une investiture officielle et complète. Ils le firent sous une forme très solennelle dans un décret fort analogue à ces décrets d'Amon que nous voyons employer si souvent à de tels usages sous la XXIe dynastie et sous les dynasties qui prétendaient en descendre.[1] La seule différence notable consiste en ce fait qu'Amon — jouant déjà toujours le principal rôle — ne parle pas cependant encore seul. C'est Amon qui couronne. C'est Amon qui a choisi et qui sacre le nouveau roi. Mais tous les dieux s'unissent pour le féliciter de son choix et pour proclamer avec lui la volonté divine :[2]

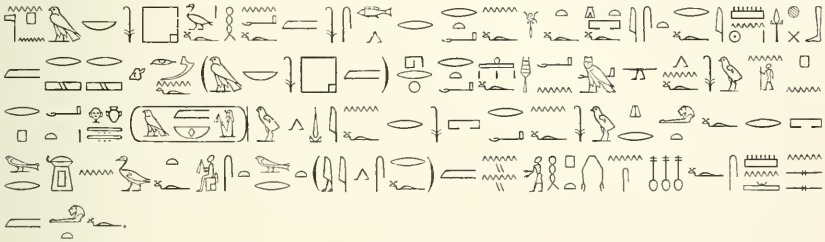

[1] Nous avons donné ailleurs quelques-uns de ces décrets d'Amon rendus pour diverses affaires de détail. Il n'est pas douteux pour moi que le choix du roi lui-même se faisait toujours de la même manière sous la XXIe dynastie (fondée par ce Herhor dont l'usurpation est d'ailleurs déjà consacrée ainsi par Amon lui-même) comme sous les dynasties ammoniennes de Nubie qui prétendaient en descendre et pour lesquelles la chose n'est pas douteuse. Nous avons vu par la stèle de Nemrod qu'il en a été *d'abord* de même pour l'usurpation des Sheshonkides.

[2]

«Le cycle de tous les dieux de la demeure du feu fut en jubilation de son couronne-»ment. Nekheb, Buto, Neith, Isis, Nephthys Horus, Set — le plérôme des dieux au grand »complet résidant dans la grande demeure — (exulta. Ils dirent :)

«Adressez vos louanges au haut du ciel. Réjouissez-vous de la paix d'Amon (qu'il a »faite) par notre main. Voici qu'Amon est venu, ayant son fils devant lui, au palais, pour »établir son diadème sur sa tête pour exalter et étendre sa vie en similitude de lui. C'est »notre image. Nous l'avons établi (roi). Nous lui avons donné les ornements de Ra. Nous »avons glorifié Amon sur lui en disant : tu nous as amené, notre sauveur! Prodigue lui les »panégyries trentenaires de Ra, les années d'Horus comme roi. Lui, il a fait la satisfaction de »ton cœur dans Thèbes comme dans Héliopolis et Memphis.[1] Lui, il a ennobli ces villes. A »cause de ces choses, le nom grand de ce dieu bon qu'il a reçu pour *nekheb* (légende d'in-»vestiture fixée au moment du couronnement et constituant dès lors le protocole royal[2]) — »comme la majesté de Ra — est : Horus, taureau puissant, grand des conseils, seigneur des »deux diadèmes, grand en qualités dans Thèbes — Horus d'or se complaisant dans la vérité, »faisant subsister les deux pays, roi du nord et du midi, *Ra ser Kheperu setepenra*, fils »du soleil, *Haremhebi* vivificateur.»

Le nouveau roi est ainsi institué officiellement pour ainsi dire par les dieux eux-mêmes, qui font son décret d'investiture et échangent son nom primitif contre un *nekheb* royal et divin, imité de celui de Ra, le soleil et dieu suprême.

Le sacre du roi — ce sacre dont il est sans cesse question dans les textes — et les rites de purification mystique du nouvel Horus (*tepret suab Hor*) qu'effectuait encore sous Ptolémée Denys le grand-prêtre de Memphis et dont j'ai longuement parlé dans un de mes plus récents ouvrages,[3] tout cela a été fait par le plérôme divin. Mais ce n'est pas tout : et — ce qu'ils ne feront plus ensuite — ce que ne fera plus même Amon choisissant seul le roi sous les dynasties sacerdotales — les dieux ne se bornent pas à instituer, consacrer et même *sacrer* celui qu'ils viennent d'appeler leur sauveur — parce qu'il avait détruit l'hérésie

[1] Voilà qui prouve combien il est absurde de supposer, avec M. MASPERO, que la mention de ces trois villes dans Diodore, à propos des trente juges, des trente *suteni* des inscriptions, juges devant être pris au nombre de dix dans chacun des trois sanctuaires célèbres de Thèbes, d'Héliopolis et de Memphis, se rapportait seulement à une division territoriale tripartite de l'Égypte en Thébaïde, Heptonomide et Basse-Égypte, division qui n'a existé qu'à l'époque romaine. Cette *trilogie* de sanctuaires, reposant sur les traditions religieuses faciles à constater, existait depuis un temps immémorial : et c'est en vain qu'Amasis a essayé d'y substituer une autre trilogie de sanctuaires privilégiés par lui, trilogie limitée à la Basse-Égypte : Memphis, Héliopolis et Bubastis. (Voir la chronique démotique.) Au sujet de l'archidicaste, président de ce tribunal des trente juges, élu parmi ces députés et aussitôt remplacé par une autre élection (élection sacerdotale dont j'ai donné bien des exemples et qui étaient souvent temporaires), voir ce que j'ai dit p. 348 de mes *Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire.* L'archidicaste, toujours prêtre, a subsisté en effet très tard à l'époque romaine, à côté du *dikaiodote* ou *juridicus* d'Alexandrie, et est sans cesse mis en action dans les papyrus de cette période. En somme, tout ce que nous dit Diodore relativement aux lois, aux juges et aux droits de l'Égypte est exact et confirmé par tous les documents originaux, — ce qui s'explique facilement, puisque, d'après son propre témoignage, visitant l'Égypte sous Ptolémée Denys, il a pu consulter à la bibliothèque d'Alexandrie, non encore brûlée, le code de Bocchoris ou des Laocrites traduit en grec et sans cesse cité par les avocats grecs (voir le papyrus grec 1 de Turin); comme aussi tous les livres des procédures, les règlements concernant les tribunaux, etc.

[2] Voir la statue naophore du Vatican. Sous les Lagides le mot *neχeb* est également appliqué au bureau du greffe ou des transcriptions pour les contrats. Voir *Revue*, IIe année.

[3] «Quelques textes traduits à mes cours» (MAISONNEUVE), p. 89.

de Khounaten et rétabli l'orthodoxie — ils se font en quelque sorte ses historiographes et ses chantres, dans une sorte de composition d'un singulier caractère et qui tient le milieu entre un récit et un hymne. Le récit divin reprend au moment même où a été achevée la cérémonie sacrée et, après nous avoir dit le retour au palais et l'exultation des hommes et des dieux, il se termine en nous donnant le détail de ces bienfaits du roi, ayant amené les faveurs du ciel, que les conciles généraux des prêtres d'Égypte sous les Ptolémées mettront comme «considérant» *en tête* du dispositif de leurs décrets trilingues, promulgués *au nom* des dieux :[1]

«Est sortie dehors de la maison du soleil vers la maison du roi la Majesté de ce dieu »vénérable Amonra, roi des dieux, ayant son fils devant lui. Il a embrassé ses beautés cou-

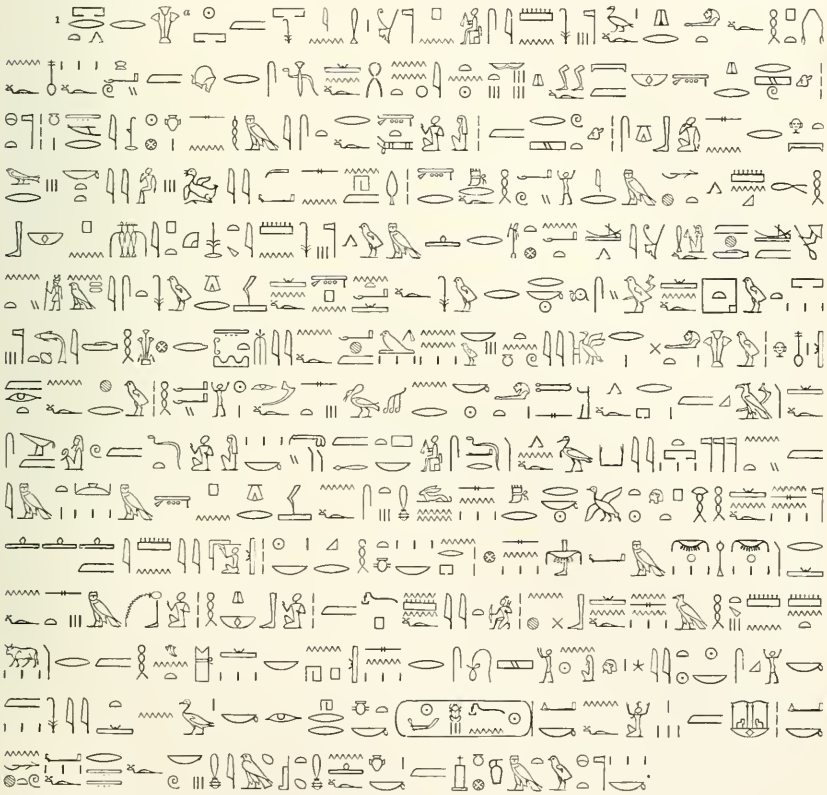

(a) = ( ) a souvent le même sens que = ⲉⲃⲟⲗ et que ( ). On en trouve une transcription démotique dans les inscriptions de Nubie (voir mon second mémoire sur les Blemmyes, pl. 22 et 23).

»ronnées du *Khepersh* (casque royal de guerre), pour lui transmettre le circuit disque du solaire »(*aten*), et les neuf peuples barbares à ses pieds.

«Le ciel est en fête, la terre en joie. Les plérômes divins de l'Égypte ont leur cœur »rempli de douce allégresse. Voici que les habitants du monde sont en jubilation. Ils poussent »des cris vers le ciel : les grands et les petits. Ils porteront leur hourra sur toute la terre »en exultation, après qu'a été accomplie cette fête dans Apet du midi. Amon, roi des dieux, »vient en paix vers Thèbes. S'en va Sa Majesté en descendant le fleuve et en le remontant, »comme l'image d'Harmachis. Voici qu'il occupe cette terre. Il la régit pour le temps de Ra. »Il a restauré les sanctuaires des dieux, depuis les marais de la Basse-Égypte jusqu'à la Nubie. »Il a façonné nos images à nous tous, selon la manière du commencement des temps, en per»fection. Il a fait toutes les choses dont se réjouit Ra quand il les voit. Tout ce qui était perdu »(*hetem*) depuis le temps du commencement, il l'a ramené aux temples, en les rétablissant. »(Pour cela) les gardiens ont conduit (l'œuvre) au moyen de tes vassaux (ô Amon!) et en »les ornant de toute pierre splendide et précieuse. Il a recherché les bourgs appartenant aux »dieux qui sont dans les différentes régions de ce pays : il les en a remis en possession, »comme ils en étaient dans les temps anciens. Il a augmenté pour eux, (pour les dieux), les »*neterhotep*, pour les mystères de chaque jour, les vases et mobiliers de leurs temples, qu'il »a fait travailler en or et en argent. Il les a fournis (les dieux) de prêtres, d'officiants, de »l'élite de ses soldats. Il leur a décrété des terres et des bestiaux. Il les a fourni de toutes »choses de droit pour l'adoration de Ra chaque matin. — Tu as exalté, (ô Amon), par ces »choses la royauté de ton fils, qui fait la satisfaction de ton cœur, *Ra ser kheperu setepenra.* »Tu lui as donné les multitudes de panégyries trentenaires. Tu as placé sa puissance sur »toutes ses terres, comme celle du dieu Horus, fils d'Isis, puisqu'il a fait satisfaction à ton »cœur dans An (Héliopolis) étant uni à ton plérôme divin.»

Là se termine l'hymne de reconnaissance adressé par les dieux à celui qui avait rétabli leurs sanctuaires, leurs biens, leurs prêtres et leurs honneurs — après les dévastations hérétiques de Khounaten — à celui qu'enfin ils appelaient leur sauveur et du couronnement duquel ils remercient Amon, ce grand dieu contre lequel avait tant lutté l'apostat Amenophis IV. On comprend comment, dans de semblables circonstances, on a voulu faire prendre aux dieux eux-mêmes la parole — précédent qui devait amener plus tard tant de conséquences désastreuses pour le pouvoir des rois.

Pour le moment, le nouveau souverain, Haremhebi est tout à la joie. Ainsi sacré par les dieux, il peut prétendre à une mission providentielle, à cette mission humanitaire que lui avait annoncée le dieu Horus comme un jour de paix surnaturelle. Il avait été créé pour le bien des hommes — et il n'a plus qu'à se mettre hardiment à l'œuvre pour compléter sa restauration philanthropique de ce qu'il considère comme l'état primitif de l'Égypte, enfin reconquise par son vieux culte.

Il a pour cela toute la ferveur du néophite et toute l'audace du révolutionnaire heureux.

Rien ne rappelle mieux, à ce double point de vue, l'engouement et les illusions de Constantin, renversant, avec l'ancienne religion, l'ancien état de choses, ainsi que je l'ai longuement prouvé dans l'introduction de mon volume sur les «obligations» — découverte qui a fait son chemin en Allemagne, comme mes autres trop nombreuses découvertes, et qui y a

été, comme les autres aussi, largement louée, au lieu d'être le motif de jalouses tracasseries continuelles faites en vue de me rabaisser le plus possible. De même que Constantin, ce tribun révolutionnaire, cette sorte de socialiste chrétien devenu empereur, s'écrie dans une de ses proclamations violentes, déjà citées par moi : «Cessent jam nunc rapaces officialium »manus. Cessent, inquam; nam si moniti non cessaverint, gladiis praecidentur.....Aderit »armata censura quæ nefariorum capita cervicesque detruncet» — de même Amenemheb, cet aventurier devenu roi, menace aussi des plus cruels supplices les gens de l'administration, — ceux que Constantin nommait les *officiales*, — qui oseraient semblablement pressurer les pauvres par leurs exactions. Comme Constantin, d'ailleurs, dans le long paragraphe en question il assimile sous ce rapport la force armée, les soldats, les centurions, aux agents du fisc. Tout l'ancien régime économique, tout ce que Constantin nommait «le vieux droit», ou «le droit strict», lui semble devoir céder la place à la justice et à l'équité : «Placuit, in omnibus rebus, praecipuam esse justitiae aequitatisque quam stricti juris rationem.» Nous avons longuement établi, avec les détails nécessaires, jusqu'à quel point celui que Marcellin appelle «un novateur et perturbateur des vieilles lois et des coutumes antiques» avait bouleversé le droit et l'administration traditionnelle des princes, de religion différente, qui l'avait immédiatement précédé. Il paraît en avoir été ainsi, dans des conditions historiques d'ailleurs analogues, pour Haremhebi, qui ne menaça pas seulement les administrateurs pressurant les pauvres, mais qui les frappa sans pitié.

C'est ce qu'établissait longuement l'inscription de ce roi à laquelle nous avons fait allusion au commencement de cette leçon et qui a été trouvée à Thèbes près du pylône d'Haremhebi, dans le sanctuaire d'Amon. Cette inscription est, malheureusement, dans un très mauvais état; mais elle a été surtout fort mal comprise par M. Bouriant,[1] qui l'a publiée le premier, en en analysant seulement une faible partie, d'une manière fort défectueuse, et comme elle est du plus haut intérêt pour l'histoire du droit égyptien et de l'administration égyptienne, nous allons essayer de la rétablir en son entier. On remarquera qu'elle ne fait, comme je l'ai dit déjà, que réunir ensemble une série de rescrits royaux de diverses dates, dont plusieurs ont été donnés à Tyr, ville phénicienne qui était alors la résidence habituelle du nouveau monarque égyptien.

La stèle, après un tableau représentant le roi adorant Amon, commençait par le protocole officiel du roi :[1]

«Horus, taureau puissant, grand des conseils, seigneur des deux diadèmes, grand en »qualités dans Thèbes, Horus d'or se complaisant dans la vérité, faisant subsister les deux pays, »roi du nord et du midi, Raser χeperu setepenra, fils du soleil, Haremhebi, vivificateur éternel.»

[1] Pour ce document que nous publions de nouveau — comme du reste pour le précédent également reproduit par nous dans cet article — dans les lacunes (très difficiles à mesurer ici en l'absence de tout fac-simile), nous avons fait entre parenthèses des restitutions permettant de mieux suivre le contexte. Il va sans dire que ces restitutions ne sont pour nous qu'un canevas pouvant être largement modifié. Mais elles sont certainement dans le sens général.

1 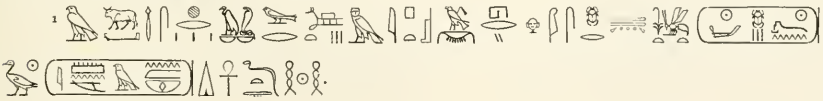

Puis, venait un récit rappelant l'intronisation d'Haremhebi faite par Amon, accordant[1] « la puissance suprême de la royauté de Ra à son fils, auquel il avait donné son trône ». Cette accession du nouveau prince à la couronne avait livré[2] « toute la terre cultivable aux » amis de la vérité; car il était venu pour réunir dans sa main la totalité de l'empire et pour » réjouir l'Égypte. Toute la circonférence du pays de *Keme* lui livra son cœur avec joie. Le » dieu fit aller vers lui avec crainte tous ses habitants : et il remplit les deux pays de ses » bienfaits. Voici que ce dieu bon, enfanté de Ra, le roi du midi et du nord, Haremhebi, fit » faire justice dans les deux régions. Il se réjouit à exalter sa bonté; car Sa Majesté était » entrée en consultation avec son cœur pour faire le bien à tous les hommes et pour punir » le crime, anéantir la ruse. Les desseins de Sa Majesté, (exprimés dans le lieu de son con- » seil d'État, étaient parfaits. Il était résolu à) écarter le mal de l'Égypte (la misère des pro- » vinces) et à faire que toute tranquillité et toute prospérité advint à leurs habitants. Voici que » Sa Majesté veille soir et matin à chercher le bien de l'Égypte et à poursuivre l'oppression » dans la terre entière. »

Les bonnes intentions du nouveau souverain étaient ainsi nettement exprimées, la stèle en vient à dire que ces intentions royales et divines furent scrupuleusement exécutées. Là intervenait dans le texte le nom d'un ministre secrétaire d'État qui a, malheureusement, disparu et dont il est dit : « toutes les intentions de Sa Majesté, voici qu'il les prit sur ses » tablettes; et les ordonnances il fut à les mettre par écrit, ainsi que toutes les paroles que » Sa Majesté le roi lui-même avait prononcées par décret, pour écarter les actes d'oppression » de la terre entière ».[3]

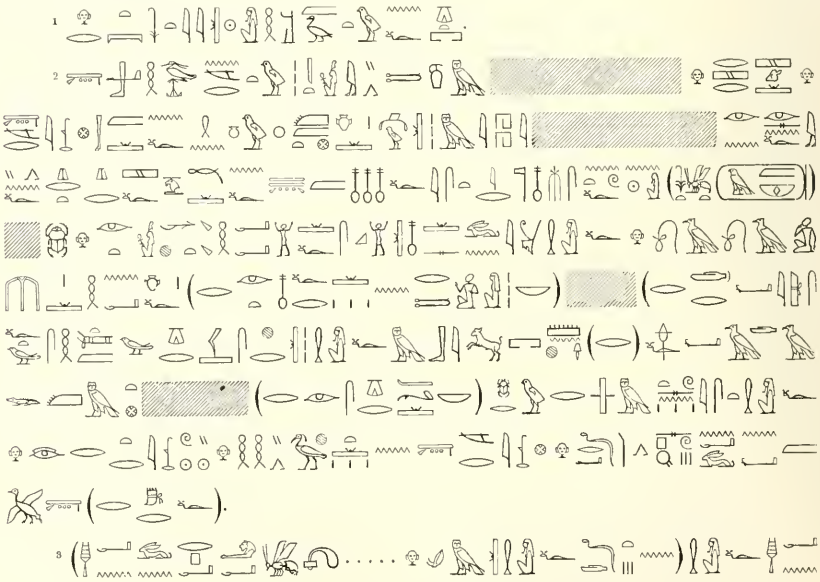

Ce sont précisément ces ordres, ces décrets et ces rescrits particuliers dont le ministre prend soin de faire conserver la mémoire, en les publiant dans cette stèle, comme les ministres de Constantin avaient pris soin de collectionner les rescrits de cet empereur, qui ont fait la base des codes, se substituant aux vieilles décisions des prêteurs et des jurisconsultes, codes grossis plus tard par les successeurs chrétiens de Constantin. Dans un cas, comme dans l'autre, il s'agissait, en effet, de substituer une nouvelle jurisprudence, toute royale, aux anciennes traditions légales que les souverains antérieurs s'étaient bornés à appliquer — en les expliquant parfois comme le firent à Rome les Antonins, jugeant toujours des faits particuliers et dans des causes privées.

C'est aussi des faits particuliers que vise directement Haremhebi dans son code. Mais comme Constantin — qui finit par interdire l'appel des parties à l'empereur — il a toujours en vue l'intérêt général et les mesures à prendre contre une administration rétrograde. C'est bien une réforme, ou, si l'on veut, une refonte complète du droit administratif, qu'il désire entreprendre dans un code distinct, dont une page nous est seulement parvenue par la stèle que nous étudions.

Voici un premier rescrit sur les *officiales* ou receveurs de taxes :[1]

« Un pauvre malheureux avait équipé une barque, avec sa voile, pour pouvoir suivre » le Pharaon, à lui vie! santé! force! quand survint un receveur de taxes pour réclamer ses

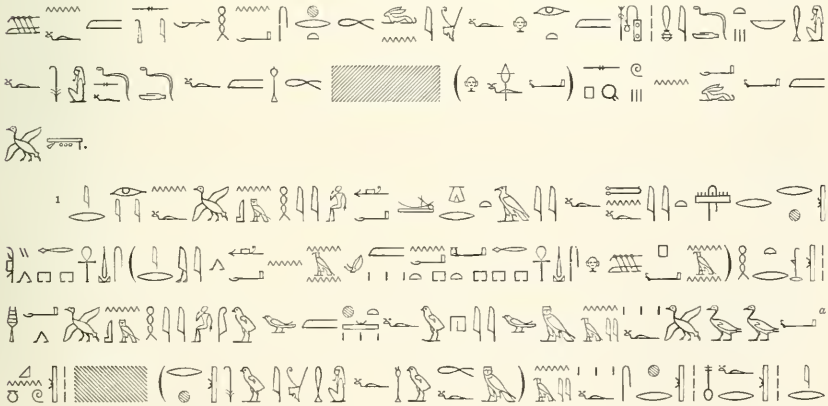

(a) Ce mot qui se trouve dans nos textes d'Horembebi et cela à plusieurs reprises dans le sens de « biens » a été comparé à (An. IV, 14, etc.) dans le sens de « répartitions ». On lui a donné aussi (*Z.* 1888, 77) le sens de « travailler, se fatiguer » et l'on a cité le texte : (voir Lévy). Ici il paraît difficile de dire que le pauvre avait des biens *nombreux*. J'ai donc pensé qu'il s'agissait des choses confiées à sa garde (voir poor ce sens la page suivante : voir aussi p. 130 dans le sens de biens personnels du pauvre).

» impôts et voilà que le pauvre se trouva privé de ses biens et manquant des choses (confiées » à sa garde), et qui étaient nombreuses. (Ayant appris ces choses), Sa Majesté ordonna ceci » dans ses desseins excellents : « quand se tient debout (comparaît) le receveur des impôts » des sanctuaires et des palais du Pharaon — à lui vie! santé! force! — près de l'*adon* des » soldats, pour lui faire exécuter le dépouillement du pauvre : et que lui dépouille tout être » vivant, tout manant et tout pauvre quelconque, qui est dans la terre entière — est fait à » lui jugement pour lui couper le nez. — (Rescrit) donné au pays de Tyr. »

Après ce premier rescrit en vient un autre qui eut pour origine une affaire fort analogue :[1]

« Il y avait un pauvre sans barque. Or, il amena à lui une barque pour servir dans la » main d'un autre, en sorte qu'il la fit approcher pour lui apporter des bois; car il était » occupé pour suivre Sa Majesté. Or, le receveur d'impôts survint; il enleva cette barque à » ce misérable, qui fut privé de son chargement. De sa main ils prirent ces choses : et voilà

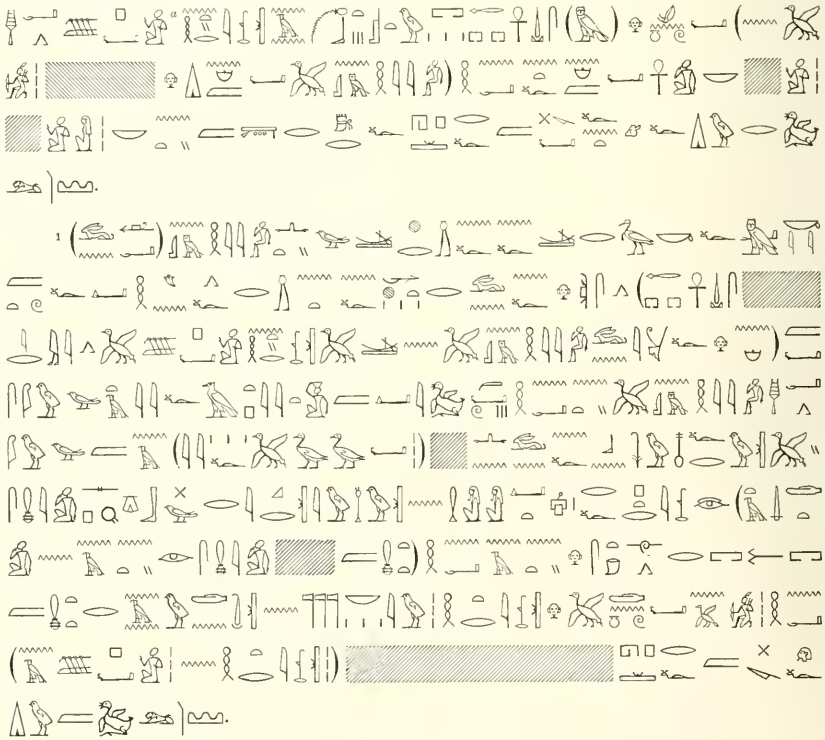

(a) Confér. le titre appliqué à Chonsumes dans le catalogue des manuscrits de Devéria, p. 120.

» que le pauvre se tint privé de ses biens et des choses qui avaient été confiées à sa garde. » Mais cela ne fut pas pour lui (pour le receveur d'impôts); car cela ne parut pas bon. Il y » eut plainte (ou rapport) sur cet acte d'oppression insigne. Sa Majesté ordonna de poursuivre » cette affaire : et de voir aussi l'affaire de tous ceux qui auraient semblable réclamation et » de tous ceux qui, (pour se plaindre), vont vers le Harem (le palais des épouses royales), » ou qui font des libations à tous les dieux, — étant pris par leurs obligations envers l'adon » des soldats et les collecteurs d'impôts. Quant au receveur reconnu coupable dans l'affaire » susdite est fait jugement à lui pour lui couper la tête. — (Rescrit) donné à Tyr. »

L'affaire était ici — on le voit par la sentence — considérée comme beaucoup plus grave que la première de celles que nous donne notre stèle. Dans les deux cas il s'agit bien de barques enlevées avec leur chargement. Mais, dans le premier, le misérable dépouillé était cependant maître de sa barque, tandis que dans le second il n'était qu'homme de peine dans la main d'un autre. C'était donc un vol que de saisir, pour des dettes à lui personnelles, des objets qui ne lui appartenaient pas et ne pouvaient pas même être considérés comme l'accessoire suivant le principal, puisque le principal, la barque, n'était pas plus à lui que tout le reste.

D'ailleurs, suivant la jurisprudence d'Haremhebi, la barque permettant à un misérable de gagner pauvrement sa vie, était un bien insaisissable. Cette jurisprudence devait devenir plus tard celle de Bocchoris, l'auteur du code des contrats. Diodore de Sicile, en effet, insiste sur ce caractère tout particulier du code du législateur Bocchoris, interdisant de saisir les personnes pour leurs dettes, et, comme certains législateurs grecs, ses imitateurs, les instruments de travail nécessaires pour gagner la vie, tels que barque, charrue, animaux de labour, etc.

Cela était conforme, d'ailleurs, aux vieilles règles religieuses de l'ancienne Égypte, par exemple à la confession du chapitre 125 du Rituel, qui fait figurer la barque à côté du pain et de l'eau parmi les choses nécessaires pour la subsistance de tout Égyptien et que la charité commandait même de lui fournir quand il en était dépourvu : « J'ai donné du pain à celui qui avait faim, de l'eau à celui qui avait soif, des vêtements au nu, une barque à celui qui n'en avait pas. »

Ajoutons que dans un προσταγμα datant de Ramsès III et qui formait une pierre du quai d'Éléphantine, publiée par M. DE ROUGÉ,[1] on lit un texte juridique formel, tout à fait parallèle à la loi de Bocchoris, et qui est relatif à la protection des barques destinées aux travaux des artisans — comme de certains animaux employés à la culture.[2] Mais ces lois

[1] Cette pierre du quai d'Éléphantine avait été depuis longtemps l'objet de mes études et citations juridiques, quand un de mes élèves, dont je ne prononcerai plus le nom, en a parlé.

[2] Voici ce document, dont j'avais communiqué le texte à un de mes élèves, dans l'exemplaire à moi donné par M. DE ROUGÉ, exemplaire que je ne retrouve plus :

restrictives des prises de gage ou de possession n'existaient pas encore lors du grand texte que nous commentons; et l'horreur que semble avoir Haremhebi, comme Constantin, pour

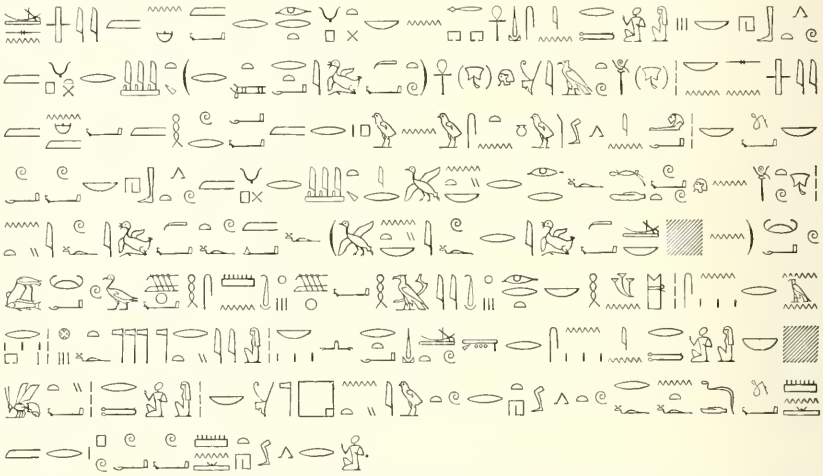

«Ordre accordé dans le palais de protection en ce jour et adressé au *dja*, aux gouverneurs (*saru*) des »grandes villes, aux compagnons (φίλοι), aux conseillers, aux auditeurs, aux préfets des districts ruraux . . . »par les soins du Βασιλικον :

«Les hommes envoyés en mission vers la campagne, il ne faut pas qu'empêchent de passer leurs »barques tous ceux qui empêchent (ou arrêtent) les barques.

«Mais il ne faut pas que les hommes envoyés en mission vers la campagne fassent prendre leurs »barques aux habitants en les enlevant pour faire mission quelconque du Pharaon — à lui vie! santé! »force! — Il ne faut pas non plus que tous les préfets, tous les agents (ou procureurs), tous les capitaines »de navires envoyés en mission vers la campagne, prennent d'animaux vivants ou de têtes de bétail aux »habitants, en les leur enlevant, en les en privant (ou fraudant tout à fait), ou bien en les éloignant (mo»mentanément). Celui-là quelconque qui sera à faire exiger une tête de bétail ou qui la prendra en sa »main, (celui-là quelconque qui sera aussi à prendre une barque quelconque), soit aux pêcheurs, soit aux »chasseurs d'oiseaux d'eau, soit à ceux qui recueillent le nitre, ou qui recueillent le sel, ou qui font acte »d'administration quelconque pour les temples ou les domaines du père des dieux et des déesses quelconques, » — que les gens ne lui laissent pas traverser le pays! Tout travailleur, tout homme quelconque du sanc»tuaire à l'égard duquel on aura fait transgression, qu'il dise : «tel agent ou tel capitaine de navire a fait »transgression à mon égard.»

Il est vrai que les dernières phrases de ce προσταγμα nous montrent qu'il s'agissait surtout d'un privilège accordé *aux temples* et aux domaines du dieu Khnum d'Éléphantine, — privilége cependant beaucoup plus large que celui qui est accordé, dans une inscription grecque-ptolémaïque, publiée par LETRONNE, au temple d'Isis de Philée, que l'on exempte seulement du droit de séjour, reconnu généralement en droit égyptien ou ptolémaïque, comme en droit romain, aux fonctionnaires en mission ou en voyage. Mais en ce qui concerne la protection effective de certaines barques, il n'est pas moins intéressant que s'il était, comme d'autres lois plus tardives, absolument général.

— Dans le *prostagma* que nous venons de donner on a remarqué l'expression : «Il ne faut pas qu'empêchent de passer leurs barques tous qui empêchent (ou arrêtent) les barques.» Le système des douanes, des octrois, etc. — bref de la surveillance de la navigation du Nil — était en effet très bien organisé en Égypte dès la XIIe dynastie tout au moins.

Je citerai à ce point de vue une curieuse inscription d'Usurtasen III qui a été trouvée à Semnè, ancienne localité Heh, sur une stèle destinée à marquer la frontière du midi (*Denkm.* II, 136 *i*) :

les *officiales*, pour les receveurs d'impôts, etc., qui les exerçaient le plus souvent, venaient

« Frontière (limite) du midi faite en l'an VIII sous la majesté du roi Usurtasen III doué de vie éter-
» nelle pour ne point la laisser franchir aucun nègre en descendant le fleuve.

« A l'exception des barques de bestiaux de tout genre appartenant aux nègres et envoyées avec un
» nègre qui voyage pour faire marché à Aken et les accompagne ou accompagne avec cela tout autre bonne
» fabrication (tout bon objet fabriqué) qu'il ne soit permis jamais de passer à Heh aucune barque de nègre
» en remontant le fleuve. »

Nous avons dans les monuments de l'ancien empire bien des représentations instructives de ces marchés publics analogues à celui qui se tenait à Aken, et où l'on se procurait souvent ces objets par voie d'échange. M. MASPERO a fait un article intéressant — qui serait pourtant à corriger sur bien des points — sur un de ces marchés. Il paraît d'ailleurs qu'avec un tel prétexte les nègres dont on marquait ainsi la frontière ne tardèrent pas à la franchir dans des intentions hostiles; car une autre stèle également trouvée à Semné ou Heh (*Denkm.* II, 136 *h*) et qui est postérieure de huit ans à la première nous montre qu'Usurtasen fut obligé de refaire à ce moment une nouvelle expédition. Après le protocole officiel d'Usurtasen III on lit :

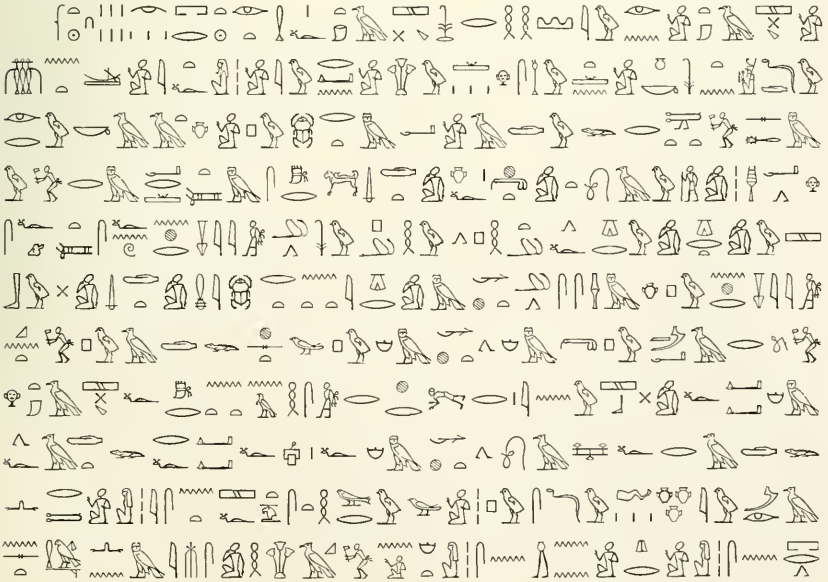

d'abus trop réels, abus si fréquents qu'ils sont devenus un lieu commun de rhétorique[1]

« An 16, 3e mois de *per*. A fait Sa Majesté la frontière limite du sud à Heh. J'ai fait ma limite. J'ai » dépassé en remontant le fleuve mes pères. J'ai fait accroissement dans ce que je gouverne, moi, le roi, » dont la parole est acte. Le désir de mon cœur arrive par ma main — le fléau pour le saisir — la rébellion » pour la lier — pour ne pas faire reposer (tarder) la parole de mon cœur ni la grâce de ceux qui m'implorent » — mais se tenir debout pour être bon — non pour être agréable à l'ennemi qui l'atteint (cette frontière). » Arriver à qui l'atteint : avoir le verbe prêt pour la réponse à la parole (de provocation), telle qu'elle a été » prononcée, après que l'a atteinte (cette limite) l'audace de l'ennemi furieux — cette peste vile! Il retourne, » le poltron misérable, à sa frontière! Car ce nègre a été renversé! Ma bouche lui a répondu. Je l'ai fait » s'en retourner, cette peste! Je l'ai fait retourner en arrière et s'éloigner, cette peste! Il n'y eut pas » d'hommes que leur terreur n'eut annihilé. Ils n'eurent point de défense. Je fis prisonnières leurs femmes. » J'emmenai leurs femmes avec moi. Étant entré dans leurs oasis, je frappai leurs mâles. Je les dépouillai » de leurs céréales. J'y mis le feu. Je le jure par la vie de mon père : j'ai dit la vérité! Il n'y eut pas » d'arrêt pour la réponse sortant de ma bouche. Que mon fils quelconque maintienne cette frontière établie » par Ma Majesté. Mon fils, enfanté par Ma Majesté, vénérant son père, rétablira la frontière de qui l'a » engendré, quand il en aura été dépouillé. Celui qui ne combattra pour cela n'est point mon fils! Je ne » l'ai pas engendré. Voici donc qu'a fait faire Ma Majesté une image de Ma Majesté sur cette frontière » établie par Ma Majesté. Contre qui qui ne l'aime pas celle-ci est active! Pour qui l'aime celle-ci combat! » On voit qu'ici, comme dans beaucoup d'autres textes, la statue est animée comme une divinité par le *ka* divin, qui est ici le *ka* du roi.

[1] A propos des charges du *hunuti*, fermier, administrateur de ferme, l'un d'eux dit dans un passage que ne me paraît pas avoir bien compris MASPERO :

qu'affectionnaient beaucoup les littérateurs du nouvel empire, plaignant ces malheureux fermiers en butte aux violences des agents du fisc. Ceux-ci, disent-ils, les frappaient cruellement et prenaient en gage leurs serviteurs, leurs servantes et jusqu'à leurs propres personnes.

On comprend très bien comment dans de telles conditions le cœur de la reine, qui avait apporté en dot la couronne à Haremhebi, s'était trouvé ému de pitié, quand des malheureux, dépouillés de tout, étaient venus se plaindre à elle et la supplier comme une divinité.

On a remarqué, en effet, le curieux passage de notre texte où il est parlé «de tous ceux qui, pour se plaindre, vont vers le harem (le palais des épouses royales) ou qui font des libations à tous les dieux, étant pris par leurs obligations envers l'*adon* des soldats et les collecteurs d'impôts». Cela se référait à une très vieille particularité du droit égyptien, analogue à certains usages juridiques du moyen âge, spécialement en Normandie. De même que Rollo, fondateur de la monarchie normande, avait accordé aux malheureux qui avaient trop à se plaindre des agents d'administration la faculté d'en appeler à une sorte de droit sacré par le cri de *haro*, de même les plus vieux législateurs de l'ancienne Égypte avaient

«Le scribe de la demeure où abordent les navires de grains est sur la rive. Il est à percevoir les »tributs des blés. Les gardiens des portes (c'est-à-dire les *sitologues* des greniers publics appelés toujours »*portes* en égyptien et θησαυροι en grec) sont là avec leurs bâtons; les nègres avec leurs branches de pal»mier : «Donnez des grains!» s'écrient-ils. S'il n'y en a pas, ils le frappent (le fermier) en l'étendant à »terre; lié, il est laissé sur le port. On l'y plonge la tête la première, tandis que sa femme est liée devant »lui et que ses petits enfants sont aussi attachés. Ses voisins de terre les abandonnent et s'en vont livrer »(abandonner) leurs blés.»

Et ailleurs :

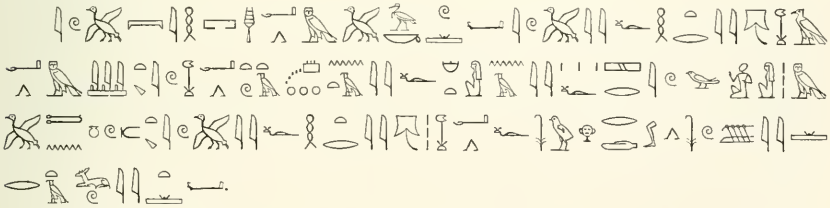

«Tandis que le chef de ferme (*hirah*) est occupé à son travail, si son cheval est laissé aux champs, »le grain de sa femme et de ses enfants est laissé dans le sillon; si son cheval le laisse, lui, il est mis à »pieds *(sic)* et est pris comme simple cultivateur (*wuait*-ⲟⲩⲟⲉⲓⲉ).»

Ou bien dans un autre exemplaire du même texte, également fort mal compris jusqu'ici :

«Le chef de ferme est occupé à son travail. Si ses chevaux sont laissés aux champs, les grains »de sa femme et de ses enfants restent sur le terrain : et pendant ce temps sa servante est prise dans le »lieu des gages (*ta bu-pa-aui*-ⲁⲟⲩⲱ), son serviteur est en possession (*wuu*) d'un autre.»

Pour ces questions de culture voir aussi les textes étudiés dans mes «*Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Égypte avec de nombreux textes hiéroglyphiques, hiératiques, démotiques et grecs*», p. 427 et suivantes.

consacré en ce cas l'appel aux dieux et aux rois, leur incarnation vivante. J'ai publié depuis longtemps de nombreux exemples de cette coutume juridique encore pleinement en usage sous les Ptolémées, mais qu'on contrecarrait souvent alors par un contre-serment, si je puis m'exprimer ainsi, enlevant d'avance au cultivateur cet appel traditionnel, — comme, jusqu'à la Révolution, les rois de France visaient sur chaque point particulier et pour l'interdire, le cri de *haro*. Nous en avons un très bon exemple dans un serment bilingue de culture publié par moi et WILCKEN, dans lequel le paysan dit expressément : « Que je sois me tenant » debout sur ces champs, t'en montrant les produits, sans que j'aille sur la place adjurer » temple divin, autel ou statue, comme font des compagnons s'appuyant sur les temples, ceux » qui entrent en lutte. Je fais serment sur ces choses, je resterai tranquille. »[1]

Cette voie du recours à l'adjuration divine était ouverte à tous les malheureux. Hérodote lui-même nous raconte que les esclaves, par trop violentés par leurs maîtres, pouvaient s'en servir et obtenaient ainsi justice dans le Sérapéum du temple de Canope — assertion qui a été confirmée par les papyrus originaux. Nous possédons, en effet, une adjuration de ce genre, adressée dans ce but, au dieu Osorapis du Sérapéum de Memphis par un esclave qui avait à se plaindre de sa maîtresse. Ce curieux document se termine ainsi : « Allons, il » y a une démarche à faire, je la ferai! Il y a un dieu, une image de dieu à invoquer, j'y » cours! je les supplierai les dieux! Qu'elle fasse connaître (Tavé sa maîtresse) celui que » suppliera le serviteur.[2] »

---

[1] Voici le texte en entier, tel que je l'ai donné (pour la seconde fois) et longuement commenté juridiquement dans mes « *Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Égypte,* » p. 144 et suiv. Commençons par dire que ce serment de l'an 37 d'Évergète est relatif à vingt aroures de *sésame* (χειρογραφιχ ορκου Βασιλικου σησαμεινων αρουρων εικοσι Φιβιος του Φιβιος) et adressé par le cultivateur Phib aux agents de l'administration. Telle en est la teneur :

« L'an 37, Mésoré 21, du roi Ptolémée, le dieu évergète, fils de Ptolémée et de Cléopâtre, les dieux » épiphanes, et de la reine Cléopâtre, sa sœur, et de la reine Cléopâtre, sa femme, les dieux évergètes, et » sous le prêtre d'Alexandre et des dieux sauveurs, des dieux frères, des dieux évergètes, des dieux philo- » pators, des dieux épiphanes, du dieu Philométor, du dieu Eupator, des dieux évergètes, comme ils sont » établis à Alexandrie et à Ptolémaïs en Thébaïde. Le pastophore d'Amon de Djême Phib, fils de Phib, » dont la mère est Takhem, dit à Apollonius, le fermier général des lieux (τοποι) de Thèbes, et à Panas, le » topogrammate du territoire de Thèbes, du nome Pathyrite : Je fais serment devant le roi Ptolémée et la » reine Cléopâtre, sa sœur, et la reine Cléopâtre, sa femme, les dieux Évergètes, et les dieux sauveurs, les » dieux frères, les dieux Évergètes, les dieux Philopators, les dieux Épiphanes, le dieu Eupator, les dieux » Évergètes, et Isis et Osiris, et tout dieu, et toute déesse, que je cultiverai en sésame vingt aroures de » terres royales portant tel nom, situées en tel endroit, qui ont pour voisins : au sud .....; au nord .....; » à l'orient le champ des Ala; à l'occident le ..... qui est sur le *neterhotep* d'Amon, au nord de Thèbes » — au moyen de l'eau de l'an 37 à l'an 38. Que je paie leur redevance à la porte (au θησαυρος) du roi, » selon ce qui est sur les écrits du roi qui ont été écrits à ce sujet. Que je sois me tenant debout sur ces » champs, t'en montrant les produits, sans que j'aille sur la place adjurer temple divin, autel ou statue, » comme font des compagnons s'appuyant sur les temples, ceux qui entrent en lutte. Je fais serment sur » ces choses. Je resterai tranquille. Je fais serment que j'apporterai le blé du serment. »

[2] Voici le texte entier : « Ma voix celle du serviteur de Tavé — est devant Osorapis — (Sérapis) né » de Taba : Ô toi qui es écrit ci-dessus! Seigneur grand qui fait de ta face une protection! J'ai crié vers » toi. — Je m'éloignerai d'elle (de ma maîtresse). — Tu as entendu ma voix; tu as vu mon état d'anéan- » tissement qui m'est parvenu. Tu connais le petit serviteur suivant le cœur. Tu feras connaître sa per- » versité (à elle Tavé) grande comme la mer! — A ma charge la difficulté qui en résulte et si j'ai un éloigne- » ment de tout mon être pour son service et sa compagnie! — Allons! il y a une démarche à faire, je la » ferai! Il y a un dieu, une image de dieu à invoquer, j'y cours! Qu'elle fasse connaître (Tavé), celle que » suppliera le serviteur! »

On voit que ceux qui, du temps d'Aremhebi, faisaient des libations aux dieux et des supplications à la reine, à propos d'une dureté par trop grande des agents d'administration, usaient d'un droit traditionnellement conservé dans la vieille Égypte.

Mais il est temps de clore cette parenthèse explicative un peu longue, et d'en revenir à la suite de notre texte qui nous montrera bientôt une nouvelle preuve de l'influence considérable qu'exerçait alors la reine sur l'esprit du roi novateur et sur les réformes par lui entreprises.

Notre stèle continue :[1]

« De même les serviteurs (*setemu*) de la maison des offrandes du Pharaon (c'est-à-dire » du fisc) avaient coutume d'aller pour capturer dans la ville ce qui (leur semblait bon à » prendre. Mais le roi donna l'ordre de les faire épier : et on les épia) pendant quatre à cinq » jours, sans qu'il soit su qu'on allait après eux (et qu'on les observait) dans leur marche. » Il advint que la recherche — bien plus — que l'action (la répression) fût faite de même » (en secret), et qu'en toute place (l'examen porta pour voir ce qui advenait aux malheureux) » et pour entendre leurs paroles sur l'enlèvement de leurs fourrages et quand une autre per- » sonne venait faire réclamation en disant : « On a pris mon esclave ou ma servante. »

« Quant aux serviteurs coupables de la maison des offrandes du Pharaon, jugement fut » fait dans la section de . . . . . »

Ici il s'agit bien des faits de violence exercés par les agents de perception et que stigmatisaient les littérateurs du nouvel empire cités par nous. Comme dans les passages en question du papyrus Sallier n° 1 et Anastasi n° 2, les agents du fisc avaient non seulement saisi, souvent illicitement, les fourrages et les céréales; mais ils avaient porté la main sur les personnes, sur ces personnes dont le code de Bocchoris interdit plus tard la prise en gage. Celles qui figurent ici, comme dans une des phrases du papyrus n° 2, ce sont le serviteur et la servante du fermier (*hunuti* ou *hirah*). Mais on voit dans une variante parallèle du même morceau que ce pouvait être le fermier lui-même, qui se trouvait ainsi inca-

Les Antonins, imitant cette coutume, ont aussi accordé à l'esclave violenté le droit de se réfugier auprès de la statue de l'empereur qui faisait instruire l'affaire.

[1] 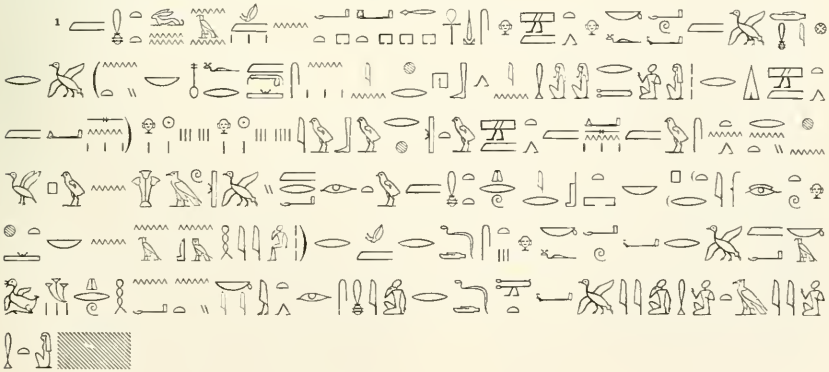

pable de s'occuper de sa ferme, dès lors *délaissée*, comme le dit le papyrus Anastasi n° 6 dont nous aurons bientôt à nous occuper en détail. On comprend comment, dans de telles circonstances, l'intérêt général — ce soin de la culture qui prime tout en Égypte — exigeait des mesures préservatrices qui devenaient pour les agents en défaut des mesures de rigueur. Malheureusement nous ne savons pas, par suite d'une lacune, quelle fut la pénalité qui fut alors édictée par Haremhebi.

Il n'en est pas de même pour l'affaire suivante qui concerne surtout un vol fait au Trésor.[1]

« Il arriva que les gens du trésor avaient fait être deux troupes de soldats dans la cam-
» pagne, une du côté du midi, une autre du côté du nord, pour enlever les cuirs dans tout le
» pays. L'année ne se passa pas dans cette recherche, sans qu'ils eussent irrité (litt. échauffé)
» tous les habitants de l'Égypte. (De plus en plus ils continuèrent) et augmentèrent (leurs
» exigences), en prenant, en recherchant et en les irritant. Ils allaient de maison à maison,
» faisant acte d'oppression et de tyrannie, sans laisser de cuirs (nulle part, et, quand le
» moment vint pour les soldats de rendre leurs comptes), les troupes (arrivèrent) sans qu'on
» trouvât les cuirs dans leurs mains. Cela fut connu et leur cœur se redressa (se convertit).
» Ils dirent eux-mêmes : « Enlevez-les de nos mains, parce que exécrable est l'action qui a
» été faite ainsi. » L'intendant des bestiaux du Pharaon — à lui vie! santé! force! — fut à

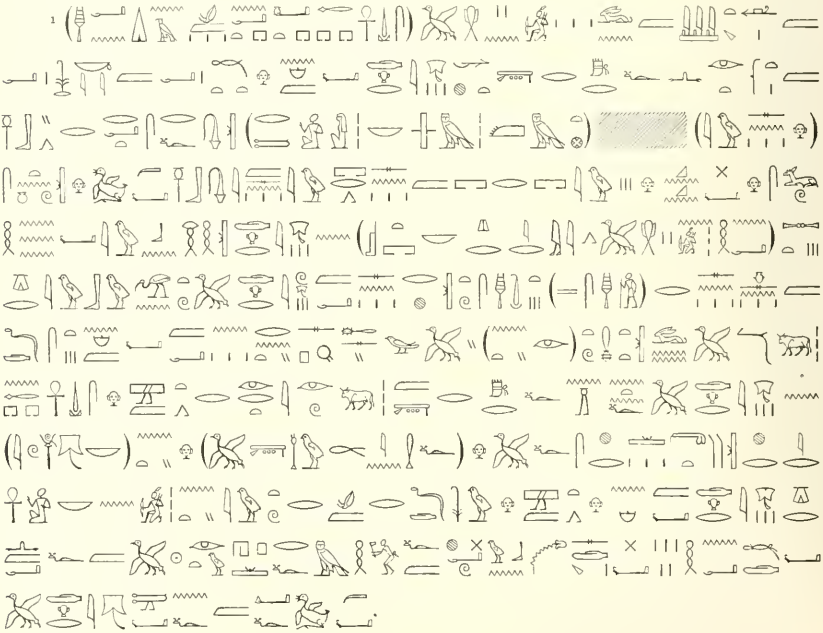

»aller recevoir le tribut sur les vaches laitières dans la terre entière et on lui apporta »les cuirs.

«Le roi décida alors en ses justes conseils : «Tout vivant parmi les soldats qui en»tendra l'ordre à lui donné d'enlever les cuirs et qui les ayant pris ne les rapportera pas »au jour dit, jugement est fait pour lui de le frapper de cinq coups allant jusqu'au sang: »et on exigera de sa main les cuirs qu'il a pris par vol.»

Jusqu'ici toutes les décisions royales rapportées dans notre stèle concernaient soit les percepteurs d'impôts soit la force armée employée pour cette perception. Le récit qui suit a une portée plus grande encore, puisqu'il concerne ces *hau* ou gouverneurs de provinces dont il est tant question dans l'inscription de Rezmara. Comme dans celle-ci, d'ailleurs, c'est une jurisprudence du roi Thoutmès III qu'il s'agit de continuer, d'étendre et d'appliquer, ainsi que nous l'avons dit dans le commencement de ce chapitre, et c'est la reine qui joue encore ici le plus grand rôle, peut-être comme héritière légitime de ce grand roi à la race duquel elle se rattachait[1] :

«L'autre acte impur que (la reine réprima fort le dépouillement des pauvres commis »à l'occasion des voyages des princes gouverneurs de nomes). Voilà qu'en effet, la royale

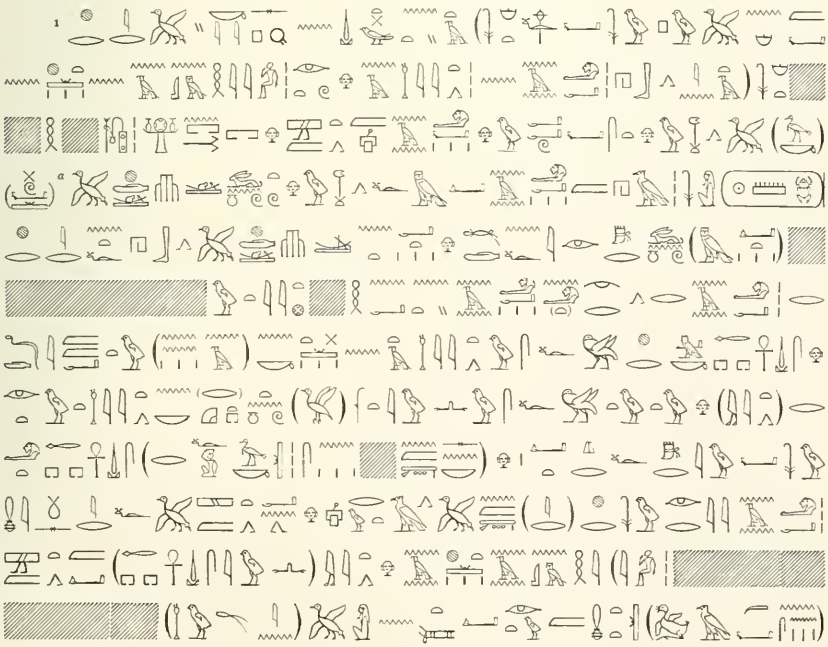

(a) Pour le mot *beku*, désignant les produits en étoffes des manufactures, voir l'inscription d'Ameni (*Rev. ég.* VII, II, p. 46) et la lettre d'Anmuf publiée dans mes *Mélanges*, p. 429. J'ai restitué ici le mot dont il ne reste plus qu'un seul déterminatif (employé d'ordinaire pour *bek* «travailler»).

» épouse avait envoyé les scribes du harem pour aller auprès des princes, (*hau*) gouverneurs » de nome, avec des chefs de la marine, pour chercher le (produit des manufactures), soit

(a) comme employé plus haut = = ϣⲓⲛⲉ.

(b) = et se prononce , d'où = Kahun pap. pl. X. Benihassan II, p. 23, Petrie season graffito n° 141, El-Bebershé I, pl. XXVII. Ces exemples ont été déjà donnés par Griffith. Mais il faut remarquer que si correspond à c'est avec une nuance de sens. = signifie « percepteur » et θησαυρος. Le même fonctionnaire est le chef du θησαυρος et le chef des percepteurs. Notons que le signe se retrouve dans le sens d'*exiger des impôts* à l'époque ptolémaïque dans la version de Naucratis du décret de Rosette. Mais alors il est lu non pas , mais .

Voici le passage en question : (Papyrus biblique de Philopator, p. 57.)

(c) *Iphtael* de « réclamer » (Rit. 163, 17) (v. note *a*) = *uta* est figuratif (équilibre, justice).

(d) Conf. « pain spécial ».

» en descendant le fleuve, soit en le remontant. On fut donc à le rechercher dans la main » des princes gouverneurs (*hau*).

« (Déjà) dans les temps du roi Thoutmès III, lui (le roi Thoumès avait envoyé), soit » en descendant le fleuve, soit en le remontant vers eux (mot-à-mot : dans leurs mains), » pour exiger pour lui toutes les étoffes produites existant dans les manufactures (même » dans les régions éloignées) de l'Oasis.

« Et lorsque ces princes gouverneurs (*hau*) allèrent vers leurs collègues, les princes gou- » verneurs (pour se concerter) en disant : « Que les frais du voyage nous soient donnés! » » — et cela par paresse :

« — Alors, ordonna le Pharaon — à lui vie! santé! force! — de faire voyager chacun » (des princes gouverneurs) à Thèbes chaque année, sans qu'il y ait paresse pour aller devant » le Pharaon — à lui vie! santé! force!

« Il ordonna aussi, en ce qui concerne les ateliers, de les faire travailler pour lui con- » venablement.

« Il fit recommencer ce voyage (chaque année), même en dehors du pays (dans les » possessions situées en dehors de l'Égypte).

« Il fit aller tous les princes gouverneurs dans la main du roi : (et lorsqu'ils voulurent » en revanche) aller vers les biens des pauvres (pour se couvrir des frais de leur voyage) » — le dieu (le roi) ordonna de ne point agir ainsi (et de ne point enlever aux malheureux) » leur nid en un jour quelconque sous prétexte voyage (*Khennu*) ou de stationnement (*mena*) » dans les ports.

« Semblablement, celui qui réclamera les impôts ou qui recueillera les fourrages des » sanctuaires (ne devra pas aller vers) les biens des pauvres, ni prendre leurs fourrages, en » disant : « Ils sont pour le service des temples » — et priver ainsi les pauvres des choses » qui sont en leur garde, parce que c'est une action mauvaise, celle-là. »

« (Il ordonna une étude attentive) en ce qui concerne les fourrages à tous les agents » du Pharaon — à lui vie! santé! force! — soit qu'il s'agit des intendants de palais, des » puissants . . . . . des intendants des magasins (des θησαυροι) de l'Égypte (appartenant au » Pharaon) — à lui vie! santé! force! — (étude attentive qui devait surtout porter) sur les » fourrages des pauvres, et il leur ordonna d'entendre leurs paroles, les paroles de tout vivant » quelconque parmi les hommes . . . . .

« Quand ces collecteurs d'impôts (*shmu*) iront pour exiger, du côté du nord ou du midi, » leurs contributions (à percevoir) de la main des pauvres, il y aura à Unt jugement de la » demeure des 50 pour leurs réclamations et leurs prières (au sujet de la manière) dont on » aura exigé les fourrages.

« Lorsque s'embarqueront tous ceux qui sont préposés aux magasins des grains de fro- » ment, sur le fleuve, dans les barques de transport, soit au compte du roi, soit au compte

» des dieux,[1] pour aller et ordonner la remise des fourrages, du côté du midi ou du nord, et » pour exiger le compte du palais et des temples de la main des pauvres, le roi leur prescrivit » d'être justes dans l'accomplissement (de leur mission) et de ne point dépouiller les pauvres.»

La suite du texte n'est plus ici intelligible par suite de trop nombreuses lacunes. Mais ce que nous avons dit suffit pour nous faire bien saisir l'esprit de la législation d'Haremhebi. Il voulait avant tout ramener à un esprit pleinement humanitaire les agissements de l'administration; et il voulait aussi qu'on s'inspirât le plus possible des règlements du grand roi Thoutmès III.[2] Dans notre étude antérieure des inscriptions de Rekhmara, premier ministre

[1] Les textes d'Horemhebi comme ceux de Rexmara prouvent qu'à cette période (avant Ramsès II-Sésostris qui, je l'ai prouvé, établit et dota la caste militaire) la propriété éminente du sol n'appartenait qu'au roi et aux temples.

[2] Thoutmès III, était du reste très hostile aussi à l'avarice des fonctionnaires et il les récompensait largement quand, au lieu de cette avarice, il trouvait en eux des sentiments généreux. Un des textes d'Abydos le prouve. Il est ainsi conçu : «Don de faveurs de la part du roi du midi et du nord Ramen Kheper (Thoutmès III) au premier prophète d'Osiris Nébnaain. — Il dit : J'ai présidé à beaucoup d'apports pour le temple de mon père Osiris en or, en argent, en lapis lazuli, en émérandes, en toutes pierres précieuses. J'ai fait toutes ces choses de ma bourse. — Il a connu (le roi) ma bienfaisance envers lui (envers Osiris), et les choses que j'ai faites pour le seigneur de l'Amenti, pour la garde du temple de (ce dieu), son père, et j'obtins le titre de dévôt : Je devins l'objet des faveurs du roi. Il m'appela dans sa salle d'or. Devint ma place parmi ses *saru*. J'étendis mes jambes (j'allai librement) dans le palais, je fus oint d'onguent précieux et je reçus sur mon cou le collier — (la décoration du collier dont parlent souvent les textes) — comme fait le prince à celui qu'il favorise. Son fils, le roi du midi et du nord Raaakheperu recommença ses faveurs. Il me donna une statue de son père Thoutmès III. Il fournit (?) pour moi pendant plusieurs années le temple de son père Osiris en offrandes de champs, de territoire, par tout rescrit (établi fait) en faveur de sa demeure, le chef — à lui vie! santé! force! — fils du soleil qui l'aime, Aménophis, aimé d'Osiris *Khentament* seigneur d'Abydos, vivificateur éternel comme le soleil.

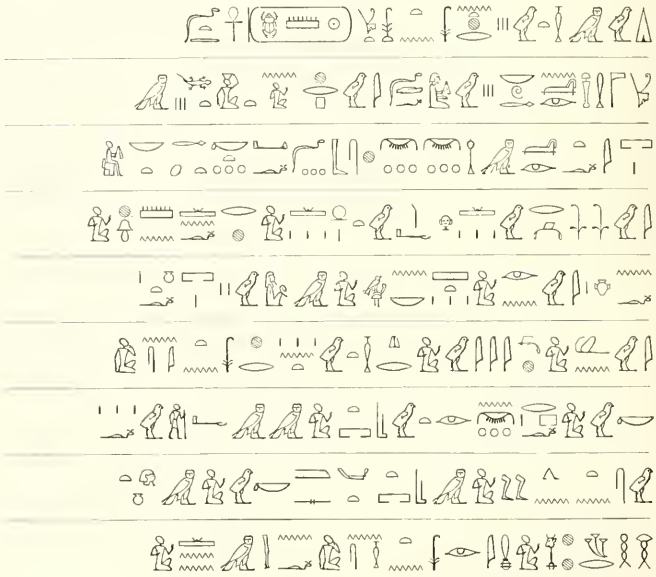

de Thoutmès III, nous avons vu en effet demander alors des princes (*hau*), régents des provinces, un rapport mensuel écrit sur tout ce qui était arrivé dans leur gouvernement, comme sur tout ce qui était en leurs mains et aux mains de leurs gens. Ils devaient renseigner la Cour sur toute entrée (toute acquisition), toute sortie (toute dépense), et généralement tout acte. De là à exiger de plus un voyage annuel de tous ces gouverneurs au siége de l'administration centrale pour donner les explications verbales nécessaires au sujet de leurs rapports écrits il n'y avait qu'un pas, et ce pas fut franchi, soit sous Thoutmès lui-même, soit sous Haremhebi. Quelques mots manquant dans notre texte nous empêche de bien voir la chose. Ce qui est certain c'est qu'Haremhebi crut devoir réagir énergiquement contre la tendance avaricieuse[1] qu'avaient les gouverneurs à se rattraper de leurs frais de voyage au moyen d'exactions. Ce qui est certain aussi c'est qu'il prit cette occasion pour rendre au sujet de la protection des pauvres un édit beaucoup plus général et ne concernant plus seulement les gouverneurs de provinces, mais tous ceux qui, à un titre quelconque, avaient à recevoir en revenus, soit du roi, soit des temples.

Cette distinction, répétée plusieurs fois, des tributs royaux et des tributs sacerdotaux, des employés du fisc du Pharaon et de celui des temples, est fort curieuse à noter. Elle nous prouve que la division tripartite de terres entre le roi, les prêtres et les guerriers, telle qu'elle fut établie par Ramsès II ou Sésostris, selon les témoignages concordants des Grecs, du poème de Pentaour, etc. que cette division tripartite, dis-je, avait été précédée par une division bipartite, depuis bien longtemps signalée par moi et que le texte d'Haremhebi fait voir en application.

Au-dessus de tout, il y avait toujours d'ailleurs l'omnipotence du roi, qui pouvait réglémenter la ιερα γη, comme la βασιλικη γη — pour nous servir des expressions employées officiellement sous les Lagides — et qui pouvait aussi, du temps d'Haremhebi, imprimer à tous les rouages administratifs une direction analogue à celle qu'on est convenu d'appeler le *socialisme d'état* — mot bien gros, puisqu'en réalité il s'agissait seulement d'un peu de protection effective accordée aux malheureux et aux pauvres.

A côté de l'inscription en lignes horizontales qui contient le relevé, fait par le ministre, des rescrits du roi à propos d'affaires particulières apportées à son prétoire — inscription dont toute la fin nous manque malheureusement, — notre monument d'Haremhebi contient en lignes verticales un discours — je dirais facilement un sermon — prononcé par le roi lui-même, et qui rappelle étrangement les sermons ou surates d'un célèbre roi bouddhiste,

sermons donnés également dans des inscriptions et dont un de nos collègues de la Société asiatique a republié, il y a quelques années, l'étude complète. Comme *Piidasi*, Haremhebi est un converti et un apôtre. Comme lui, il prêche en termes convaincus la charité et la justice. Et ce qu'il prêche, il le présente comme le fruit d'une longue expérience; car il aurait parcouru le monde en tout sens avant que — soudainement aussi sans doute — la lumière se fit dans son esprit. Ecoutez plutôt ce que nous lisons à gauche au milieu de terribles lacunes :[1]

L. 1. « (Partout j'ai fait) aller (des agents) au sujet des saisies pour apporter toutes les » prières (toutes les requêtes) pour leur faire examiner celui qui avait été dépouillé et pour » l'entendre sur tout (acte honteux).

L. 2. « (J'ai donné cette commission) aux agents (*percepteurs* de « exiger un » impôt) du harem des femmes qui sont occupés à aller (dans les provinces pour les tributs) » que les provinces font sortir (vers le harem), pour les tributs (ḥeke) sur les produits de la » chasse et de la pêche des poissons du côté du nord ou du midi, afin qu'ils apportent (en » même temps les requêtes et les réclamations des hommes).

L. 3. « J'ai été généreux pour cette terre dans les temps de disette; je l'ai visitée en barque. » J'ai gratifié le midi d'un mur (pour le protéger contre les excursions des barbares). (J'ai » traversé la terre.) J'ai connu tout son circuit. Je l'ai parcourue entièrement dans son in- » térieur. J'ai exploré . . .

---

[1] Voici ce qui reste des textes traduits par nous :

(L. 1)

(L. 2)

(L. 3)

(a) Cuf. plus haut p. 74, l. 8 des notes : 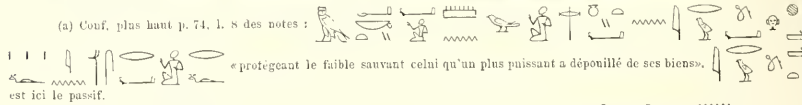 « protégeant le faible sauvant celui qu'un plus puissant a dépouillé de ses biens ». est ici le passif.

(b) « disette ». Voir plus haut p. 91, l. 7 des notes. Dans Canope rend la même idée, qui a son contraire dans Améni (*Rev.* VII, 47, l. 4 note). « année prospère ».

L. 4. «J'ai choisi des gens bons et méritant sachant examiner ce qui est dans le flanc »(dans le cœur), entendant la parole de la maison royale et les jugements de l'*arrit*. Je »les ai approuvés pour juger les deux pays, pour rendre la tranquillité à l'Égypte. (Pour »le bien des habitants, j'ai mis chaque fonctionnaire) en sa place. Je l'ai placé (=) »dans chaque grande ville — tant dans le midi que dans le nord en tout pays — pour qu'il »marchât au milieu d'eux sans querelle. J'ai donné en leur face des règles pour les entrées »(et les sorties du trésor royal — c'est-à-dire les acquisitions et les dépenses).

L. 5. «J'ai rendu droit le chemin de la vie. La lumière a guidé vers le juste. (J'ai »été) un maître d'école pour eux en leur disant : «En ce qui concerne autrui parmi les »hommes ne prenez pas le salaire d'un autre. Est-ce que ne sont pas venus les deux pays »à la lumière? J'ai fait (que cela arrive); car j'ai vu ceci à savoir que dans votre manière »d'être pour rétribuer autrui, c'est votre intérêt (qui guide) et qui fait l'injustice au lieu de «la justice, quand il s'agit d'un produit (ou d'un usage) d'argent.

. . . . . .

(l. 4) (sic)

(l. 5)

(l. 6) (sic) (sic)

L. 6. «Ma Majesté a fait connaître (ou a décidé) de ne point faire exiger d'intérêts[1] (de »droit d'usage annuel) pour les biens quelconques en la main de (au bénéfice de) les membres »des conseils du Midi et du Nord. Quand tout prince gouverneur (*ha*) ou tout prophète est »à entendre ce qu'on dit, il siège pour faire justice dans le palais de l'état. Le conseil »du Θησαυρος (*rait*) juge aussi : (et cependant) il fait l'injustice en justice pour cela. Cela »est pour lui une grande honte, une grande chute : et Ma Majesté a fait attention à cela »pour accomplir le jugement en Égypte. Il est venu le temps de ne point faire être à »autrui (l'injustice).

L. 7. «(Il est venu le temps) pour les membres des conseils administratifs, pour les pro»phètes des temples des villes, pour les princes gouverneurs du domaine de ce pays et pour »les prêtres des dieux de faire conseil pour se décider sans paresse à faire justice aux vivants »surtout aux faibles — justice à l'Égypte — et pour redresser les vivants qui y habitent con-

(l. 7)

[1] Ce passage fait suite à la phrase précédente également relative au droit commercial. L'horreur pour le prêt à intérêt est du reste tout aussi grande dans une inscription que M. BOURIANT n'a pas comprise quand il l'a publiée dans le tome IX du *Recueil* de MASPERO et que j'ai republiée dans mon article «Sur la morale» (voir ci-dessus, p. 90—91). Il s'agit d'une pieuse femme, d'une *dévote*, nommée Taheb, dont il est dit dans sa stèle funéraire :

«O prêtres! scribes! vous tous qui êtes instruits dans les choses des maisons de science, vous tous »qui êtes habiles dans la parole de Dieu, habitants des sanctuaires, qui que vous soyez, vous qui venez »à la montagne funéraire et qui montez sur cet escalier — venez pour me faire comparaître et m'interroger »sur la voie de vie, sur la voie bonne, qui suit le bienheureux (*hesi*), dont le cœur est dirigé vers elle.

«Je vous le dis : pendant que j'étais, j'ai fait pour vous ce qui vous convenait pour (donner suite »aux) plans d'adoration divine — et mon nom resta caché jusqu'à la demeure du dieu grand seigneur de »l'Amenti, car l'âme d'une personne vit par l'action de cacher son nom.

«Je me suis affirmée, moi, par la véracité de cœur.

«*Je n'ai pas prêté à intérêts* (*an erta hi mes*, confer. ⲙⲥⲉ = *usura*), moi! (mais) j'ai donné du pain à »l'affamé, de l'eau à l'assoiffé, des vêtements au nu — des largesses dans la main de chacun.

»J'ai été une dévote à son père, bénie de sa mère, dans le cœur de ses frères, unie de cœur avec »tous les hommes de son pays. J'ai fait vivre les pauvres avec mes biens en tout temps (de disette), quand »le Nil était petit. J'ai donné la subsistance à toute âme vivante et je les ai même fournies d'huile, de »vêtements — alors que leurs revenus s'en étaient retournés au ciel (s'étaient dissipés en l'air). J'ai fixé »un jour à chaque dieu pour qu'il y fasse l'alimentation des hommes avec mes biens.»

Elle dit encore :

«J'ai marché dans les voies divines depuis mon enfance jusqu'à ma mort chaque jour. Dévote, j'ai »marché dans les voies des dévots. Tous les biens sont venus par moi; car j'ai apporté le bien à tous »les hommes. J'ai eu le cœur plein de sollicitude pour les prophètes. Je n'ai pas aimé à acquérir richesse »— alors que je prodiguais par amour (par charité) les approvisionnements et toute chose aux habitants »des sanctuaires. Je suis une personne bonne en sa piété, dévote en son adoration envers Dieu, depuis »sa jeunesse, et dont le cœur entre toujours dans le chemin de Dieu.»

»formément au resplendissement de son acte (de Sa Majesté) sur le trône de Ra. Protection »est établie par les conseils aux gens de la terre entière (et juste rétribution) à tous ceux »qui font conseil dans les villes, selon leur travail.»

On le voit, Haremhebi dépasse Constantin dans ses réformes. C'est un philanthrope par excellence; c'est presque un prophète — dans le sens vulgaire et actuel du mot — prophète vivement scandalisé par les abus de tout genre qu'il voit dans la terre entière et particulièrement dans l'administration judiciaire. Il veut tout refondre de fond en comble, créer un monde nouveau, guider les hommes dans le vrai chemin : bref faire disparaître la violence et l'égoïsme. Mais là ne s'arrêtent pas ses desseins. Non seulement il veut protéger le pauvre contre l'oppression et lui garder le peu qu'il possède; mais il veut aussi, quand il n'a rien, lui donner les moyens de vivre.[1]

[1] (l. 8)

(l. 9)

La phrase qui suit est moins nette. J'y lis :

«Le réprouvé (ϫⲟⲟⲩⲧ = *reprobus*), j'ai permis (?) à son fils d'avoir un reliquat (et à tous ces pauvres »gens de rester) dans leurs districts, sans passer le temps de leurs jours à s'irriter (s'échauffer), tandis que »leurs exacteurs (?) se hâtent d'aller derrière eux jusqu'à leurs demeures, pour l'action (dans le but de) »trouver leurs grains. (Au contraire), dans le jour (de fête) de la maison d'éternité, on donnera des pains et »tout ce qu'ils désirent aux gens des campagnes persécutés.»

Après les dix lignes du texte de gauche viennent les neuf lignes du texte de droite de notre stèle — lignes beaucoup plus incomplètes — et dont le sens est par conséquent encore plus douteux. De la première ligne il ne reste rien. La seconde ligne porte :

(a) Voir dans le dictionnaire de Lévi, 1er volume, p. 231 : . Dans les papyrus de Kahun le *Meraχennut* figure souvent comme un haut personnage de l'administration financière, auquel les trapezites envoyaient leurs rapports.

« J'ai fait des règles de protection pour les hommes en ce qui concernent les revenus » qui sortent (du trésor royal) en mon nom pour eux. Chaque quatrième jour du mois devient

« Celui-ci (ⲛⲁⲓ, sans doute un roi inconnu) a permis aux serviteurs (ou aux prophètes) d'entrer dans » les salles du trésor, avec toute liberté d'entrer et de sortir. »

Dans la troisième ligne on voit qu'Horemhebi mit ordre à cela :

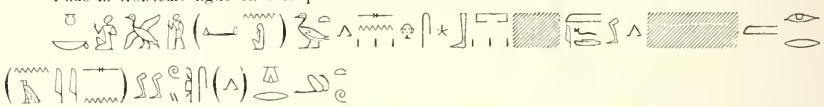

« Moi, le roi, je les ai fait s'éloigner des portes en rampant . . . . en faisant leurs pieds retourner en » arrière. »

De la ligne 4 il n'y a rien à tirer. Mais les lignes 5 et 6 concernent encore la réglementation de l'administration financière :

(l. 5)

(l. 6)

(l. 5). « J'ai fait (l'administration) se tenir debout comme la première fois dans leur temps (le temps » des anciens rois). Je suis venu donner au trésor des règles, au domaine (une sauve-garde). J'ai fait un » palais pour les offrandes divines . . . . .

(l. 6). « Les agents, je les ai fait résidant dans l'*arait* pour aller (vaquer) à leurs devoirs administra- » tifs, sans troubler (?) tout le palais. (Leurs chefs, les) Tehenu (?), je leur ai ordonné de se tenir obéissants » aux règlements . . . . »

Les lignes 7 et 8 ne contiennent plus qu'un éloge du roi réformateur qui se souhaite à lui-même la durée de vie de ϫepra sur terre et la permanence des dieux, qui dit qu'il s'est joint à la divinité dans la stabilité de vie, pour illuminer avec elle les limites de la terre, comme le disque du soleil, resplendissant et fort comme Ra, qui l'a donné au monde dans des temps semblables à la saison *ϣa* (au printemps?) faisant resplendir ses beautés, etc.

(l. 7)

(l. 8)

Enfin dans la ligne 9, le roi conclut :

(l. 9)

(l. 9). « Vous entendez ces ordres qu'a faits Ma Majesté pour enseigner le sud, le nord, toute la terre, » après que Ma Majesté avait rappelé les actions détestables qui avaient eu lieu dans cette grande terre » (c'est-à-dire les abus au sujet desquels Horemhebi avait envoyé ses rescrits). »

Ce sont les derniers mots qui nous restent de cette œuvre législative, si intéressante et si magistrale.

(a) On n'a pas relevé jusqu'à présent ce titre à ma connaissance. Peut-être faut-il le rapprocher de = ⲧⲟⲛⲟ » admovere, appropinquare facere ». Il s'agirait d'inspecteurs des finances auxquels toutes les pièces étaient remises, et qui les transmettaient à l'administration centrale. Ces inspecteurs auraient eu un certain degré d'initiative.

» pour eux une fête. Toute personne en place (siégeant) doit distribuer des bonnes choses en » pains, viandes, vêtements (= τοις?) provenant des biens du roi comme part à chacun » d'eux. (En les voyant) mange son cœur (c'est-à-dire : est affligé) tout grand de cœur; car leur » voix s'élève au ciel pour réclamer des biens quelconques. — Désormais (tout gouverneur, tout » prophète) tout chef de soldats (tout administrateur quelconque devra ce jour-là) rester pour » eux au balcon (du palais d'administration) en appelant toute personne en son nom — au nom » du roi qui a dit : — «Ils sortent du pays en notre présence pour réclamer des approvisionne- » ments tirés des biens du palais royal. Et cela leur appartient, à quiconque parmi eux, » d'exiger toujours des pains des greniers royaux — des blés, des orges, des grains, — » sans que puisse se trouver personne qui n'en ait pas.»

En voilà assez, j'imagine, pour donner une idée de ce que fut Haremhebi et de ce que furent aussi ses rêves de réforme.

N'est-ce pas en effet un rêve qu'on fait quand on espère voir l'humanité meilleure ou plus heureuse?

SUPPLÉMENT
AUX DONNÉES JURIDIQUES DES INSCRIPTIONS DE REXMARA
SUR LES TRANSMISSIONS HÉRÉDITAIRES.

(D'après les documents de la Βασιλικη τραπεζα de ⊗ [XIIe dynastie].)

AVIS.

Jusqu'ici il n'existait sur les transmissions héréditaires pas d'autres textes que ceux que j'ai publiés dans mes ouvrages (*Notices* ou *Cours de droit*), que certains auteurs récents veulent encore, malgré leur masse énorme, oublier de parti pris pour complaire à certain personnage.[1] M. Griffith seul avait cru voir un document juridique de ce genre sur une coupe dont il a donné la plus singulière interprétation.[2] Mais on n'avait pu en tenir grand compte. Main-

---

[1] Tous les amis de M. Maspero, pour rester tels, doivent, comme lui, m'oublier et me démarquer, même pour les questions de droit égyptien que j'ai été le seul à élucider. C'est ce que fait, dans la préface du second volume des papyrus de Kahun et en ce qui touche les transmissions héréditaires (p. 19), M. Griffith, qui d'ailleurs est coutumier de semblables démarquages à mon préjudice. C'est ce qu'a fait constamment aussi mon ancien élève Spiegelberg dans ses *Juridischen Texte*, etc. C'est ce qu'a fait, dans le *Recueil*, etc. celui qu'on vient de nommer à cause de cela, titulaire de la chaire égyptologique de Lyon. Nous reviendrons bientôt sur les prétendues découvertes de ce dernier.

[2] Le texte funéraire et non-juridique en question — texte parfaitement convenable pour une coupe destinée aux libations funèbres — a été donné dans les *Proceedings* de la Société d'Archéologie biblique XIX, 328. Il porte, à côté de l'image en grand d'un tombeau :

tenant ce sont de vrais renseignements que nous fournissent deux récentes publications : «Koptos» de M. PETRIE (pl. 8) et «Hieratic papyrus from Kahun and Gurob, edited by GRIFFITH». Peu de chose est à corriger dans la traduction donnée par M. PETRIE pour la planche 8 de son ouvrage, sur laquelle nous reviendrons du reste. Mais il n'en est pas de même pour M. GRIFFITH, qui a souvent mal compris les textes dont il donne les photographies. Nous aurons donc surtout à nous occuper de ces derniers dans le présent travail. Celui-ci comprendra trois leçons que nous avons faites à l'École du Louvre dans notre cours sur les *actions publiques et privées*, immédiatement après notre commentaire juridique détaillé de tous les procès criminels édits ou jusqu'à présent inédits.

AVANT-PROPOS.[1]

Dans notre cours sur les actions[2] nous nous sommes d'abord surtout occupés de la juridiction du *dja* en matière criminelle. Cette juridiction était déjà décrite comme souveraine dans les textes de Reꜣmara, que MM. VIREY et MASPERO avaient lus à l'envers en commençant par la fin et que nous avons rétablis et traduits réellement pour la première fois. Ces textes portent, page 93 de mon édition (*Revue ég.* VII, II) : «Il s'applique (le *dja*) à sévir, »dans sa salle, contre l'auteur d'un abus quelconque : bien plus, à l'écarter, frappant du glaive »ses membres, quand a achevé le *dja* d'entendre (tout ce qui concerne le procès en litige)» (I).

C'est comme émanation de ce pouvoir judiciaire suprême en matière criminelle que les gouverneurs des provinces pouvaient juger certaines affaires de ce genre — mais avec appel possible au *dja*, auquel ils doivent envoyer leur rapport. Voici en effet la suite du texte (II) :

«Il prescrit au gouverneur, jugeant dans son district, d'être pondéré à ce sujet; pour »que sa bouche ne dise pas de frapper dès qu'il entend; que ce soit en délibération; qu'on

---

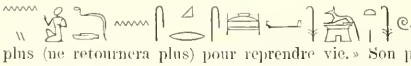 . A dit Tetaaa, fils de Anni : «Le pied ne reviendra plus (ne retournera plus) pour reprendre vie.» Son père Anni fit sa femme Teta l'ensevelir à sa mort — c'est-à-dire sa mère (la mère de ce fils). Il lui dit : «Ensevelis-le. Cache-le (*seštu su*).» Le mot *seštu* est parfaitement net dans l'original hiératique. Il est écrit identiquement, comme il l'est à bien des reprises dans une foule de documents et particulièrement dans le Rituel funéraire de DE ROUGÉ. Le moindre étudiant pourra s'assurer de la chose, même dans le syllabaire hiératique (Raccolta dei segni hieratici) de SIMÉON LÉVI, qui le reproduit, planche XII, n° 127, non loin du signe hiératique contemporain tout différent représentant *m*, signe auquel il a donné le n° 119 dans la même planche. Or ici, je le répète, il s'agit de la paléographie d'époque classique à laquelle ces deux signes appartiennent. La restitution que donne ici GRIFFITH, avec un point d'interrogation, ne peut donc pas plus s'admettre que sa traduction générale de ce morceau :

«Says Tetaaa, son of Anni, he who has fled has not returned whom my father, the afore said Anni »and his wife Teta brought into the world (or nurtured as an adopted son?) and whom, when he died »my mother buried. Her husband Anni said to her, Bury him and succeed him.»

Il faut bien avouer du reste qu'il serait étrange de voir ce fils se préoccuper si vivement, *après sa mort*, de son héritage et des propos de sa mère et de son père. La première phrase seule est de lui et elle est rappelée par sa mère au moment où elle prend soin de ses rites funèbres en pleurant son abandon.

[1] Certaines difficultés de mise en pages me forcent de séparer, à partir de ce point, les textes hiéroglyphiques de leur traduction. Les chiffres romains des renvois se réfèrent à chacun de ces textes hiéroglyphiques, tous répétés à la fin du travail.

[2] Le premier volume de ce cours a paru chez MAISONNEUVE où paraîtra bientôt aussi le second.

» inscrive dans le registre des délits qui est dans le grand Xent. Pour que point ce frappe-
» ment de justice soit inconsidéré, de remettre à une autre fois l'affaire rapportée, de trans-
» porter ce qu'est cela sur le registre des délits, d'examiner la chose, d'ajouter cela sur cela
» sur le registre pour le reste de leur jugement. »

Afin de pouvoir être certain que ses instructions à ce sujet seraient bien suivies, le *dja* avait ordonné que toutes les pièces des procès criminels lui fussent envoyées pour être placées sous ses yeux, puis scellées de son sceau et conservées dans ses archives (III) :

« Quand toutes les écritures ont été envoyées à la salle du *dja*, après qu'on lui a fait
» rapport, sans rien cacher, alors s'en vient, avec le registre, le gardien (ce gardien des écri-
» tures qu'on nommait sous les Ptolémées et sous les Romains Βιβλιοφύλαξ) en compagnie du
» scribe préposé au sceau et de l'auditeur (ou second) du scribe. Quand après cela le gardien
» a déployé le registre, alors, après son scellement, il l'emporte à sa demeure, scellé par le
» sceau du *dja*. Quand il (le *dja*) demande le livre, caché en réserve, le gardien le prend
» et l'apporte. »

Mais si le *dja* se réservait ainsi la suprême direction des procès criminels, il n'était pas moins nécessaire pour lui, qui, je l'ai dit, remplissait complètement les fonctions du dioecète ptolémaïque, de veiller aussi à tout ce qui touchait de près ou de loin à l'agriculture. Les textes de Rezmara sont très prolixes à ce sujet, nous l'avons montré, et les vignettes qui les accompagnent nous représentent sans cesse le *dja* inspectant les travaux des champs. Aussi ne faut-il pas nous étonner si, dans le chapitre des fonctions judiciaires de Rezmara et immédiatement après les passages relatifs aux jugements criminels que nous venons de reproduire, nous sommes ramenés à ces questions d'agriculture et particulièrement ici de jurisprudence agricole si intéressantes pour nous. Cette fois encore, il ne s'agit pas du *dja* lui-même, mais des *sar*, nobles fonctionnaires, qui ont reçu de lui leur pouvoir, de ces *sar*, que, d'une part, il envoie en mission et que, d'une autre part, il établit dans chaque nome, pour y administrer et pour y juger sous sa direction. C'est à eux de voir si les occupants du sol remplissent bien leurs obligations envers la nation, représentée par le roi et les temples, alors seuls propriétaires éminents. De ces devoirs dépendent exclusivement leurs droits, car s'ils ne paient pas au jour dit les taxes qui leur sont imposées, soit pour les revenus annuels, soit pour les mutations, ils sont par le fait déchus de leur possession héréditaire, comme ils le sont quand, en politique, ils ont trahi le roi ou lui ont désobéi en quelque chose. Aussi dépeint-on les *sar*, déployant dans cet ordre d'idées le plus grand zèle, par les ordres et l'autorité du *dja*, dont les attributions de magistrature comprennent toute cette importante partie du droit civil (IV) :

« Un *sar* quelconque, quand a lieu un examen (ou jugement *ap*) quelconque, le *dja*
» l'envoie pour cela, sur toute requête. Il est dans sa main; et il va quand a lieu requête
» quelconque au *dja* : pour entendre cela.

» Il lui a ordonné beaucoup d'entendre le préposé aux cultures, ainsi que les chefs des
» domaines, sur la récolte, de lui donner délai jusqu'à la fin du mois pour ses champs dans
» le midi ou dans le nord.

« Alors que ses champs ont été submergés dans le midi ou dans le nord, il (le *dja*) lui
» donne délai pour ses redevances jusqu'à un temps juste. Il écoute toute requête d'après ce

»droit qui est en sa main. Lui donc, il apporte la justice[1] pour tout ce qui touche à l'habi-»tant des campagnes. Lui, il l'envoie.»

Ainsi c'est le *dja* qui, par lui-même ou par ses agents, dirige et juge tout ce qui concerne le droit rural; c'est lui aussi qui voit si l'on peut accorder, pour le paiement des tributs annuels, un délai plus long que le mois, qui est resté réglementaire en droit égyptien pour le terme de paiement de toutes les dettes provenant soit d'une location, soit d'une créance d'autre nature. On doit donc s'attendre à constater qu'il en est de même pour les droits de mutation, qui, en droit égyptien, devaient être soldés par l'héritier avant toute prise de possession, selon un passage formel du papyrus grec 1er de Turin, passage extrait de la plaidoirie de l'avocat Dinon, répondant à celle de l'avocat d'Hermias :

«Il usa de la même réponse relativement aux arguments qu'il (l'avocat d'Hermias) avait »tirés de la loi du pays (τῆς χώρας νόμος) sur la *sturiosis* des contrats. Il ajouta, de plus, que »si le procès avait été porté devant les juges du pays (*laocrites*) en vertu des lois susdites, »(des lois nationales de l'Égypte), sur lesquelles il s'appuie, il devait d'abord démontrer qu'il »était le fils de Ptolémée et de la mère qu'il a mentionnée et que ceux qui l'avaient engendré »descendaient de cette race exposée par lui, faute de quoi les juges ne pouvaient l'entendre »discuter sur rien :

«Par semblable raison, Hermias, obéissant aux lois de la cité et aux décrets, après avoir »fait ces démonstrations et avoir payé le tribut des prémices (ἀπαρχή), devait faire inscrire »l'hérédité sur les tablettes publiques, à défaut de quoi il serait forcé de payer une amende »de dix mille drachmes, et tous les actes de son administration de l'hérédité devaient être »nuls.»

Nous aurons bientôt l'occasion de voir la parfaite exactitude de cet extrait de la loi du pays, dont la très grande antiquité nous est maintenant démontrée. Mais il nous faut en revenir actuellement à son application dans la jurisprudence de Reymara, en reproduisant les phrases relatives aux mutations de jouissance, qui suivent immédiatement celles que nous venons de donner jusqu'ici, et dont les dernières étaient, nous l'avons vu, relatives à l'administration et aux tributs annuels des possessions agricoles déjà acquises *par l'habitant des campagnes,* auquel le *dja* apporte la justice (V) :

«On lui fait rapport au sujet des domaines transmis (*un maseb*) qui sont à cet homme »(à l'habitant des campagnes) au sujet de toute l'hérédité (*ampa neb*). Lui, il scelle ces »choses».

J'ai tenu à reproduire, telle quelle, mon ancienne traduction de ce passage, traduction fort exacte du reste. Le mot *ampa* désigne, dans de nombreux textes et d'après son étymologie, tout ce qui est dans la maison, dans la famille, c'est-à-dire l'hérédité. Mais il est susceptible aussi d'une traduction juridique plus spéciale. On vient de publier en effet de magnifiques photographies qui nous donnent, pour ainsi dire, l'original de certains documents de la XIIe dynastie intitulés *ampa* ou «état de biens». Ces états de biens sont dressés pour constater leur transmission légale à un héritier, expressément et nommément désigné. Ils sont toujours

[1] Dans la planche de Reymara il y a une lacune qu'on a remplie arbitrairement, mais avec doute, par les barres de l'eau.

suivis d'autres actes judiciaires nommés *aput* ou *aput retu* qui établissent la généalogie passée et la famille actuelle de l'héritier, dont on évalue par un chiffre la fortune, ou plutôt l'ἀπαρχή qu'il doit payer comme droit de transmission pour entrer en possession de la fortune susdite. Cet *aput*, dressé d'après les allégations de l'intéressé, dans la salle (*χa*) du procureur ou du trapézite local, devait être, déjà alors, transmis à la salle (*χa*) du *dja*, qui avait à l'approuver. On ne peut désirer une confirmation plus éclatante de notre interprétation des textes de Reχmara.

Ajoutons d'ailleurs que, dans ceux-ci, le chapitre en question se termine par un autre passage, tout aussi instructif, relatif : 1° aux débats qui pouvaient se produire pour ces mises en possession de jouissance; 2° aux conséquences légales qui devaient être la suite d'une non-observation de la loi, c'est-à-dire aux expulsions prévues des tenanciers actuels — expulsions dont nous allons avoir à constater aussi aujourd'hui un exemple contemporain des actes d'*ampa* et de *aput*. Voici les termes mêmes des phrases immédiatement suivantes des mémoires de Reχmara (VI) :

«Lui, il fait la campagne dans tout délit, quand tout faiseur de requêtes est à dire : «Ont été déplacées nos bornes». Alors vue de ces choses avec scellement (décision judiciaire) »du *sar.*»

Ce premier passage concerne le cadastre, dont le *dja* avait la garde, ainsi que le prouve un autre passage des mémoires de Reχmara ainsi conçu (VII) :

«Il y a un registre dans la salle qui regarde toute terre cultivée. C'est lui qui a établi »les limites des champs, en tout nome, et qui a scellé cela du sceau du seigneur. C'est lui. »qui a fait les parts de terrains quelconques livrés en culture aux paysans.»

Déjà sous la XIIe dynastie, dans les inscriptions de Bénihassan, il était dit du roi Amenemhat (VIII) :

«Lorsque vint Sa Majesté réprimer l'injustice, resplendissant comme le dieu Tum lui-»même, reconstruisant ce qu'il avait trouvé en ruine, prenant et mettant à part chaque district »(domaine ou ville, *nut*) de son frère, (de son voisin), lui faisant connaître ses limites par »rapport à l'autre domaine (district ou ville, *nut*), rétablissant leurs stèles (de limite) solides »comme le ciel, faisant connaître leurs eaux, telles qu'elles sont dans les écritures, jugeant »d'après ce qui était dans l'antiquité, à cause du grand amour qu'il avait pour la justice.»

On comprend comment, dans de telles conditions, le *dja*, régulateur et gardien du cadastre, avait à juger les différends qui s'élevaient relativement à ce cadastre et aux déplacements des bornes établies par ses soins pour chaque domaine, en vertu de l'autorité royale. Au fond, dans le régime des terres, tout reposait sur cette autorité royale, dont le *dja* était le dépositaire, puisque le roi était primordialement et fondamentalement le maître de tout le sol de l'Égypte, comme le sultan, ou son représentant le khédive, l'est actuellement encore d'après le droit musulman. Les jouissances de terres des paysans, les domaines plus relevés des sanctuaires avec lesquels il lui avait plu de partager la propriété éminente, ainsi que Ramsès II le fit plus tard également pour la caste des militaires, dépendaient donc de sa volonté et ne formaient qu'une part de ses biens. Pentaour, dans son poème, le dit expressément à propos des soldats. Aussi toutes ces possessions, toutes ces propriétés devaient-elles se soumettre aux règles établies par lui, et même, quand la nécessité le commandait, dans les

temps de disette et de calamité publique, par exemple, disparaître provisoirement en quelque sorte devant sa volonté toute puissante, — volonté qui avait du reste parfois ses caprices. C'est ce que nous fait voir, sous la XIIe dynastie, le chef de nome Améni, dans un long morceau daté de l'an 43 d'Amenemhat, répondant à l'an 25 d'Usurtasen, morceau souvent cité par moi (IX) :

« Moi, j'ai été plein de douceur et de charité, un prince aimant son pays. J'ai toujours et » chaque année agi ainsi, comme gouverneur du nome de Meh. Tous les tributs (*beku*) de la maison » du roi (du βασίλικον ou de l'administration publique) étaient sous ma main; et voilà que les » intendants des temples des dieux dans le nome de Meh se tenaient prêts à me donner » 3000 bœufs d'entre ceux qui sont soumis au joug — ce dont j'ai été loué par la maison » du roi (par l'administration du βασίλικον) — chaque année de production. Je portais tous » leurs produits — (*beku* = ϩⲉϫⲉ) au βασίλικον, sans que rien ne m'en restât — (produits) » provenant de tout siége administratif ( ) lui appartenant. Mon nome travailla pour » moi en sa totalité avec une activité surabondante — et je n'ai pas affligé le fils du petit, » je n'ai pas maltraité la veuve, je n'ai pas expulsé les hommes des champs, je n'en ai pas » renvoyé le gardien (je n'ai pas fait l'éviction de celui qui en avait la garde et la possession). » Il n'y eut pas de chef de cinq hommes dont j'enlevai les hommes de leurs travaux. Il n'y » eut pas de malheureux dans mes jours. Il n'y eut pas d'affamé dans mon temps, même » quand il y avait des années de famine. Voici qu'assidûment je cultivai tous les champs du » nome jusqu'à ses stèles de limite du sud et du nord. Je fis vivre ainsi de ses produits » alimentaires ses habitants. Il n'y exista pas de pauvre. Je donnai à la veuve comme à celle » qui avait un mari. Je ne distinguai pas le grand du petit dans tout ce que je distribuai, » et quand les inondations du Nil furent grandes, les maîtres des graines devinrent les maîtres » de toutes choses et je n'exigeai rien d'eux sur les produits des champs. »

Nous voilà bien en face d'un communisme d'État, mais d'un communisme mitigé qui laissait subsister des possessions sérieuses et de véritables quasi-propriétés. Ces dernières étaient surtout représentées par les biens des temples, qui cependant alors — les textes de Rezmara nous le prouvent encore — restaient sous la haute direction du *dja* et, par émanation, du *praeses* civil local. C'est pour cela qu'Améni obligeait les temples du nome à lui livrer chaque année 3000 bœufs pour le service du βασίλικον. Quant aux possessions inférieures, elles étaient nombreuses, soit dans les terres des temples, soit dans les terres restées directement au roi. Améni se vante de les avoir laissé subsister et de n'avoir pas abusé de ces évictions de paysans, dont le roi philanthrope Horemhebi détestait tant même l'usage un peu plus tard. Les rescrits d'Horemhebi nous apprennent que ces évictions dépouillant les malheureux, les *nemhiu*, (appelés par Améni les gardiens, *sau*, des champs) des biens dont ils avaient la garde, étaient opérés par l'autorité militaire, par l'*adon* des soldats, sur la réquisition des percepteurs d'impôts — soit pour le compte du roi, soit pour le compte des temples — dont on n'avait pas satisfait les exigences. Améni avait déjà presque supprimé en fait ces expulsions tant abhorrées d'Horemhebi — comme de M. GLADSTONE en Irlande, — et qui arrachaient les pauvres gens à leurs travaux agricoles. Rezmara ne va pas jusque-là; car, dans le dernier paragraphe relatif à ses fonctions judiciaires, immédiatement après les phrases précédemment reproduites et qui concernaient les jugements relatifs aux déplacements de bornes, nous lisons (X) :

« Quand il fait sortir par expulsion les chefs des domaines, il fait écrit de leur déplace-
» ment. Alors il refuse (il écarte) tout présent, de tout homme venant pour le prier, et toute
» chose de là dedans. »

Il faut bien reconnaître en effet que le droit d'expulsion de ses tenanciers existe toujours pour le propriétaire. Or, en Égypte, le propriétaire était le roi, dont l'administration avait en conséquence le droit de se montrer, suivant les circonstances et aussi suivant les caprices du maître, plus ou moins rigoureuse.

Les expulsions pouvaient porter : ou bien sur les paysans, labourant le sol; ou bien sur la caste supérieure, qui en avait une jouissance plus relevée, soit au nom des temples, soit au nom du roi. Nous avons, dans nos ouvrages et nos leçons, bien souvent insisté sur ces nombreux degrés de la possession territoriale, dont le procès de Neferabu, sous Ramsès III, nous fournit un excellent exemple.

C'était alors le temple qui avait mis la famille de Neferabu en possession de ses terres et de ses paysans. Les paysans en question les possédaient si réellement à leur manière qu'ils se distribuaient les domaines par des partages, des dots, etc., sauf à en payer le tribut à leur seigneur. Celui-ci les possédait d'une façon plus éminente et devait en payer le tribut au temple de Maut. L'omission de ce paiement au terme voulu faillit motiver son expulsion.

Dans d'autres cas, c'était le roi lui-même qui mettait ses favoris en possession de terres. Nous l'avons vu à propos d'Amten sous les premières dynasties, comme, immédiatement après l'expulsion des Hyksos, à propos du capitaine Ahmès.

Quelques-unes de ces mises en possession étaient le prix de services militaires. D'autres étaient le paiement de hautes fonctions administratives, soit sacrées, soit civiles.

De ce genre étaient celles des nomarques, encore héréditaires sous la XIIe dynastie. Les inscriptions de Bénihassan, que nous citions tout-à-l'heure, nous prouvent ainsi que les nomarques, toujours nommés personnellement par le roi, l'étaient cependant d'ordinaire en vertu de droits de famille venant aussi bien du fils de la fille que du fils du fils. Cette quasi-hérédité s'étendait au moins jusqu'aux neveux des deux branches. Mais elle n'avait pas toujours ses effets.

Le roi pouvait priver par prétérition de son office, à l'occasion d'un décès, une des branches de la famille ou même une famille entière. Il y avait alors auprès de lui des réclamations ou plutôt des supplications dont les inscriptions de Bénihassan se sont fait l'écho.

Le roi pouvait aussi expulser, de son vivant même, un nomarque dont il avait à se plaindre, soit pour ne pas avoir bien administré son district ou les revenus publics et pour ne pas avoir payé au roi ce qu'il lui devait, soit pour crime de haute trahison ou pour tout autre motif de ce genre.

Une inscription de la XIe dynastie, que vient de publier M. Petrie, est, à ce point de vue, fort intéressante. Elle contient la destitution d'un nomarque de Coptos qui avait donné asyle aux ennemis du roi. Cette destitution est adressée par le souverain au successeur qu'il désigne à ce moment là même pour succéder au nomarque, ainsi qu'aux autres principaux officiers ou dignitaires du district. Elle les avise qu'à partir de cet instant l'ancien nomarque remplacé a perdu tous ses droits héréditaires, et qu'une commission royale de deux membres a été envoyée pour établir le nouvel état de choses (XI).

« L'an 3, 3e mois de *Pert* (Phaménoth), jour 25e, sous la Majesté du roi du nord et du » sud Ranubu, fils du soleil Antef, doué de vie comme le soleil à jamais. Décret royal adressé » au Ministre, gouverneur (*ha*) de Coptos Minemhat, au fils royal, commandant militaire de » Coptos Kannu, au Ministre royal Menzmin, au scribe du sanctuaire Neferhotep, à tous les » chefs de troupes de Coptos et au conseil du sanctuaire, tel qu'il se comporte.

« En votre main vous a été apporté ce décret, pour vous faire connaître que Ma Majesté » a fait aller le scribe divin, intendant du dieu Amon, nommé Amense, et le grand héritier » royal (*Samsuher*), nommé Amenuser, pour faire inspection judiciaire (*sapt*) dans ce sanctuaire » de Min. En effet, le conseil du sanctuaire de mon père Min est arrivé vers Ma Majesté en » disant : « Un mauvais état en est venu à être dans le temple. Il a reçu l'ennemi, celui dont » le nom doit être écarté, c'est-à-dire le fils de Teta Minhotep. »

« (En conséquence) qu'il soit mis à terre (*tu hi to*), (renversé) loin du sanctuaire de mon » père Min. Écartez-le de son office ou de sa dignité (*aut*) de ce sanctuaire, ainsi que ses » petits fils et ses héritiers. Qu'il soit étendu à terre (*paχt hi to*). Que lui soient enlevés son » pain, son titre sacerdotal, ainsi qu'à sa progéniture. Que l'on ne se souvienne plus de son » nom dans ce temple, comme il a été fait à son semblable, l'ennemi qui a fait transgression » à l'égard de l'ennemi de son dieu. Détruisez ses écrits (ses titres écrits) dans le sanctuaire » de Min et dans le trésor (royal) sur les registres semblablement. Si un roi quelconque, un » puissant dominateur quelconque, en vient à lui faire paix, il ne recevra point la couronne » blanche, il ne portera point la couronne rouge. Il ne s'assiéra point sur le trône de l'Horus » vivant. Ne se joindront point à lui les deux couronnes qu'il aime (et désire).

« Si un général (*tesi*) quelconque, un préfet (*ha*) quelconque va vers le roi pour le ré- » concilier à lui, voici que sont donnés ses gens, ses biens, ses terres au *Neterhotep* de mon » père Min, seigneur de Coptos. Que personne de sa famille (de la famille de l'ancien no- » marque, le fils de Teta, Minhotep), que personne des gens de son père et de sa mère ne » soit placé en dignité (ou dans sa dignité), et que la dignité soit donnée au royal ministre, » intendant du temple Minemhat. Qu'on lui donne les pains (les revenus) de son titre sacré, » ainsi qu'à ses fils. Que cela soit établi pour lui dans les écritures, dans le sanctuaire de » mon père Min, seigneur de Coptos, de fils en fils, d'héritier en héritier. »

On voit très bien ce qui a eu lieu. Il y avait alors à Coptos quatre dignitaires principaux, dont trois au moins appartenaient au sacerdoce du dieu Min, seigneur de Coptos. Le premier de ces dignitaires, le préfet, était celui qui, en vertu de sa dignité sacrée ou sacerdotale, portait le titre de *sahu* (ou *au*) *ha n kabti*, ministre ou intendant, gouverneur de Coptos Minhotep, fils de Teta. Le second, le général des troupes de Coptos, était Kannu. Le troisième, chef actuel du sacerdoce, portant le titre de *net sahu* (ministre du roi du nord), était Minemhat. Le quatrième était le scribe du sanctuaire Neferhotep. Après cela venait la foule des chefs de troupes et des prêtres du conseil. Or, il se trouva que le nomarque et grand-prêtre Minhotep, fils de Teta, était l'adversaire de celui qui dirigeait actuellement le conseil du temple, le *net sahu* Minemhat. Celui-ci excita les prêtres, ses collègues, contre le nomarque et ils allèrent tous ensemble le dénoncer auprès du roi, en lui affirmant que tout allait mal dans le sanctuaire, et que, d'ailleurs, Minhotep avait donné asyle à certains ennemis du roi. Le souverain se laissa facilement convaincre et il envoya à Coptos deux hauts personnages

chargés d'examiner l'affaire et en même temps de donner à Minemhat la place de Minhotep (en remplaçant, dans son ancien office, Minemhat par Menχmin). Le général des troupes, qui paraît s'être abstenu lors de la dénonciation, fut maintenu dans son office et, obéissant à son maître, prêta sans doute le concours militaire à cette petite révolution. Mais, — et c'est ici que notre document est particulièrement intéressant — le roi nous donne, à cette occasion, de curieux détails sur la manière dont on entendait alors la constitution de la quasi-propriété, ainsi que les mutations judiciaires qu'il plaisait au roi d'en faire.

Quand le Pharaon voulait instituer un grand dignitaire, il procédait encore comme du temps d'Amten, c'est-à-dire qu'il lui constituait un traitement, non point annuel, mais permanent, à l'aide de biens en terres, en possessions mobilières et en serviteurs. Tout cela devait appartenir tant à lui-même qu'à ses petits fils et à ses héritiers. Un titre (*djeref*) était en conséquence dressé par écrit. On en prenait copie d'abord dans les registres du sanctuaire principal, dont le dieu était censé posséder le nome entier, sanctuaire qui, d'après Hérodote, contenait toujours l'état des biens, le cadastre, de tout le territoire, en même temps que l'état des personnes ou état civil. On en prenait aussi copie dans le *pahat'* ou trésor royal et civil du nome.

Quand il avait semblé bon au roi d'annuler tout cela, il fallait donc, en vertu d'un προσταγμα royal, effacer toutes ces mentions dans les deux registres. Il fallait aussi y inscrire, avec les mêmes solennités, les nouvelles mutations de ces biens que le roi voulait faire et qui donnaient également droit tant au nouveau dignitaire qu'à ses fils et héritiers. Ce droit des fils et héritiers était du reste un droit abstrait. Il ne devenait concret et réel qu'après une institution personnelle — les inscriptions de Bénihassan nous le prouvent — institution personnelle qui, nous l'établirons bientôt, nécessitait certaines formalités, après paiement des απαρχη, etc. A défaut de tout cela, les biens retournaient au *neter hotep* du dieu dont ils dépendaient. Ils y retournaient aussi légalement toutes les fois que leurs possesseurs désobéissaient au roi de quelque manière que ce fût. C'est pour cela qu'il est dit, dans notre προσταγμα royal, que ceux qui viendraient demander grâce pour le coupable condamné ou pour sa famille, seraient par le fait même, *ipso facto*, dépouillés de leurs possessions en terres, en biens meubles et en esclaves, — possessions qui retourneraient aussitôt au domaine éminent du sanctuaire du dieu Min, seigneur de Coptos, jusqu'à ce que sans doute le dignitaire en question ait été remplacé par un autre, désigné par le roi. Quant aux menaces qu'on fait contre le roi contemporain, s'il obéit à de semblables suggestions, ce ne sont, bien entendu, que des anathèmes purement religieux, ne pouvant avoir leur effet que par la volonté des dieux invoqués; car il n'y a point alors d'autre recours possible. Il faut remarquer cependant que de tels anathèmes, portant excommunication, sont fréquents dans tous les actes analogues créant un droit pour l'avenir, et qu'ils avaient, par conséquent, une grande puissance sur l'esprit public d'alors. A Rome il en était de même : et il fallut obtenir des prêtres une cérémonie religieuse spéciale pour permettre à Ciceron de reconstruire sa maison, vouée publiquement aux dieux infernaux.

Revenons-en aux évictions, que l'étude du chapitre judiciaire des textes de Reχmara nous a forcé de traiter en détails, et qui nous ont amené à reproduire et à commenter, surtout à ce point de vue, le προσταγμα de Coptos. Ces évictions, spécifiées si nettement par Reχmara,

en même temps que les mises en possession foncières, existaient-elles comme — nous l'avons dit — ces dernières, dans le droit de la XIIe et de la XIIIe dynastie? Oui, elles existaient : et les papyrus de Kahun, qui nous ont fourni les textes de *ampa* et de *aput*, nous ont donné un bon exemple d'une éviction semblable.

C'est maintenant le lieu de nous occuper un peu plus minutieusement de ce groupe intéressant des papyrus judiciaires de Kahun.

§ 1er.

Pour bien pouvoir apprécier les papyrus relatifs à des transmissions ou des évictions héréditaires, qui forment l'objet de l'étude actuelle (et qui confirment, nous l'avons dit déjà, tout ce que nous avait appris l'inscription de Reymara), il faut d'abord savoir d'où ils viennent. Est-ce d'une étude de notaire? Est-ce d'un bureau fiscal de l'administration, puisque, encore à l'époque ptolémaïque, c'était à l'une de ces deux sources — nous l'avons prouvé depuis longtemps[1] — que l'on pouvait s'adresser pour avoir les ampliations d'actes du genre de celles que nous trouvons dans les papyrus de Kahun?

Telle est la question qui se dresse devant nous et à laquelle nous devons répondre.

En laissant de côté un hymne au roi régnant Usurtasen III, un livre de mathématique fait surtout au point de vue pratique, un guide épistolaire et quelques textes de médecine et d'art vétérinaire, le trésor des papyrus de Kahun, dont toutes les pièces se réfèrent soit à la XIIe, soit à la XIIIe dynastie, se compose de lettres et de comptes.

Parmi les lettres, il en est qui ne nous apprennent rien sur les fonctions de leurs propriétaires parce qu'on peut les retrouver dans le bureau de tout le monde. Telles sont les lettres anonymes et les lettres d'amour.

A la première classe appartient celle-ci (XII) :

«Ce message (t'est adressé), parce qu'il a été dit à ce serviteur-ci (à celui qui écrit la lettre) : «Le »seigneur arrive à Anχ-usurtasen le 10 Mésoré.» — Ah! c'est une bien mauvaise chose que ta venue en bon »état et santé! Il te dit (l'auteur de la lettre) : Que ce soit plutôt en tout mal, par la grâce du dieu Sebek, »seigneur de Rahun (Illahun). Que ce (voyage) soit pour toi à destruction, par la grâce de son esprit (du »dieu Sebek)! Voilà (la destruction) ce qui est offert (par moi) à la personne de Pepa, l'intendant du sanc»tuaire du roi, pour y demeurer à jamais. C'est une chose bien mauvaise que de t'entendre. C'est une »plaie!

Postscriptum.

«Viens donc! Nous te verrons : nous passerons un mauvais moment.»

Cette missive retourne en sens adverse toutes les formules de politesse du style épistolaire ou du style religieux de cette époque, telles que : «Le cœur de ce serviteur-ci s'est réjoui d'entendre l'arrivée de Monseigneur», ou encore : «Toutes les affaires de mon seigneur sont en bon état, par la grâce de Sebek, »comme le désire ce serviteur-ci», ou encore : «Que toute chose bonne (tout bien) soit à la personne d'un »tel pour y demeurer à jamais», ou bien : «Le cœur de ce serviteur est joyeux d'entendre la bonne santé »de Monseigneur,» etc.

C'est le contraire, c'est toute espèce de mal qu'on souhaite ici à Pepa, l'intendant du sanctuaire du roi, c'est-à-dire sans doute au fonctionnaire qui se donnait alors à lui-même le titre de *bok en padjêta*, serviteur de la maison d'éternité, et qui résidait — nous le voyons par toute notre correspondance — à Hotep-usurtasen. Ce fonctionnaire devait bientôt accompagner le roi à la localité voisine de Anχ-usurtasen, où demeurait celui qui, par son petit mot, lui faisait si singulier accueil — sans se nommer bien entendu.

A côté de ce billet d'un ennemi, il y a le billet-doux venant d'une main de femme. Mais cette fois ce n'est pas à un subalterne qu'on s'adresse, c'est au roi lui-même : et celle qui écrit au souverain paraît avoir joué près de sa femme ou de l'une de ses femmes nommée Horemhebi, le rôle secondaire de dame de compagnie, qu'avait, près de la femme de Louis XIV, la tendre Madame de Lavallière. Il est bien dommage, en vérité, que, peut-être par les ordres de la reine, — car je ne saurais croire à un tel manque de galanterie de la part du roi, — ce sentimental message ait été intercepté par un prosaïque *bok en padjêta*.

Au verso, on lit l'adresse (XIII) :

«A mon bon seigneur, à lui vie! santé! force!» (avec le signe *neb* «seigneur» en lettre capitale).

Au recto :

[1] Voir, dans le n° 2 de la 2e année de la *Revue*, nos articles sur «l'authenticité des actes».

«Remis par la main de la dame Ari, ce message à Monseigneur, à lui vie! santé! force! est pour lui dire que toutes les affaires de Monseigneur sont en bon ordre, en toute place, par la grâce du roi défunt Raχaχeperu et de tous les dieux, selon le désir de cette servante-ci. Cette lettre à Monseigneur est sur cette souffrance de cœur de Monseigneur. Vous n'êtes pas bien! Encore une fois vous voilà à terre! Envoyez-nous de vos nouvelles. Il faut que nous vous entendions. Tous vos messages sont doux à entendre.

«— Cette lettre concerne aussi les servantes qui restent ici. Elles ne trouvent pas de quoi tisser les étoffes du palais. A toi il appartient de donner des ordres sur le fil à expédier au lieu où est cette servante-ci.

«Viendra lui-même celui auquel appartient cette servante-ci et il entrera dans le sanctuaire le 20 du mois, comme elle (ta servante) le désire et l'espère de lui. Il apportera ces choses — Monseigneur, à lui vie! santé! force! — avec lui. Ce sera l'occasion de faire attention à ta femme Horemhebi, lors de ta venue du pays des Amu. Monseigneur est alors à faire un jour de séjour. Qu'il pense à m'apporter des étoffes quelconques dans le sanctuaire. Il ne reste pas même de fils! On ne trouve pas de quoi tisser. Plût à Dieu que ce message pour Monseigneur, à lui vie! santé! force! soit bon à entendre à Monseigneur!»

On sent un peu trop la couturière dans cette lettre d'amante éplorée de ce qu'elle vient d'apprendre au sujet de la santé de son royal maître. Les préoccupations de métier se mêlent beaucoup — et à deux reprises — à ses préoccupations sentimentales, ainsi qu'à l'intérêt que cette Agar porte à la femme légitime, Horemhebi, ou à l'impatience que toutes deux ont de voir le roi arriver du pays des Amu.

Il est vrai que, si cette couturière ose écrire au roi, c'est comme couturière qu'elle le fait, (absolument comme ces deux couturières qui écrivent à St Pesunthius, évêque de Coptos, la missive suppliante que j'ai dernièrement traduite dans mon cours).

Le métier est donc le prétexte même de la correspondance clandestine d'Ari, qui affecte souvent, en cette qualité, le style d'un rapport officiel. Je citerai la formule initiale sur toutes les affaires du roi qui sont en bon ordre en toute place. Cette formule (commençant d'ordinaire, aux anciennes époques, les rapports officiels adressés au roi, ainsi que le disait Reχmara dans ses mémoires, — que M. VIREY avait lus à l'envers, et que j'ai pour la première fois rétablis et traduits comme ils devaient l'être), cette formule, dis-je, n'avait jamais été rendue avant moi, même isolément, d'une façon convenable, ce qu'a oublié de dire, bien entendu, M. GRIFFITH, en me copiant. M. VIREY traduisait : *ha neb neb at ut'a pa suten at ut'a* «toutes les affaires du seigneur sont en bon ordre, la maison du roi est en bon ordre» par : «ô maîtres du passage à traverser de la maison royale, ô maîtres du passage à traverser». On le voit, on ne pouvait se tromper plus grossièrement. Mais revenons-en à notre traduction totale du paragraphe de Reχmara auquel je fais allusion (XIV) :

«Lui même (le ministre Reχmara), il entre pour éclairer toute affaire vers le Pharaon, à lui vie! »santé! force!, et il lui fait rapport sur les affaires des deux pays, dans son palais, chaque jour. Il entre vers »le Pharaon devant le préposé du sceau. Il se tient debout devant ses collègues, alors qu'il vient, lui, le »*dja*, traverser le portique du palais pour traiter les affaires de Sa Majesté, alors qu'il pénètre et fait rapport »(*sma*) en disant : «toutes les affaires du seigneur sont en bon ordre. La maison du roi (*pasuten* ou βασιλικον) »est en bon ordre.»

«M'a fait rapport tout compagnon administrateur, en disant : «toutes les affaires du seigneur sont en »bon ordre. La maison du roi est en bon ordre.»

«M'a fait rapport tout (agent), en disant : «tous les biens du seigneur sont en bon ordre en toute »place de son domaine.»

«M'a fait rapport de sceller le scellement des maisons pour quelques-uns, de les ouvrir pour quelques-»uns, tout compagnon administrateur.»

La dernière phrase que nous venons de reproduire n'est que la répétition, sous une autre forme, de ce qu'on trouve en tête du paragraphe immédiatement précédent (XV) :

«On lui fait rapport pour sceller le scellement des maisons pour ceux-ci, pour les ouvrir pour ceux-là. »On lui fait rapport pour les affaires du domaine royal dans le midi et dans le nord. Quand sort toute »sortie de la maison du roi, on lui fait rapport. Quand entre toute entrée à la maison du roi, on lui fait »rapport. Quand il y a entrée quelconque, sortie quelconque des terrains du domaine, ils entrent, ils sortent »par sa décision. En ses mains sont l'entrée et la sortie.

«Lui font rapport le préposé aux hommes des ordres et le préposé aux agents du pouvoir pour »ces choses.»

Cela veut dire que toutes les questions relatives à la possession du sol, dont la propriété éminente appartenait au domaine royal, comme généralement tout ce qui concernait les entrées et les sorties, c'est-à-dire les recettes et les dépenses, étaient sous la haute direction du *dja-dioecète*, à qui tous ses collègues de l'administration faisaient rapport, comme lui-même il faisait rapport au roi, en lui disant : «Toutes les affaires du seigneur sont en bon ordre.» Cette formule servait à toute fin : et quelques agents la complétaient en disant : «en toute place de son domaine», ce que nos lettres de Kahun rendent par : «en toutes leurs

places ». Nous voyons d'ailleurs par cette comparaison des mémoires de Reχmara et des papyrus de Kahun que le seigneur dont parle le *dja* au Pharaon, comme le seigneur dont parlent les collègues administrateurs ou les agents intérieurs, soit au *dja* leur chef suprême, soit à leur chef hiérarchique intermédiaire, c'est toujours le roi lui-même. C'est pour cela que, dans tous les papyrus de Kahun relatifs à des rapports officiels, à des *sma*, l'adresse porte, comme dans notre rapport au roi fait par une couturière, le mot *neb* « seigneur », écrit en grosse lettre capitale, avec le souhait : *anχ ut'a senb* « à lui vie! santé! force! », et que c'est seulement en marge qu'on trace le titre et le nom du supérieur hiérarchique auquel on s'adresse, supérieur devant lui-même transmettre le rapport, le *sma*, à qui de droit. La règle administrative des correspondances officielles était donc déjà semblable à ce qu'elle est encore de nos jours.

Actuellement c'est au ministre qu'on doit adresser toutes les demandes, en mettant seulement en marge, pour ainsi dire, le bureau du Ministère qui doit prendre connaissance de ce qu'on écrit. De même alors c'était au roi qu'on s'adressait, en mettant en marge l'indication du bureau compétent.

Nous voici, en effet, arrivés aux rapports proprement dits, qui sont sur des sujets fort variés dans les papyrus de Kahun.

Il y a par exemple la missive d'un *bok npa djeta* payant lui-même ses impôts pour les champs dont, en guise de traitement, il avait la jouissance à Hotep-usurtasen, le lieu où était placé son bureau. Cette missive, adressée au roi, doit être remise à un intendant de palais, à un *merpa*, genre de fonction que j'ai longuement décrite à propos du papyrus Anastasi n° VI. Elle porte (XVI) :

« Ce message au seigneur, à lui vie! santé! force!, est pour lui dire que toutes les affaires du seigneur » — à lui vie! santé! force! — sont en bon ordre, en toutes leurs places, par la grâce de Sebek-Shetti, qui » est un Horus au milieu de la localité Shet . . . de χati neb djeru, du roi Amenemhat III et de tous les » dieux, selon le désir de ce serviteur-ci. Ce message à Monseigneur est parce que ce serviteur-ci cultive » quelques champs à Hotep usurtasen, dans le lieu dit Uhor. A envoyé ce serviteur-ci ce message pour » cela, pour attirer ton attention sur ce point (qu'il a) fait transporter ces provendes (les revenus des champs) » au (dans le) βασιλικον. Il les a expédiés par le bateau (*amma*) que conduit (un tel). »

Puis viennent les formules finales de politesse.

Il y a aussi des lettres qui sont envoyées par un *bok en padjeta*, toujours sous le couvert du roi, à un personnage plus important encore, le *mer αχunta* ou préfet du trésor, et dont l'une est relative à des impôts perçus par lui et qu'il lui transmet. Le *mer αχunta* était tout désigné pour semblable rapport. En effet, son titre complet, déjà relevé par LÉVY, se lit *mer αχunt* ou *mer αχunta npa hat'*, le *mer αχunt* ou préposé à la chambre (des comptes) du trésor. Dans la stèle C 174 du Louvre, remontant à la douzième dynastie, c'est le titre que porte un royal ministre, compagnon unique du roi, *mer αχunt*,[1] nommé Usurtasen : et il raconte que c'est un défunt, nommé Ketta, son prédécesseur sans doute comme *mer αχunta*, qui, après des messages du roi convenablement accomplis par lui, l'a appointé dans l'*αχunta* en qualité de trésorier (*mer pahat'*) inspecteur (*mer resi*) (XVII). Nous voyons par là que l'*αχunta* représentait alors l'administration centrale ou le ministère des finances, à la tête duquel était le *mer αχunta*, et que les *mer pahat'* locaux n'étaient que ses subordonnés, ainsi, d'ailleurs, que les inspecteurs des finances.

Rien dès lors de plus naturel que de voir un trapézite ou percepteur-payeur local (nous verrons bientôt que telle était à Hotep-usurtasen la fonction du *bok en padjeta*) rendre compte de ses actes proprement administratifs au *mer αχunta*, tandis qu'il se bornait à envoyer ses impôts personnels au *mer pa* ou intendant royal du district.

Voici le document visé par nous et qui porte au revers pour adresse (XVIII) : « Au roi (*neb*), à » qui vie! santé! force! » et en marge (XIX) : « Au *mer αχunta* Kaanse, par la main d'Arisu, l'an 2, le 4e mois de *Šmu*, jour 10e, sur les tributs de Hunat ». Nous verrons qu'en effet c'est l'objet principal de la lettre, qui débute ainsi, dans une colonne écrite en marge du recto (XX) :

« Le *bok en padjeta* Arisu dit au *mer αχunta* Kaanse : vie et santé! »

Le texte même du document vient ensuite en lignes horizontales (XXI) :

« Ce message au seigneur — à lui vie! santé! force! — est pour lui dire que toutes les affaires du » seigneur, à lui vie! santé! force!, sont en bon ordre, en toutes leurs places, . . . par la grâce de Sebek et » de son plérôme de dieux. Ce message au seigneur est parce que je suis venu à la ville de Hat keres, le » 5e jour du 4e mois de *Šmu*, au temps du matin. J'ai trouvé que le seigneur, à lui vie! santé! force!, s'en » était allé en remontant le fleuve. M'a dit Ampi, le *χerp* (chef d'escouade ou de groupement de fellahs

[1] Dans l'entête des textes de Reχmara (*Revue*, VII, p. 90) on lit aussi : « devant lui est le préfet du trésor », immédiatement après les mots : « devant lui est le grand scribe royal pour les deux régions ».

»répondant des hommes et des redevances de son petit groupe) : Je lui ai remis le compte de trois hommes.[1] »Liste de ces gens : 1° le fils de Ransenb, nommé Bêti; 2° Atef; 3° le *am* de Hat (Keres), nommé Aker.

«Ce message est pour te faire savoir ces choses.

«Voici que je t'ai envoyé (transmis *maseb*) le *χerp* Hunat dans un navire (*amu*) que j'ai trouvé dans »la ville de Hat keres. Je lui ai fait t'apporter un changement. Le bateau est dirigé par un nommé Beket. »Il est chargé de grains. Je lui ai fait te porter aussi d'autres choses. De plus, je lui ai fait te porter le »compte du territoire de *erpa nut* qui restait (à te payer). Or, le fils de Ransenb, nommé Saneb, m'a dit :

«Je lui ai remis, blé du nord, 2 grands hekat (200 petites mesures *sa*) et olyre $^1/_4$ de grand hekat »et 5 petites mesures *sa* du 100e (30 de ces mesures *sa*).»

«Compte des chargements confiés au *χerp* Hunat : blé du nord $^1/_2$ grand hekat (50 mesures *sa*). (Il »y en a 2 (200 *sa*) qui restent des apports d'Atef entre les mains de l'employé (*šesu*) de l'*arrit*, nommé »Senba).»

Nous interrompons ici la traduction du texte pour faire remarquer que, nous l'avons établi dans notre publication de Reχmara, l'*arrit* était, en effet, encore sous Thoutmès III, le magasin des blés qu'on nommait sous les Ptolémées le θησαυρος, tandis que la caisse du numéraire, qu'on nommait sous les Ptolémées la τραπεζα, était alors la «maison de l'or».

Les redevances dues au roi et aux temples aboutissaient au magasin ou θησαυρος, à l'*arrit*,[2] que dirigeait de haut le *dja* (XXII).

«C'est lui qui dirige l'*arrit*. C'est par lui que vient toute demande de la maison du roi. C'est lui »qui préside à tout ordre. C'est lui qui écoute toute réclamation. C'est lui qui règle ces choses avec son »scellement, lui qui préside à toute chose de ce genre, lui qui juge sur les retranchements faits par fraude »aux apports dus aux temples. Lui font rapport pour cela les *djadj nut*.

«Toutes les offrandes apportées à l'*arrit*, c'est lui qui préside à cela. Lui, il ouvre la maison de l'or »avec le préposé au scellement (le caissier). Lui il fait décision . . . .

«Il a en mains les employés de l'*arrit*. Les princes et régents de palais de tous gouvernements lui »font rapport de leurs tributs, etc.»

Le sitologue ou *šesu* de l'*arrit* Senba, qui était, non loin d'Hotep-usurtasen, sous la direction du *bok en padjeta*, avait tout naturellement le devoir de conserver dans ses magasins tous les impôts en nature qu'on n'avait pas envoyés de suite à l'administration centrale des finances, représentée par le *mer aχunta*. C'est ce que porte ici notre rapport, dont nous allons maintenant reprendre la suite (XXIII).

Cette suite est très lacuneuse. Après les grains on voit intervenir : 4 *peseš*, mot qu'on traduit généralement par *tapis*, mais dans lequel je serais tenté de voir ici autre chose : *ken* 1; un certain nombre de mesures *hebent* d'un liquide dont le nom a disparu, et qui avaient été confiées à l'intendant (*sahu*) Kaanse (l'homonyme du *mer aχunta* auquel la lettre est écrite), puis des orges (*nešu*) confiées au *χerp* Hunat (figurant dans le compte précédent), et qu'il avait reçus par l'intermédiaire du précité Saneb, fils de Ranfsenb, en outre des blés du nord et des olyres précédemment mentionnés avec les mêmes quantités. A ces comptes se joint «ce qui a été donné pour transport, en plus de ces choses», c'est-à-dire en blé du nord 6 *sa* (centièmes de *heket*) et un tiers de *sa*. Le rapport continue (XXIV) :

«Or, il y a le compte de onze[3] hommes en reliquat : et pour les payer il y a toutes sortes de biens. »Mande donc sur ces choses. De ta face viennent le salut et la vie. Or, il y a manque de messagers restant »avec moi et que je puisse faire aller pour m'apporter les rapports officiels venant de toi. Si l'on n'apporte »pas le paiement du compte des 11 hommes, que ton message dise là-dessus : «Rien n'a été en effet encore »apporté en paiement pour eux» ou au contraire dis-moi : «Cesse (tais-toi)». Ce message est pour cela, et »pour que tu m'envoies des nouvelles de ta santé. Mande-moi aussi quelque chose sur ta manière d'agir »avec le *mer pa* Hetu. Il dit que tu ne formes avec lui qu'une seule personne.»

Ces dernières phrases ne sont certes pas adressées au roi, mais au *mer aχunta*, tandis que les premières du rapport le sont au roi. Ces confusions étaient fréquentes; car, sous le couvert du roi, c'était bien au fonctionnaire dont on avait écrit le nom en marge du mot *neb* que l'on s'adressait réellement. Ici il pouvait être important pour le *bok en padjeta* de savoir si, en réalité, le *mer pa* en question jouissait bien du crédit qu'il s'attribuait auprès du ministre. Bien des irrégularités — qui autrement auraient exigé une grande attention — pouvaient être couvertes ainsi.

---

[1] ||| Ce même groupe hiératique signifie ailleurs trois hommes comptés, enregistrés, trois serfs ou travailleurs attachés à la terre. Mais je crois qu'ici il faut séparer les deux éléments (voir plus loin).

[2] Notons que, selon les lignes 31 et 32, c'était également à l'*arrit* que le *dja* faisait amener les *sar* qui s'étaient mal acquittés de leurs devoirs sur les entrées et les sorties (les recettes et les dépenses) et qu'il les y faisait châtier (voir *Revue*, VII, p. 92 et 93).

[3] Ici 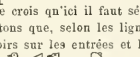 ne peut se traduire que «le compte de 11 hommes».

La lettre se terminait par deux phrases (XXV) dont l'une était destinée à attirer l'attention du ministre sur le compte de cinq tireurs de pierres résidant dans *aku*, l'autre à le prier d'envoyer vers l'auteur de la lettre le *shesu* Senba (c'est-à-dire précisément le *šesu* de l'*arrit* dont nous avons parlé plus haut) pour qu'il apportât la clôture (le reçu) attestant le paiement des comptes des trois hommes mentionnés au commencement de sa lettre, c'est-à-dire de Beti, d'Atef et d'Aker, qui avaient payé directement entre les mains du *mer aχunt* lors du passage du roi, selon la déclaration du *χerp* Ampi.

On ne saurait désirer, me semble-t-il, un rapport de finances plus clair et mieux rédigé que celui dont je viens de donner lecture ou analyse.

Nous avons encore une autre pièce de ce genre également datée et également destinée au *mer aχunta*. Mais cette fois, sur l'adresse du verso, le nom du roi figure seul (XXVI).

« Au seigneur, à qui vie! santé! force! de la part de Khemm, l'an 6, le 2 du 1er mois de *per*. »

La marge du recto n'en porte pas moins la destination précise, comme dans le document précédent (XXVII) :

« Le *bok en padjeta* Khemm dit au *mer aχunta* :

Puis on lit en lignes horizontales (XXVIII) :

« Ce message au seigneur — à lui vie! santé! force! — est pour lui dire que toutes les affaires du » seigneur, à lui vie! santé! force!, sont en bon ordre, en toute place, par la grâce de Sebek, seigneur de » Rohun, du roi Ramaχeru et de tous les dieux, comme le désire ce serviteur-ci. Ce message (est fait) au » seigneur, parce qu'il n'a rien été mandé à ce serviteur-ci sur les plans du seigneur pour faire arriver le » seigneur en bonne santé et vie. Ce serviteur-ci désire en son cœur connaître tous les plans du seigneur. » Qui donc dirigera le bateau (*tamat*)? Est-ce Rashotepab qui doit remonter le fleuve? Ce serviteur-ci est tout » seul pour le service du roi. »

On voit par ces phrases que le *bok en padjeta* avait à prendre les précautions nécessaires pour le voyage du roi, qui allait arriver à un de ses palais, situé non loin de là. En qualité de trapézite ou de préposé à la comptabilité des recettes et des dépenses du district, tous ces soins lui incombaient. Mais il voulait d'abord savoir, sur toutes ces choses, les plans du roi et de son ministre. Quel était le capitaine de navire qu'il fallait désigner? Une prompte réponse était nécessaire et un pêcheur, nommé Atau qui apportait des poissons à Sa Majesté, était chargé d'aller la chercher (XXIX).

« Atau est désigné pour toute cette affaire; car il a demandé un bateau (*amu*) pour chercher les » poissons de l'abîme (du fleuve) pour le seigneur. Voici qu'il a déjà pris 500 poissons *rat-sek* qu'il a apportés, » en plus de (ce qu'il avait déjà pris). Ce message envoyé par ce serviteur a aussi pour objet de faire con- » naître par le seigneur le compte (*apt*) de la ville de Paχen. Ce serviteur-ci a fait aller Atau (le pêcheur » précédemment nommé) pour cela, et afin qu'il fasse connaître (ce que doit faire) Nebaru (le gouverneur ou » le comptable de Paχen). Il faut aussi qu'Atau (rapporte les ordres du seigneur). Ce message a aussi pour » but (de rappeler l'affaire) de l'*adon* Usurtasen et du *merpa* Ur . . . . . dans la localité Ken et pour dire » au seigneur que toutes les affaires du seigneur sont florissantes. »

Il paraît que le compte de la ville de Paχen n'était pas très satisfaisant, puisqu'en l'envoyant on demandait si instamment pour Nebaru des instructions à ce sujet. Quant à l'affaire, probablement litigieuse, de l'*adon* Usurtasen et du *merpa* Ur, nous ignorons quelle elle était. C'était peut-être un conflit de juridiction administrative et financière. Le côté « finance » est en effet, tout naturellement, la dominante de cette lettre, adressée, comme la précédente, par un trapézite au surintendant des finances.

Le *mer aχunt*, surintendant des finances, était-il absent quand le *bok en padjeta*, trapézite, écrivit la lettre dont j'ai à vous parler maintenant, et qui traite également des impôts? Cela est bien possible; car cette fois, en marge de l'adresse officielle au roi, on voit intervenir l'indication des *t'at' nut* de la marche du midi. Qu'est-ce que ces *t'at' nut*?

Ainsi que l'a prouvé, en 1868, Brugsch, le mot ainsi écrit et déterminé par la tête de profil devrait en réalité se prononcer *t'at'* et se comparer au mot ϫⲱϫ *caput* du copte. En effet, dans *t'at' nut* comme dans *ketnu* = ⲕⲱⲧ, etc., le signe *nu* ne se prononçait pas. De *t'at' nut* ou *t'ot'* « tête » est venu *t'at' nut* ou *t'at'*, déterminé par le signe de la barrière des régions et par l'homme, qui intervient souvent avec l'acception de « chefs » dans les livres religieux. Dans les mémoires de Reχmara ce mot est surtout pris dans une acception spéciale, celle de « chefs de culture » (XXX).

« Il (le *dja*) lui a ordonné (au *sar* ou *praeses* local) d'entendre le préposé aux cultures, ainsi que les » chefs des domaines (*t'at nut*) sur la récolte, de lui donner délai jusqu'à la fin du mois pour ses champs » dans le midi ou dans le nord. Alors que ses champs ont été submergés dans le midi ou dans le nord, » il lui donne délai pour ses redevances jusqu'à un temps juste. Il écoute toute requête d'après ce droit » qui est en sa main. . . .

« Quand il fait sortir par expulsion les chefs des domaines (*t'at' nut*), il fait écrit de leur déplace- » ment. Alors il écarte tout présent de tout homme venant pour le prier et toute chose de-là dedans. »

Évidemment ce n'est pas dans ce sens qu'est pris ici *t'at' nut*, puisque le percepteur, loin d'exiger leurs impôts de ces *t'at' nut*, doit obtempérer à leurs ordres pour recueillir et leur envoyer les impôts de son district. Il ne faut pas davantage attribuer à *t'at' nut* le sens qu'un autre passage de Reχmara leur attribue, quand il dit (XXXI) :

« Les officiers des soldats (*t'at' nutu en menfiu*) doivent leur faire parcourir les règles militaires. Mettez » les *χertot* (les officiers disponibles, mot-à-mot : sous la main) en mouvement. Que, les commandant, ils » aillent à leur tête vers Sa Majesté, vers la salle de . . . . venant à l'ordre. »

D'après ces divers contextes, *t'at' nut* semble bien désigner, d'une façon vague, des *chefs*, auxquels on confie soit des terres, soit des hommes, soit une administration quelconque. Dans une stèle de la XIIIe dynastie, c'est-à-dire contemporaine des papyrus que nous étudions, stèle publiée par MARIETTE sous le n° 906 de ses monuments d'Abydos et que GRIFFITH a citée sans en bien comprendre la portée, le défunt invoque les vivants en ces termes (XXXII) :

« Ô vivants sur terre, scribes quelconques, prêtres (*ab*) quelconques, prêtres de Ka (*honka*) quelconques, » *met nu sau* (lévites spéciaux que nous voyons mentionnés par nos papyrus et sur lesquels nous reviendrons), » chefs (*t'at' nut*) du temple d'Osiris, ainsi que *sar* quelconques qui viendrez à ce temple vénéré, si vous » aimez à rester sur terre, etc. »

Le mot « chefs » ou *t'at' nut* désigne ici tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient, du temple d'Osiris à Abydos. Mais en est-il de même ici? Je ne le crois pas. LÉVY a fort bien fait remarquer, dans son dictionnaire, qu'avec l'article *ta* le mot *t'at' nutu* désignait, dans les textes religieux, la société, le cycle des dieux supérieurs. C'est dans ce sens de société ou de conseil qu'il est certainement pris dans un compte en deux colonnes que nous ont conservé nos papyrus de Kahun.

La première colonne porte (XXXIII) :

« An 1er, 3e mois de *ša*, jour 28e, liste des *t'at' nut* du θησαυρος (*ar*) qui sont sur la liste de vie, man- » geant le pain en ce jour :

« 1° Le *merpa* Senbetfi et le *merpa* Senbet (le père et le fils).

« 2° Le scribe Kumnef et le second de scribe Resi.

« 3° L'intendant sous la main (*sahu χer tot*) Sebekhotep et son second (*amsa*) Teta. »

Le reste manque : mais, dans la colonne parallèle, nous voyons le montant des mesures de blé dépensées pour le traitement en nature des dits fonctionnaires formant le conseil des chefs ou *t'at' nut*. Notons que de tels conseils (ces conseils s'appelaient *kebenti*) sont fréquemment indiqués dans les documents de cette période (comme ceux d'Horemhebi, etc.). Reχmara nous en indique plusieurs dans un bas-relief qui le représente examinant les pièces de comptabilité (dans les écrits à lui transmis de toutes parts) avec cette légende (XXXIV) :

« Il examine ces comptes : — comptes pour la chambre du *dja* dans la ville du midi, pour les » princes gouverneurs, pour le conseil territorial (*kebenti nu uu*), pour le procureur de la terre cultivée, » pour les scribes écrivant (les listes des gens), de leurs champs, des terres élevées du . . ., des terres basses » du . . . le grand prince, etc. »

C'est certainement à un conseil (*kebenti*) de *t'at' nut* de ce genre, mais cette fois annexés au ministère des finances, qu'était destinée la pièce que nous avons à étudier.

Comme dans plusieurs des lettres précédentes, nous voyons d'ailleurs que le roi résidait d'ordinaire dans le midi. L'adresse porte en effet après les mots (XXXV) : « au seigneur, à lui vie! santé! force! » l'annotation (XXXVI) : « *t'at' nut* de la marche du midi ». Dans la colonne en marge du texte du recto on ne répète pas cette adresse. On y lit simplement (XXXVII) :

« Le *bok en padjeta*, chef-percepteur (*mer ut*) dit : »

Ainsi que nous l'avons démontré ailleurs, le titre *mer ut*, qui s'échange avec *mer shenti*, désigne, en effet, le chef-percepteur ou percepteur en chef, tandis que *mer šenti* désigne le préposé au *šent* ou θησαυρος, c'est-à-dire au bureau de perception. La synonymie est donc complète et le titre *mer ut* vient nous montrer que nous avions en raison d'assimiler le *bok en padjeta* à un trapézite. Notons qu'aucun nom n'accompagne ceux de la fonction de *bok en padjeta mer ut*. Il n'y avait donc à la fois qu'un seul *bok en padjeta* qui, en cette qualité, était *mer ut* : et l'on ne pourrait, comme l'a fait M. GRIFFITH, considérer, dans nos papyrus du moins, le *bok en padjeta* comme un simple esclave de Wakf ou domaine sacré. Le mot *bok* « serviteur » remplace par humilité celui d'intendant, et l'intendant de la maison d'éternité du roi était l'administrateur financier de son domaine et du district qui en dépendait.

Cela dit, venons-en au corps de la lettre (XXXVIII) :

« Ce message au seigneur, à lui vie! santé! force! (est envoyé) parce que ce serviteur a entendu » cette parole écrite qui lui avait été apportée : « Fais (fais payer, ou verse) les contributions en nature de » tous les gens de Hotep-usurtasen (le lieu même où se trouvait le bureau du *bok en padjeta*) du sanctuaire » de la royale fille Ptahneferu et de Tepaht, localités qui sont dans ce district. » A fait conformément à cet

» ordre le *mer ut* (trapézite) chargé de l'administration de ces choses (ou de ces gens). Aussitôt venu, il a » accompli l'ordre écrit qui avait été apporté à ce serviteur (*bok*). Les dieux Mont neb Uas (seigneur de » Thèbes) et Amon, seigneur de Nestaui, (l'autre nom sacré de Thèbes,) ont accompli tous les ordres du » seigneur, à qui vie! santé! force! Plût à Dieu que ce message au roi soit agréable à entendre au roi! »

On a remarqué sans doute que cette lettre, adressée au roi en son conseil de la marche du midi, fait intervenir les dieux thébains Mont et Amon, au lieu du dieu Sebek présidant à la région de Hotep-usurtasen. Ceci prouve que la capitale était bien alors Thèbes, où l'on a retrouvé, en effet, beaucoup des monuments de la dynastie des Usurtasen, ainsi que le faisait remarquer déjà mon cher maître M. DE ROUGÉ. Comme les lettres au *mer axunta*, que nous avons reproduites plus haut, ne parlent pas d'Amon, mais de Sebek, il est possible que dans la marche du nord, dont nos papyrus font mention continuellement, il y ait eu une administration centrale spéciale, dont dépendait plus directement Hotep-usurtasen ou Kahun. On sait, en effet, d'après nos travaux antérieurs, que l'Égypte se divisait alors en deux parties : la Haute et la Basse-Égypte. Mais, comme ces deux parties ne constituaient qu'un seul royaume, les agents des perceptions de cette dernière contrée avaient à recevoir les ordres de Thèbes et de Memphis. Il ne faut pas oublier non plus que la région où se trouvait Hotep-usurtasen était particulièrement chère à cette XIIe dynastie qui, d'après le papyrus des rois de Turin, en était issue et — nous le voyons par nos documents — y résidait souvent pendant la vie et toujours après la mort.

Jusqu'ici nous avons parlé des rapports du *bok en padjeta*-trapézite avec les deux siéges de l'administration centrale, c'est-à-dire avec ses chefs. Il faut maintenant que nous en venions à ses rapports avec ses propres administrés, c'est-à-dire avec les contribuables. Disons-le — de même que pour les percepteurs actuels — ces rapports n'étaient pas toujours agréables. Souvent le percepteur était obligé d'employer la force armée, les garnisaires, l'*adon des soldats*, dont nous parle si longuement Horemhebi et qui étaient chargés par les agents du trésor d'aller percevoir les impôts en retard à l'aide de tous les moyens d'exécution en leur pouvoir. Le même Horemhebi affirme que les réclamations sur leurs faits et gestes étaient alors si nombreuses qu'il crut devoir établir pour les juger une cour spéciale. Il ne faut donc pas s'étonner si antérieurement, sous la XIIe dynastie, il en était à peu près de même : et si les trapézites avaient dès lors à s'expliquer sur leurs violences, ou même, comme c'est le cas dans la pièce que nous allons étudier, sur leurs vols. Horemhebi ne nous dit-il pas aussi que les soldats envoyés pour percevoir les tributs sur les cuirs les avaient volés très largement?

On doit avouer cependant que, pour un percepteur honnête, il était assez délicat d'avoir à parler de telles accusations contre ses sous-ordres, surtout quand c'était à une dame, que la galanterie et même la politesse la plus stricte forçait de traiter convenablement (alors d'ailleurs qu'on sentait qu'elle avait raison). L'adresse porte au verso (XXXIX) :

« Offert par Pepu à la dame Sebekhotep. »

La colonne verticale du recto (XL) :

« Offert par Pepu à la dame Sebekhotep : vie! santé! force! Milliers de consécrations par serment » pour qu'elle reçoive tous les biens par la grâce de la déesse Hathor, dame de Tepaht. »

Après avoir assuré cette dame des souhaits pieux de celui qui se consacrait à elle par la formule des consécrations à la divinité,[1] le *bok en padjeta* répond ainsi, dans son texte horizontal, aux plaintes de sa correspondante (XLI) :

« Quant à ton message qui porte : « Le percepteur (*mer ut*) pratique, par sa main, la rapine plus que le » voleur, par sa main » (je répondrai :) Cette action de la main est difficile à pratiquer dans le palais plus que toute chose.

« (Tu poursuis :) « N'est-il pas ordonné à tous les hommes d'entendre ce qui concerne les voleurs, » excepté au chef de perception (*mer ut*). Certes, le chef de perception ne veut rien entendre des voleurs, » si ce n'est quand on lui prend à lui-même. »

« (Je répondrai :) Il fallait parler pour dire cela devant l'employé (*šesu*, c'est-à-dire ce *šesu* de l'*arrit* » dont j'ai longuement disserté plus haut, et qui porte encore ce titre de *šesu* dans les documents démotiques » relatifs aux impôts). Il a saisi cela (par erreur) avec les autres choses, sans que le percepteur (*mer ut*) y » fût pour rien. »

« La chose me préoccupe à en pleurer. Mais il n'y a pas à aller (faire des réclamations) devant le » palais ou à faire des sorties pour cela dans le pays. On retrouvera cela : réclame ce bien : s'il n'est » pas retrouvé, on le payera. »

Il s'agissait, en effet, d'éviter à tout prix un tel scandale, qui aurait peut-être été aussi mal vu par la cour du temps des Usurtasen que du temps d'Horemhebi.

Il s'agissait sans doute de quelque objet de prix, de quelques-uns de ces bijoux dont un de nos agents des finances était fort amateur, s'il faut en croire une des pièces de la correspondance officielle.

[1] Voir Lévy au mot *semed*.

Cette lettre porte pour adresse (XLII) :

« Au seigneur (roi), à lui vie! santé! force! de la part du procureur (*nem*), préposé au sceau, Ro-» pasen. »

Le corps de la lettre, en texte horizontal et sans colonne verticale, puisqu'il n'y avait pas de destinataire intermédiaire à mettre en marge, porte (XLIII) :

« Ce message au seigneur, à qui vie! santé! force!, est pour lui dire que toutes les affaires du seigneur, » à qui vie! santé! force!, sont en bon ordre, en toute place, par la grâce de Sebek, le seigneur . . . . . » du roi défunt Raχaχeperu (Usurtasen III) et de tous les dieux, selon le désir de ce serviteur-ci. Ce message » au roi a aussi pour objet de faire envoyer à ce serviteur-ci un message sur la santé du roi, parce que » le cœur de ce serviteur-ci est toujours joyeux d'entendre des nouvelles du seigneur, à qui vie! santé! » force! Ce message au roi a été fait, parce que l'intendant du palais (*mer ast*) Hora a apporté (un objet » précieux) en descendant le fleuve vers le nord où est ce serviteur-ci, résidant seul. Ce serviteur-ci a envoyé » ce message pour cela, afin de rendre grâce pour cette chose de prix. Le seigneur — à qui vie! santé! » force! — m'a dit : « Moi, je l'ai fait faire pour toi à cause des vêtements qui ont été fabriqués (ou des » étoffes qui ont été tissées par tes soins). » Ce message est pour cela.

« Or, voilà que le scribe préposé au sceau (*saχ hi χetem*) Nehti est (aussi) descendu le fleuve avec le » gouverneur (*ha*); et le gouverneur (*ha*) ne m'a pas permis d'aller (prendre connaissance des) écrits qui » étaient dans . . . . . (forte lacune). Tu m'avais apporté le compte des hommes et des champs pour » cela, quand tu es venu pour faire emmener leurs maîtres (en prison). Tu as consenti à dire : « Le soin (des » produits des champs) t'incombe comme procureur (*nem*) préposé au sceau. » Or, voyez, les étoffes sont » venues par moi. Or ceci ne m'a pas été remis, parce que l'objet de prix leur a fait défaut (et qu'ils ont » été jaloux de moi). Ce message est aussi pour cela et en même temps pour transmettre les hommages » de la dame Settepah, avec vie! santé! force! du *merpa* ou intendant de palais Xem (c'est-à-dire de ce » Xem qui est intitulé *bok en padjeta* dans une de nos lettres précédentes) de la dame Bubu et de la dame » Senba. Ce message est pour cela. Plût à dieu que ce message au seigneur, à qui vie! santé! force!, soit » agréable à entendre au seigneur, à qui vie! santé! force! »

On voit que l'auteur de cette lettre avait reçu du roi quelque chose d'analogue à ce collier précieux dont une de nos stèles du Louvre nous fait voir la remise à un fonctionnaire par les officiers du roi, tandis que le roi lui-même assiste, depuis son balcon, à la cérémonie, ainsi qu'aux remerciements adressés par le récipiendaire.

Le récipiendaire ici n'est pas un *bok en padjeta mer ut*. C'est un procureur (*nem*) du roi, chargé comme tel d'administrer certains biens royaux. Il y avait eu, par jalousie de sa décoration, prétend le procureur, conflit de juridiction entre le *nem*, d'une part, et le *ha* ou *praeses* de la province duquel dépendait le *mer ut*, d'autre part. La lettre du *nem* avait été aussi transmise par le roi au *ha*, qui l'avait lui-même transmise au *mer ut* ou trapézite, que les questions de perception des impôts agitées dans cette lettre concernaient surtout. C'est ainsi que notre document, étranger aux *bok en padjeta*, se trouve maintenant dans les papiers de la τράπεζα d'Hotep-usurtasen.

Malheureusement, nous ne pouvons encore maintenant bien définir les limites exactes des fonctions financières du *nem* ou procureur — et cela d'autant moins que nous voyons ici, au titre de *nem*, une addition embarrassante, l'expression *hi χetem*, préposé au sceau. Jusqu'ici nous n'avions trouvé qu'un ou scribe qui fut aussi chargé du sceau (*hi χetem*), ce qui paraissait parfaitement convenir à ses fonctions.

Dans les textes de Reχmara il est dit ainsi, à propos de la justice correctionnelle ou criminelle rendue par le gouverneur dans son district (XLIV) :

« Il prescrit au gouverneur, jugeant dans son district, d'être pondéré à ce sujet; pour que sa bouche » ne dise pas de frapper dès qu'il entend; que ce soit en délibération; qu'on inscrive sur le registre des » délits, qui est dans le grand Xent.

« Pour que point ce frappement de justice soit inconsidéré, de remettre à une autre fois l'affaire rap-» portée, de transporter ce qu'est cela sur le registre des délits, d'examiner la chose, d'ajouter cela sur cela » sur le registre, pour le reste de leur jugement. Quand toutes les écritures ont été envoyées à la salle » du *dja*, alors qu'on lui a fait rapport sans rien cacher, alors s'en vient, avec le registre, le gardien (ce » gardien des écritures qu'on nommait sous les Ptolémées βιβλιοφύλαξ, et qu'on nommerait aujourd'hui l'archi-» viste) en compagnie du scribe préposé au sceau et de l'auditeur (ou second) du scribe. » Quand, après cela, le gardien a déployé le registre, alors, après son scellement, il l'emporte à sa demeure, » scellé par le sceau du *dja*. Quand il (le *dja*) demande le livre caché en réserve, le gardien le prend et » l'apporte. »

Le est nommé à plusieurs reprises dans nos papyrus de Kahun, par exemple dans

deux pièces de la planche XII que nous aurons à étudier longuement. L'une d'entre elles affirme expressément que ce [illegible] est, comme le dit Reχmara, attaché à la salle du *dja*.

Le *nem hi χetem* serait-il la même chose que le [illegible]? Cela est impossible à admettre, puisque notre document lui-même (tout autant que ceux de la planche XII) fait mention du [illegible] qui a agi contrairement aux intérêts du *nem hi χetem*. Je crois donc qu'il faut donner à [illegible], dans ce dernier titre, le sens plus large que lui attribuaient souvent Reχmara, Hapidjefa, etc. En effet, dans ces divers textes, *χetem* (pris dans l'acception abstraite «scellement») désigne soit un règlement consenti par diverses parties, soit une décision rendue par l'autorité compétente, celle du *dja* par exemple. Un procureur chargé de scellement serait tout simplement alors un procureur ayant sceau et scellement, c'est à-dire juridiction directe, au nom de l'autorité supérieure dont il tenait le sceau, bien entendu. Le titre *hi χetem* aurait, en ce cas, un caractère purement honorifique et celui de *nem* resterait seul important.

Qu'était donc exactement le *nem* ou procureur? — C'est ce que la comparaison des papyrus et des documents contemporains va peut-être nous permettre de mieux préciser.

Commençons par dire que, quand nous traduisons *nem* par procureur, nous le faisons en nous référant aux démonstrations précédemment fournies par nous à propos de nos procès criminels du temps des Ramessides. (Voir notre livre sur «*Les Actions*» dont la première partie a paru chez MAISONNEUVE depuis un an.)

Le titre de *nem* [illegible] du Pharaon s'échange, du reste, avec ceux de «bouche du roi» ou de «langue du roi». Pour la première de ces expressions je rappellerai un texte des *Denkmäler* (III, p. 241, l. C) déjà cité par MASPERO. Un personnage y est intitulé [illegible] ce que M. MASPERO traduit : «La bouche du roi de la Haute-Égypte, le héraut (lisez : procureur) du roi de la Basse-Égypte.» Quant à la seconde, l'expression «langue du roi» c'est celle que nous trouvons ailleurs écrite absolument de même que le mot *nem* «procureur», sauf que le déterminatif de l'homme portant la main à la bouche est remplacé par celui de la langue se lisant aussi *nem* [illegible]. (Conf. Lévy, *Dict.*, t. III, p. 117 à 119.) C'est pour cela que, dans l'inscription d'Antef (C 26) de la XIIe dynastie, ce personnage qui a pour titre [illegible] *nem en suten* «procureur du roi» est appelé à la 9e ligne [illegible] «la langue (*nem*) des paroles de l'habitant du palais». Dans un autre texte de la XIIe dynastie, ce signe de la langue [illegible], *nem*, accompagnant le mot «roi» [illegible], désigne de même le «procureur du roi», dont les fonctions nous sont ensuite spécifiées absolument comme celles que nous avons longuement décrites lors de l'étude de nos procès judiciaires des Ramessides, pour ce procureur du roi, figurant dans les tribunaux criminels ordinaires et extraordinaires en qualité de représentant de la magistrature debout, immédiatement après les juges de la magistrature assise. Cet autre texte, que nous avions du reste depuis longtemps en vue, en le comparant (nous l'avons déjà dit) aux textes tout à fait parallèles et contemporains de la célèbre stèle du [illegible] ou [illegible], c'est-à-dire du premier procureur du roi Antef, avec lesquels il a en commun les expressions judiciaires techniques les plus significatives, cet autre texte, dis-je, pour la première fois catalogué par nous sous le n° 251 dans notre catalogue de la sculpture égyptienne du Musée du Louvre de 1888, a été découvert en septembre 1894 par M. MORET, qui, tout en lui donnant le n° 251, c'est-à-dire le numéro même de mon catalogue, le déclare cependant non catalogué dans un article publié p. 44 du 17e volume du *Recueil* de M. MASPERO et le commente ensuite de la façon juridique la plus absurde.[1]

Sans nous attarder à répondre en ce moment aux idées bizarres et aux nombreux démarquages de M. MORET, le nouveau spécialiste en droit égyptien que M. MASPERO voudrait nous opposer, (comme il a voulu nous opposer des coptisants et des démotisants de fantaisie) spécialiste qui, quand il ne nous copie pas, ne dit rien de sensé sur ces questions, abordées par lui avec une incroyable ignorance, nous allons donner tout simplement notre traduction de la stèle n° 251 de notre catalogue. Cette stèle porte (XLV) :

«Le dévot à Osiris Xentament, seigneur d'Abydos, et à (Anubis) Apmatennu, seigneur d'Abydos, »Antefneb : (lui) a fait ceci le fils de son fils bien aimé en sa place funéraire, (c'est-à-dire) le grand prince »procureur du roi (*nem suten*) dans les interrogatoires judiciaires (*smetre*) sur les hommes et pour la ré»pression (*sehat*) du coupable, faisant monter les paroles (*sar t'etu*) (d'accusation) et déterminant les dispo»sitions de la loi (*tepret*) à leur venue, le préposé aux enquêtes (*hir šen*) Sebektitiu. Il dit : J'ai fait une

[1] C'est peut-être grâce à cette obéissance à une vieille consigne, consistant à ne jamais me nommer en m'emprantant le plus possible, que le protégé de M. Maspero a récemment obtenu de devenir le successeur de M. Loret à Lyon.

» table d'offrandes au père de mon père pour les *suten ti hotep* (dons de royale offrande), parce que je suis » un compagnon qui honore ses pères dans le *neter χer*, (moi) le préposé aux enquêtes Sebektitiu véridique. »

Ce mot *maχeru*, véridique, montre qu'alors Sebektitiu était mort. Aussi est-il représenté assis devant une table d'offrandes et ayant vis-à-vis de lui son fils Ameni et son fils Usurtasen debout. Mais faut-il donc admettre que Sebektitiu venait de faire exécuter pour son grand père Antefneb une table d'offrande (= *ab*, LEVY I, 168) et une stèle qui auraient été utilisés bientôt après pour lui-même? Je ne vois guère d'autre explication : et cela d'autant plus que, d'après MARIETTE (n° 1342 des monuments d'Abydos), la table d'offrande existe encore également, en partie dédiée au nom du grand prince royal, ministre compagnon unique, préposé aux enquêtes, Sebektitiu. Quoi qu'il en soit, ce qui est intéressant dans cette stèle, c'est la fonction de Sebektitiu. Tous les termes juridiques qui s'y rapportent (tels que : 1° Le titre même de *suten nem*; 2° l'expression *smetre* ou *metre* pour désigner les interrogatoires judiciaires des coupables; 3° l'expression *tepret* ou *tepret hapu* pour indiquer les dispositions légales en vertu desquelles agissait le *nem*, et dont il imposait les dures conséquences aux accusés; 4° l'expression *s-het* ou *het* pour marquer la répression, ou, si l'on veut, l'arrestation des coupables; 5° l'expression *sar t'etu* « faisant monter les paroles » d'accusation devant *(mta)* le roi, etc.) se retrouvent dans la stèle contemporaine du premier procureur du roi Antef et ne se retrouvent guère que là. La seule qui nous manque dans Antef, et probablement, grâce à ses nombreuses lacunes, c'est l'expression *ŝen*, dans laquelle j'ai fait voir depuis longtemps l'origine du copte ϣⲓⲛⲉ et qui signifie « recherche » et par conséquent enquête. Donnons en entier (telle que nous la comprenons) cette stèle d'Antef, qu'avaient déjà traduite d'une façon remarquable M. DE ROUGÉ et, sans grand succès ou progrès réel, M. MASPERO. Au-dessus de la double représentation du personnage on lit, d'un côté, sur deux lignes verticales (XLVI) :

« Le grand prince, royal ministre compagnon unique, dans le cœur du dieu bon, scribe parfait des » comptes, premier procureur (*nem*) du roi, Antef. »

De l'autre côté (XLVII) :

« Grand prince, grand compagnon, bien aimé, gouverneur de Thinis et d'Abydos, à la tête de toute » la région *ut* (région funéraire d'Abydos), premier procureur (*nem*) du roi Antef. »

Ce même titre de procureur du roi est répété pour la double scène d'adoration. D'un côté, au-dessus d'un personnage à genoux, on lit (XLVIII) : « Don d'eau et de bière au grand prince et procureur Antef par son fils bien aimé, le prêtre et scribe du sanctuaire Teta. » De l'autre côté, au-dessus de l'autre personnage à genoux (XLIX) : « Don de toute chose bonne et pure au grand prince et procureur Antef par son frère bien aimé, le scribe Ahmès. »

Après cela le texte en lignes horizontales porte (L) :

« Royal don d'offrandes à Amon neb nestaui, à Osiris χent ament unnofrè, véridique, grand dieu (re- » vêtu) de la couronne Aft, grand-seigneur de crainte, à Anubis *am-ut* (habitant dans le lieu funéraire) sur » sa montagne, seigneur de Toser (de la région infernale). Qu'ils donnent tout ce qui sort sur leur autel en » tout jour au premier procureur de l'*arrit* Antef.

« Il dit : Ô vous tous qui vivez sur terre, hommes quelconques, prêtres quelconques, scribes quelconques, » maîtres de panégyries quelconques, qui entrez vers ce monument funéraire du Neter χer, aimant la vie, » ignorant la mort, louant vos dieux locaux et n'ayant pas goûté les oies de l'autre monde : Quand vous » reposerez dans vos tombeaux, vous transmettrez vos dignités à vos enfants en récitant ces paroles qui » sont sur cette stèle par écrit ou en les écoutant. Ainsi dites :

« Royal don d'offrandes à Amon neb nestaui, pour qu'il donne des milliers de pains, de liquides, de » bœufs, d'oies, d'étoffes, de vêtements à l'esprit du grand prince, royal ministre, seul compagnon qui rem- » plisse le cœur du souverain, en commandant ses gardes, dirigeant ses σωματοφύλακες, distinguant les φίλοι, » (*smeru*), introduisant les gens distingués et les faisant approcher des souverains, chacun à sa place, le » premier des premiers, faisant approcher les gens, à la tête des dignitaires de l'antichambre, dans la demeure » insigne, devant (le roi) faisant monter les paroles de la multitude, faisant rapport sur les affaires des deux » pays, parlant sur les choses qui concernent le palais, y entrant avec acclamations et en sortant avec » louanges, plaçant tout homme sur le siège de son père, favorisant les favoris, alors que les princes (*saru*) » se tiennent debout auprès de sa bouche, présidant aux (faisant les) mutations (mot-à-mot les marches *itu*, » c'est-à-dire les entrées *akt* ou acquisitions et les sorties *pert* ou dépenses) de l'*arrit*, faisant être les régle- » ments (ou les lois *tepret*) dans la maison du roi, à qui vie! santé! force!, faisant connaître à chacun ce » qu'il doit garder. Il a dépensé tous ses efforts, tout son zèle dans la grande demeure (*ast urt*), c'est-à-dire » dans le palais, faisant taire le bavard, donnant les honneurs à celui dont le pied est discret (qui marche » doucement et avec respect) dans cette demeure du silence. Il a été le régulateur de la balance du dieu » bon, guidant les travailleurs pour leurs travaux. Ce qu'il disait devait être, comme ce qui sort de la bouche » de dieu. Il a été placé devant les hommes (d'Égypte) pour compter leurs redevances envers le roi. Il a » été établi devant les nations étrangères pour faire (fixer ou percevoir) les tributs de leurs princes et le

» montant du nombre de toutes les choses perçues. Il connaissait ce qui était dans le cœur du prince — » à lui vie! santé! force! — Il était la langue (qui exprimait les) paroles de l'habitant du palais, les yeux » du roi, le cœur du maître de la demeure de l'enseignement (ou plutôt de la correction *sebat*, c'est-à-dire » du palais de justice) pour le pays entier, châtiant le bandit, donnant la paix à l'homme tranquille, répri- » mant ceux qui cherchent des querelles, s'opposant aux tentatives des pillards, employant la violence contre » ceux qui emploient la violence, étant maître de son cœur pour ceux qui sont maîtres de leurs cœurs, pro- » tégeant le misérable, détruisant l'heure (de succès) de celui dont l'âme est tranchante (cruelle), faisant » observer à l'homme de trouble la règle du droit, examinant judiciairement (*metre* = *smetre*) celui qui est » l'ennemi de son propre cœur (qui le déteste). Grande était sa terreur parmi les méchants. Il était le » seigneur de la crainte pour les bandits. Il frappait celui qui se laissait aller (au mal) et écartait le per- » vers. Donnant le calme au palais, ses vertus ont réduit beaucoup à la tranquillité envers son seigneur » (le seigneur du palais) — le premier procureur de l'*arrit*, préfet de Thinis et d'Abydos, préposé à toute » la région *ut*, scribe parfait, préposé aux écritures (*terf*), Antef véridique.

« C'est un sage, muni de connaissance, ne trouvant sa satisfaction que dans la vérité, sachant recon- » naître l'ignorant du savant, distinguant l'officier (*abu*) sage de celui qui ne l'est pas, prenant le cœur par » le grand calme de son cœur, appliquant son âme à écouter quiconque sur terre, sans fourberie, parfait » pour ses maîtres, droit de cœur, sans qu'il y ait en lui de fausseté, habile et zélé dans toutes ses voies, » écoutant la requête de tout supplicateur, détestant la froideur, ardent à répondre à quiconque prend part » à ses conseils, n'ignorant pas qui est véridique, l'âme toute prête à connaître toutes les choses qui sont » dans l'intérieur : ce qui n'est pas sorti des lèvres, ce qu'on a dit au fond de son cœur, rien ne lui est » caché. Sa face ne se détourne jamais de qui dit la vérité et il rejette en arrière qui dit le mensonge. Il » fait au misérable bon accueil et, quand on vient vers lui, il ne témoigne pas d'ennui, ni de dégoût, à celui » qui laisse aller sa bouche. Il s'empresse de donner à tous, comme une rétribution due, la justice. Il » applique son cœur à faire la paix et ne distingue point, pour ces choses, entre celui qui le connaît et celui » qui ne le connaît pas — entre l'ami et l'étranger.

« Il court après la vérité. Il applique son cœur à entendre les requêtes et à juger impartialement. » Il fait droit au malheureux. Il soumet le trompeur et le frauduleux, alors même qu'il n'agit pas sur place. » Il justifie (*sma*) la parole du juste véridique (*ma*). Il brise (ou réprime)[1] le brigand-menteur (*at'a* ox.), au » moment où il exerce son brigandage (*at'a*)[2] contre le peuple ou le malheureux.

« Il est le père du petit, la mère de celui qui n'a plus de mère, la terreur des repaires de malfai- » teurs. Il protége le faible. Il sauve celui qu'un plus puissant que lui a dépouillé de ses biens. C'est le » mari de la veuve, l'asyle de l'orphelin. . . . Les affligés se réjouissent quand ils sont connus de lui. Il » est loué pour ses vertus. Il est béni. C'est le splendide fils des dieux, à cause de sa grande perfection. » C'est pourquoi les hommes lui demandent le salut et la vie — à lui le premier procureur de l'*arrit*, le » grand intendant du palais (*merpa ur*), l'intendant des greniers (*mer šentu*), celui qui dirige les travaux » quelconques du palais du roi — à qui vie! santé! force! — celui auquel tous les officiers font rapport » sur le compte des tributs des *praesides*, préfets-gouverneurs de provinces du midi et du nord, le scribe » parfait Antef véridique.

« Il dit : Ma conduite (ou ma manière d'être), voilà ce qui me rend témoignage. Il n'y a pas d'oppo- » sition en cela. Mes qualités ont été telles, en vérité, sans qu'il y ait de fiction. On n'a point pour cela » établi de paroles que l'on puisse me reprocher, en fait de mensonges ou de (fausses) couleurs.

« Voici quelle a été ma vie : J'ai rempli tous mes offices dans la maison du roi — à qui vie! santé! » force! — Mon heure s'est passée dans la demeure de l'élu de la protection divine. J'ai consumé mon » existence dans l'*arrit*. Mon cœur a fait faire à moi cela par sa direction (la direction royale) à mon égard. » Il (le roi) a été pour moi un directeur parfait. Je n'ai pas négligé ses paroles. J'ai craint de violer sa » direction. J'ai progressé en continuant à grandir, à me perfectionner, en sorte qu'il m'a fait acquérir distinc- » tion par sa direction. Voici que les hommes le savent. C'est une règle de Dieu qui est dans leurs en- » trailles à tous : « Prospère celui-là que dirige vers toute bonne voie sa manière de faire. » Voyez! j'ai fait » ainsi et j'ai servi le roi des deux pays. Je me suis attaché à ses pas sur terre et je suis allé derrière » lui, étant aux pieds de Sa Majesté — à lui vie! santé! force! — J'ai combattu, comme les maîtres du » glaive. J'ai pris, comme ses braves, le palais de Nebhisat dans la contrée d'Aur. Sa Majesté m'avait placé

---

[1] = QITE, voir dans le n° 251 Pap. de Leyde 1, 344, VII, 3. *Z.* 1864, 37.

[2] J'en reviens à peu près à la traduction de de Rougé : « Il fait retomber le mal sur celui qui fait tort à l'homme malheureux. » En effet, s'il n'y a pas , mais , ce qui force de relier les deux membres de phrase. veut dire le contraire de (vérité ou justice) soit dans le sens de mensonge, soit dans le sens d'injustice et même de vol (ox *latro*).

»en avant de ses soldats comme capitaine de ses gardes, quand Sa Majesté y entra en paix avec moi. Je »m'occupai de l'installation. Je garnis ce palais de toute chose recherchée dans le pays. Je le rendis plus »confortable (ou plus beau) qu'aucun palais du pays d'Égypte. Je le sanctifiai. Je le purifiai par les divins »mystères, agrandissant leurs édifices, ainsi que les maisons pour ses gardiens. Je fis reposer le cœur du »roi par toutes mes actions. J'établis le compte des apports des princes habitant toutes les contrées étran»gères, en argent, en or, en huiles, en encens, en vins, etc.»

C'est bien un procureur, dans tous les vieux sens de ce mot, que nous trouvons ici; procureur chargé d'administrer les revenus, la vie matérielle et le palais de son maître, dans la maison duquel il a fait ses premières armes et passé sa vie entière, chargé par conséquent aussi, comme ces préfets du palais dont il portait également le titre, d'introduire auprès du roi les dignitaires, qui le flattent le plus possible. Comme procureur (*nem*) des intérêts financiers du roi, Antef était donc comparable au procureur (*nem*), chargé du sceau (*hi χetem*), Repersen, dont nous avons plus haut reproduit la lettre, bien qu'à un digne supérieur, puisqu'il n'était pas un petit procureur local, mais le premier procureur du roi. Telle était donc la première partie du rôle d'Antef — rôle que le dernier paragraphe de la stèle (suivant son éloge et contenant sa biographie) accentue encore en racontant l'épisode relatif au palais de Nebhisat, conquis par le roi et aussitôt organisé par son procureur. Mais, à côté de cette première partie, il y en a une autre, peut-être plus importante encore, c'est celle du rôle judiciaire du premier procureur du roi.

Ce rôle judiciaire est très net. C'est Antef qui est chargé des poursuites contre les criminels, absolument comme le procureur du roi chargé des enquêtes, presque contemporain, Sebektitiu, et comme maintenant chez nous le procureur de la république. Aussi vante-t-on son tact, sa connaissance des hommes, son habileté à reconnaître les coupables, tout autant que les sentiments de justice et de philanthropie qui le guident. Rien de plus intéressant que les renseignements, si nombreux et si parallèles à ceux de la stèle de Sebektitiu, qu'on nous donne sur «l'instruction» ainsi confiée à Antef.

Dans un papyrus, également de la XIIe dynastie, contenant les aventures de Sineha, le *nemu* ou procureur est, de même, peint comme celui auquel on déférait les criminels : ce qui faisait que, déjà alors, tout homme qui avait comparu devant le procureur, c'est-à-dire qui avait eu un casier judiciaire, était considéré comme suspect.

Sineha avait quitté son pays et s'était réfugié dans le pays d'Edom. Le prince du pays, nommé Amuansha, le fit venir et lui dit (LI) :

«Pourquoi es-tu arrivé jusqu'ici?» C'est une chose bien extraordinaire. Est-ce qu'il y aurait eu une mort (un départ vers le ciel) dans le palais du roi des deux Égyptes Rashotephet, (Amenemhat) sans qu'on sût ce qui s'était passé à cette occasion?

L'accusation était précise. Amuansha se demandait si Sineha n'avait pas trempé dans quelque crime. Justement le roi Amenemha avait disparu du gouvernement et avait été remplacé par son fils Usurtasen, qui était censé associé à son trône. En réalité, le père n'aurait-il pas été assassiné : et Sineha, coupable de ce meurtre, ne se serait-il pas enfui à cause de cela? Celui-ci répond aussitôt (LII) :

«J'ai parlé au roi en fictions. C'est pour cela que je me suis réfugié ici depuis le pays de Tameha, »car mon cœur fut mal interprété pour moi. Mais j'en eus grand chagrin. Certes, je n'étais pas joyeux . ». . . . Voilà ce qui m'a poussé dans les chemins du fuyard. Je n'avais pas été négligent, je n'avais pas »fait le mal. Je n'avais pas écouté de conseils méprisables. *Mon nom n'a jamais été dans la bouche du procu»reur.* Ce n'est pas ma (mauvaise) conduite qui m'a amené dans cette terre. Ce fut comme un plan de »Dieu.»

Sineha poursuit en disant que le dieu qui protége la terre d'Égypte, c'est-à-dire le roi Amenemhat, près duquel il avait accès, n'est pas mort, mais que son fils (Usurtasen) est entré auprès de lui pour prendre la direction des affaires de son père. Suit un grand éloge de ce prince — éloge qui n'a rien à faire ici.

Si nous avons reproduit ce texte célèbre et tant de fois cité, c'est seulement pour faire voir, une fois de plus, les fonctions du procureur (*nemu*) chargé de l'instruction criminelle, fonctions que j'ai le premier et depuis longtemps bien mis en lumière.

Nos papyrus de Kahun nous donnent d'ailleurs un autre exemple de ce genre, également à peu près contemporain de ceux que nous avons allégués jusqu'ici.

Malheureusement ce n'est qu'un fragment d'une lettre adressée à une femme. Son correspondant lui dit (LIII) :

«Vois! Je te l'ai dit : Toutes tes affaires sont prospères dans ma main. Je m'en réjouis fort. Vois! »J'ai trouvé le serf (*sut*)[1] Sebekemheb. Il était en fuite. Je l'ai fait réintégrer le domicile (le *χent*) pour »entendre (ses aveux et pour qu'il continuât) à me servir . . . . . (Mais j'ai fait mon rapport) et je

[1] Voir l'inscription d'Amten déjà étudiée par nous.

»l'ai fait apporter au scribe des champs Seri, afin de lui dire tout pour cela. Vois! Ne le laisse pas mourir »dans l'office du procureur, (chargé des questions judiciaires, c'est-à-dire : ne le laisse pas mourir dans les »tourments). Fais-le venir à l'instant pour dire ce qu'il a fait. Certes, il le dira. Laisse-le apporter toutes »ses paroles. Si tu dis : «Fais-le venir, on le transportera.»

Le mot *χent* qui signifie d'ordinaire «antichambre» veut-il dire ici «domicile»? Désigne-t-il, au contraire, la «prison», comme l'a pensé M. GRIFFITH? La chose est douteuse, bien que les mots *hi bok na* «pour me servir» de la ligne suivante m'aient fait pencher vers la première hypothèse. Ce qui est certain, c'est que le serf en question pouvait être traduit en justice, comme le serf échappé de Xaemnas, dont CHABAS et moi nous avons parlé successivement. Ce qui est certain aussi c'est que, dans le cas de poursuites judiciaires, ce serf devait être remis à l'office (ou salle *χa*) du *procureur*, (*num*) chargé de semblables recherches, et qu'on craignait de l'y voir mourir dans les tourments des questions judiciaires, *smetre*, mentionnées déjà par le procureur de la XIIe dynastie Sebektitiu, comme par nos procès criminels du temps des Ramessides.

Ainsi il est bien clair que, dans les papyrus de Kahun, ainsi que dans les stèles du même temps, le procureur (*num*) était chargé : 1° de certains intérêts financiers du roi,[1] 2° des instructions criminelles, au nom du souverain.

Reste à savoir s'il ne pouvait pas être parfois suppléé — au moins en partie — pour ses doubles fonctions, et spécialement pour l'arrestation des coupables, (qu'on aurait ensuite transmis, d'ailleurs, à son office). Déjà le fragment ci-dessus nous montre que l'esclave échappé avait été d'abord saisi par un autre que le procureur, auquel il s'agissait de le livrer ou non. De même, dans une autre lettre, le *bok en padjeta*, trapézite, dit expressément que, selon les ordres du roi, il a fait opérer l'arrestation d'un chef de bande.

Cette lettre est envoyée au roi pour aboutir à l'épistate du temple d'Héliopolis, qui avait sans doute sollicité cette arrestation, et auquel on rend compte en même temps de plusieurs autres affaires — toujours d'après le système que nous avons décrit ci-dessus.

L'adresse du revers porte (LIV) :

«Au roi, à lui vie! santé! force!»

Et en-dessous (LV) : «L'intendant du sanctuaire Ptahpu . . . .»

Et de l'autre côté du signe Neb (LVI) : «De la main d'Imatab, le 15 du mois de *So*. Le Shesu Ana apporte (ceci).»

Dans la colonne verticale on lit (LVII) :

«Le *bok en padjeta* Imatab dit :»

Le texte continue ainsi dans les lignes horizontales (LVIII) :

«Ce message au seigneur, à qui vie! santé! force!, est pour lui dire que toutes les affaires du roi »sont en bon ordre, en toute place, par la grâce de Tum, seigneur d'Héliopolis (et de son plérôme de »dieux, c'est-à-dire de celui qu'on nomme aussi) Ra Harmachis Septu, seigneur de l'orient (et de son plérôme »de dieux), ton dieu local, que tu aimes et invoques pour les affaires de chaque jour, et aujourd'hui, ainsi »que (par la grâce), de tous les dieux, selon le désir de ce serviteur-ci. Ce message a aussi pour but de »faire envoyer un message à ce serviteur sur la santé du roi, parce que le cœur de ce serviteur est joyeux »d'entendre des nouvelles du seigneur, à qui vie! santé! force!

«Ce message a aussi pour but de dire que ce serviteur a exécuté tous les ordres du seigneur, à qui »vie! santé! force! pour toutes les choses qui ont été mises devant la face de ce serviteur, à savoir : «Amenez »ce chef d'hommes (ce chef de bandes), comme quelqu'un qui est mis *in custodia* (φυλακη).»

«Le seigneur — à qui vie! santé! force! — a dit : «Il se tait (Imatab) sur ce que je lui ai dit.» »— Or, après qu'est venu ce serviteur-ci (Imatab) vers ce misérable (le chef de bande), celui-ci est venu »dans la main de ce serviteur-ci, *in custodia*, dès le lendemain matin.

«Telles sont les choses dont s'est occupé ce serviteur-ci. Ce message est pour le dire : et pour deman»der des nouvelles des enfants et de toute la maison.» (Ici il s'agit bien des enfants et de la maison du grand prêtre d'Héliopolis, vrai destinataire de la lettre, sous le couvert du roi.)

Vient ensuite la formule finale ordinaire (LIX) :

«Plût à dieu que ce message au roi soit agréable à entendre au seigneur, à qui vie! santé! force!»

Dans une autre lettre, le *bok en padjeta*, trapézite, a à s'occuper d'un serf, comme dans l'avant-dernier document. Mais cette fois il ne s'est pas encore échappé et se borne à faire fort mal son service.

Cette lettre porte au revers l'adresse (LX) :

«Au seigneur, à qui vie! santé! force!»

Puis, plus bas, sur une ligne mise en recul ou pour mieux dire en marge par rapport à l'adresse officiel au roi (LXI) :

«Au *merpa* (ou intendant de palais) Ia, de la main de Kemni.»

---

[1] Dans Reymara on voit le procureur de la campagne figurer dans les comptes du *dja*, à côté du conseil de la campagne.

La ligne verticale du recto porte (LXII) :

« Le *bok en padjeta* Kemni dit : »

Et le texte en lignes horizontales (LXIII) :

« Ce message au roi est pour lui dire que toutes les affaires du roi sont en bon ordre, en toute » place, par la grâce de Sebek-Sheti, qui est aussi Horus dans Shet, et de son plérôme de dieux, de Sebek » neb rohunt (seigneur d'Illahun) et de son plérôme de dieux, du roi défunt Raχaχeper et de tous les dieux, » selon le désir de ce serviteur-ci. Il a aussi pour but d'attirer ton attention sur ton serf (*sut*) Udjhau, pour » qu'il fasse ses écritures sans vaguer (de côté et d'autre), conformément à l'intérêt du seigneur, et pour » qu'il fasse attention à ta maison, (toujours) conformément à l'intérêt du seigneur, puisque le seigneur, à » qui vie! santé! force!) a fait que tous les biens parvinssent à ce serviteur-ci. Ce message est aussi pour » l'avertir que ce serviteur-ci fera aller ce qui revient au trésor par l'intermédiaire de Xepert, quand il » viendra (à Thèbes) en remontant le fleuve. Or, voilà que Senbef aussi peut transporter en remontant le » fleuve, puisqu'il doit faire entrer (au palais) les fils de tissage. Ce message a cet objet. Plût à dieu qu'il » soit bon à entendre à mon maître! »

Le dernier paragraphe de cette lettre nous montre, une fois de plus, que le *bok en padjeta*, trapézite, était chargé, comme tel, de recevoir tous les revenus royaux du district et d'envoyer à la cour tout ce qui dépassait les frais d'administration de l'arrondissement.

C'est ce qu'établissent, du reste, les comptes, tout autant que la correspondance du *bok en padjeta*.

Citons encore deux lettres et quelques comptes.

Nous avons vu, dans la lettre précédente et dans plusieurs autres reproduites antérieurement, que les fils de tissage et les étoffes étaient une des grandes préoccupations de l'administration de ce temps.

Voici un rapport détaillé sur cet objet.

Ce rapport (au verso) est adressé par Pantini directement au roi, sans la notation d'aucun autre sous-destinataire en marge.

La ligne verticale du recto porte (LXIV) :

« Le *bok en padjeta* Pantini dit : »

Les lignes horizontales (LXV) :

« Ce message au roi est pour lui dire que toutes les affaires du roi sont en bon ordre en toute place. » Il a aussi pour but de lui apprendre que j'ai fait livraison des étoffes et des vivres. Ils sont dans la main » du (batelier) Sapenatef.

« Liste de ces choses :

« Étoffes *mer* . . . ., un rouleau.

« Étoffes *metšusua*, un rouleau.

« Étoffes *mer* . . . ., un rouleau.

« Étoffes *met kemam*, 20 rouleaux. »

En marge on a écrit (LXVI) :

« Ce serviteur les a fait transporter en les scellant de son sceau (mot-à-mot : du sceau de ce servi- » teur). »

Là ne s'arrêtait pas le compte. Mais le commencement des deux dernières lignes a disparu. Nous voyons seulement, en marge de l'avant-dernière, après le chiffre, les mots (LXVII) : « Remis à la nourrice Ai » et, en marge de la dernière, les mots (LXVIII) : « . . . . . il a dit : verse-le au trésor. »

Après cela vient un blanc qui sépare le compte en question d'une seconde partie de la lettre en très mauvais état (LXIX) :

« Ce message est pour cela et aussi pour prévenir le roi que j'ai envoyé la copie du compte . . . . » de Monseigneur. Le scribe Senbubu est à dire que les comptes qui y sont contenus ne sont pas bons. » Ce serviteur-ci a donc pensé . . . »

Malheureusement nous ne savons pas les résultats des réflexions du *bok en padjeta*, le bas de la page ayant été déchiré. Au revers on voit seulement quelques traces des expressions de sa rancune (LXX) :

« Cet adversaire, fais-lui enterrer sa mère, puisqu'il est venu ici pour cela. Le dieu Mont est assez » fort pour tuer tous les menteurs. »

Puis viennent les formules ordinaires de politesse.

On voit que le *bok en padjeta*, trapézite, n'était pas satisfait du tout du rapport qu'un inspecteur quelconque des finances avait fait sur ses comptes. L'administration égyptienne de ce temps était en effet des plus paperassières. Les rapports s'entrecroisent sans cesse : et nous en avons quelques-uns qui ont été annotés par l'autorité compétente, à laquelle on avait adressé des questions. Tel est, par exemple, celui-ci qui a trait aux recettes, c'est-à-dire à la perception des impôts. Le commencement manque malheureusement. Nous lisons ensuite dans la première colonne (LXXI) :

« On demande (ou questionne *smetre*) ce que doit faire le *ta* pour cela. Il est venu pour cela, le *ta*, afin

» de percevoir ce qui lui revient selon le droit de la contrée du sud, puisque les (contribuables) s'en sont » (retournés) dans leurs résidences et qu'ils ne sont pas venus payer leurs taxes convenablement. Ce ser- » viteur-ci fait rapport de ces choses. Faites message : et sera fait tout ce qu'ordonnera ce message. »

La réponse est écrite à l'encre rouge (LXXII) :

« Faites connaître à ce sujet tous les ordres et toutes les paroles dites pour cela (tout le dossier). » Ne pas faire aller à la cour. Si c'est bien cela, tout ce qui a été dit pour cela, laissez le *dja* envoyer en » message ses gens pour cela, afin de leur faire amener les gens (ou de leur faire apporter ces choses) au » plus vite. Après qu'ils seront arrivés, on les laissera écouter sur ce qui a été transgressé. »

C'est au *dja* qu'appartient, selon ce fragment, la décision souveraine sur les questions de taxes en retard. Reχmara nous l'avait déjà appris (LXXIII) :

« C'est lui qui règle ces choses avec son scellement, lui qui préside à toute chose de ce genre, lui » qui juge sur les retranchements faits par fraude aux apports dus aux temples. Lui font rapport les *t'at' nut* . . . . Toutes les offrandes apportées à l'*arrit*, c'est lui qui préside à cela. Lui, il ouvre la maison de l'or » avec le préposé au scellement. Lui, il fait décision.

« Il a en mains les (comptes) de l'*arrit*. Les princes, les régents de palais de tous les gouvernements » lui font rapport de leurs tributs. Ils lui font rapport chaque mois pour témoigner sur leurs impôts. Alors » il y a scellement (décision du prince) avec perspicacité. »

Cette décision du prince se faisait souvent — comme cela est prévu dans notre lettre — après une mission spéciale envoyée par lui (LXXIV) :

« *Sar* quelconque, il l'envoie, pour lui, en mission quelconque. Il envoie, lui, le *dja*, en mission de *sar*, » depuis le premier *sar*, jusqu'au *sar* débutant.

« Quand il le fait s'approcher, quand il le fait s'éloigner, tout *sar* agit suivant son ordre. Le *dja* est » là, devant le *sar*, pour dire son ordre : et il (celui-ci) sort pour accomplir sa mission qu'il a reçue du prince » à l'égard des régents des *hatu* de l'*arrit*, en mission de lui.

« En ses mains sont toutes les missions.

« Il écrit aux régents des *hatu*, qui sont également en ses mains, pour dire : j'ai envoyé en mission » le *sar* « un tel ». Il le fait partant. Il fait d'écrit de mission, sur requête.

« Il écoute le *sar* faisant rapport de sa mission, de son voyage. »

Dans le document que nous avons reproduit plus haut, les taxes en retard étaient dues, non aux temples, ni à l'*arrit*, mais à un *praeses* local, suivant le droit de la contrée du midi. La même procédure n'en était pas moins à suivre pour arriver à une conclusion et pour forcer les contribuables à s'exécuter.

C'est toujours bien au budget des recettes, et cette fois certainement des recettes de l'*arrit*, que nous avons affaire dans la seconde colonne également fragmentée du même document.

Les premiers mots que nous y déchiffrons sont (LXXV) :

« Total 6.

« Payé 3.

« Reste (du) 3.

« An 34, le 20 du premier mois de *Šmu*. »

Le paragraphe qui vient ensuite — après un blanc — se réfère au jour suivant (LXXVI) :

« An 34, le 21 du premier mois de *Šmu*.

« Arrivée de l'intendant (𓋴𓈖𓂋) Senba qui a transporté de l'olyre (épeautre), dans la barque, *mat*, du » batelier Kam. Il a transporté, dans cette barque, 100 *χar* d'olyre.

« Arrivée de l'intendant (𓋴𓈖𓂋) Nebartu, dans la barque *bau* du batelier Kemtu, (revenant) de sa » mission de la localité Xausurtasen : 100 *χar*. »

D'autres feuillets, absolument contemporains, du même registre en partie double se rapportent aux dépenses. Je citerai un compte tout à fait analogue aux comptes grecs de ναυβια que j'ai publiés et commentés p. 370 et suivantes de mes *Mélanges* (LXXVII).

« Arrivée du *šesu* (de l'*arrit* ou sitologue) Senba à Hotep-usurtasen. On lui a donné les pains (rations » ou ναυβια) de 20 journées, pour les conducteurs ou préposés des travaux employés aux partages des » portions de terres situées sur la rive orientale, parcelles que les gens du peuple reçurent sur cette rive, » et qui font 40 coudées d'aroure à Xausurtasen et 80 coudées d'aroure à Hotep usurtasen, total 120 » coudées d'aroure.[1] En l'an 34, le 24 du premier mois de *Šmu* (c'est-à-dire trois jours après le dernier » compte des recettes donné précédemment sur la page parallèle du registre de doit et avoir) les travailleurs » de cette contrée confiés au θησαυρος (reçurent 10 pains pour 20 journées de travail en tout).

« L'an 34, le 25 jour du premier mois de *Šmu*.

[1] Tous ces chiffres sont rétablis d'après un autre compte sur lequel nous reviendrons.

«Vint le scribe en chef Amenemhat senb . . . . . (Pains par lui) donnés, dans l'*uart*, aux ouvriers, »le 4e mois de *Per*, le premier, le 2e et le 3e mois de *Šmu* (le mois courant), c'est-à-dire pendant quatre »mois.»

Le compte se divise alors en trois colonnes : 1° la colonne contenant les noms des chefs d'escouades ou , 2° la colonne se référant au nombre d'hommes inscrits ou de corvée — ce que nos comptes grecs cités tout à l'heure appelaient σωματα, 3° leur paie en nature — ce que le même compte appelait ναυβια.

Chacun des ouvriers a reçu, par jour, un demi pain, pendant quatre mois, excepté, pour ces quatre mois, pendant huit jours fériés, qui représentent certainement — en dehors de la fête du commencement du mois — celle du milieu du mois ou du 15, que nous voyons toujours intervenir dans le calendrier contemporain de la planche 24 : La moyenne pour les quatre mois est donc de 56 pains par homme, 112 pour deux hommes, 168 pour trois hommes, 336 pour six hommes. En effet, quatre fois trente jours font 120 jours ou 120 demi-pains ou 60 pains. De là enlevez les quatre pains des huit jours fériés. Restent 56 pains par homme.

Dans le compte de ναυβια du Louvre les ouvriers ont ratiou entière : 30 ναυβια par mois, au lieu de 15: et de plus on les nourrit même les jours fériés. On ne défalque, pour l'année, que les cinq jours épagomènes, grandes fêtes, qui étaient des jours de vacances, pendant lesquels il était permis à tous les gens de corvée de retourner chez eux.

Du reste, notre compte hiératique, comme notre compte grec, indique d'ordinaire le genre des travaux auxquels on avait employé les ouvriers. L'un d'entre eux est un travail de lotissement de terres dont il est question dans un de nos autres comptes et sur lequel nous allons bientôt revenir.

Une dernière remarque. La première colonne de notre dernier compte se réfère, nous l'avons dit, aux chefs d'escouades expressément nommés. Ces chefs d'escouades sont généralement appelés *χerp* dans nos comptes, particulièrement dans ceux de la planche XIV, contenant des listes de gens de corvée, avec l'indication : 1° de leur provenance, c'est-à-dire de leurs lieux d'origine, 2° de leurs *χerp* ou chef. Ces *χerp* sont alors, soit des chefs de dixaines, soit des chefs de cinq hommes, comme ceux qui sont appelés dans l'inscription d'Ameni de la XIIe dynastie et dans beaucoup d'autres documents. Mais ils ne sont pas comptés à part. Les chefs de dix ne commandent en réalité que neuf hommes et le chef complète le nombre de dix. Il en est de même des chefs de cinq, commandant en réalité quatre hommes. C'est d'après le même principe que, dans le compte de dépenses que nous venons de commenter, l'individu nommé et responsable est souvent le seul qui ait été employé, tandis que, dans d'autres cas, on compte deux hommes lui compris, trois hommes lui compris, quatre hommes lui compris, cinq hommes lui compris ou même six hommes lui compris. Il faut bien savoir de plus que dans certains cas — rares il est vrai — les hommes n'ont pas utilisé toutes les journées de travail et n'ont par conséquent pas touché la solde des quatre mois, parce qu'ils avaient été renvoyés avant la fin de ce terme.

Je n'entrerai pas ici dans le détail des comptes de toute espèce que nous ont transmis les papyrus de Kahun. Tout autant que les lettres administratives, ils nous prouvent que nous avons affaire aux archives d'une trapéza, et que cette trapéza (alors réunie au θησαυρος) était située à Hotep-usurtasen. C'est pour cela qu'ils se réfèrent, soit au chef-lieu Hotep-usurtasen, soit aux localités immédiatement voisines.

Je citerai, à ce point de vue, la liste même de corvéables de la planche XIV dont je parlais tout à l'heure, liste qui débute ainsi (LXXVIII) :

«An 45, 3e mois de *Ša*, jour . . . . Fait à l'office du θησαυρος (*šent*) d'Hotep usurtasen, devant l'*adon* »Snefru, fils de Snefru, par le compteur d'hommes, le fils d'Aphiχent nommé Apneb. Dénombrement des »travailleurs tirant la pierre dans l'*uart* (la liste analogue de la planche XV dit à Hotep-usurtasen) du »4e mois de *Ša*, au premier mois de *Per*.»

Cette liste comprend, je l'ai dit, des hommes avec leurs chefs d'escouade et — ce que je n'ai pas dit encore — ils proviennent tous soit de Xausurtasen, soit d'Anχamenemhat, soit d'Anχusurtasen.

Qu'on parcoure les planches suivantes, on verra que la même origine (Hotep-usurtasen et ses dépendances) est toujours indiquée. Mais quelle variété de sujets!

On y trouve tantôt des listes de tributs apportés, l'an 10, par certains hauts fonctionnaires, tantôt, sous la date de l'an 36, l'énumération des chargements de céréales amenés de telle ou telle localité par tel ou tel navire, tantôt, sous la date de l'an 20, des comptes de bestiaux, payés ou non payés en nature, à la τραπεζα, pour divers usages, tantôt d'autres listes de produits des champs ou de taxes diverses, telles que celles de la pêche, etc.

Il s'agit parfois de travaux d'endiguements ou de canaux faits en l'an 44 et comptés par le scribe (*sic*) de Hotep-usurtasen, avec l'indication des mesures de blé données pour cela aux ouvriers, ainsi que des pièces de bois et autres engins jugés nécessaires; parfois d'autres séries de menues dépenses dont le but n'est pas nettement indiqué; parfois aussi des frais se référant aux sacrifices et aux besoins des temples,

ou bien encore des briques employées pour les constructions. Mais où nos comptes deviennent particulièrement intéressants, c'est quand ils se réfèrent au partage des terres en vue de l'agriculture : car alors la question touche de bien près à celle des transmissions héréditaires, qui est le principal objet de ce travail. C'est ce que nous verrons dans la section suivante.

§ 2e.

Les grands textes de Reχmara commencent par ces mots (LXXIX) :

« Il siége, le préfet de la ville, *dja*, en la ville du midi, ville royale, dans l'office du *dja*, pour tout » ce qu'a à faire le *sar-dja* sur son siége, dans la salle du *dja*.

« Il siége pour les sectionnements à faire sur le sol. Il s'occupe du sol divisé (*šet*). Il partage ce sol » divisé (*šet*), selon la volonté de son cœur.

« Le sceptre *χerp* (symbole de la puissance) est en sa main. Il se fatigue à faire le partage.

« Devant lui est le grand basilicogrammate pour les deux régions. Devant lui est le préfet du trésor » (*ner αχunta*).[1] A sa droite est le gardien de l'entrée. A sa gauche sont les scribes du *dja*.

« L'un fait les rapports verbaux, un autre toutes les écritures pour ses décisions; tel autre (mot-à- » mot : un) écoute derrière son collègue, ne faisant pas la sourde oreille. Pour parvenir devant le chef, » quand il le dit, prête l'oreille tout auditeur, faisant affaire de son haut pouvoir par ordre du gouverneur.

« On lui fait rapport pour sceller le scellement des maisons pour ceux-ci, pour les ouvrir pour ceux-là. » On lui fait rapport pour les affaires du domaine du souverain dans le midi et dans le nord.

« Quand sort toute sortie de la maison du roi, on lui fait rapport. Quand entre toute entrée à la » maison du roi, on lui fait rapport. Quand il y a entrée quelconque, sortie quelconque des terrains du » domaine, ils entrent, ils sortent par sa décision. En ses mains sont l'entrée et la sortie. »

Et ailleurs (LXXX) :

« Il y a un registre dans sa salle qui regarde toute terre cultivée (*ah*). C'est lui qui a établi les » limites des champs, en tout nome, et qui a scellé cela du sceau du seigneur. C'est lui qui a fait les parts » (*šet*) de terrains quelconques. »

Ainsi la principale préoccupation du premier ministre de Thoutmès III, c'était tout ce qui concernait le régime des terres : et particulièrement la division de ces terres entre certains gens qui étaient chargés de les cultiver.

Cette division ( ) aboutissait à former des portions de terres appelées *šet*[2] ( ), mot que nous retrouvons également dans les papyrus de Kahun pour désigner le résultat de ces sectionnements sur le sol auxquels présidait de son temps Reχmara.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler d'un compte de la trapéza d'Hotep-usurtasen qui était relatif à la solde en nature de corvéables employés pour divers travaux. On donnait à chacun d'eux un demi pain par journée de travail, en défalquant de chaque mois les jours de fêtes et de repos. Or dans ce compte nous avons vu cet article (LXXXI) :

« Arrivée du Šesu de l'*arrit* (ou sitologue) Senba à Hotep-usurtasen.

« On lui a donné les pains (rations ou ναυβια) de 20 journées pour les conducteurs des travaux em- » ployés aux partages (*peseš*) des portions de terres (*šet*) qui sont sur la rive orientale, parcelles que les » gens du peuple (ou serfs) reçurent sur cette rive, et qui font 40 coudées d'aroures à Xausurtasen et 80 » coudées d'aroures à Hotep usurtasen, total 120 coudées d'aroures (de cent coudées carrées chaque).

« En l'an 34, le 24 du premier mois de *Šmu*, les travailleurs de cette contrée, confiés au θησαυρος, » (reçurent 10 pains pour 20 journées de travail, en tout). »

Comme il faut plusieurs hommes pour tendre les chaînes d'arpenteurs, sans compter les arpenteurs eux-mêmes, qui avaient ici à se transporter dans plusieurs lieux différents, on peut croire que les 20 journées de travail représentent, soit deux journées de dix hommes, soit quatre journées de cinq hommes; nos papyrus de Kahun nous ont montré en effet que des escouades de cinq ou de dix hommes commandées par un *χerp* servaient alors pour tous les travaux publics, aussi bien que pour l'agriculture. Quoi qu'il en soit, ce compte de dépenses se réfère à un autre compte — cette fois relatif au régime des terres — que nous possédons également, et que nous avions réservé pour cette section.

---

[1] Voir plus haut (p. 150) ce que j'ai dit sur ce titre.

[2] C'est un point que j'ai établi depuis cinq ans dans ma *Revue*, ce qu'oublie volontairement, comme toujours quand il s'agit de moi, M. Griffith, qui tantôt (p. 53) donne à *šet* un sens erroné d'après Brugsch et tantôt (p. 57), lui donnant son véritable sens, a bien soin de renvoyer à d'autres et non à moi. C'est pourquoi jamais on ne lui verra citer *mon* Reχmara, qui cependant l'a guidé partout.

Le voici.

En haut d'une première colonne, dont le bas est resté en blanc, nous lisons (LXXXII) :

«Payé pour le *rahi* le 23 du premier mois de *Šmu*. Compte à ce jour : payé 50. Reliquat 10.»

Ce compte se rapporte-t-il au suivant? C'est ce qu'il serait difficile d'affirmer absolument; car nous ignorons ce qu'est l'impôt du *rahi*, donné pour la première fois par notre texte. Si le *rahi* est un impôt sur les appropriations de terres et si ce premier compte est en connexion avec le suivant — ce qui, nous le verrons, paraît probable d'après la comparaison d'un autre compte analogue — nous dirions qu'on payait une demie par unité, puisqu'il y a 120 coudées d'aroures (ou centièmes d'aroures de cent coudées carrées chacune) pour un total de 60 unités payées. Mais quelles sont ces unités payées? S'agit-il de monnaies ou de mesures de céréales? C'est ce que nous ignorons encore.

Dans la seconde colonne on lit (LXXXIII) :

«Le 23 du premier mois de *Šmu* (le même jour du même mois) partage de portions situées sur la »rive orientale : on a fait des lots sur cette rive : 120.

(Détail du premier lotissement.)

«A Hotep usurtasen premier (lotissement) coudées[1] (d'aroure) . . . 40
«A Xausurtasen 20
total 60

(Détail du 2e lotissement.)

«A Hotep usurtasen . . . . . $26^2/_3$
«A Xausurtasen . . . . . $13^1/_3$
total 40

(Détail du 3e lotissement.)

«A Hotep usurtasen . . . . . $13^1/_3$
«A Xausurtasen . . . . . $6^2/_3$
total 20

(ce qui fait le total général de 120 coudées indiquées en tête du compte : 60
40
20
120).

Le compte se termine par les mots (LXXXIV) :

«Par homme inscrit 2 *χa* (ou milliers de coudées carrées) plus cinq coudées d'aroure (ou étendue »de cent coudées carrées, autrement dit en tout 25 de ces coudées d'aroures).

Dans ce lotissement général de 120 coudées d'aroure, chaque homme recevait donc le cinquième du tout,[2] tandis que le lotissement avait été fait d'abord par sixième ($60 = {}^3/_6$, $40 = {}^2/_6$, $20 = {}^1/_6$, total $120 = {}^6/_6$). Il me semble qu'il faut en conclure que la part régulière d'un homme de peine était de 20 coudées d'aroure (de cent coudées carrées) ou deux *χa* (milliers de coudées carrées). Le premier lotissement avait donc été fait pour trois hommes : le second pour deux et le troisième pour un homme. Mais il paraît qu'on s'était aperçu qu'un homme manquait. On n'en avait que cinq, c'est-à-dire juste une de ces brigades de cinq hommes, ou de quatre hommes et d'un *χerp* ou chef d'escouade, qu'on trouve mentionnées pour les travaux de culture sous la XIIe et la XIIIe dynastie, dans l'inscription d'Ameni et dans les papyrus de Kahun, etc. etc.

En conséquence on n'avait vu qu'un moyen pour sortir d'embarras, celui de porter au cinquième, (excepté une), chacune des parts du sixième nécessaires pour compléter 120 coudées d'aroure, c'est-à-dire de donner à chaque homme 25 coudées d'aroure au lieu de 20.[3] C'est ce qu'indique la dernière ligne de notre compte.

---

[1] Le mot ou , qui se trouve dans ce compte et dans le précédent, représente foncièrement la même mesure que le papyros de Neferabu nomme , et qui y représente le centième de l'aroure. Mais ici il est assimilé au dont M. Griffith faisait l'aroure — contrairement à ce que j'avais déjà établi dans le premier chapitre de mes *Mélanges*. M. Griffith reconnaissait que ce papyrus était «difficult». Il est difficile, en effet, d'admettre, comme M. Griffith le prétend, que l'on ait partagé entre plusieurs hommes 120 coudées d'aroure (car lui-même admet ici cette assimilation faite par moi entre le en question et la coudée d'aroure de cent coudées carrées) de telle façon que chaque homme en eut 2500. En effet, M. Griffith pense que signifie 25 aroures. Or, la coudée d'aroure est le centième de l'aroure. Selon mon système, au contraire, tout marche à merveille. La coudée d'aroure est égale au centième d'aroure (de cent coudées carrées) et son décuple (le) est le millier de coudées carrées, dixième de l'aroure. Chaque homme a donc à recevoir 25 coudées d'aroure, sur un total de 120 coudées d'aroure, excepté pourtant le *χerp* de la brigade de cinq hommes à qui cette étendue de 120 coudées d'aroure est confiée, *χerp* qui, par des raisons énoncées plus loin, n'en reçoit que 20.

[2] Il y a une légère différence des coudées dont nous rendrons compte plus loin.

[3] Le seul *χerp*, chargé de la surveillance et jouant le rôle de fermier, s'est donné moins de besogne qu'à ceux dont il avait la direction. Il n'a gardé que 20 coudées d'aroure, puisque cinq fois 25 ferait 125 et non 120. Peu importait d'ailleurs au point de vue pratique, puisqu'il s'agissait, nous le verrons, d'une fraternité payant ensemble les taxes et jouissant ensemble du surplus.

Dans un autre compte nous trouvons (à une coudée près ajoutée après coup au premier lotissement) la proportion normale, c'est-à-dire 20 coudées d'aroure pour chaque homme (faisant partie également d'une brigade de cinq hommes). Mais, cette fois, il ne s'agit pas de terres exploitées directement par l'administration royale, et dont tous les frais de lotissements incombaient au θησαυρος. Outre le serf attaché à la glèbe et *inscrit* ou *compté* ( ) comme tel sur les registres cadastraux avec la terre qu'il administrait — pour laquelle il payait cependant peut-être un droit de mise en possession (si l'on croit que la première colonne du compte précédent se référait au partage mentionné dans la seconde) — outre ce serf, dis-je, il y avait un possesseur intermédiaire placé entre lui et la propriété éminente du roi. Nous entrons donc en plein ici dans notre sujet spécial : les transmissions et possessions héréditaires; car, pour nous servir des expressions du texte de Rexmara précédemment cité, il ne s'agit plus seulement des partages de *set* ou portions de terres livrées aux hommes de peine, mais des « scellements de maisons pour ceux-ci », (scellements) faisant « sorties des terrains du domaine royal ».

Le texte que nous allons reproduire est donc intéressant au plus haut degré, puisqu'il nous fait voir l'échelle complète des possesseurs territoriaux qui détenaient la terre du roi, échelle depuis longtemps décrite par moi, pour les différentes périodes du droit égyptien, dans mes travaux antérieurs. Pour que ce texte soit bien compris, il faut dire, avant d'en commencer la traduction, que, comme le précédent, il se réfère à plusieurs lotissements du cadastre. Ici les lotissements sont seulement au nombre de deux, au lieu de trois, et les mêmes cinq hommes, constituant la brigade de culture, en sont chargés.

Le premier lotissement se réfère foncièrement à 50 coudées d'aroure, détaillées avec soin, dont chaque ouvrier reçoit 10.

Le second lotissement se réfère aussi à 50 coudées d'aroure, détaillées avec soin, dont chaque ouvrier reçoit 10.

Total 100 coudées d'aroure, dont chacun des cinq ouvriers expressément désignés reçoit 20.

Mais, de plus, on a ajouté un postscriptum au premier lotissement, relativement à l'acquisition de cinq autres coudées d'aroure, confiées de même aux cinq ouvriers, à raison d'une coudée d'aroure par homme. Bien entendu, toutes les terres en question sont des terres de jardin, comme c'est dit expressément pour celles qui forment le second lotissement; car les terres à bâtir et les terres de jardin, ce que j'ai appelé les terrains de villes, étaient à cette époque, comme à l'époque ptolémaïque, mesurées par coudées d'aroure (cent coudées carrées), et par mesures décuples de mille coudées carrées, tandis que les champs de terre arable étaient mesurés par aroures (de 10000 coudées carrées), je l'ai démontré depuis longtemps dans plusieurs de mes ouvrages, particulièrement dans mon « *Bilingue de Philopator* » et dans mes « *Mélanges sur la métrologie égyptienne* ». La culture des terres de jardin est beaucoup plus laborieuse que celle des terres arables, car elle demande, maintenant encore, bien plus de main d'œuvre. Il faut la travailler constamment : et encore, dans cet ordre d'idées, y avait-il, en Égypte, une distinction à faire entre les terres basses, plus facilement irriguées, et les terres hautes, qu'il fallait irriguer à bras ou à l'aide de ces machines primitives encore en usage en ce siècle dans la vallée du Nil. C'est pour cela que, dans les 20 coudées d'aroure attribuées foncièrement à chaque homme, les terres basses représentaient le plus gros chiffre et les terres hautes le plus petit.

Mais il est très possible qu'outre leurs 20 coudées d'aroure de jardin par homme, la même escouade de cinq hommes ait eu à labourer et à récolter une étendue déterminée de ces terres arables, chaque année recouvertes par l'inondation du Nil, et qu'il fallait chaque année mesurer de nouveau, selon les indications des historiens grecs. Seulement, sous la XIIe dynastie, comme du reste bien auparavant du temps d'Amten, il n'est pas question, dans les appropriations complètement personnelles des seigneurs, de ces terres arables, restées peut-être dans la possession directe du roi. Les donations royales, telles que celle qui a été faite pour Amten et celle dont il est expressément question pour Hora dans notre second lotissement, ne portent directement que sur des terres de jardin, exactement comme les donations du prince quasi-indépendant Hapidjéfa. Pour Amten, il est dit expressément qu'outre les gens (chargés de les cultiver), la donation royale s'appliquait seulement à quatre aroures de jardin, ayant en conséquence 200 coudées sur toutes les faces, c'est-à-dire juste ce que nos lotissements indiquent comme l'étendue de semblables terres de jardin confiées à quatre brigades de cinq hommes, autrement dit à 20 hommes, puisque chaque homme reçoit 20 coudées d'aroure ou deux *χa* ou un cinquième d'aroure, et cinq hommes 100 coudées d'aroure ou 10 *χa* ou une aroure. Il est vrai que le texte nous apprend ensuite que Amten acquit par équivalence ( ), c'est-à-dire, je l'ai expliqué précédemment, pour ses fonctions mêmes et en guise de traitement, 200 aroures de terres arables, toujours avec les hommes chargés de les cultiver. Si ces hommes étaient les mêmes que les précédents, cela nous donnerait pour chacun des 20 hommes en question dix aroures de terres arables à joindre aux 20 coudées d'aroure de jardin. La proportion serait alors sensiblement plus forte que celle que nous trouvons pour Ahmès, qui — cela se faisait déjà nettement sous la

XVIIe et la XVIIIe dynastie,[1] — reçut, en donation directe du roi, 60 aroures de terres arables, avec dix hommes,[2] ce qui fait six aroures par homme au lieu de dix. Il est vrai qu'il était plus facile d'augmenter la proportion des terres à labourer, ensemencer et moissonner, ces travaux étant de peu de durée, qu'il n'était facile d'augmenter la proportion des terres de jardin, dont le travail est continuel. Pour ces dernières nous n'avons vu que des augmentations d'une ou, au maximum, de cinq coudées d'aroure, à ajouter au chiffre normal de deux *χa* ou de 20 coudées d'aroure.

Il est vrai que — nous devons bien le reconnaître — le texte d'Amten ne nous donne pas, pour la proportion des hommes nécessaires à la culture des terres arables, une base aussi sérieuse que le texte d'Ahmès. Tout ce que nous savons directement, pour Amten, c'est qu'il possédait quatre aroures de jardin et 200 aroures de terres arables, avec les hommes nécessaires, tandis qu'Ahmès ne nous parle que des 60 aroures de terres arables et des dix hommes qui les cultivaient. Si les hommes qui cultivaient les terres, et dont on dit qu'ils étaient nombreux, étaient, dans les textes d'Amten, différents de ceux qui cultivaient les jardins, on pourrait croire qu'il y avait 20 hommes ou quatre escouades de cinq hommes pour les quatre aroures de jardin et 40 hommes ou huit escouades de cinq hommes pour les 200 aroures[3] de terres (au taux de cinq aroures par homme). La proportion de la différence entre six aroures par homme, dans Ahmès et cinq aroures par homme, dans Amten, serait exactement la même que celle que nous trouvons, pour les terres de jardin, entre les 20 coudées d'aroure par homme, qui étaient ordinairement spécifiées, et les 25 coudées d'aroure que nous voyons dans un de nos comptes de lotissement de Kahun. Le chiffre normal de cinq aroures de terres arables par homme aurait un avantage marqué : celui d'être exactement le même[4] que le chiffre des aroures données par le roi, selon Ahmès, à chacun des soldats de marine qui avaient combattu dans la guerre nationale. Ces parts étaient d'ailleurs complètement analogues aux κληροι qu'avait reçus, sous les premiers Lagides, chacun des soldats macédoniens qui avaient participé à la conquête, tandis que leurs officiers, comparables à l'officier Ahmès (qui avait eu une donation de 60 aroures pour faits de guerre), recevant un domaine beaucoup plus fort, étaient nommés en conséquence hécatont-aroures, hommes de cent aroures.[5] Mais tout ceci nous éloigne un peu trop de la XIIe dynastie, qui est le sujet spécial de l'étude actuelle. Il faut bien l'avouer, pour cette période, rien ne vient nettement nous indiquer encore (autrement que par des analogies) la proportion des hommes de corvée et de leur tâche en terre arable. Le seul texte du prince Hapidjéfa nous parle *à la fois* des terres de jardins et des terres arables. Mais, s'il est très net pour les terres de jardins, dont chacun des dix hommes de la nécropole reçoit en don deux coudées d'aroure, excepté le préfet du *neter χer* qui en a double part (quatre coudées d'aroure) ce qui fait en tout 22 coudées d'aroure, ou deux *χa* et deux coudées d'aroure, — en revanche il est beaucoup moins net en ce qui concerne les terres arables, dont le fond n'est du reste pas donné, suivant une jurisprudence dont nous avons parlé plus haut. Tout ce qu'Hapidjéfa croit pouvoir faire c'est de concéder aux prêtres du temple, qui devaient faire ses services religieux, une mesure *hekt* ou *sa* sur les champs lui appartenant comme prince souverain de Siut (LXXXV).

«Il leur a donné pour cela un *hekt* ou *sa* pour tout champ pour la maison éternelle sur les *vectigalia* »de la maison du prince, comme le fait chaque vassal (*sedj*) de Siut pour ses redevances. En conséquence »il lui appartient de faire donner cela par chaque vassal, pour le temple, sur son champ.»

Mais quel était ce champ de chaque vassal? Nous l'ignorons entièrement.

En ce qui concerne l'agriculture, nous savons seulement par nos papiers de la trapéza d'Hotep-usurtasen, comme par l'inscription contemporaine d'Améni, que ces terres arables, ainsi que les terres de jardin, étaient confiées à ces chefs de brigade de cinq ou de dix hommes appelés *χerp* dont nous avons déjà fait

---

[1] Les textes de Re*χ*mara le prouvent également.

[2] Ces dix hommes étaient mariés à dix femmes serves données en même temps. Dans l'inscription bien postérieure de Nimrod, qui est du temps des Sheshonkides, et que j'ai traduite et commentée p. 483 et suivantes de mes *Mélanges* et, au point de vue juridique, p. 164 et suivantes de mes *Notices*, il est question de cent aroures de terres cultivées et d'un jardin dont la contenance n'est pas indiquée. Les hommes affectés à la culture du jardin et des champs sont au nombre de dix, ce qui ferait aussi dix aroures par homme, sans comprendre le jardin. Mais ces hommes sont distribués de la façon suivante : 1° un cultivateur ou fermier; 2° cinq serviteurs dépendant de lui; 3° un berger, auquel étaient confiées 30 bêtes de somme; 4° un jardinier; 5° un homme chargé des eaux et des irrigations; 6° le fils de celui-ci (le tout sans compter quatre autres personnes chargées du service intérieur de la maison). Les procédés de culture n'étaient pas les mêmes, puisqu'il s'agissait en partie de prairies artificielles, entretenues par de nouveaux procédés pour l'élevage des bestiaux, au lieu de terres arables ordinaires. Ce n'est donc point un terme de comparaison normal.

[3] Dans le procès de Neferabu (sous Ramsès III) nous voyons un chiffre analogue; environ 160 aroures de terres, appartenant au temple de Maut, qui avaient été confiées à ce dignitaire, comme traitement, à la condition d'en payer au temple les tributs et d'en laisser la jouissance inférieure aux paysans qui les cultivaient; mais on ne nommait alors que les fermiers, sans faire le détail de leurs employés.

[4] Chacune de ces parts spécifiées par Ahmès se montait à cinq aroures — juste ce qu'un homme pouvait labourer — ce qui n'empêchait pas le roi de donner, avec ces κληροι de cinq aroures, tantôt trois, tantôt cinq têtes d'esclaves mâles ou femelles, pris à la guerre et livrés comme marchandise, au même titre que les colliers ou autres bijoux, distribués aux soldats, dont nous parlent d'autres textes de même période.

[5] Voir pour tout cela mes *Mélanges*, p. 372 et suivantes.

mention et qui présidaient alors à tous les travaux publics quels qu'ils soient. Le préfet Améni ne nous dit-il pas dans un passage déjà cité par nous (LXXXVI) :

« Mon nome travailla pour moi en sa totalité avec une activité surabondante et je n'ai pas affligé » le fils du petit, je n'ai pas maltraité la veuve. Je n'ai pas expulsé les hommes des champs. Je n'en ai » pas renvoyé le gardien (je n'ai pas fait l'éviction de celui qui en avait la garde et la possession, c'est-à-dire de ce *χerp* dont nous venons de parler). Il n'y eut pas ainsi de chef de cinq hommes dont j'enlevai les » hommes de leurs travaux. Il n'y eut pas de malheureux dans mes jours. Il n'y eut pas d'affamé dans » mon temps, même quand il y eut des années de famine. Voici qu'assidûment je cultivai *tous les champs* » du nome jusqu'à ses stèles de limites du sud et du nord. Je vis vivre ainsi de ses produits ses habitants. » Il n'y exista pas de pauvre. Je donnai à la veuve comme à la femme mariée. Je ne distinguai pas le » grand du petit dans tout ce que je distribuai, et quand les inondations du Nil furent grandes, les maîtres » des graines devinrent les maîtres de toutes choses et je n'exigeai rien d'eux sur les produits des champs. »

Bien entendu, en parlant ainsi, Améni, tout désintéressé qu'il soit personnellement, ne prétend pas dire qu'il ne donna pas au roi, même en ce cas, les tributs (*beku*) qui lui revenaient; car il nous avait dit auparavant (LXXXVII) :

« Tous les tributs (*beku*) du βασιλικον (*pa suten*) étaient sous ma main, et voilà que les intendants des » temples des dieux se tenaient prêts à me donner 3000 bœufs d'entre eux qui sont soumis au joug — ce » dont j'ai été loué par l'administration du βασιλικον — chaque année de production. Je portais aussi » tous leurs produits (*beku*) au βασιλικον, sans que rien ne m'en restât, tributs provenant de tout siége » administratif ( ) lui appartenant. »

C'est précisément ce que nous voyons aussi dans les papiers de la trapéza d'Hotep-usurtasen — papiers parmi lesquels on trouve en grand nombre des comptes des bestiaux (bœufs, etc.) payés ou redus au βασιλικον et des comptes relatifs aux tributs (*beku*) en produits de la terre, spécialement en céréales — qui étaient payés par les *χerpu* ou chefs de brigade de cinq ou de dix hommes qui dirigeaient les travaux des champs, chefs expressément visés aussi par Améni, les appellant, dans deux phrases consécutives, tantôt gardiens des champs, tantôt chefs de cinq hommes, puis plus loin « maîtres des semences ». Citons seulement ici un des comptes de la banque d'Hotep-usurtasen sur les *beku* en céréales. Ce compte est divisé en deux colonnes :

La première est intitulée (LXXXVIII) : « Dénombrement de ces gens (les contribuables). »

La 2e (LXXXIX) : « Blés du sud. »

On y voit figurer (LXXXX) :

Le *χerp* Sebekše pour 892 mesures *sa* et demi.

Le *χerp* Pepanexen pour 537 et demi.

Le *χerp* Setχeper pour 520.

Le *mer χutu* Ambu pour 239 et demi.

Le préposé (*mer*) au terrain cultivé (*uu*) Nebseχtu pour 440.

Le *sahu* ou intendant Anχemsen pour 368.

Le prêtre *Hersa* Senbetfi, fils d'Urneb, pour 1020.

Ce qui fait au total 4017 mesures et demie, qui ont été transportées en barque par un nautonnier sacré, nommé Iusenb.

Vient ensuite un nouveau compte intitulé (LXXXXI) :

« Compte des impôts à donner par la communauté (*smat*) ou fraternité qui habite dans le territoire » de Hetem : 5020 mesures.

« Payé dans ce compte : 4017 1/2 mesures.

« Reliquat à payer : 1002 1/2 mesures. »

On le voit, dans la première partie du compte, les *χerp* ou chefs de brigades préposés aux travaux des champs figurent en première ligne. Puis viennent certains autres fonctionnaires de l'administration royale, agissant comme tels, et enfin un prêtre payant les impôts dus par ce *neter hotep*, cette ιερα γη dont Améni nous attestait également l'existence. Aucun particulier ne paraît agir comme possesseur individuel : et la seconde partie du compte nous montre bien ce caractère quelque peu communiste de la propriété agraire, quand il nous dit qu'il s'agissait de la communauté ou fraternité habitant Hetem, communauté qui devait payer au roi 5020[1] mesures. C'est exactement le système[2] que la commission d'Égypte nous montre comme

[1] Ce chiffre de 5020 mesures se réfère évidemment à un impôt proportionnel s'appliquant au total des mesures réellement récoltées cette année là dans le district en question. Autrement si l'impôt était fixe, on aurait un chiffre rond pour la « fraternité » entière.

[2] Le moudir d'Assouan insistait encore auprès de moi sur ce caractère de la propriété agraire en Égypte. La terre appartient, dit-il, au Sultan, représenté par le Khédive, et quand l'avant-dernier Khédive a cédé en partie cette propriété contre argent aux occupants, on a pensé qu'il s'agissait seulement d'un nouvel impôt, et que rien n'était changé à l'état de choses. Pour les diverses révolutions qui eurent lieu à ce point de vue en Égypte, voir mes ouvrages intitulés *Notice, Propriété*, etc.

fonctionnant encore à son époque dans la vallée du Nil, système d'après lequel certains chefs de village sont obligés de payer pour toute leur communauté. Les *homologi* d'époque byzantine procédaient du reste de même sous le Bas-empire, qui s'était inspiré si complètement des idées traditionnelles de la vieille Égypte.

J'ai eu l'occasion de publier et de commenter, dans des travaux antérieurs, des papyrus grecs ou coptes de cette époque, qui établissent la chose, tout aussi bien que les textes législatifs du *Corpus Juris*.

Mais je m'apercevois, Messieurs, qu'en voulant vous mieux faire comprendre notre compte, relatif à des lotissements de terres de jardin concédées à un particulier, je vous l'ai fait perdre complètement de vue par mon commentaire anticipé et surtout par mes digressions un peu longues. J'en reviens donc directement et brutalement à mon sujet, en vous donnant de suite la traduction du document en question (LXXXXII).

« L'an 26 (d'Amenemhat III), le 20e jour du 4e mois de *Šmu* (Mésoré).

« Compte des champs du prêtre *hersau*, fils de . . . Tuterau, nommé Hora.

« La notice des hommes inscrits (des serfs attachés à la terre) ressort de l'*apretu* (ou dénombre-» ment des hommes) de l'an 33, avec la proportion d'un homme inscrit pour huit coudées d'aroure et demie » (de terres basses) et d'une coudée d'aroure et demie (de terres hautes) (ou de dix coudées d'aroure au » total). Les terrains ont été distribués à cinq hommes :

(Premier lotissement.)

« 1° Quatre *χa* (ou milliers de coudées carrées ou mesures décuples de la coudée d'aroure) et deux » coudées d'aroure et demie (de cent coudées carrées), autrement dit : 42 coudées d'aroure et demie (de » terre basse) et sept coudées d'aroure et demie de terre haute, ce qui fait cinq *χa* (ou milliers de coudées » carrées décuples de la coudée d'aroure, autrement dit : 50 coudées d'aroure) —

« (auxquelles il faut joindre) ce qu'il a reçu de la terre d'adoration (du *neter hotep*) à la proportion » d'une coudée d'aroure par homme, à savoir : cinq coudées d'aroure de terre basse; total : cinq coudées d'aroure :

« Total général :

« Quatre *χa* décuples de la coudée d'aroure et sept coudées d'aroure et demie de terre basse.

« Plus sept coudées d'aroure et demie de terre haute.

« Total général : cinq *χa* et cinq coudées d'aroure ou 55 coudées d'aroure (de cent coudées carrées).

« — Il a payé (les droits) pour ce compte.

(Second lotissement.)

« Terre de Sebek *še*, morceau (*šeti*) situé au midi du lac du roi défunt Xakaura, qui est au sud du » territoire d'Ai, au nord de ce qui fut donné à lui pour jardin, trois *χa* décuples de la coudée d'aroure :

« Total trois *χa* (ou 30 coudées d'aroure).

« Territoire de Hetem, morceau (*šeti*) au sud d'Hotep-usurtasen, au nord de . . . . . deux *χa* (ou » 20 coudées d'aroure).

« Total cinq *χa* (ou 50 coudées d'aroure de 100 coudées carrées).

« Les lui donna pour jardin le roi Raenmat à vie éternelle (Amenemha III) à Hotep-usurtasen (ainsi » que) la terre de Sebekše, morceau (*šeti*) situé au sud du lac du roi défunt Raχakau (Usurtasen III) au » nord de ce qui lui a été donné comme jardin . . . . . »

(Il manque ici quelques lignes dont il ne reste plus qu'un ou deux mots. Mais ces mots ne semblent pas se rapporter, comme ceux qui terminent le premier lotissement, au paiement d'une taxe ou droit de mutation.)

Nous avons vu précédemment que les droits de mutation se retrouvaient, mais avec les détails précis de la somme payée (c'est-à-dire une demi-unité par coudée d'aroure) en tête même du compte que nous avons donné en premier lieu. Ce compte cependant ne mentionnait pas de seigneur intermédiaire pour cette terre, qui était détenue seulement par la brigade de cinq serfs qui la cultivaient, tandis que, pour celle-ci, on trouve à la fois un seigneur intermédiaire et une brigade de cinq serfs. Si donc nous pouvons à la rigueur nous regarder comme fixés sur le taux de ce que payaient les serfs pour être mis en possession de leurs tenances — tenances qui, nous le savons par le procès de Neferabu, leur permettaient, au moins du temps de Ramsès III, de doter leurs filles et d'établir leurs enfants, rien ne vient encore nous fixer sur les droits de mutation qu'avaient à payer les seigneurs, tels que Neferabu, ou, dans notre papyrus, Hora, — lors de la sortie de ces terres du domaine royal, ou plutôt lors de leur transmission des mains d'un titulaire aux mains d'un autre. En effet, lorsqu'il s'agissait d'un don royal direct, comme celui que mentionne notre second lotissement, il pouvait arriver que le roi poussât la bonté jusqu'à exempter le donataire de la taxe de mutation, tandis qu'il l'avait fait certainement percevoir pour les transmissions héréditaires faites au même homme d'après le premier lotissement.

Dans tous les cas, ce qui est bien certain, c'est que dans nos comptes, comme d'ailleurs dans tous les comptes de la τραπεζα d'Hotep-usurtasen dont nous avons parlé précédemment, l'objectif principal qu'on se proposait pour but, c'était la grosse question du doit et avoir, des recettes et des dépenses, ou, dans

le cas actuel, des recettes, c'est-à-dire des droits perçus. Il en est de même, du reste, dans tous les documents relatifs à des transmissions ou à des évictions territoriales dont nous allons avoir à vous entretenir.

Toujours et partout, c'est fondamentalement des intérêts du roi qu'il s'agit, dans ces documents si soigneusement conservés par la banque royale : et non point du tout des intérêts des particuliers dont les affaires avaient été le prétexte de ces inscriptions sur un registre royal de comptabilité en partie double.[1]

Le document que nous venons de reproduire était intitulé, vous vous en souvenez :

«Compte des terrains du prêtre Hora.»

Et ensuite, avant d'établir la proportion des mesures de terres et des cinq hommes employés, on trouvait ce renvoi :

«La notice des hommes inscrits (des serfs attachés à la terre) ressort de l'*apretu* (ou dénombrement »des hommes) de l'an 33.»

Ceci nous montre que nous avons affaire à un fort bon comptable. Il ne suffisait pas de dire, en effet, que les 105 coudées d'aroure en question seraient livrées à cinq hommes. Il fallait savoir aussi quels étaient ces hommes et, par conséquent, où on trouverait leurs noms. C'est pour cela qu'on nous dit ici que la notice nominale des hommes inscrits ressort de l'*apretu* de l'an 33 (d'Usurtasen III), *apretu* qu'on peut aller consulter dans d'autres parties des mêmes registres.

Mais qu'est-ce qu'un *apretu*? C'est ce que nos papyrus de la banque d'Hotep-usurtasen nous permettent de bien préciser. C'était un dénombrement de la *familia* d'un seigneur, parallèle au dénombrement de ses biens territoriaux, dont nous venons d'étudier un bon spécimen.

Quand, en l'an 26 d'Amenemhat III, le prêtre Hora avait été mis en possession : 1° de ses terres héréditaires, 2° d'autres terres données par le roi régnant, on n'avait pas cru devoir recommencer le dénombrement nominal des serfs chargés des susdites terres, parce que ce dénombrement avait été soigneusement fait pour son père, sous un règne précédent, en l'an 33 d'Usurtasen III. On y renvoyait donc. Mais il est probable que, dans la plupart des autres cas, les deux dénombrements des terres et des gens se faisaient en même temps. Nous possédons plusieurs de ces dénombrements de gens, *apretu*, dans nos papyrus de la τραπεζα d'Hotep-usurtasen.

Je citerai, par exemple, l'*apretu* qui a été dressé à la mort d'un certain Hora, qui, purement chronologiquement, pourrait être le même que celui dont nous venons de nous occuper, puisque cet Hora précédemment nommé a pris possession de son hérédité en l'an 26 d'Amenemhat III, avant-dernier roi de la XIIe dynastie, et que la mort de l'Hora actuel eut lieu 24 ans après en l'an 2 de Sekhemkara, second roi de la XIIIe dynastie. Mais nous verrons bientôt que des preuves de fait s'opposent entièrement à cette supposition.

Ici le fils d'Hora, nommé Snéfru, avait à prendre possession des biens de son père, dont il lui fallait dresser l'estimation et payer les droits de mutation. En ceci nous voyons toujours le caractère absolument fiscal des registres de notre τραπεζα. C'est pour ces droits de mutation, dont on fixe soigneusement le chiffre, que tout le document relatif à cette hérédité est rédigé. Snéfru doit dresser la liste de toute sa *familia* et de tous ses biens, quels que soient, pour payer les dits droits d'une façon exacte.

L'*apretu* doit être dressé avant tout, et pour satisfaire à cette antique loi du pays à laquelle faisant encore allusion l'avocat Dinon dans le papyrus 1er de Turin, l'héritier, par pièces authentiques «devait »d'abord démontrer qu'il était le fils de tel père et de telle mère, et que ceux qui l'avaient engendré »descendaient de la race exposée par lui ... puis après avoir fait ces démonstrations et après avoir payé »le tribut des prémices (απαρχη), il devait faire inscrire l'hérédité sur les tablettes publiques, à défaut de »quoi il serait forcé de payer une amende de dix mille drachmes (500 outen) et tous les actes de son »administration seraient nuls».

C'est en vertu de cette déclaration, avec preuves à l'appui, qu'était rédigé administrativement l'*apretu*. Cet *apretu* devait, du reste, non seulement mentionner les droits de famille de l'héritier et les απαρχη payées par lui, mais aussi, nous l'avons dit, l'état actuel de toute sa *familia*; c'est-à-dire, d'une part, de sa famille proprement dite, telle que nous l'entendons encore actuellement, et, d'une autre part, de tous ses serfs, faisant également partie de la *familia* des anciens.

J'ai grande tendance à croire, quant à moi, que le total de la taxe mentionnée dans les *apretu* ne concernait que la transmission héréditaire de cette *familia* au chef de famille, à l'*heres*, en sa qualité d'*herus* ou de *dominus*, par sa naissance même (*heres sui*). En effet, nous avons vu que les immeubles, quand il y

[1] Les *apretu*, tout autant que les *hebsahu*, avaient foncièrement en vue la taxe proportionnelle à payer. Il en était de même, à l'époque Lagide, pour ces déclarations (déjà visées par le papyrus 1er de Turin) qu'était obligé de faire l'héritier pour les maisons bâties dépendant de son hérédité. J'ai publié moi-même, p. 187 de la 3e année de ma *Revue égyptologique*, une de ces déclarations, faite en grec par un Hélléno-memphite, et qui spécifie les dimensions de la maison et la taxe d'estimation. Dès la XIIe dynastie, nous le verrons, ces biens d'une nature spéciale, constitués par les maisons, tout autant que les biens meublés, bestiaux, etc. devaient payer une taxe proportionnelle.

en avait, c'est-à-dire ces parcelles (*šet*) de terres de jardin que les précédents documents nous ont fait connaître, payaient une taxe proportionnelle spéciale, mentionnée comme telle sur les registres — absolument comme les *ampa* dont nous aurons plus tard à nous occuper.

Quoi qu'il en soit, voici le texte, annoncé plus haut, d'un de ces *apretu* (LXXXVIII) :

« L'an 3, le 25 du 4e mois de *Ša*, sous la Majesté du roi Rakaseχem, à vie éternelle.

« Copie de l'état des gens (*apretu*) du soldat, fils de Hora, (nommé) Snéfru, pour son père, avec une » taxe de 700, comme successeur (ou *heres*) de la *familia* (*t'amu*). Il entra dans les comptes d'hérédité de » son père en l'an 2. »

Vient ensuite le détail de la susdite *familia* comprenant seulement (LXXXIX) :

« 1° Sa mère, la fille de Shepsuset (nommée) Shepset, prêtresse du lieu de Maabt — ci une femme.

« 2° La mère de son père Hareχ, femme *Nemhit* ou veuve appartenant à la race des *neter χerti* de » Maabt — ci une femme.

« 3° La sœur de son père Katsennu — ci une femme.

« 4° La sœur de son père Ésê — ci une femme.

« 5° La sœur de son père Snéfrusat — ci une femme.

« Cet état des gens a été terminé (ou validé) dans la salle du *dja*, en l'an 3, le 8 du premier mois de » *Pert*, par la main de Kennu. Il avait été fait dans l'office territorial de l'*uart* du nord :

« En présence du chef des dix royaux de l'*uart* du nord, le fils de Mentuemhat, nommé Merχent;

« par le préposé à la maison des comptes (*merpahebs*) de l'*uart* du nord Kasenbna;

« par le scribe des *t'atuut* (ou du haut conseil administratif) de l'*uart* du nord, le fils de Senbef, » nommé Aau;

« par le scribe des soldats de l'*uart* du nord Sanéhat. »

Le soldat en question n'avait pas de serfs et, par conséquent, pas de terres cultivées par ces serfs, ce qui nous prouverait, à soi seul, qu'il ne s'agissait pas du fils du riche prêtre dont nous avons décrit les jardins, si nous n'avions pas des preuves encore plus positives. Il n'avait aussi alors ni femme, ni enfants, mais seulement sa mère, sa grand'mère et ses trois grand'tantes.

Ses biens probablement devaient être mobiliers : et sa solde comme soldat en constituait peut-être la plus grosse part. Mais, peut-être comme soldat aussi, avait-il le droit de cultiver chaque année une certaine étendue du sol royal changeant chaque année, comme les soldats dont nous a parlé Hérodote et ceux dont nous parlent des papyrus grecs de la première période Lagide. Cela expliquerait pourquoi l'affaire de ce soldat a dû être traitée d'abord dans le bureau territorial de l'*ouart* du nord avant d'aboutir à cette salle du *dja*, qui, je l'ai dit dans ma première leçon, devait décider en dernier ressort de toutes ces choses. Ce bureau territorial (*χa ahtu*) est sans doute celui qui était administré par le conseil des *t'atnut* dont le scribe *senbef* était secrétaire. Mais il ne doit pas être confondu avec le conseil des *t'atnut* du θησαυρος dont un papyrus, dont je vous ai parlé antérieurement, nous a donné la composition, toute différente de celle du conseil actuel. Pour celui-ci nous voyons figurer trois membres réguliers : 1° le chef des dix royaux de l'*uart* du nord, c'est-à-dire le président de la cour judiciaire du district; 2° le préposé à la maison des comptes de l'*uart* du nord, c'est-à-dire le contrôleur en chef du district; 3° le scribe des *t'atnut* de l'*uart* du nord. A ce scribe on a joint le scribe des soldats, peut-être parce que Snéfru, fils d'Hora, était un soldat.

Telle était également la profession de son père Hora, ainsi que le prouve l'*apretu* de ce personnage, qu'un heureux hasard nous a conservé. Dans cet *apretu* d'Hora, comme dans celui de son fils Snéfru, figurent, en effet, à côté d'Hora, la mère d'Hora, grand'mère de Snéfru, nommée Hareχna, la femme d'Hora, mère de Snéfru, nommée Satsnéfru, etc. etc.

Voici ce qui nous reste de cet *apretu*, malheureusement très fragmenté, *apretu* qui entraîna une déclaration de taxe beaucoup moins forte que celle dont il est question plus tard pour le fils (XC) :

« (L'an tant, tel mois et tel jour sous tel roi.)

« Compte des gens (*apretu*) du soldat, fils de Thot, nommé Hora, avec une taxe de cent, comme héritier » d'une *familia* (*t'amut*), issue de l'*ouart* du nord :

« 1° Sa femme Septusat, personne, issue de la localité Maab — ci une femme.

« 2° Son fils Snéfru — ci un enfant.

« 3° Sa mère Hareχni — ci une femme.

« 4° Sa fille à elle (la fille de la mère, en question tante de l'héritier) Katsennu — ci une femme.

« 5° Sa belle-fille (?) Makten[1] — ci une femme.

« 6° Sa fille à elle (à sa mère) Isis — ci une femme.

« 7° Sa fille Retu — ci un enfant.

[1] Pour Makten on n'indique pas les liens de parenté. Mais, comme elle est placée entre les filles de Hareχni, c'était sans doute sa belle-fille.

«8° Sa fille Snéfru — ci un enfant.

«Cet état des gens a été terminé (ou approuvé) dans la salle du *dja* par le ministère de . . . . . .

«Il avait été fait dans l'office territorial de l'*uart* du nord :

«En présence du chef des dix royaux Seri;

«par le préposé à la demeure des comptes (de l'*uart* du nord) Kasenbua;

«le scribe-auditeur Senbef;

«le *hir pa* Senbubu.»

On voit, par cet *apretu*, qu'Hora, père de Snéfru, avait cinq tantes, tandis que, lors de l'*apretu* de Snéfru, il n'en restait que deux. C'est l'hérédité de deux de ses grand'tantes qui avaient sans doute enrichi Snéfru de telle façon qu'il paya 700 au lieu des 100 qu'avait payés son père.

Venons-en maintenant à un autre *apretu*, infiniment plus intéressant pour nous, parce qu'outre les parents proprement dits la *familia* comprend des serfs ou plutôt des serves.

La déclaration d'hérédité a été faite en l'an 1er du premier roi de la XIIIe dynastie Rasekhemχutani pour le *χerhebašu* Raχausnéfru, fils d'Usurtasen, fils d'Améni, par le fils Raχausnéfru, nommé comme son grand-père Usurtasen et surnommé Senb, entre les mains du trapézite Sebekur. Mais l'affaire n'a été terminée et validée qu'en l'an 2.

Usurtasen, surnommé Senb, se portait héritier :

1° Pour son père Raχakausnéfru, dont l'hérédité exigeait une taxe de 947, hérédité dont son père avait lui-même pris possession en l'an 3 d'un règne précédent (probablement Amenemhat III), ce qui remontrait à 54 ans de là.

2° Pour sa mère, la fille de Neχtasenb, petite fille de Makten, qui avait pris possession au nom de son grand-père à elle, Makten, en l'an 40 d'Amenemhat III, c'est-à-dire 14 ans auparavant.

3° Pour sa grand'tante Sent, fille d'Améni et sœur de son grand-père Usurtasen, fils d'Améni, qui avait laissé son hérédité à son frère susdit Usurtasen en l'an 26 d'Amenemhat III, c'est-à-dire 36 ans auparavant.

Le document comprend : 1° l'énumération de la *familia* de Raχausnéfru, fils d'Usurtasen, telle qu'elle se comportait (y compris les serfs), en son lieu habituel de résidence, en l'an 1er, en vertu des droits qu'il tenait de son père; 2° d'autres serviteurs qu'avait donnés au même Raχausnéfru, son père Usurtasen, en l'an 3 d'Amenemhat III, serviteurs dépendant d'une ferme située à Pabek; 3° les serviteurs que sa tante lui avait donnés en l'an 26.

De tout cela le fils de Raχausnéfru, nommé Usurtasen, prenait possession comme *heres*.

Voici en son entier ce document curieux. En tête en lit l'annotation (XCI) :

«Complément de parole fait en l'an 2.»

Puis le titre (XCII) :

«Compte des gens (*apretu*) du *Xerhebašu* de la localité Anχusurtasen, c'est-à-dire du fils d'Usurtasen, »nommé Raχakausnéfru et surnommé Snéfru, (compte) fait en l'an 1er sous la Majesté du roi Rasekhem-»khutani, à vie éternelle, par le préposé aux receveurs (*mer ut*) ou trapézite Sebekur.»

Enfin le texte (XCIII) :

«Le *Xerhebašu*, fils d'Usurtasensenb, nommé Raχakausnéfru et surnommé Snéfru — taxe 947

«Il prit possession en l'an 3 (d'Amenemhat III), le 4e du premier mois de *Šmu*.

«(Prend possession maintenant :)

«Son fils Usurtasensenb, dont le surnom est Senb, homme héritier que lui a enfanté sa femme, la »fille de Neχtasenb, nommée Sent, qui était elle-même en qualité d'héritière du chef des tribus du temple, »le fils de Makten, nommé Nekhtasenb, (et qui prit possession) en l'an 40.

«(Énumération du reste de la *familia*.)

«Sa fille (la fille de Raχakausnéfru) nommée Sent, fille dont on a entendu un autre nom et qui a »été amenée (et non portée au bureau) — ci une femme.»

Après cette description de la parenté proprement dite, vient l'énumération des serfs complétant la *familia* (XCIV) :

«Serviteurs du *Xerhebašu* :

«1° La servante, fille de Hétépa, fille de Tenem, nommée Sent et surnommée Ana — ci une femme.

«2° Son fils à elle Améni, surnommé Ki — ci un homme.

«3° Sa fille à elle Usurtasen-senbubu, surnommée Pantini — ci une femme.

«4° La fille de la sœur de sa mère une telle. — C'est aussi son surnom — ci une femme.

«5° Sa sœur (?) Usurtasen Senbubu, surnommée Pantini — ci une femme.

«6° Sa sœur Ai. — C'est aussi son surnom — ci une femme.

«7° Sa fille Sent. — C'est aussi son surnom. Enfant sevré — ci une femme.

«8° Sa fille Satsnéfru. — C'est aussi son surnom. Enfant sevré — ci une femme.

« 9° La fille de la fille de la sœur de sa mère Satsnéfru, surnommée Pantini. C'est son surnom — » ci une femme.

« 10° Sa fille Sent, surnommée Anχtsi. Enfant sevré — ci une femme.

« 11° Sa sœur Mautanχta, surnommée Ta — ci une femme.

« 12° Sa fille Sent. — C'est aussi son surnom : enfant — ci un bébé.

« 13° Son fils Séhui, bébé, nouvellement né. »

Après cela intervient un nouveau titre (XCV) :

« Ses serviteurs dans ce que lui a donné (son père) le parent royal Usurtasen, en l'an 3, parmi ses » serviteurs de la localité Pabekn :

« 1° La servante, fille de Sent, nommée Usurtasen Senbubu et surnommée Tauuns — ci une femme.

« 2° Sa fille Sent, surnommée Ana — ci une femme.

« 3° Le fils d'Hathorsat Usurtasen Senbubu — ci un homme. »

Ici on lit en marge (XCVI) :

« Trouvé échu héréditairement à lui dans le compte des gens de l'an 40. »

C'est ici une correction postérieure : Le fils d'Hathorsat ne proviendrait pas de l'hérédité reçue par Raχakausnéfru en l'an 3, mais de celle que sa femme a reçue en l'an 40.

Un dernier titre intervient alors (XCVII) :

« Serviteurs de la sœur de son père, la fille d'Améni Sent, dans ce qu'elle a donné à son frère à elle, » le fils d'Améni Usurtasen, qui fut en qualité d'héritier de Sent, l'an 26, le 9° du premier mois de Šmu » jour où elle fit terminaison (où elle mourut). »

Viennent ici plusieurs noms peu distincts.

Après ce que nous avons dit en tête de ce compte nous avons peu de chose à ajouter ici. Nous voyons seulement, par cette longue énumération, avec quel soin on tenait à bien spécifier l'origine de chacun des membres de la *familia* dont l'*heres* prenait possession. Cet *heres* ne payait ici qu'une seule taxe : celle qu'il devait pour l'hérédité totale de son père. Mais cela n'empêchait pas de noter soigneusement comment son père avait hérité lui-même, à telle et telle date, de tels et tels individus, et quelles étaient les personnes qui se rattachaient à chacune de ces hérédités de famille.

Ici on peut se poser une question.

L'*heres*, représentant, comme tel, la *familia* dont il était le chef en qualité d'*heres sui*, était-il cependant investi toujours immédiatement de tous les biens de famille ou, comme cela se passa à une certaine période du droit romain, tout en restant *heres*, pouvait-il se voir dépouillé des principaux avantages pécuniaires de ce titre d'*heres*?

Ce qui fait qu'une telle question se pose, c'est que, dans nos déclarations d'hérédité, dans nos *apretu*, les seules personnes humaines composant la *familia* ou la *gens* sont mentionnées avec la taxe due pour le tout. Quand il est question de biens meubles et immeubles, c'est toujours dans un autre acte, c'est-à-dire, soit dans un de ces comptes avec lotissements de terres dont nous avons déjà parlé, soit dans un de ces *ampa* dont nous avons encore à vous entretenir.

Pour résoudre un tel problème — qui peut du reste s'expliquer aussi par une simple concomitance d'actes parallèles — il faut avoir soigneusement étudié tous les documents, et c'est ce que nous nous proposons de faire en ce moment.

Commençons d'abord par rappeler à ce sujet les textes de jurisprudence de Reχmara déjà cités par nous dans l'introduction à cette étude.

Le plus important de ces textes est ainsi conçu (XCVIII) :

« On lui fait rapport (au *dja*) au sujet des domaines transmis (*uu maseb*) qui sont à cet homme, au » sujet de tout *ampa*. Lui, il scelle ces choses. »

Au *dja* — nos nouveaux textes le prouvent — il appartenait en effet d'approuver les *ampa*, comme il lui appartenait d'approuver les *apretu*. Mais ces deux actes étaient-ils absolument indépendants l'un de l'autre? Là est, nous le répétons, la question.

Examinons-les donc scrupuleusement.

Voici d'abord le plus simple des *ampa* qui nous sont parvenus (XCIX) :

« L'an 39 (d'Amenemhat III), le 19° jour du 4° mois de *Šmu* :

« *Ampa* fait par le *met sau* (directeur des tribus sacrées), le fils d'Antef, nommé Meri, surnommé Keba, » pour son fils, le fils de Meri, nommé Antef, surnommé Iusenb.

« Je suis à donner mon office de *met sau* (directeur des tribus sacrées) à mon fils, le fils de Meri, » nommé Antef, surnommé Iusenb, pour être *praeses* (ou commandant). Puisque je suis devenu vieux, adorez- » le (respectez-le) dès cet instant. Quant au *ampa* que j'ai fait pour sa mère auparavant, il en héritera » après elle. Quant à ma maison qui est dans le territoire du sanctuaire en ma possession, elle est pour

» mes enfants qu'a enfantés pour moi la fille du membre du conseil des campagnes Sebekemhat, nommée » Nebetsutenχenen, ainsi que tout ce qui s'y trouve. »

« Liste des témoins devant lesquels a été fait cet *ampa* :

« Le *metsau* (directeur des tribus) Sati, fils de Sati;

« Le prêtre, fils d'Usurtasen, nommé Senbu . . . . »

Tout le bas de la page manque. Mais la comparaison d'un autre *ampa* nous fait voir qu'après la liste de témoins il devait y avoir une formule de clôture indiquant : 1° Que l'*ampa* avait été soumis au *dja*, 2° que l'on avait payé pour cet *ampa* l'estimation de la taxe fixée.

Au fond, l'*ampa*, mot qui signifie « contenu de la maison », c'est-à-dire inventaire de ce contenu, n'est bien, sous cette forme d'inventaire, qu'un partage fait par l'autorité du chef de famille.

Nous nous trouvons en face d'une situation que nous avons rencontrée bien souvent sous les Lagides. Un Égyptien a épousé deux femmes et il a reconnu à la première un douaire. Maintenant il approche de sa fin et il veut régulariser la situation de fortune des enfants de ses deux unions. Il commence ici par l'aîné : le fils de sa première femme; et il lui lègue l'hérédité des biens qu'il avait donnés comme douaire à sa mère, sans pourtant abroger les droits de celle-ci.

Sous les Lagides, à Memphis, il aurait, en cas pareil, rappelé l'écrit pour argent qu'il avait consenti à sa mère, sans écrit de cession, cession qui se trouvait accomplie, pour le fils, par le fait même de la mort du père, dont il avait à tenir la place (ce qui réduisait la mère à un simple droit d'une propriété quasi-hypothécaire); sous la XIIe dynastie, il se borne à rappeler, dans l'*ampa* du fils, l'*ampa* de la mère qui viendra après celui-là.

Au même fils de la première femme il donne aussi sa succession dans son titre alors indivisible. Restait en outre une maison dans le territoire du temple qu'il abandonnait aux enfants de sa seconde femme.

Rien de plus régulier que ce partage-inventaire. Mais il n'en est pas de même pour un autre *ampa* dont j'ai maintenant à vous entretenir.

Notons d'abord que, sur une seule feuille de papyrus, on lit deux actes très distincts. L'un est fait par un frère en faveur de son frère. L'autre par le frère héritier en faveur de sa femme.

En tête du premier se trouve un titre qui le réduit au rôle de simple ampliation faite à l'occasion du second.

On lit en effet (C) :

« Copie de l'*ampa* fait par l'intendant de confiance (*sahu peh ab*) du chef des travaux Anχran.

« An 44 (d'Amenemhat III), le 3e jour du 2e mois de *Šmu*. *Ampa* fait par l'intendant de confiance, » fils de Shepset, nommé Ahisenb et surnommé Anχran, de l'ouart du nord.

« Tous mes biens de campagne et de ville sont à mon frère, le prêtre *hersa* de Septu, seigneur de l'occident, le fils d'Ahisenb, surnommé Uah. Toutes les personnes attachées à moi seront à mon frère » celui-là.

« Ces choses ont été faites en copie (c'est-à-dire copiées) à l'office du second procureur de la région du midi, en l'an 44, le 3e jour du second mois de *Šmu*. »

On voit par ces derniers mots que les procureurs du roi, dont nous avons longuement parlé précédemment, faisaient immédiatement copier dans leurs registres tous les actes d'*ampa* écrits dans leur ressort et que le *dja* avait ensuite à approuver. Cette inscription était faite, parce que le procureur du roi représentait les intérêts financiers du Pharaon, ainsi que ses pouvoirs judiciaires, en qualité d'organe de la magistrature debout, chargé des poursuites. Il était très important, d'une part, que le Pharaon ne pût être fraudé dans ses droits et, d'une autre part, qu'il pût faire poursuivre les illégalités commises dans de semblables actes. Ajoutons que cette transcription avait, de plus, l'avantage de permettre les recherches d'actes anciens pour les ampliations que pouvaient en demander les intéressés, et que la *trapéza* — purement financière dans son rôle — n'avait pas à livrer.

Quant à l'acte dont la copie a été ainsi apportée, il était des plus réguliers. A toutes les périodes du droit égyptien, en effet, l'hérédité s'est faite en ligne collatérale à défaut d'héritiers directs. Le frère venait donc régulièrement remplacer le frère : et cela tant pour ses biens de ville et de campagne que pour tous les gens attachés à sa personne, selon le témoignage formel de notre acte.

Ce témoignage, évidemment relatif à l'acte intitulé *apretu* dont nous avons donné plusieurs exemples, est du reste des plus intéressants. Il semble prouver qu'au moins en ce cas, l'*apretu*, c'est-à-dire la déclaration de l'*heres* pour la *familia* (*t'amut*) dont il héritait, s'était fait en même temps que l'*ampa* qui lui livrait les biens proprement dits autres que les hommes. Mais ces hommes pouvaient-ils être donnés effectivement à d'autres que l'*heres* légitime, chef de la *gens*? C'est peut-être ce que l'acte suivant, qui a motivé l'ampliation de celui-ci, va nous apprendre.

Cet acte qui est, sur le papyrus, séparé du précédent par un blanc, est ainsi conçu (CI) :

« L'an 2, second mois de *Sa*, jour huitième.

«*Ampa* fait par le prêtre *her sau* du dieu Septu, seigneur de l'orient, nommé Uah.

«Je suis à faire *ampa* à ma femme, personne originaire de Maab, la fille de Sat septu, nommée Šeft »et surnommée Teta, pour tous les biens que m'a donnés mon frère, l'intendant de confiance du chef des »travaux Anχran et pour tous les meubles situés chez lui et qu'il m'a donnés, afin qu'elle donne cela à qui »elle voudra parmi les enfants enfantés par elle à moi. Je suis à lui donner les esclaves étrangers, au »nombre de quatre têtes, que m'a donnés mon frère, l'intendant de confiance du chef des travaux Anχran, »pour qu'elle donne cela à qui elle voudra parmi ses enfants. Quant à ma tombe, j'y serai, ainsi que ma »femme, sans qu'il soit permis d'y mettre (= ϫⲁϯ *mittere*) personne au monde. Quant aux »maisons qu'a bâties pour moi mon frère, l'intendant de confiance Anχran, ma femme y habitera, sans »qu'il lui soit permis d'y mettre personne sur terre.»

Ici intervient, après coup, d'une autre main (CII) :

«Le *Dennu* Sebu sera l'éducateur (le précepteur ou l'épitrope) de mon fils.»

L'acte se termine, dans la première écriture (CIII) :

«Liste des gens devant lesquels furent faites ces choses :

«Le portier du sanctuaire, le fils d'Anχtefi, nommé Ahu;

«Le portier du sanctuaire, le fils de Senb, nommé Senb.»

Vient enfin l'enregistrement suivant, toujours de la première main (CIV) :

«L'an 29, le 7e du 3e mois de *Ša*.

«A fait, dans la salle du *dja*, devant le préfet de la ville *dja*, nommé Xati, le scribe-préposé au sceau »de l'office des travailleurs, le fils d'Améni, nommé Améni, prix (ou estimation de la taxe) pour le *Xertot* »du préposé à l'intendance, le fils de Shepset, nommé Ahisenb (et surnommé Uah) et le prêtre *her sau* du »dieu Sept, seigneur de l'orient, le fils de Shepset, nommé Ahisenb (et surnommé Anχran), avec le con»sentement du scribe de la ville, le fils de Ptahamf, surnommé Sehotepab.»

Après cela vient en postscriptum une liste de serviteurs dépendant sans doute de la succession, et au revers du papyrus, derrière cet ensemble de pièces, on lit le titre (CV) : «*Ampa* fait par le prêtre *her sau* Uah», comme — ce que j'avais oublié de dire — on voyait au verso du précédent *ampa* le titre :

«*Ampa* fait par le *met sau*, le fils d'Antef Meri, à son fils Antef (CVI).»

Dans notre acte, il faut le remarquer, le titre se rapportait bien au dernier *ampa*, à celui du mari à sa femme, et non pas au *ampa* du frère du mari, donné comme pièce annexe, pas plus du reste qu'à l'enregistrement dont M. Griffith a voulu faire un troisième acte, tout différent comme parties et comme sujet.

Nous avons vu, du reste, que cette supposition était rendue impossible par le fait seul que nous avions affaire aux papiers d'une trapéza, tous relatifs à des recettes et dépenses de cette banque royale et par conséquent, dans l'espèce actuelle, à des droits perçus.

Mais pourquoi, me dira-t-on, les droits étaient-ils perçus en l'an 29, tandis que l'acte était fait en l'an 2?

A cela ma réponse est bien simple.

Mon père a fait pendant sa vie plusieurs actes sous-seings privés qui n'ont été enregistrés que 20 ou 30 ans après. Pourquoi n'en aurait-il pas été de même dans l'ancienne Égypte? En cas pareil, l'enregistrement aboutit à une taxe à payer, et l'on n'est jamais pressé de payer des frais. Un sous-seing, même fait avec l'assistance de témoins garantissant son authenticité, peut être ignoré longtemps, jusqu'au jour où, en définitive, on est obligé de payer les droits pour entrer en possession. Or, dans l'espèce, il s'agissait d'un acte fait entre vifs, entre un mari et sa femme, acte dont nous avons d'ailleurs beaucoup d'exemples dans les contrats démotiques d'époque ptolémaïque.

On sait qu'à Memphis, par exemple, il était assez de coutume de contracter mariage par des écrits de *sanχ* ou de créance et des «écrits pour argent» on de vente des biens hypothéqués faits, à la même minute, par les maris à leurs femmes et portant sur la totalité de leur fortune. Seulement, le plus habituellement alors ces mariages étaient conclus sous cette forme quand des enfants étaient déjà nés avant la régularisation de l'union. On ajoutait donc au formulaire : «Les enfants, enfantés à moi par toi (enfants souvent nommés) seront les maîtres de tous mes biens présents et à venir.» On voit par notre acte hiératique que cette coutume remonte au moins jusqu'à la XIIe dynastie. La seule différence à noter, c'est l'incise : «Les enfants à moi enfantés par toi que tu voudras», incise qui n'est pas très régulière; car la mère, pas plus que le père, n'aurait pu déshériter ses enfants. Il est vrai que, comme ils étaient appelés à faire les partages des biens dont ils avaient la possession — comme nous l'avons vu du reste pour l'*ampa* précédent — cette formule pouvait être prise dans le bon sens, c'est-à-dire pour la fixation des parts à chacun.

Il nous reste à dire un mot sur l'*ampa* d'Uah : c'est que nous possédons dans les papiers de la trapéza une autre pièce qui le concerne. Il s'agit d'une lettre :

Cette lettre a pour adresse (CVI) :

« Au roi, à lui vie! santé! force!» et comme sous-adresse (CVII) : « Au *merpa* Iab de la main d'Aua.»
Dans la colonne verticale on lit (CVIII) : « Le *bok en padjeta* Ana dit à l'intendant Iab : vie et santé!»
La lettre porte ensuite, en lignes horizontales (CIX) :

« Ce message au roi, à lui vie! santé! force! est pour lui dire que toutes les affaires du roi sont en » bon ordre, en toute place, par la faveur de Septu, seigneur de l'orient, de son *paut* de dieux et de tous » les dieux, comme le désire ce serviteur-ci. Ce message à Monseigneur a aussi pour but de lui faire faire » attention au sujet de la maison (*pa*) d'Uah, comme je te l'ai mandé déjà, pour que tu fasses tout ce qui » est bon (à faire). Ta bonté est toute prête (c'est-à-dire à tout ce qu'il faut pour agir), car l'intendant du » temple Teta m'a dit : « Je lui ai fait connaître tout ce dont il a pris possession.» Donc règle son affaire » pour que l'esprit du roi soit satisfait de toi. Ce message a cet objet. Qu'il soit bon à entendre au seigneur.»

On voit que cette lettre, sous le couvert du roi, est bien destinée au *merpa* Iab.

L'indication de ce *merpa* est du reste curieuse; car, autant que le papyrus Anastasi n° VI, elle prouve l'ingérence continuelle des intendants de palais royaux dans les affaires financières de leurs districts. Ici c'est au *merpa* qu'on demande de hâter la terminaison de l'affaire concernant l'*ampa* d'Uah, dont l'administration du trapézite lui avait transmis toutes les pièces, par l'intermédiaire d'un *mer neter hat* ou intendant du temple. L'intendant du temple jouait ainsi un rôle analogue à celui du scribe des soldats dans certaines pièces précédentes; c'est-à-dire qu'ici il y avait à revoir un acte fait par un prêtre. Quant au *merpa*, son rôle lui vient de ce qu'il participait, dans des proportions que nous ne pouvons encore apprécier, à l'administration royale.

Nous avons fini d'examiner tous les *ampa* que nous a fournis le cartulaire de Kahun. Mais avant d'en venir à une dernière pièce, également relative à l'état des biens et sur laquelle M. GRIFFITH s'est aussi totalement trompé, il faut que nous nous demandions quelles réponses nos *ampa* nous ont apportées aux questions posées par nous tout-à-l'heure. Hélas! il faut bien le dire, ces réponses sont fort ambigues et les conclusions définitives fort difficiles à donner en ce moment.

Tout ce qui nous semble certain, ou du moins très probable actuellement, consiste dans les quelques points suivants :

1° Les *apretu* sont les documents les plus importants et probablement les plus anciens comme origine parmi tous ceux qui concernent l'hérédité égyptienne. Ces *apretu* devaient bien être soumis au *dja*, mais à titre de simple information et sans qu'il pût rien changer à leurs données, quand elles avaient été bien prises par l'administration locale. C'est pour cela que le *dja* Reymara ne fait même pas figurer les *apretu* parmi les causes litigieuses qu'il avait à juger, tandis qu'il y fait figurer les *ampa*.

2° Les *apretu* (encore visés par la *loi du pays* que cite le papyrus grec Ier de Turin, voir plus haut p. 142) déterminaient l'hérédité légitime. Ils spécifiaient, d'après sa seule naissance, l'*heres*, intervenant dès lors comme *heres sui*, héritier de lui-même, et ayant dès lors tous les droits de gentilité que lui conférait son titre de chef de *gens*, comme les droits de famille proprement dite que lui conférait — même s'il n'était pas marié — son titre de *pater familias*. Il faut bien remarquer, en effet, que les femmes, tout en ayant des droits d'hérédité spéciaux, ne pouvaient jamais alors prendre le titre d'*heres*. La grand-mère, la mère, les grand'tantes et tantes s'effacent donc alors devant le fils de famille, devenu *pater familias*, comme dans l'ancienne Rome, et les ayant, en cette qualité, sous sa direction, alors même que c'est beaucoup plus tard que ce rejeton mâle devient ou ne devient pas l'héritier de leurs biens propres.

3° La *familia* (*t'amut*) nous semble donc une unité bien compacte, comme dans la Rome antique, alors qu'on usucapait une *familia* dans des conditions déterminées.

4° En ce qui concerne les terres cultivées de jardins, etc., rendus personnels à un individu, le compte de ces *šet* paraît avoir accompagné, comme parallèle, les *aput retu*; et j'aurais grande tendance à croire qu'ils étaient régis par les mêmes règles.

5° En ce qui touche la maison (*pa*) et les biens (mobiliers?) de ville et de campagne, la jurisprudence permettait au possesseur, sous la XIIe et probablement sous la XVIIe et la XVIIIe dynastie, d'en régler la destinée par un *ampa* ou inventaire formant en même temps partage. Ces *ampa* devaient être alors soumis au *dja*, qui les approuvait ou non, et ils entraînaient, comme les *apretu* et comme les *hebs šetu*, une taxe à payer. Je n'en suis pas moins persuadé qu'ils étaient foncièrement régis par les règles juridiques qui ont subsisté de tout temps en droit égyptien, c'est-à-dire que l'auteur de l'*ampa* pouvait bien disposer, par exemple, du contenu de sa maison (*ampa*), en faveur de sa femme, mais sans que celle-ci pût faire sortir les biens de la famille. Tout revenait en définitive à l'*heres*. Le point qui reste toujours douteux pour moi c'est de savoir si, comme en droit prétonien, l'héritier de la loi, c'est-à-dire ici l'*heres sui*, pouvait être dépouillé, transitoirement même, de la *familia* dont il était légitimement le chef, par un *ampa* qui en donnait à d'autres — à une femme par exemple — la jouissance. En d'autres termes, je ne sais encore si, quand l'héritier actuel n'est pas l'*heres* légitime, les *ampa* accompagnent les *aput retu*, comme les *hebs šetu* accompagnent les *aput retu*, ou au contraire s'ils les remplacent.

Venons-en maintenant à la dernière pièce dont j'ai parlé tout à l'heure. Cette pièce, très fragmentée, est ainsi conçue (CX) :

«. . . . dans le Maab Senbubu, (habitant) à Hotep usurtasen, auquel revient cette dignité.

« Son fils dit :

« Mon père a fait un *ampa*, en sa qualité de prêtre *hir sau* de Sept, seigneur de l'orient, qualité lui » revenant, au scribe chargé du sceau de Maabt, nommé Imat. Celui-ci avait dit à mon père «Je t'en donnerai » le compte avec l'état des droits te revenant.» Il prit possession. Voici que l'intendant des domaines (*mer ah*), » nommé Mersu, interrogea mon père en sa qualité d'*adon* de celui qui jouait le rôle de *sar* (de *praeses*), » en lui disant : « Es-tu satisfait du don fait à toi du compte et des revenus qui en dépendent, compte livré » à toi en équivalence de ton sacerdoce du *hir sau?* » Voici que mon père répondit : « Je suis satisfait. » Dit » celui qui jouait le rôle de *sar* : « Il faut faire jurer les deux personnes et qu'ils disent : « Nous sommes » satisfaits.» Les deux personnes jurèrent par le roi, à lui vie! santé! force! devant le préfet (*hat*), intendant » des terres (*mer ah*), nommé Mersu, qui jouait le rôle de *sar*. Liste des témoins devant lesquels furent faites » ces choses : Le scribe Imat; Penamen, etc. Mon père partit pour son dernier voyage en barque, sans » qu'on lui ait donné le compte (convenu). Alors me dit mon père, quand il était encore là : « Si on ne te » fait pas ce compte (*tepro*) que m'a juré le scribe chargé du sceau Imat, présente ta requête devant le » *sar*. Il écoutera ta réclamation pour ce compte (*tepro*). Il a pris possession. J'ai réclamé. Fais payer ce » qui me revient au scribe chargé du sceau Imat à l'instant. »

Cette requête au *sar*, comparable aux requêtes grecques adressées pour de semblables plaintes au stratège, ne peut, à mon avis, s'interpréter que d'une manière.

Le père du réclamant n'avait pas en mains l'argent liquide pour payer les droits du mutation qu'il devait pour entrer en possession des revenus dépendant de la situation de prêtre *hir sau*, qui héréditairement lui revenait. Ces droits de mutations, — qui ont eu leur analogue en Égypte dans ceux qu'on payait, du temps des Lagides, pour devenir prêtres, selon un décret trilingue, et, sous le Bas-empire, dans ceux que payaient les évêques pour prendre possession de leur siége, — ces droits, dis-je, étaient sans doute assez élevés. Notre futur prêtre vint donc trouver le scribe-préposé au sceau, fonctionnaire dont un de nos *ampa* précédents nous a déjà fait voir le rôle pour le paiement de semblables taxes, et qu'une des lettres de notre correspondance administrative, tout autant que les textes de Reymara, etc., mentionne toujours de même au point de vue financier. Le scribe-préposé au sceau lui proposa un arrangement. D'après cet arrangement, on lui enlèverait, à la vérité, sa charge de prêtre, puisqu'il ne pouvait payer les droits, mais on lui ferait un compte des revenus dont il toucherait au moins une partie. Cette transaction était certainement proposée au nom du trésor; car, après comme avant, le scribe chargé du sceau conserva cette fonction, sans devenir jamais prêtre *hir sau* de Sept. Mais, malgré l'approbation que donna le *praeses* local à l'*ampa* ou inventaire formant mutation du prêtre, malgré les serments prêtés, les formalités accomplies et les témoins, jamais le prêtre déchu ni son fils ne touchèrent rien : — ce dont ce dernier se plaint au *praeses*.

C'est donc, en définitive, à une destitution déguisée que nous avons affaire, destitution qui peut être comparée à celle du gouverneur de Coptos dont je vous ai parlé antérieurement.

Mais il se pourrait bien, en définitive, que les arrangements locaux n'aient pas été approuvés par le *dja*, ce *dja* dont il est dit dans les mémoires de Reymara (CXI) :

« Quand il fait sortir par expulsion les *t'at'nut*, il fait écrit de leur déplacement. Alors il refuse (il » écarte) tout présent de tout homme venant pour le prier et toutes choses de-là dedans. »

On comprend d'ailleurs comment la requête du fils avait dû être renvoyée à la τραπεζα pour être examinée en même temps que l'*ampa* du père, tout annulé qu'il ait été. Il s'agissait bien, en effet, par excellence, d'une question toute financière, entièrement du ressort du *mer ut*.

TEXTES HIÉROGLYPHIQUES

(I)

(II)

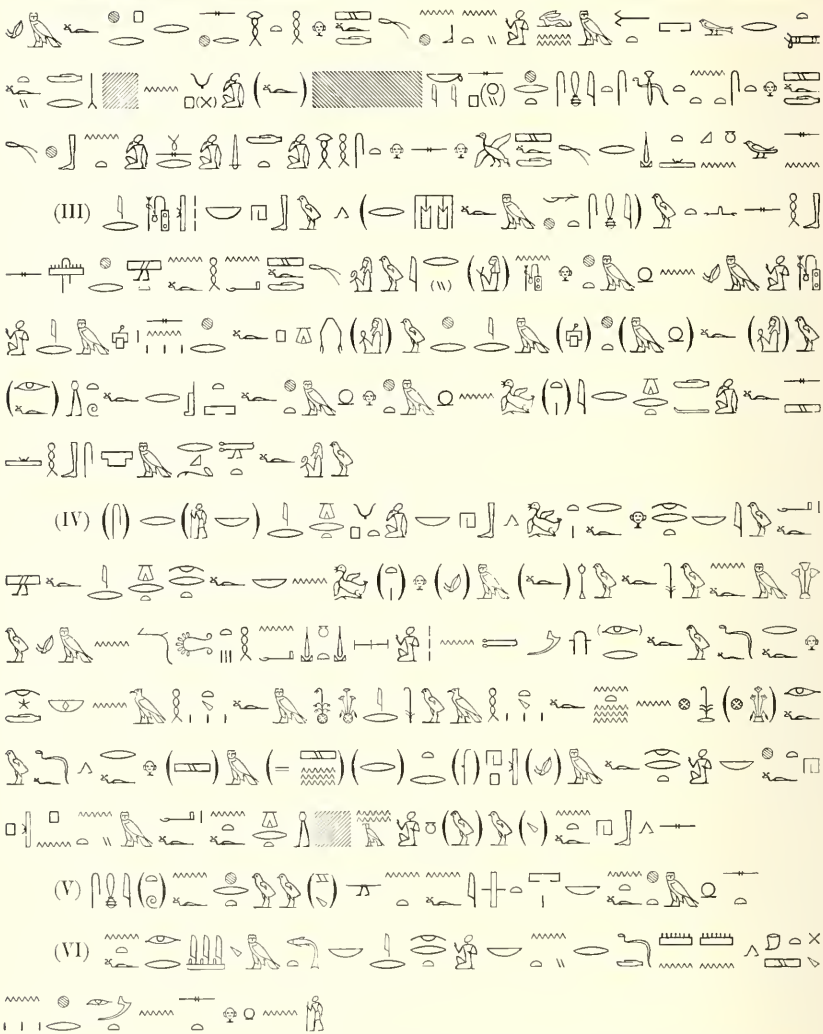
(III)
(IV)
(V)
(VI)
(VII)
(VIII)

(IX) 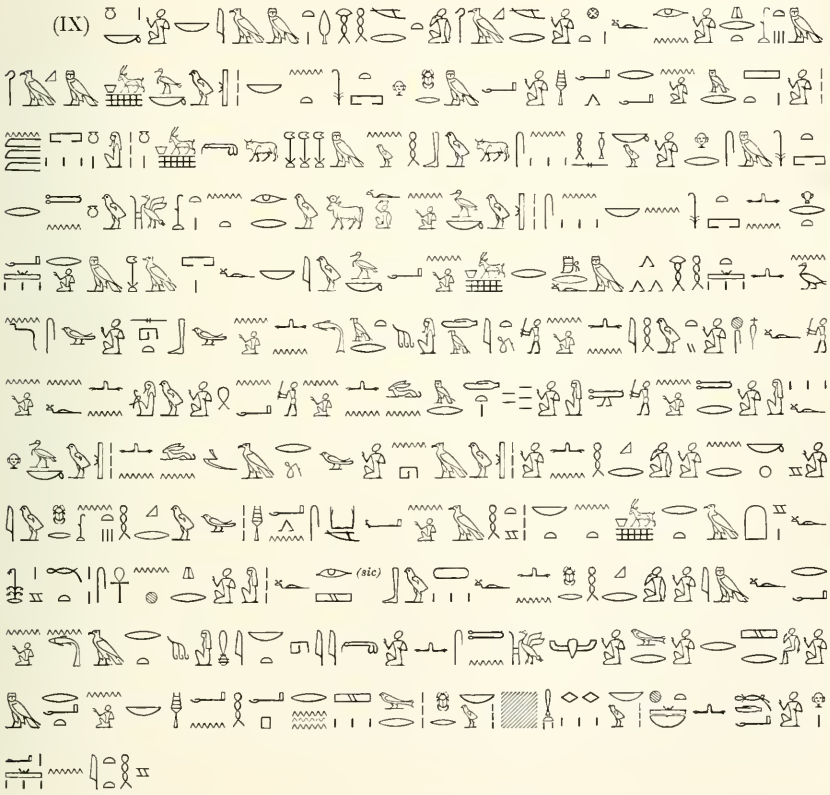

(X)

(XI) Voici le texte en question :

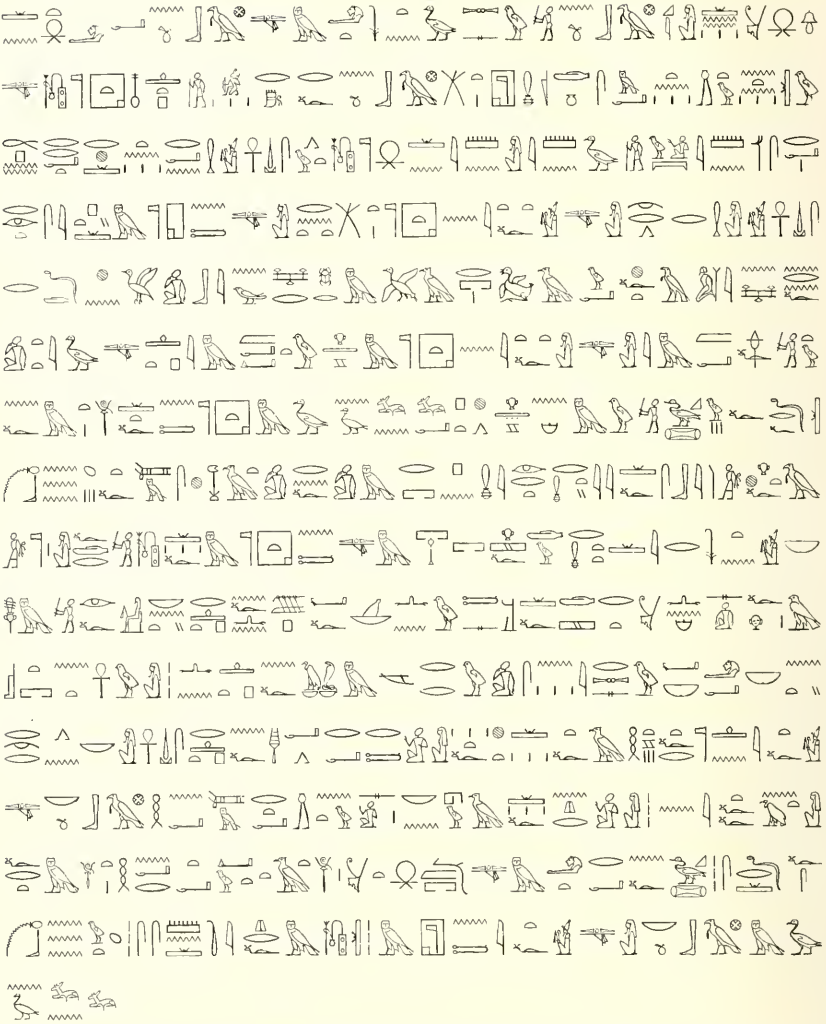

(XII) (R)

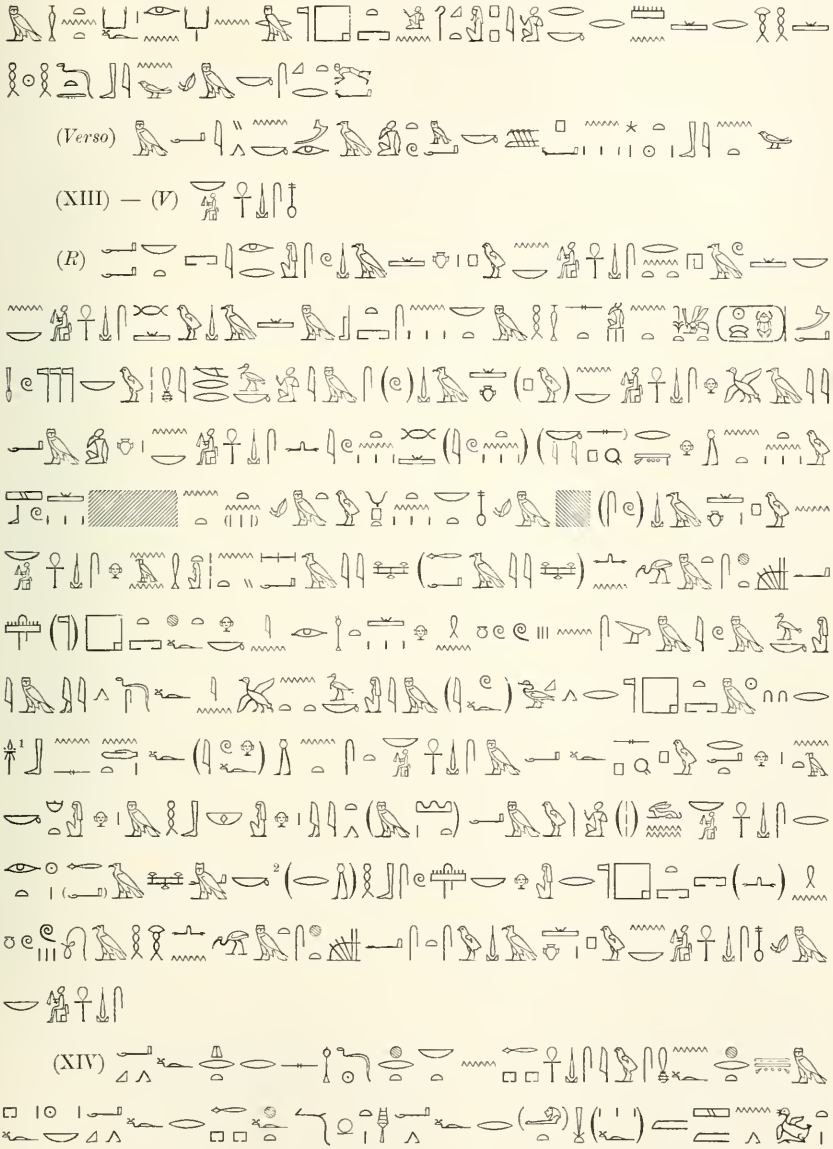

[1] Le signe ☥ est lié à la jambe et suivi de la jambe.

[2] MOTK, MOKMEK.

(XV)

(XVI)

(XVII)

(XVIII)

(XIX)

(XX)

(XXI)

(XXII)

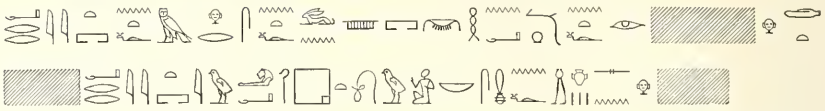

(XXIII)

(XXIV) 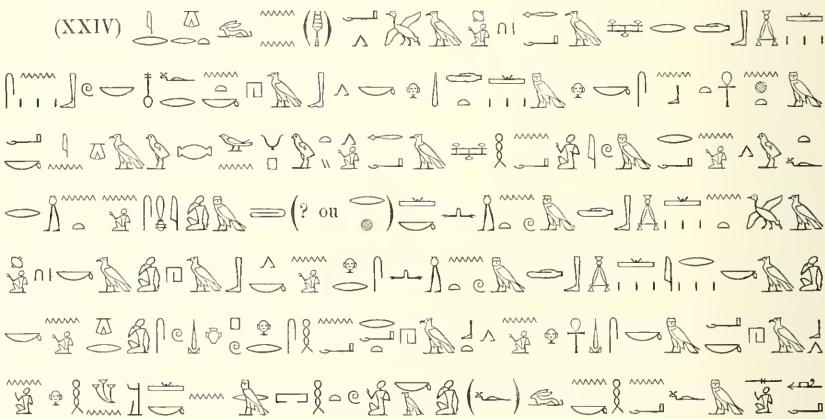

(XXV) 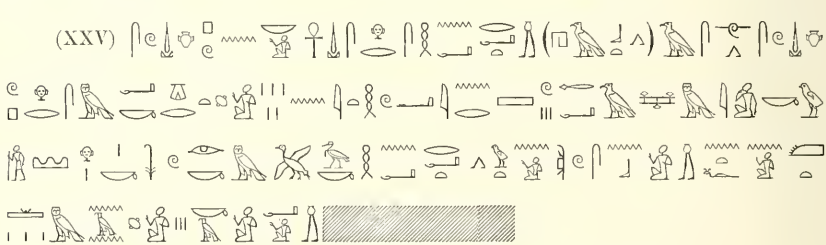

(XXVI)

(XXVII)

(XXVIII)

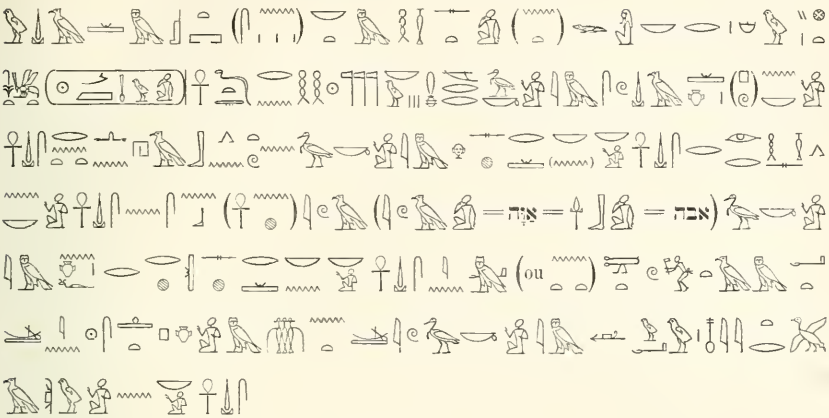

(XXIX)

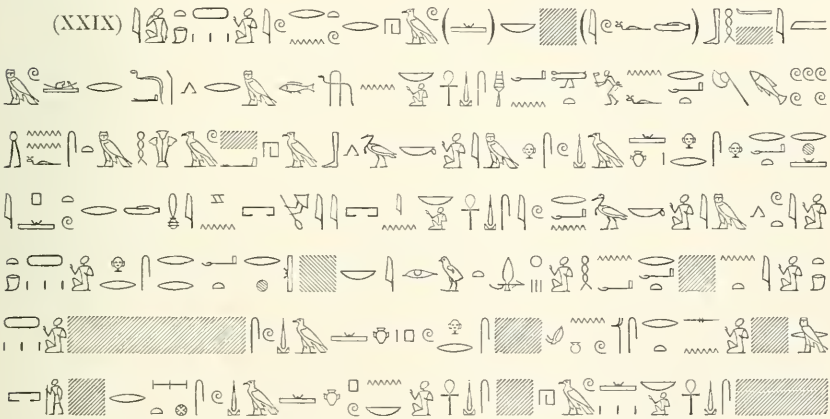

(XXX)

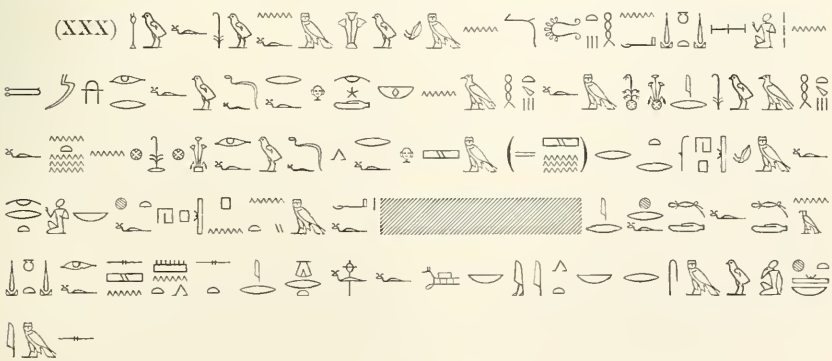

(XXXI)

(XXXII) , etc.

(XXXIII)

(XXXIV) , etc.

(XXXV)

(XXXVI)

(XXXVII)

(XXXVIII)

(XXXIX)

(XL)

(XLI)

(XLII)

(XLIII)

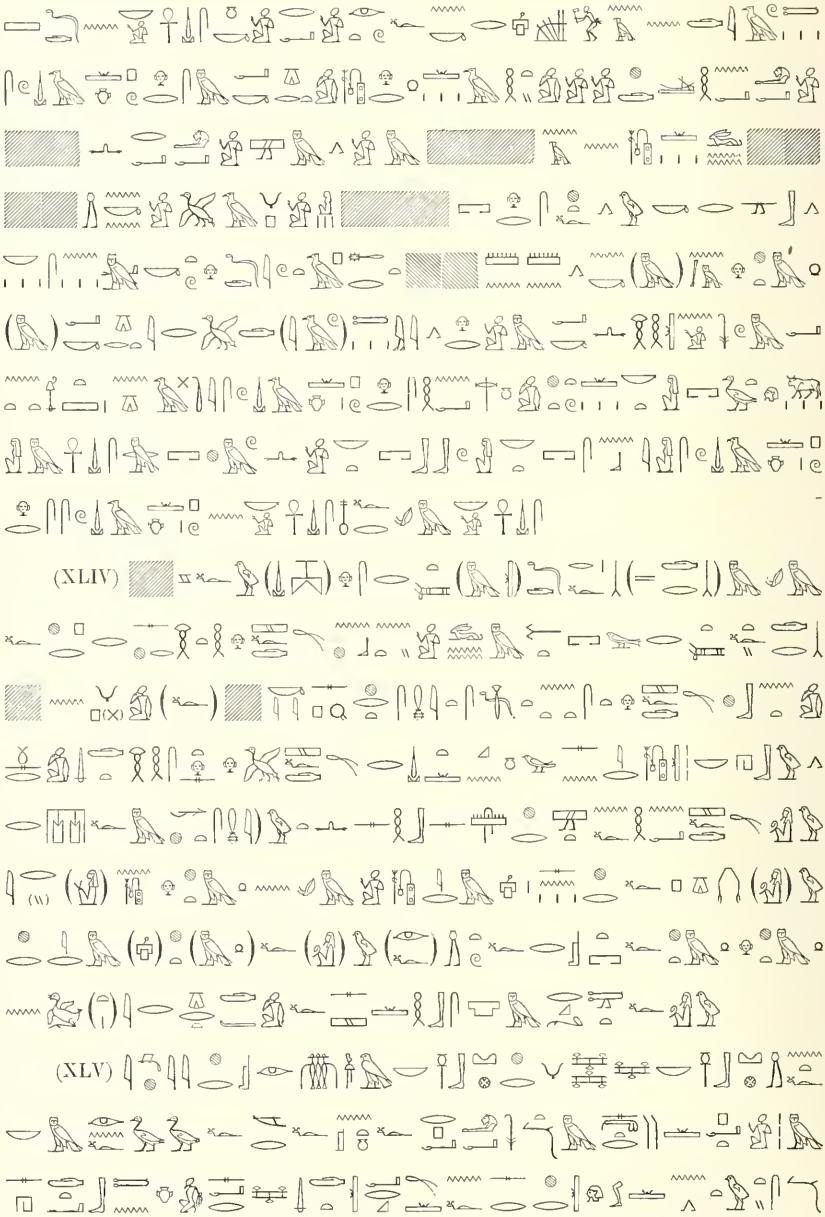
(XLIV)
(XLV)

(XLVI)

(XLVII)

(XLVIII)

(XLIX)

(L)

[1] La forme de la couronne *atef* est un peu différente dans l'original.
[2] La forme de l'autel d'offrandes est différente dans l'original.
[3] Conf. «protection, rempart».

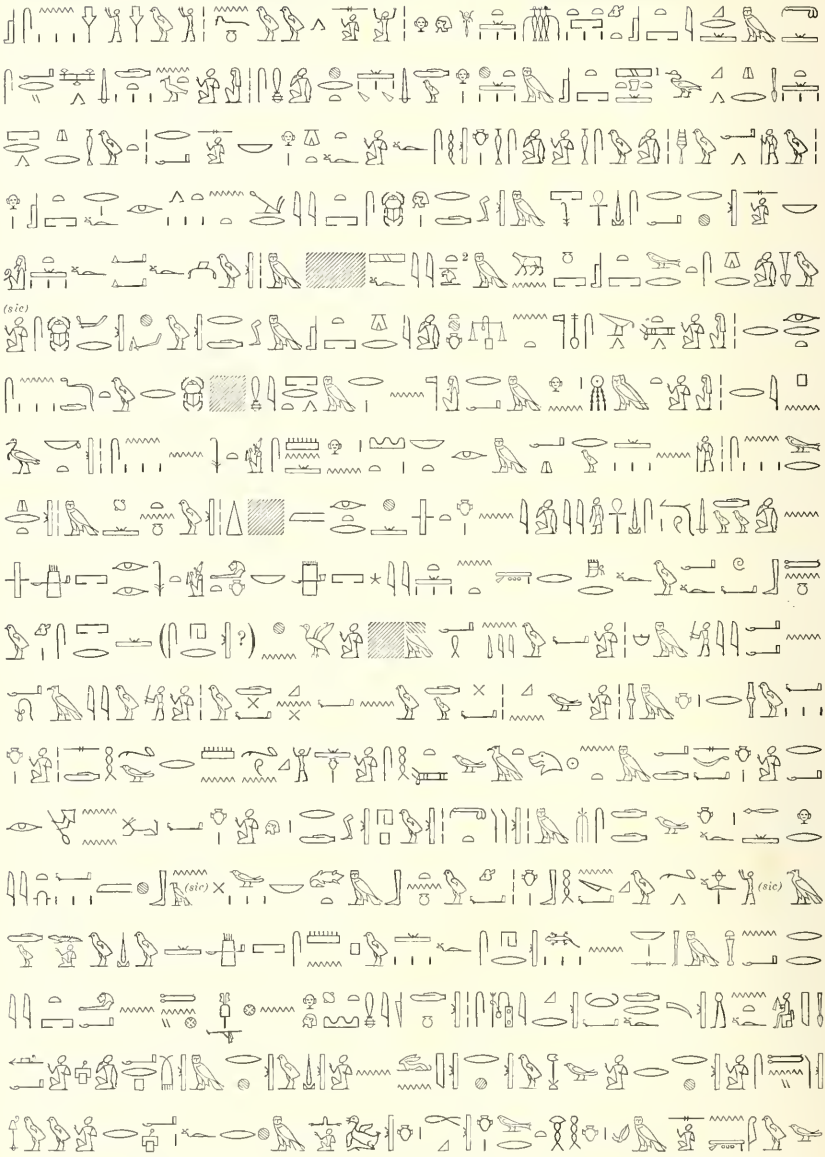

[1] Le signe ▭ *ta* ici et dans la dernière ligne de l'inscription a une forme un peu particulière.
[2] Il n'y a ici que la tête et le cou de l'animal, sans la patte de devant.

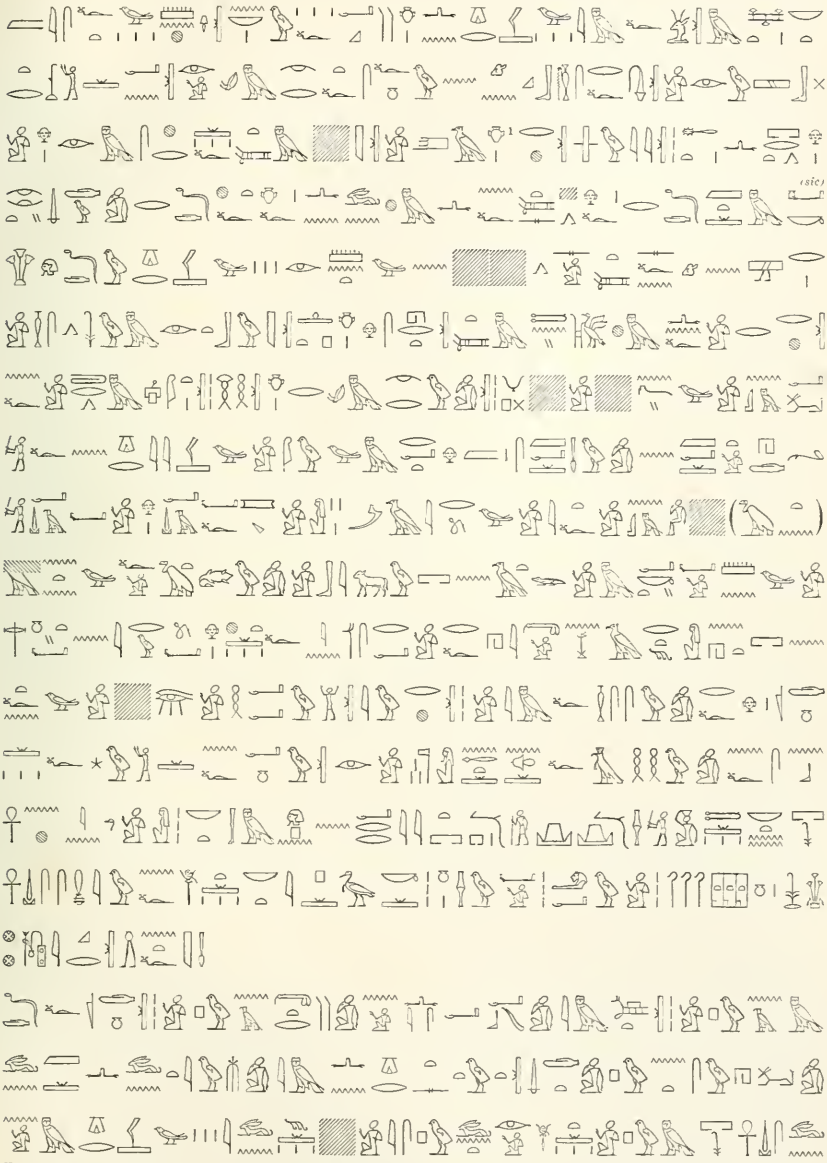

[1] J'avais cru d'abord lire (?). Mais je lis maintenant sur l'original . « L'âme *sachant* connaître, etc. »

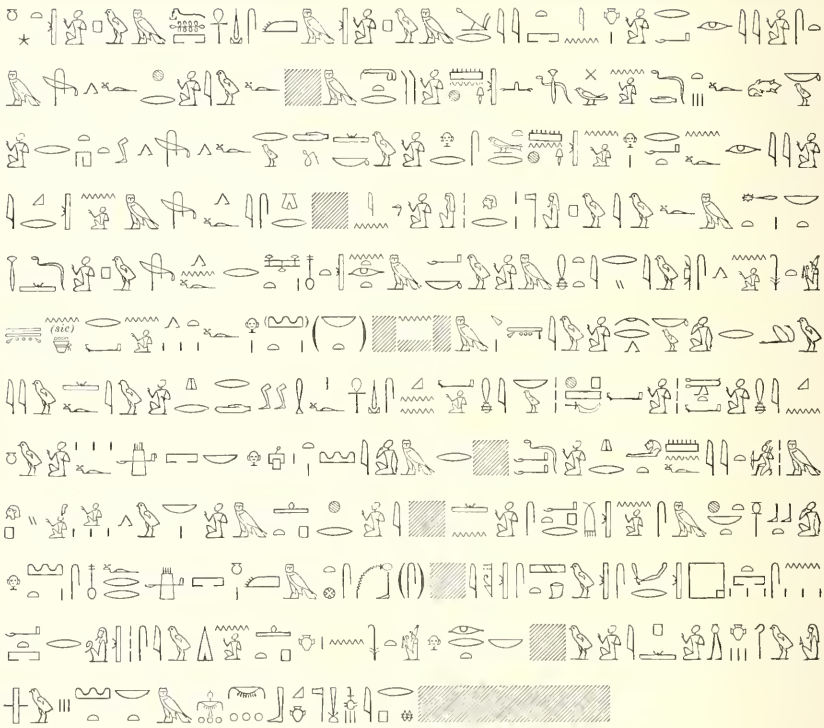

(La suite au prochain numéro.)

NOTA BIBLIOGRAPHIQUE.

En attendant notre prochaine *Revue bibliographique*, nous devons dire que nous avons fait paraître nous-même trois volumes depuis notre dernier numéro : 1° La créance et le droit commercial (LEROUX); 2° le premier volume des «Actions en droit égyptien» (MAISONNEUVE); 3° le second volume de notre «Concile de Nicée d'après les textes coptes et les diverses collections canoniques» (MAISONNEUVE). [E. R.]

ADDENDA ET ERRATA.

P. 109, l. 13, aux mots : «nom primitif» ajouter cette note oubliée : «Ce nom semblerait nous être donné en partie dans un texte publié (*Rec.* 16, 123) par DARESSY et daté de l'an 3 d'Aï, le prédécesseur d'Horemhebi (v. p. 108, note 1). Il contient une donation de 154 aroures faite par le roi au royal (fils?) . . . unu et à sa femme Mautnet'em, qui, nous l'avons vu, fut en effet la princesse mariée par Aï à Horemhebi avant que celui-ci n'eût encore ce *neχeb* royal. Les autres stèles analogues contenant des donations à des particuliers que nous avons publiées dans les *Notices* et qu'a publiées DARESSY (*ibidem* et *Rec.* 15, 75, etc.) ne s'appliquent qu'à 2 ou 3 aroures ou même à 40 coudées d'aroure, c'est-à-dire moins d'une demi-aroure. Celle-ci est beaucoup plus importante et ne constitue cependant qu'une faible partie de la dot de Mautnet'em.»

A la page 133, seconde ligne de notes, il faut lire : 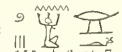 .

P. 155, l. 54, lire : «parfait» au lieu de «discret»; p. 155, l. 6 et 7, lire : «écartant le bras de l'orgueilleux»; *ibid.*, l. 49 après : «sur terre» ajouter : «en tout pays».

L'Éditeur ERNEST LEROUX, Propriétaire-Gérant.